

UNECE

**Recommandations de la
Conférence des statisticiens européens
pour les recensements de la population
et des habitations de 2020**



UNITED NATIONS

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

Recommandations de la Conférence
des statisticiens européens
pour les recensements
de la population et des habitations
de 2020



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2015

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

PRÉFACE

Les principaux objectifs des *Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020* sont les suivants :

- a) Orienter les États Membres et les aider à organiser et réaliser leur recensement de la population et des habitations ; et
- b) Faciliter et améliorer la comparabilité régionale des recensements en sélectionnant un ensemble de caractéristiques de base¹ et en harmonisant les concepts, définitions et classifications.

Les Recommandations devraient également servir de cadre général pour le programme de recensement que l'Union européenne doit réaliser en vue des recensements de la population et des habitations de 2021, à partir desquels des données doivent être fournies à Eurostat par les États Membres, conformément aux dispositions du règlement (CE) 763/2008.

Les Recommandations présentées dans ce document ont été préparées entre septembre 2012 et mai 2015, dans le cadre du programme de travail de la Conférence des statisticiens européens, et elles ont été adoptées par cette dernière à sa soixante-troisième réunion plénière en juin 2015. La Division de statistique de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a mené ce travail en étroite collaboration avec Eurostat et parallèlement à la révision des *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements pour le cycle de 2020*² effectuée par la Division de statistique des Nations Unies à New York. Il a également été tenu compte de la *Résolution sur les statistiques du travail, l'emploi et la sous-utilisation de la main-d'œuvre* adoptée par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail, tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2013.

Afin de coordonner une entreprise aussi diversifiée, un Groupe directeur des recensements de la population et des habitations, composé de représentants de la CEE, d'Eurostat et de plusieurs États Membres, a été créé. Le Groupe directeur a coordonné les travaux de plusieurs équipes spéciales chargées de rédiger des chapitres consacrés à l'essentiel des recommandations. En outre, certaines des recommandations, qui ne relèvent pas des principales thématiques, ont été préparées par certains membres spécifiques du Groupe directeur.

Ces équipes spéciales, dont le responsable avait été désigné, comprenaient des experts des instituts nationaux de statistique et des organisations internationales de l'ensemble de la région CEE, telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Comité inter-États de statistique de la Communauté d'États indépendants (CIS-STAT). Pour que chaque pays ait la possibilité de participer aux débats sur la structure et le contenu des projets de recommandations formulés par chaque équipe spéciale, diverses réunions ont été tenues à Genève en 2013 et 2014 auxquelles tous les États Membres de la CEE ont été

¹ Le terme « caractéristiques » désigne le sujet pour lequel on veut obtenir des renseignements pour chaque unité recensée (personne, ménage, logement ou bâtiment).

² *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements pour le cycle de 2020, Troisième révision* ; Nations Unies, New York 2015.

invités. La plupart des pays ont participé à ces réunions et un certain nombre d'entre eux y ont présenté des communications écrites, en plus des projets de recommandations rédigés par chaque équipe spéciale. Les organisateurs sont particulièrement reconnaissants à la Fédération de Russie, à Eurostat et au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) d'avoir financé la participation d'experts d'un certain nombre de pays.

Remerciements

Les membres suivants du Groupe directeur sur les recensements de la population et des habitations ont contribué à l'élaboration des Recommandations : Marc Hamel (Canada, Président du Groupe directeur), Giampaolo Lanzieri, (Eurostat), David Thorogood (Eurostat), Eric Schulte Nordholt (Pays-Bas), Garnett Compton (Royaume-Uni), Ian White (Royaume-Uni), Arona Pistiner (États-Unis) et Paolo Valente (CEE).

Les experts suivants ont dirigé les travaux des équipes spéciales de la CEE :

- Eric Schulte Nordholt (Pays-Bas), Équipe spéciale sur la méthodologie ;
- Janusz Dygaszewicz (Pologne), Équipe spéciale sur la technologie ;
- Alistair Calder (Royaume-Uni), Équipe spéciale sur les coûts et avantages ;
- Peter Benton (Royaume-Uni), Équipe spéciale sur la qualité et la couverture ;
- Harald Utne (Norvège) et Giampaolo Lanzieri (Eurostat), Équipe spéciale sur la population servant de base aux recensements et les caractéristiques géographiques ;
- Howard Hogan (États-Unis), Équipe spéciale sur les caractéristiques démographiques, les ménages et les familles ;
- Kaija Ruotsalainen et Jari Nieminen (Finlande), Équipe spéciale sur les caractéristiques économiques et de l'instruction ;
- Jane Badets (Canada), Équipe spéciale sur les migrations et les caractéristiques ethniques et culturelles ;
- Adelheid Bauer (Autriche), Équipe spéciale sur les caractéristiques des habitations.

D'autres contributions particulières ont été apportées par Jairo Castano (FAO), Elisa Benes (OIT), Friedrich Huebler (UNESCO) et Mitchell Loeb (États-Unis).

Ian White a relu le texte final des Recommandations et a largement contribué aux travaux de chacune des équipes spéciales. La version russe des Recommandations a été revue par le Comité inter-États de statistique de la Communauté d'États indépendants.

Au total, ce sont plus de 100 experts des instituts nationaux de statistique et d'organisations internationales qui ont participé à l'élaboration des Recommandations.

La CEE remercie l'ensemble de ces experts pour leur contribution.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	iii
INTRODUCTION	1

PREMIÈRE PARTIE MÉTHODES DE RECENSEMENT, ASPECTS TECHNOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELS

INTRODUCTION	4
--------------------	---

Chapitre

I. MÉTHODOLOGIE	5
II. TECHNOLOGIE	36
III. ACTION SUR LE TERRAIN ET AUTRES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES	56
IV. GESTION DE LA QUALITÉ.....	79

DEUXIÈME PARTIE CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

V. POPULATION SERVANT DE BASE AUX RECENSEMENTS	87
VI. CARACTÉRISTIQUES GÉOGRAPHIQUES	94
VII. CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES	105
VIII. CARACTÉRISTIQUES ÉCONOMIQUES	111
IX. AGRICULTURE	140
X. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTRUCTION	144
XI. MIGRATIONS.....	150
XII. CARACTÉRISTIQUES ETHNIQUES ET CULTURELLES	165
XIII. HANDICAP	172
XIV. CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES ET DES FAMILLES	181

TROISIÈME PARTIE CARACTÉRISTIQUES DES HABITATIONS

XV. CARACTÉRISTIQUES DES HABITATIONS	204
--	-----

ANNEXES

I.	Liste des caractéristiques essentielles et subsidiaires proposées pour les recensements de la population et des habitations de 2020, dans les pays membres de la Conférence des statisticiens européens	233
II.	Principes fondamentaux de la statistique officielle dans le contexte des recensements de la population et des habitations.....	238
III.	Mise en application du programme de gestion de la qualité.....	253

INTRODUCTION

Contenu de la publication

1. La première partie de la présente publication (chap. I à IV) décrit de manière générale la manière dont les pays réalisent un recensement.
2. Le chapitre I dresse un aperçu général des méthodes adoptées par les pays pour les recensements de la population et des logements du cycle de 2020 dans la région de la CEE. Il examine les buts et les objectifs, ainsi que les questions de méthodologies liées aux différentes phases d'un recensement. On trouvera davantage de renseignements à ce sujet dans les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements de 2020, Troisième révision*. Le chapitre I décrit également certains aspects de la confidentialité et de la sécurité des données de recensement.
3. Le chapitre II examine certaines des technologies disponibles pour mener à bien les différentes étapes d'un recensement. En outre, différents aspects liés à l'externalisation de diverses tâches à différentes étapes, notamment celles relatives aux solutions techniques, sont examinés.
4. Le chapitre III traite de certains aspects opérationnels des recensements, dont ceux liés à la législation, aux communications et à la publicité, à la diffusion, à la documentation, aux coûts et aux avantages.
5. Le chapitre IV, qui traite de la qualité des recensements, est subdivisé en deux grandes parties. La première, qui porte sur l'assurance et la gestion de la qualité, s'intéresse aux différents facteurs de risque associés au recensement. La seconde concerne l'évaluation de la qualité. Il s'agit principalement de l'évaluation de la qualité des résultats du point de vue de la couverture, des erreurs d'échantillonnage, des cas de non-réponse, des erreurs de traitement, de l'imputation et des effets du contrôle de la divulgation, le but étant d'en tirer des enseignements pour l'avenir.
6. Les deuxième et troisième parties de la publication présentent différentes recommandations en vue du recueil d'informations sur diverses caractéristiques de la population et des habitations. Les Recommandations ont pour but de décrire les différentes caractéristiques à observer lors de recensements dans la région de la CEE ; elles en présentent les définitions et les normes, et en outre en analysent la portée et l'intérêt relativement à d'autres caractéristiques et à d'autres activités de collecte de données en dehors du cadre du recensement. Les caractéristiques sont présentées par thème. Les chapitres V à XIV examinent les caractéristiques pour lesquelles les données sont souvent collectées dans le cadre d'un recensement de la population. Le chapitre XV décrit les caractéristiques sur lesquelles porte habituellement un recensement des habitations.
7. On distingue les « caractéristiques essentielles » et les « caractéristiques subsidiaires », selon leur importance et leur intérêt relatifs à les intégrer dans le recensement d'un pays donné. Les « caractéristiques essentielles » sont traditionnellement considérées comme capitales pour leur capacité à fournir des informations majeures répondant à l'essentiel des besoins nationaux et locaux des utilisateurs, d'où l'importance, soulignée par les présentes Recommandations, d'intégrer lesdites caractéristiques dans le recensement. Les « caractéristiques subsidiaires » sont celles dont l'intégration peut, de manière générale, être considérée comme moins vitale et qui sont par conséquent

facultatives, même si certains pays, en raison de leur situation et de leurs besoins particuliers, peuvent considérer certaines d'entre elles comme aussi importantes que les caractéristiques essentielles. Néanmoins, les présentes Recommandations reconnaissent intrinsèquement que les besoins de données, dans le cadre du recensement d'un pays donné, doivent refléter l'évolution de la situation, des comportements et des capacités, et que par conséquent la frontière entre ce qui doit être considéré comme « essentiel » et « subsidiaire », au regard des caractéristiques, peut être soumis à interprétation nationale. C'est notamment le cas de :

- a) L'adoption d'une grille géographique prenant pour base le kilomètre carré (décrite au chapitre VI), présentée comme une nouvelle caractéristique subsidiaire mais considérée comme essentielle par les pays de l'Union européenne ;
- b) La « situation matrimoniale de fait » (chap. VII) promue au rang de caractéristique essentielle dans les présentes Recommandations ;
- c) La « production de biens pour usage propre » (chap. VIII) présentée comme une caractéristique subsidiaire dans les présentes Recommandations mais considérée comme une caractéristique très importante dans les pays où ce phénomène est particulièrement utile à l'analyse des activités ; et
- d) Le nombre de caractéristiques du ménage (chap. XV) présentées comme « essentielles », même si elles peuvent être considérées par certains pays comme des variables discriminantes moins pertinentes pour l'analyse des normes et conditions de logement.

8. Lorsque, dans dix ans, les successeurs de la génération actuelle des recenseurs prépareront les recommandations pour le cycle de 2030, ils seront peut-être amenés à approfondir ces questions.

9. Les différents pays auront peut-être intérêt, selon leur situation nationale et leurs besoins de données, à intégrer à leurs recensements d'autres caractéristiques qui ne sont pas spécifiquement traitées dans les présentes Recommandations. Ils ont bien entendu toute latitude pour ce faire.

Rapports avec le Programme mondial de recensements de 2015-2024 de l'ONU

10. Les activités de planification, de recherche et de développement qui ont abouti aux présentes Recommandations de la Conférence des statisticiens européens ont été menées parallèlement au processus qui a conduit à la révision des *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* au niveau mondial (coïncidant avec le début du Programme mondial de recensements de 2015-2024), et ont nécessité une grande coordination. Les pays de la région de la CEE sont encouragés à utiliser les deux séries de recommandations de recensement de façon complémentaire. Si les Recommandations de la Conférence des statisticiens européens visent une conformité et une harmonisation, dans la mesure du possible, avec leurs équivalents des Nations Unies, elles sont censées refléter la réalité et les besoins spécifiques des pays de la région de la CEE où, de façon générale, les caractéristiques de la population et du logement sont moins diverses qu'au niveau mondial.

11. De manière générale, les deux ensembles de Recommandations sont donc compatibles. Néanmoins, si les Recommandations mondiales sont de portée plus large (du point de vue des questions abordées et de la couverture), les Recommandations de la Conférence des statisticiens européens sont plus précises dans la prescription de certaines définitions et classifications. Seul un petit nombre de caractéristiques (telles que « l'emplacement du lieu de travail » et « la surface utile »), considérées comme « subsidiaires » dans les Recommandations mondiales ont été « promues » au rang de « caractéristiques essentielles » dans les présentes Recommandations de la Conférence des statisticiens européens. De même, seul un petit nombre d'entre elles, considérées comme « essentielles » dans les Recommandations mondiales, sont classées de « subsidiaires » par les présentes Recommandations.

PREMIÈRE PARTIE : MÉTHODES DE RECENSEMENT, ASPECTS TECHNOLOGIQUES ET OPÉRATIONNELS

Introduction

12. Les chapitres de la première partie décrivent dans les grandes lignes la manière dont les recensements sont opérés dans les pays. Si le but n'est pas ici de formuler des recommandations, on y trouvera cependant quelques orientations. Le chapitre I, relatif à la méthodologie, dresse un tableau général de l'éventail des méthodes que pourraient adopter les pays de la région de la CEE pour réaliser leurs recensements de la population et du logement du cycle de 2020. Il examine les buts et les objectifs généraux d'un recensement, ainsi que les questions de méthode relatives aux différentes phases d'un recensement. Le chapitre couvre également certains aspects de la confidentialité et de la sécurité des données de recensement, auxquels il est fait référence tout au long des présentes Recommandations. Le chapitre II, relatif à la technologie, traite des applications qui ne sont habituellement pas employées dans les recensements de la population, mais auxquelles certains pays membres s'intéressent à présent sérieusement. Ce même chapitre examine également différents aspects liés à la sous-traitance de certaines opérations de recensement. Le chapitre III couvre certains aspects opérationnels des recensements, dont ceux liés à la législation, aux communications et à la publicité, à la diffusion, à la documentation, aux coûts et aux avantages. Le chapitre IV, qui traite de la qualité des recensements, est subdivisé en deux grandes parties. La première concerne l'assurance de la qualité et la gestion de la qualité. Dans la partie du texte relative à la gestion de la qualité, la notion de risque est plus présente que dans les recommandations précédentes. La seconde concerne l'évaluation de la qualité. Il s'agit principalement de l'évaluation de la qualité des résultats du point de vue de la couverture, des erreurs d'échantillonnage, des cas de non-réponse, des erreurs de traitement, de l'imputation et des effets du contrôle de la divulgation, le but étant d'en tirer des enseignements pour l'avenir.

Chapitre I. Méthodologie

Buts et objectifs d'un recensement

Rôle du recensement dans les systèmes nationaux de statistique

13. Les objectifs d'un recensement sont propres aux différents pays et varient au gré des particularités locales. Le rôle dévolu au recensement dépend de la demande de statistiques du pays concerné et de la structure du système statistique existant.

14. Le recensement de la population et des habitations est l'une des pièces maîtresses de la collecte des données sur le nombre et les caractéristiques des habitants d'un pays et doit s'inscrire dans un système statistique national intégré qui peut comprendre d'autres recensements (de l'agriculture ou de la production, par exemple), des enquêtes, des registres et des fichiers administratifs. Il sert à intervalles réguliers de référence pour le programme d'estimations démographiques de l'institut national de statistique. Dans le cas de petites zones géographiques ou de sous-groupes de population, il représente parfois la seule source d'information sur certaines caractéristiques sociales, démographiques et économiques. Dans de nombreux pays, il constitue également une source inestimable pour la constitution d'un cadre solide en vue de l'établissement de bases de sondage.

15. Le 10 juin 2015, le Conseil économique et social de l'ONU a adopté une résolution dans laquelle il invite instamment³ « les États Membres à effectuer un recensement de la population et de l'habitat et à en diffuser les résultats, qui doivent constituer une source clef d'information aux fins de la planification et du développement aux niveaux local, national, régional et international, et à communiquer ces résultats aux acteurs nationaux ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations intergouvernementales afin de contribuer à l'exécution d'études sur la population, l'environnement et des questions et programmes de développement socioéconomique ».

16. Un nombre croissant de pays se basent aujourd'hui sur les données issues de registres administratifs pour établir des statistiques sur la population et les logements, en tout ou en partie. Il est ainsi possible de dresser un tableau d'ensemble du pays lorsque les données sociales, démographiques et économiques sont reliées les unes aux autres.

Fonctions des recensements autres que statistiques

17. Selon l'un des Principes fondamentaux de la statistique officielle, « les données individuelles collectées [pour l'établissement des statistiques] par les organismes qui en ont la responsabilité [...] ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques »⁴ (voir également l'annexe II). L'utilisation des données de recensement à des fins administratives serait contraire à ce principe fondamental, mais certains pays utilisent l'infrastructure des opérations de recensement pour recueillir non seulement des informations statistiques aux

³ Résolution 2015/10 de l'ECOSOC.

⁴ Principes fondamentaux de la statistique officielle dans la région de la Commission économique pour l'Europe (documents E/1992/32, E/ECE/1266) (<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/stats/documents/e/1992/32.f.pdf>).

fins du recensement, mais aussi des informations sur les individus ou les ménages dans le but de créer ou de mettre à jour des registres de la population. Les pays qui utilisent de la sorte les opérations de recensement voudront bien veiller à :

- a) Utiliser deux questionnaires distincts dans chaque cas ;
- b) Expliquer clairement aux personnes interrogées que les opérations de recensement répondent à un double objectif et que les informations recueillies demeureront confidentielles et ne seront utilisées qu'à des fins statistiques ;
- c) Mettre en place un cadre législatif distinct pour chaque opération ;
- d) Confier à un organisme différent (c'est-à-dire à une entité autre qu'un institut national de statistique) la tâche de mettre à jour les informations requises à des fins administratives.

18. Dans certains pays, les résultats des recensements sont mis à la disposition du public au terme de la période de confidentialité en considération de leur valeur sociologique et historique (voir par. 314 à 316). Cette pratique soulève un certain nombre de questions importantes qui sont examinées ci-après aux paragraphes 146 à 148.

Définitions, aspects essentiels et phases constitutives d'un recensement

Aperçu général

19. De tout temps, la définition du recensement a repris les principes essentiels du dénombrement de base, à savoir le caractère individuel du dénombrement, la simultanéité, l'universalité et la périodicité déterminée. Au cours des vingt dernières années, cependant, différentes méthodes sont apparues dans la région de la CEE, où la notion de recensement s'est élargie. Certains pays ont abandonné la pratique traditionnelle du dénombrement de chaque individu sur le terrain en faveur de la collecte de données extraites de registres administratifs. D'autre part, la priorité donnée au dénombrement général des individus et de leurs caractéristiques a cédé le pas à la nécessité de disposer de données plus fréquentes et plus pertinentes pour l'ensemble de la population et les plus petites entités territoriales. Aujourd'hui, par conséquent, la définition commune d'un recensement de la population et des habitations pour la région de la CEE renvoie davantage au résultat produit qu'à la méthode utilisée.

Définitions

20. Le « recensement de la population » se définit comme l'opération qui produit à intervalles réguliers le décompte officiel (ou de référence) de la population vivant sur le territoire d'un pays et de ses unités géographiques les plus petites, et qui fournit en même temps des renseignements sur un ensemble déterminé de caractéristiques démographiques et sociales de toute la population. Cette opération consiste notamment à recueillir (par dénombrement ou à l'aide de registres), à traiter et regrouper des renseignements sur chaque individu, ainsi qu'à évaluer, analyser et diffuser des données démographiques, économiques et sociales, après en avoir mesuré la précision. Pour pouvoir planifier et

mettre en œuvre des politiques de développement économique et social, des activités administratives ou des travaux de recherche scientifique, il faut disposer de données fiables et détaillées sur l'effectif, la répartition et la composition de la population. Le recensement de la population est l'une des sources principales pour l'établissement de ces statistiques de référence, qui couvrent non seulement la population sédentaire mais aussi les sans-abri et les nomades. Les données provenant de recensements de la population peuvent être parfois présentées et analysées sous forme de statistiques pour un large éventail d'unités géographiques allant d'un pays entier à de petites localités ou quartiers urbains.

21. Le « recensement des habitations » se définit comme l'opération qui donne à intervalles réguliers le décompte officiel (ou de référence) de toutes les habitations sur le territoire d'un pays et de ses unités géographiques les plus petites, et qui fournit en même temps des renseignements sur un ensemble déterminé de caractéristiques de ces habitations. Cette opération inclut les processus similaires de collecte et de traitement des données, d'agrégation des informations relatives au logement, et d'évaluation, de diffusion et d'analyse des données concernant les locaux d'habitation. Ce recensement doit fournir des renseignements sur le parc immobilier, ainsi que sur les caractéristiques de construction et les aménagements qui influent sur l'instauration de conditions propices à une vie familiale normale.

22. Le « recensement de la population et des habitations » se définit par conséquent comme l'opération qui renseigne en même temps et de manière croisée sur la population et sur le parc immobilier, comme indiqué plus haut. Cette opération présente l'avantage de renseigner sur les deux univers distincts que sont la population et le logement. Les résultats d'un processus de recensement portant sur l'ensemble de la population et sur le parc immobilier sont indispensables pour établir des statistiques portant sur la population, la famille, la composition des ménages et le logement, qui valent tout autant pour les petits territoires et les sous-populations. Les caractéristiques de la population sont notamment d'ordre géographique, démographique, social et économique, ou propres aux ménages et aux familles. Dans de nombreux pays, le recensement revêt une importance primordiale pour obtenir des renseignements de cette nature, car c'est la seule source disponible, faute d'autres solutions viables.

Particularités essentielles d'un recensement de la population et des habitations

23. Les points essentiels qui distinguent un recensement de la population et des habitations des autres types de recensement sont les suivants :

a) Le caractère individuel du dénombrement

24. Le dénombrement individuel permet d'obtenir des renseignements sur chaque individu recensé (et sur chaque local d'habitation), de sorte que ses caractéristiques sont enregistrées séparément. On obtient ainsi un classement croisé des diverses caractéristiques et des données extraites à partir de plusieurs caractéristiques.

b) La simultanéité

25. Les renseignements sur les individus et les habitations obtenus au moyen d'un recensement doivent se rapporter à une période de référence unique et bien définie (correspondant à un moment précis). Idéalement, les données sur l'ensemble des individus

Chapitre I. Méthodologie

et des locaux d'habitation seront recueillies simultanément. Toutefois, si tel n'est pas le cas, des ajustements devront être apportés afin que les données définitives correspondent à la même période de référence.

c) L'universalité

26. Le recensement de la population et des habitations doit fournir des données sur le nombre total d'individus, de ménages et d'habitations sur le territoire exactement délimité d'un pays. Le dénombrement de la population doit porter sur chaque individu résidant et/ou présent sur le territoire déterminé d'un pays à un moment donné (que l'on désignera habituellement comme le jour du recensement – voir par. 391) Les données relatives au niveau de base du dénombrement tirées du recensement doivent être validées au moyen d'un contrôle indépendant de la couverture.

d) L'extension aux petits territoires

27. Les recensements doivent fournir des données sur le nombre et les caractéristiques des habitants et des habitations jusque dans les plus petits territoires du pays et englober notamment les petits sous-groupes de population, ce en accord avec l'obligation supérieure du respect de la confidentialité des données recueillies vis-à-vis des individus recensés.

e) La périodicité déterminée

28. Les recensements doivent être effectués à intervalles réguliers de manière à recueillir des renseignements comparables et régulièrement espacés. Il est recommandé de produire des données de recensement au moins tous les dix ans.

Les phases du recensement

29. Les recensements par dénombrement sur le terrain ne se conforment pas toujours à un modèle uniforme parmi les différents pays, mais ils ont en commun un certain nombre d'éléments majeurs. En général, les opérations de recensement comportent plusieurs phases qui ne sont pas absolument distinctes chronologiquement et qui ne s'excluent pas l'une l'autre :

- a) La mobilisation des parties prenantes ;
- b) Les travaux préparatoires (y compris des dispositions législatives, des essais et de la sous-traitance), le travail de préparation (y compris l'aspect législatif, les tests et l'externalisation) ;
- c) Le dénombrement ;
- d) Le dépouillement des données ;
- e) L'assurance de la qualité des données avant leur diffusion ;
- f) La diffusion des résultats ;
- g) L'évaluation de la couverture et la qualité des données ;
- h) Ainsi que l'analyse des résultats.

30. Il importe que des stratégies appropriées d'assurance de la qualité (voir le chapitre IV) soient appliquées au cours de toutes ces phases, afin de donner l'assurance qu'il est tenu compte de tous les aspects de la qualité des données (pertinence, exactitude, actualité, accessibilité, interprétabilité, cohérence) et que chaque choix effectué à chaque étape constitue la meilleure solution au vu de l'objectif poursuivi.

Objectifs stratégiques et critères de sélection des caractéristiques du recensement

31. Étant donné les dépenses que cela implique et la participation massive de la population, le contenu du recensement et les méthodes utilisées à cet effet doivent être passés au crible, de telle sorte que tous les aspects des opérations de collecte et la diffusion des résultats s'accordent bien avec les normes les plus strictes en termes de pertinence, de qualité, de confidentialité, de respect de la vie privée et de déontologie. Les moyens les plus viables et/ou efficaces doivent être utilisés pour le recueil des données. Le contenu d'un recensement doit être dicté par :

- a) La demande de données aux niveaux national et local ;
- b) La disponibilité de données à d'autres sources de la statistique ; et
- c) Les contraintes inhérentes à un recensement voué à la collecte de données (du moins dans le cas d'un recensement traditionnel), lors duquel seul un nombre limité de questions peuvent être posées sur des caractéristiques données, et où les caractéristiques sensibles ou plus complexes, nécessitant des modules plus développés et une formation spécialisée de la part des agents recenseurs, ne peuvent être traitées que dans une mesure restreinte.

32. En plus de ces trois facteurs, les pays qui sont alignés sur le programme de recensements de l'Union européenne devront tenir compte des exigences possibles du programme⁵ quant à son contenu, visant à assurer la comparabilité internationale des résultats du recensement entre les différents pays qui la composent.

33. Chaque caractéristique de recensement doit satisfaire à un certain nombre de critères essentiels pour répondre aux besoins des utilisateurs :

- a) La caractéristique correspond à un besoin affirmé et clairement défini des utilisateurs, revêt une importance majeure au plan national et est également pertinente au niveau local ;
- b) Il existe un besoin de données dans ce domaine pour ce qui concerne les petits groupes de populations et/ou à des niveaux géographiques détaillés, et sont censées être combinées pour des analyses à variables multiples avec d'autres caractéristiques de recensement, au regard des principes de confidentialité ;
- c) On peut escompter que les données à recueillir seront fiables et précises ;

⁵ Au moment de formuler les Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour la série de recensements de 2020, les auteurs ne disposaient pas encore du programme de recensement de 2021 de l'Union européenne et n'avaient pas connaissance des exigences qui pourraient être posées quant au contenu des recensements. Dans le cadre de la série de recensements de 2010 réalisés dans les États Membres de l'Union européenne, l'accent, dans le choix des caractéristiques, était surtout mis sur la comparabilité internationale, indépendamment de la méthodologie adoptée. En effet, le contenu des recensements opérés dans ces pays a été tout autant influencé par l'UE que par les conditions posées en termes d'obtention d'informations aux niveaux local et national, de sorte qu'Eurostat est en mesure d'assurer la comparabilité internationale. Il est probable que, comme le cadre réglementaire de l'UE en matière de recensements sera également en place pour la série de 2020, l'éventail des caractéristiques dont il sera rendu compte à Eurostat restera inchangé, même si l'étendue et le contenu des produits prescrits risquent d'être moins détaillés.

Chapitre I. Méthodologie

- d) Le contenu du questionnaire ne diffère pas sensiblement de celui élaboré pour les recensements précédents et, s'il y a lieu, une caractéristique nouvelle ou modifiée peut toujours assurer la comparaison avec ces derniers.

34. Il faut mettre en regard les besoins des utilisateurs et un certain nombre d'autres facteurs lorsque l'on tente de déterminer quelles caractéristiques peuvent être incluses dans le recensement. Une caractéristique ne devra PAS figurer dans un formulaire de recensement si :

- a) Elle donne lieu à des questions délicates ou potentiellement indiscrètes, ou exige de longues explications ou instructions en vue de la collecte ;
- b) Elle impose aux personnes interrogées un travail excessif ou concerne des renseignements qui ne sont pas faciles à obtenir ;
- c) Son inclusion risque de se traduire par une moins bonne couverture et une moindre qualité des informations collectées ;
- d) Elle contient des questions sur les opinions ou les comportements ; ou
- e) Elle risque d'entraîner de sérieux problèmes de codage ou de nécessiter un important travail de traitement ou encore de grever considérablement le coût global du recensement.

35. De surcroît, le recensement doit être considéré comme une opération menée à des fins purement statistiques et ne doit donc pas être utilisé pour recueillir des données qui favoriseraient délibérément des groupes politiques ou sectaires ou soutiendraient des causes particulières.

36. Dans le cas d'un dénombrement réalisé au moyen d'un formulaire papier, pour tirer le meilleur parti du peu d'espace disponible sur le formulaire, la conception et la longueur d'une question seront également un élément important pour décider de recueillir ou non certaines données.

37. L'insertion de nouvelles caractéristiques doit toujours faire l'objet d'un test destiné à montrer que les renseignements recherchés seront effectivement recueillis et que les résultats obtenus seront fiables. De façon générale, un recensement de la population et des habitations doit être considéré comme faisant partie d'un programme intégré de collecte et de compilation des données appelé à servir de source globale d'informations statistiques destinées à la planification du développement économique et social, à l'administration, à l'évaluation des conditions régnant dans les établissements humains, à la recherche ou à des fins commerciales ou autres. Un recensement a plus de valeur si ses résultats peuvent être utilisés en parallèle avec ceux d'autres enquêtes.

38. Une liste des caractéristiques recommandées figure à l'annexe I. Cette liste, qui établit une distinction entre les caractéristiques essentielles et les caractéristiques subsidiaires, est conforme aux Recommandations contenues dans les chapitres V à XV. Les « caractéristiques essentielles » sont celles qui sont considérées comme présentant le plus d'intérêt et d'importance pour les membres de la CSE, et il est recommandé que ces pays les fassent figurer dans leur recensement de la population et des habitations de 2020. Les caractéristiques subsidiaires sont celles que les pays pourraient sélectionner en fonction de leurs priorités nationales (voir également le paragraphe 7 de l'introduction). Certaines caractéristiques sont qualifiées de « dérivées ». Les caractéristiques dérivées sont celles au sujet desquelles les renseignements obtenus découlent des réponses concernant d'autres

caractéristiques ; elles n'ont donc pas à être recueillies séparément. Les caractéristiques dérivées sont généralement présentées après les caractéristiques dont elles découlent indirectement.

Relation entre les recensements traditionnels et les enquêtes par sondage

39. Si les recensements de la population existaient déjà il y a 6 000 ans au moins, comme le donnent à penser les tablettes en argile trouvées dans l'ancienne Babylone, les recensements modernes remontent, eux, au milieu du XVII^e siècle. Les sondages, par contre, sont une technique plus récente.

40. Les recensements étaient au départ de simples dénombrements d'individus. Au fil des ans, ils ont pris de l'ampleur et leur champ d'application s'est étendu à mesure que sont venues s'ajouter aux demandes de données démographiques de base formulées par les utilisateurs des demandes de renseignements concernant notamment des aspects de la vie économique et sociale. De ce fait, à mesure que de nouveaux enjeux sont apparus, des pressions se sont exercées pour ajouter des questions aux formulaires de recensement. Mais si un trop grand nombre de questions supplémentaires viennent s'ajouter aux questionnaires, ceux-ci risquent de devenir excessivement longs. La qualité des renseignements ainsi recueillis pourrait en souffrir. En effet, les avantages qu'offre le fait d'interroger la population simultanément sur plusieurs caractéristiques peuvent être en partie annulés par le travail supplémentaire que représente, pour l'enquêteur comme pour l'enquêté, le volume accru de renseignements qu'il faut réunir en une seule fois.

Formulaires longs ou abrégés

41. Afin de réduire le volume de travail que représente pour l'enquêté la fourniture d'informations sur de nombreuses caractéristiques dans le cadre d'un recensement traditionnel, la collecte des données peut se faire au moyen à la fois d'un questionnaire abrégé (avec une sélection de questions) et d'un questionnaire long (plus exhaustif en ce qui concerne certaines caractéristiques). Le questionnaire long est utilisé pour un échantillon de logements, de ménages ou de personnes.

42. L'emploi de formulaires longs et abrégés permet de recueillir davantage d'informations tout en gardant une relative simplicité aux niveaux de la planification, de la formation et des opérations sur le terrain et en assurant la maîtrise des coûts. Cela dit, comme la demande de renseignements ne cesse de croître, cette stratégie pourrait donner lieu à de nouveaux compromis car le nombre de questions posées dans un formulaire long ne peut pas augmenter à l'infini, pour les raisons déjà exposées. Si la « simultanéité » devient un principe primordial, les pays voudront peut-être envisager de recueillir les données en utilisant à la fois un formulaire abrégé et deux formulaires longs ou plus (qui comprendront davantage de questions concernant une ou plusieurs caractéristiques spécifiques), les différents formulaires longs étant destinés chacun à un échantillon distinct de ménages ou de personnes. Toutefois, si l'on utilise plusieurs formulaires, il devient compliqué de concevoir la mosaïque nécessaire des échantillons, de suivre la répartition des formulaires sur le terrain et de pondérer les résultats en fonction de la population totale. De surcroît, cela crée des restrictions pour les analyses à variables multiples.

Le recensement considéré comme une référence et un cadre

43. Un recensement de la population ou des habitations a plus de valeur si ses résultats peuvent être combinés à ceux d'autres collectes de données. Ces derniers pourraient être utilisés, à l'instar des données de recensement, comme données de base ou de référence pour les statistiques faisant partie du même domaine, ou fournir les renseignements nécessaires pour effectuer d'autres recherches statistiques. Ils peuvent, par exemple, fournir un cadre statistique pour d'autres enquêtes par sondage ou pour un recensement de l'agriculture (voir par. 585 à 592). On citera à ce propos l'exemple du Canada, où chacun des récents recensements a fourni un cadre et donné lieu à des enquêtes de suivi sur le handicap ou sur les peuples autochtones. Le recensement joue également un rôle important pour l'établissement des prévisions en matière de population qui sont nécessaires pour le calcul des taux démographiques à partir des registres d'état civil. En outre, ce type de recensement constitue une source importante de données pour l'établissement d'indicateurs sociaux par des organismes publics, surtout lorsque la caractéristique considérée n'évolue généralement que lentement.

44. Par conséquent, on tirera le meilleur parti possible d'un programme continu et coordonné de collecte et de compilation de données si l'on tient compte, lors de la préparation d'un recensement, des rapports existants entre le recensement de population, le recensement des habitations et d'autres enquêtes statistiques, et si l'on prend les dispositions nécessaires pour faciliter l'utilisation conjuguée du recensement et de ses résultats en liaison avec de telles enquêtes.

45. Un élément essentiel de la conception de l'échantillon est l'existence d'une base complète, exacte et à jour d'échantillonnage. Une base de sondage est constituée, pour l'essentiel, des éléments parmi lesquels on choisit un échantillon. Ce peut être une liste de structures, d'adresses, de ménages ou d'individus. Le recensement peut servir à constituer l'une ou l'autre de ces listes. La plupart des pays s'en servent d'ailleurs à cet effet. La base de recensement est presque toujours le point de départ des enquêtes par sondage auprès des ménages.

46. Il importe d'être conscient qu'une fois réalisé, tout recensement – même s'il remonte seulement à un ou deux ans – sera dépassé et pourra ne plus convenir comme base. Par conséquent, il est indispensable de mettre la base du recensement à jour en allant travailler sur le terrain ou en consultant les fichiers administratifs avant de s'en servir comme base d'enquête auprès des ménages.

47. Le décompte de la population et des ménages pour les secteurs de dénombrement considérés, tel qu'il ressort du recensement, est particulièrement utile pour mesurer la taille des unités, lors du tirage des unités du premier ou du second degré, ou pour faciliter différentes actions de stratification. Chaque fois que le recensement recueille des renseignements socioéconomiques, ceux-ci peuvent être utilisés en complément de ces actions de stratification.

Enquêtes intercensitaires

48. Que les renseignements sur un grand nombre de caractéristiques soient recueillis simultanément de tous temps ou non, la rapidité avec laquelle évoluent aujourd'hui l'effectif et d'autres caractéristiques de la population, ainsi que la demande de détails

supplémentaires sur les caractéristiques sociales et économiques et les caractéristiques des habitations ne se prêtant pas à un travail de collecte dans le cadre d'un recensement complet, imposent la poursuite de programmes continus d'enquêtes intercensitaires par sondage auprès des ménages.

49. Les recensements de la population et des habitations peuvent fournir la base de plans de sondage scientifique pour ces enquêtes ; ils fournissent en même temps des données de référence pour évaluer dans quelle mesure les résultats d'ensemble des enquêtes sont raisonnables, et une base permettant de mesurer l'évolution des caractéristiques considérées dans les deux approches. Afin qu'il soit possible de comparer les résultats des recensements et des enquêtes, les définitions et classifications employées doivent être aussi semblables que possible, tout en restant compatibles avec les objectifs de chaque approche.

Relation entre les recensements de la population et des habitations et les recensements agricoles

50. Le recensement de la population et celui des habitations ont entre eux des liens étroits, mais leur relation avec le recensement de l'agriculture est moins bien définie. Toutefois, du fait de l'intégration de plus en plus forte des programmes de collecte de données, ces liens sont beaucoup plus étroits aujourd'hui que par le passé dans certains pays, qui cherchent de plus en plus de nouveaux moyens pour les renforcer.

51. Les liens unissant les recensements de la population et des habitations et les recensements agricoles font l'objet du chapitre IX, dans lequel deux caractéristiques non essentielles sont soumises à l'examen des pays désireux de recueillir, dans le cadre des recensements de la population, des informations concernant l'activité agricole, qui pourraient être mises à profit, par exemple, à l'occasion d'un recensement de l'agriculture ultérieur.

Approches méthodologiques appliquées dans la région de la CEE

52. Il existe trois méthodes principales pour réaliser un recensement, en fonction du mode de collecte des données :

- a) La méthode traditionnelle de dénombrement complet (étayé ou non par des registres, utilisés uniquement comme cadre ou dans un but de contrôle), qui suppose (en règle générale) le déroulement d'une opération sur le terrain à un moment donné, sous la forme soit d'une collecte exhaustive de données sur toutes les caractéristiques, soit d'une collecte exhaustive de données sur des caractéristiques de base, accompagnée d'une collecte de données sur certaines caractéristiques à l'aide d'un échantillon (formulaire long/formulaire abrégé). L'expression « opération sur le terrain » est utilisée ici de manière générale et pourrait désigner un recensement dans lequel les données sont principalement collectées en ligne et qui s'accompagnerait de peu, voire d'aucune activité de dénombrement menée effectivement sur le terrain. Cette approche (généralement qualifiée de « recensement traditionnel ») s'étend également à d'autres méthodes de dénombrement appliquées dans deux grands pays :

Chapitre I. Méthodologie

- i) Une formule traditionnelle de dénombrement (formulaire abrégé), avec mise à jour annuelle des caractéristiques (formulaire long) sur la base d'un échantillon (États-Unis) ;
 - ii) Et une formule de recensement en continu, dans laquelle les données sont recueillies dans le cadre d'une enquête continue et cumulative portant sur la totalité du territoire national et étalée sur une période prolongée (années) au lieu d'être menée à une date particulière ou lors d'une courte période de dénombrement (France) ;
- b) Une formule combinée avec soit un dénombrement complet sur le terrain pour des variables déterminées, soit la collecte sur le terrain de données d'échantillons, également pour des variables déterminées, étayée par les données tirées des registres ; et
 - c) La méthode consistant à utiliser des données de registres et autres sources administratives (de manière exclusive ou avec l'appui des données provenant d'enquêtes par sondage pour des variables déterminées).

53. Ces approches sont décrites ci-après. Pour chacune d'entre elles sont indiqués les conditions requises, les avantages et inconvénients, les incidences sur les phases du recensement et les incidences sur le contenu.

54. L'utilisation de registres et autres sources administratives apparaît de plus en plus comme une solution de remplacement viable à la méthode traditionnelle de recensement dans la mesure où ces sources contiennent les caractéristiques pertinentes, utilisent des définitions et des classifications similaires et couvrent l'ensemble de la population. Aux fins du présent document, un « registre » peut se définir comme « la compilation systématique de données de niveau unitaire, organisées de manière à rendre les mises à jour possibles », tandis que les « registres administratifs » désignent « des systèmes d'informations administratives devant permettre de prendre des décisions visant des individus »^{6,7}. Les enquêtes par sondage ne peuvent fournir à elles seules des données équivalentes, mais elles peuvent être utilisées en association avec un recensement ou en complément d'informations provenant d'un recensement pour ce qui concerne certaines caractéristiques.

55. Indépendamment de la méthode choisie, le but doit être d'adhérer au plus près aux critères essentiels du recensement. Ceci vaut pour toute forme de recensement dans tout pays, et les statisticiens doivent en être conscients lorsqu'ils optent pour une nouvelle méthode et planifient leur travail en conséquence.

56. Quelle que soit la méthode adoptée pour recueillir et fournir des données, toute une série d'éléments doivent être pris en compte par les pays, tels que :

- a) Les besoins des utilisateurs ;
- b) La qualité des données ;
- c) La complétude du dénombrement ;

⁶ Register-Based Statistics in the Nordic Countries, CEE 2007, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.07.II.E.11 (<http://www.unece.org/stats/census.html>).

⁷ *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements pour le cycle de 2020, Troisième révision* ; Nations Unies, New York 2015 (par. 1.80 à 1.84).

Chapitre I. Méthodologie

- d) La protection et la sécurité des données ;
- e) La comparabilité des résultats entre pays et dans le temps ;
- f) La charge de travail pour les recensés ;
- g) L'actualité des produits ;
- h) Les coûts ;
- i) Les incidences financières et politiques ; et
- j) La compréhension du public et son acceptation de l'opération.

57. Les résultats de l'enquête en ligne de la CEE sur les pratiques nationales dans le cadre de la série de recensements de 2010, envoyée aux pays membres de la CEE au printemps 2013⁸, montrent que la méthode traditionnelle de recensement reste l'approche la plus usitée dans la région de la CEE. Toutefois, depuis la série de recensements précédente, un plus grand nombre de pays que jamais auparavant ont délaissé leur façon de faire habituelle au profit de formules combinées ou de recensements réalisés à partir de registres. Dans ces pays, les registres sont généralement le pivot des opérations de recensement. Les registres jouent donc à présent un plus grand rôle que dans les séries de recensements précédentes et cette tendance devrait se maintenir à l'avenir. Certains pays ayant opté autrefois pour l'approche traditionnelle pourront être tentés de se tourner vers une formule combinée, tandis que d'autres opteront directement pour l'approche fondée sur les registres. Parmi ceux qui ont opté pour une approche combinée, certains envisagent de passer la prochaine fois à une approche fondée sur les registres. Il peut s'agir soit d'une approche prenant exclusivement appui sur les registres, soit d'une approche dans laquelle certaines variables sont « recyclées » à partir d'une enquête précédente.

58. Même parmi les pays qui prévoient de continuer à utiliser une méthode fondamentalement traditionnelle, plusieurs ont indiqué qu'ils procéderaient à des changements méthodologiques importants, consistant à employer aussi des sources de données administratives pour obtenir des informations destinées à compléter un dénombrement de type traditionnel. En l'occurrence, les sources administratives serviraient seulement de base ou de moyen de contrôle.

59. Quelle que soit la méthode appliquée, la plupart des pays de la région de la CEE continueront de recueillir des informations à la fois sur chaque individu et sur les logements dans le cadre de la même opération.

Recensements traditionnels

Description

60. Le recensement traditionnel est l'ensemble des opérations de collecte (par un dénombrement complet sur le terrain), de dépouillement, d'évaluation, de diffusion et d'analyse des données démographiques, économiques et sociales concernant, à un moment

⁸ Les résultats de l'enquête ont été présentés dans un certain nombre de documents examinés lors de la réunion du Groupe d'experts CEE-Eurostat des recensements de la population et des habitations qui s'est tenue du 30 septembre au 3 octobre 2013 à Genève. Ils sont disponibles à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=31953#>.

Chapitre I. Méthodologie

bien précis, toutes les personnes et le parc immobilier d'un pays ou d'une partie bien délimitée d'un pays. Il s'inscrit dans un laps de temps limité qui suit immédiatement une date de référence donnée (jour du recensement). Les données sont généralement consignées sur les questionnaires de recensement, soit sur papier, soit de plus en plus sous format électronique, ou via un serveur sécurisé. Il existe deux grandes méthodes de dénombrement :

- a) Le dénombrement direct par l'entremise d'un agent recenseur ;
- b) L'autodénombrement, où le questionnaire est rempli par les membres du ménage eux-mêmes.

61. Le dénombrement direct consiste à recueillir des renseignements sur chaque personne (dans un recensement de la population) et sur chaque local d'habitation et ses occupants (dans un recensement des habitations) et à les reporter sur le questionnaire. Un agent recenseur est désigné pour effectuer ces opérations dans un secteur donné pendant un laps de temps spécifié et généralement bref afin de satisfaire aux critères d'universalité et de simultanéité. Dans la méthode de l'autodénombrement, la transcription des renseignements incombe pour l'essentiel à une personne faisant partie de l'unité recensée (généralement le chef du ménage ou une personne de référence), encore que le questionnaire puisse être souvent distribué, ramassé et vérifié par un agent recenseur.

62. Les questionnaires sont distribués soit par la poste, soit par les agents recenseurs. Dans un recensement de type « essentiellement traditionnel », des listes d'adresses sont dressées par les agents recenseurs, lesquels procèdent en outre au dénombrement ou à la distribution des questionnaires. Néanmoins, dans bon nombre de recensements de type traditionnel, les agents recenseurs utilisent désormais des listes d'adresses préexistantes pour tout ou partie de leur secteur de recensement, selon que lesdites listes ont été établies sur la base de listes d'adresses postales ou que l'institut de statistique dispose de sa propre base de données contenant les adresses des recensés. Le niveau de qualité des listes établies peut également peser sur le choix de la méthode adoptée pour approcher les habitants. Des listes médiocres peuvent en effet se traduire par une couverture lacunaire ou laissant complètement à l'écart du recensement des pans entiers du pays.

63. Il ne devrait être fait appel aux services postaux pour distribuer les formulaires de recensement que s'il existe ou si l'on peut établir une liste d'adresses complète, à jour et officiellement reconnue au plan national. Dans le cas des recensements de type traditionnel, l'un des grands problèmes rencontrés tenait à la difficulté de réunir la totalité des adresses existantes dans le pays, sachant que des listes de différentes natures peuvent coexister pour répondre à des besoins différents. C'est pourquoi, dans certains cas, il convient de vérifier sur le terrain les listes d'adresses avant de procéder au recensement. Une telle opération est cependant coûteuse, et il conviendra, avant d'y avoir recours, d'effectuer une analyse coûts/avantages. Dans certains cas, plutôt que de vérifier les adresses, laisser aux agents recenseurs le soin de repérer les adresses manquantes en cours de recensement peut s'avérer un meilleur choix que de laisser la distribution des questionnaires aux services postaux.

64. Si une liste d'adresses est jugée inadéquate pour la distribution des questionnaires par voie postale, c'est aux agents recenseurs qu'il appartiendra de les distribuer. Dans ce cas, s'il existe une liste d'adresses, il faudra déterminer dans quelle mesure exactement cette liste est utilisable. D'autres solutions envisageables sont d'ignorer purement et

Chapitre I. Méthodologie

simplement la liste d'adresses existante, d'effectuer une vérification préalable des adresses existantes ou de confier la liste aux agents recenseurs en leur demandant de la mettre à jour lors de la distribution des questionnaires.

65. Une autre possibilité encore consiste à sous-traiter la distribution à un service postal officiel. Les questionnaires pourront alors être collectés par les agents recenseurs ou retournés par voie postale, ou encore adressés par les recensés à une structure désignée (l'institut de statistique lui-même ou le point de collecte d'une administration locale) ou mis en ligne via l'Internet si c'est par ce moyen que s'effectue la collecte de données. Les méthodes traditionnelles s'appuieront sur l'une ou l'autre de ces solutions de distribution et de collecte en fonction des circonstances locales.

66. Dans certains pays, la distribution des questionnaires par voie postale, avec ou sans l'option du renvoi par le même moyen, est utilisée conjointement à la méthode de l'autodénombrement. Cette méthode d'acheminement et de renvoi des questionnaires peut être pratiquée soit de façon exclusive, soit en combinaison avec une vérification sur le terrain par un agent recenseur.

Conditions requises

67. Tant les formulaires longs que les formulaires abrégés peuvent être utilisés dans le contexte des recensements traditionnels. On peut aussi envisager de recueillir une collection complète des données concernant l'ensemble des caractéristiques. Si c'est la première approche qui est privilégiée, le formulaire abrégé ne devra contenir que les seules questions permettant une couverture universelle, tandis que le formulaire long pourra être utilisé pour recueillir un plus large éventail d'informations sur la seule base d'un échantillon de ménages et de population. Un tel formulaire contient habituellement des questions détaillées sur des caractéristiques particulières en plus de couvrir des aspects complexes tels que la fécondité ou le handicap. L'un et l'autre types de formulaire sont à utiliser durant le laps de temps imparti pour l'opération de recensement, aucune donnée ne devant être recueillie en dehors de ce laps de temps.

68. L'approche traditionnelle du recensement est celle que continuent d'appliquer la plupart des pays. Elle remonte à une tradition déjà ancienne et est parfaitement décrite dans les Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements de l'Organisation des Nations Unies⁹.

Avantages et inconvénients

69. Les principaux avantages de l'approche traditionnelle résident dans le fait qu'elle fournit un « instantané » de l'ensemble de la population à un moment donné et aussi en ce qu'elle permet de disposer potentiellement de données à variables multiples sur des secteurs géographiques et des sous-groupes de population relativement réduits.

70. De toutes les activités qu'entreprennent les instituts nationaux de statistique, le recensement traditionnel est réputé être l'opération la plus élaborée, la plus complexe et la plus coûteuse. En plus de son coût, cette tâche complexe exige la pleine prise de conscience

⁹ *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements pour le cycle de 2020, Troisième révision* ; Nations Unies, New York 2015.

et la coopération du public appelé à y prendre part. En raison de cette complexité et de ce coût, des recensements de ce type n'ont habituellement lieu que tous les cinq ou dix ans, de sorte que même les données de recensement les plus récentes sont fréquemment obsolètes depuis plusieurs années.

71. De même, chaque méthode de dénombrement (dénombrement direct ou autodénombrement) a ses propres limites et ses propres avantages. La méthode de dénombrement direct, qui est la plus couramment usitée, offre la promesse de données de qualité à condition que les agents recenseurs soient bien formés. Il s'agit de la seule approche applicable face à des populations en majeure partie analphabètes ou en présence de groupes de population ne souhaitant pas remplir eux-mêmes les formulaires ou éprouvant des difficultés pour ce faire. Cependant, cette méthode exige habituellement un personnel nombreux sur le terrain et suppose l'acceptation du public qui doit accepter d'accueillir dans les foyers les agents recenseurs.

72. La méthode de l'autodénombrement, dans les pays où la population est presque totalement alphabétisée et où le niveau d'éducation est relativement élevé, peut produire elle aussi des résultats fiables, et ce, pour un coût considérablement moindre, surtout si les formulaires peuvent être distribués et recueillis par voie postale. Cette méthode, outre qu'elle préserve davantage la confidentialité, a souvent la faveur des personnes recensées, qui jugent plus commode de remplir elles-mêmes le questionnaire plutôt que d'attendre la venue de l'agent recenseur. Cependant, si cette méthode peut contribuer à réduire le coût global du recensement, il est entendu qu'il incombe à l'organisme de recensement de concevoir le questionnaire, les instructions et les matériels s'y rapportant de manière à les rendre facilement compréhensibles, d'œuvrer de façon à susciter un taux de réponses élevé et de réduire au minimum les erreurs et les non-réponses. Pour parvenir à ces résultats, il est nécessaire d'appliquer un programme de test approfondi du questionnaire.

73. Il peut parfois être souhaitable de s'en remettre à une méthode donnée pour dénombrer la majeure partie de la population et à une autre pour recenser certains secteurs géographiques ou des groupes spéciaux de la population¹⁰. Les opérations excessivement complexes sont toutefois à éviter.

Incidences sur les différentes phases du recensement

74. Il faut décider d'emblée de la méthode de dénombrement à utiliser, en s'appuyant sur un examen approfondi des différentes options possibles en fonction de leur coût, de la qualité escomptée des données et de la faisabilité. Même si une méthode est appliquée de longue date, il est bon d'en réévaluer périodiquement les avantages relatifs à la lumière des besoins du moment et de l'évolution des techniques. Il faut prendre une décision au tout début parce que le choix de la méthode de dénombrement a une incidence sur le budget, l'organisation, les campagnes de publicité, le programme de formation du personnel, la forme du questionnaire et, dans une certaine mesure, la nature des données qui pourront être recueillies. Si la décision est prise d'avoir recours à plus d'un type de collecte, l'acceptation du public quant aux méthodes employées revêt une importance particulière car le nombre d'agents recenseurs à recruter, et donc le coût de l'opération, en dépendent.

¹⁰ *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements pour le cycle de 2020, Troisième révision ; Nations Unies, New York 2015, par.3.122.*

Chapitre I. Méthodologie

75. L'agencement dans le temps de la période du dénombrement et sa durée sont d'une grande importance. Il faut avant tout choisir une période pendant laquelle le recensement a toutes les chances de se dérouler au mieux et de fournir des données de qualité. Cela peut dépendre d'un certain nombre de facteurs. En premier lieu, il faut éviter les saisons où l'accès aux zones habitées se fait difficilement, ou pendant lesquelles la tâche des recenseurs serait rendue particulièrement pénible par les rigueurs du climat.

76. En second lieu, il faut choisir un moment où la majeure partie de la population se trouve à son lieu de résidence habituel ; ce choix simplifie les opérations de recensement, qu'il s'agisse d'un dénombrement de jure (lorsque les personnes sont dénombrées sur leur lieu de résidence habituel) ou de facto (lorsque les personnes sont dénombrées là où elles se trouvent au moment du recensement). La saison d'intense activité agricole est à éviter, car il est alors difficile d'interroger des personnes qui travaillent tard tous les jours ou même qui passent parfois la nuit sur place lorsqu'elles se trouvent loin de leur habitation. Les périodes de fêtes traditionnelles, de pèlerinage et de jeûne ne sont pas non plus favorables aux recensements. On envisagera des exceptions pour les populations nomades les jours de fêtes traditionnelles (par exemple, la « Journée de l'éleveur de renne » en Russie), lorsque les groupes de populations se rassemblent en certains lieux pour de courtes périodes. Lorsqu'il s'agit d'un dénombrement de facto, il sera nécessaire de demander à chaque personne recensée en dehors de son domicile d'indiquer son lieu de résidence habituel et de coder cette adresse en détail afin de s'assurer que le dénombrement de la population habituellement résidente est réalisé avec une précision géographique élevée. Les personnes habituellement résidentes qui, le soir du recensement, se trouvent à l'étranger pour une durée inférieure à douze mois devront également être comptabilisées. On pourra, par exemple, demander des informations sur la personne absente le soir du recensement aux autres membres du foyer.

77. Il est également très important que le moment choisi pour le recensement ne coïncide pas avec de grands événements politiques, par exemple des campagnes en vue d'élections nationales ou locales, parce que les personnes à interroger pourraient confondre les deux événements et être moins bien disposées envers l'agent recenseur qui se rend à leur domicile. Malheureusement, les instituts nationaux de statistique n'ont habituellement guère de prise, voire aucune prise, sur ce type de calendrier. Il est très important aussi que le recensement se déroule dans un climat de stabilité et de sécurité sur le plan politique et social. En période d'instabilité politique ou militaire, la population se montre généralement plus réticente et la sécurité des agents recenseurs risque de ne pas pouvoir être assurée. Les conditions de sécurité devraient être telles que ces agents puissent se rendre sans danger partout dans le pays.

78. Lorsqu'un recensement a été mené à bien à une date qui s'est révélée dans l'ensemble satisfaisante, le recensement suivant devrait être effectué à la même période de l'année, sauf raison majeure. La régularité de la date du recensement renforce la comparabilité des données et en facilite l'analyse, et elle instaure également une discipline administrative, tous les participants étant plus motivés pour se lancer à temps dans les préparatifs.

79. Il est souhaitable de réduire autant que faire se peut la période du dénombrement proprement dit pour éviter les doubles comptages et les omissions qui peuvent se produire même si l'on adopte une date unique de référence. Cela étant, plus la durée du dénombrement est courte, plus le personnel d'exécution à employer doit être nombreux.

Cela augmente les frais et risque de nuire à la qualité des résultats. La possibilité de concilier ces différentes considérations dépend de l'étendue et des caractéristiques du pays, ainsi que des ressources dont il dispose.

80. Au cours des recensements récents, la plupart des pays en développement ont consacré jusqu'à dix jours à la formation des agents recenseurs, tandis que la période du dénombrement proprement dit couvrait généralement entre quelques jours et deux à trois semaines. Il est parfois possible d'opérer un recensement sur une courte durée dans les petits pays, les pays étendus ayant en revanche souvent besoin de plus de temps en raison d'un plus grand éparpillement de la population.

Incidences sur le contenu

81. Le recensement traditionnel entraîne, en règle générale, moins de restrictions quant au contenu que la formule faisant appel aux registres. Cela dit, la délimitation du contenu global du questionnaire doit être le reflet d'un savant compromis entre les besoins en matière de statistiques et le souci d'alléger autant que faire se peut la tâche des personnes interrogées.

Dénombrement traditionnel associé à des mises à jour annuelles des caractéristiques

Description

82. Cette méthode, adoptée aux États-Unis, est une variante du recensement traditionnel décrit ci-dessus et consiste essentiellement à dénombrer la population et à ne recueillir que les données démographiques de base pendant l'année du recensement. Une vaste enquête sur les ménages permet de réunir et de mettre en tableaux, chaque année tout au long de la décennie, des données démographiques, sociales, économiques ou relatives au parc immobilier, ce qui évite l'emploi d'un long formulaire de recensement pour recueillir ces données détaillées auprès d'un échantillon de population.

83. Les échantillons constitués aux fins de l'enquête comportent chaque année un pourcentage d'adresses proche du taux d'échantillonnage d'un questionnaire dans sa version longue pendant une période déterminée du cycle de recensement (cinq ans aux États-Unis). Pour une fiabilité et une qualité accrues des estimations portant sur les petites circonscriptions administratives et les secteurs géographiques de petite taille, l'échantillon doit comprendre une plus grande proportion d'adresses. Aux États-Unis, où cette méthode a été appliquée, l'échantillon concerne 3,54 millions d'adresses de logements, soit un taux d'échantillonnage d'environ 2,5 %. Les taux d'échantillonnage de l'American Community Survey (ACS) à divers niveaux géographiques varient entre 0,51 % et 15 %. Sur cinq ans, sur la base d'un échantillon fixe de 3,54 millions d'adresses de logements, les taux d'échantillonnage varient de 2,55 % à 75 %.

84. L'échantillon est cumulé dans le temps pour atteindre les niveaux de détails géographiques les plus fins, plus ou moins comme dans l'échantillon de la version longue du recensement traditionnel. Aux États-Unis, il faut cinq années de données pour les zones de moins de 65 000 habitants. Des estimations sur un an suffisent pour les zones de 65 000 habitants ou plus.

Chapitre I. Méthodologie

85. Les données de l'enquête doivent être pondérées pour que les estimations produites soient fiables et utilisables. Elles sont pondérées pour tenir compte de la conception de l'échantillon, compenser les effets des non-réponses et corriger les distorsions de sous-dénombrement ou de surdénombrement. Grâce à cette pondération finale, les estimations des caractéristiques sont comparables aux estimations démographiques officielles. Une fois appliqués les coefficients de pondération définitifs, les statistiques sont établies (estimations démographiques, proportions, moyennes, médianes et ratios).

Conditions requises

86. Avant de procéder à un changement de conception aussi important, un certain nombre de conditions doivent être remplies, notamment de solliciter l'agrément des parties prenantes au recensement et des décideurs gouvernementaux. Les utilisateurs des données de recensements traditionnels doivent comprendre les conséquences et être prêts à accepter de remplacer les produits qui leur étaient fournis tous les dix ans par un nouvel ensemble de produits pluriannuels, mis à jour chaque année. Le souhait des utilisateurs d'obtenir plus opportunément les données qu'ils recherchent entraîne un financement plus complexe (correspondant à des estimations sur un, trois ou cinq ans). Cette méthode suppose un financement annuel et non plus des ressources réparties en bloc sur une période d'un à trois ans une fois tous les dix ans. Le financement requis est ainsi plus facile à absorber au fil des ans.

87. Pour se doter d'une telle méthode, un pays doit aussi pouvoir disposer d'estimations démographiques de haute qualité dans les secteurs géographiques de moindre importance pour permettre le contrôle des résultats de l'enquête. Ces estimations démographiques doivent aussi être tenues à jour d'année en année. Sur le plan opérationnel, cette approche exige une base d'adresses pour le choix des échantillons. Il est crucial non seulement de maintenir cette base mais aussi de la tenir à jour d'une année sur l'autre, en particulier dans les zones rurales.

88. Un dénombrement traditionnel associé à des mises à jour annuelles des caractéristiques ne peut être réalisé qu'avec le concours permanent, pendant toute la décennie, de spécialistes de haut niveau veillant au bon déroulement de l'enquête. De plus, il nécessite un personnel chargé de superviser, dès le départ et de manière exhaustive, un vaste programme de planification, d'élaboration et d'essai visant à améliorer constamment la gestion et la conduite du recensement effectué sur la base du seul formulaire abrégé.

Avantages et inconvénients

89. Le principal attrait de cette méthode est double : fournir des données sur la population qui soient plus fréquentes et plus pertinentes que celles provenant d'un recensement organisé une fois tous les dix ans seulement, et diminuer les risques opérationnels associés au recensement. Un tel programme doit s'accompagner d'un programme pluriannuel complet de planification, d'élaboration et d'essai. Aux États-Unis, où existe de longue date l'obligation légale de procéder à des décomptes périodiques complets de la population à des intervalles déterminés, cet élément de décompte complet revêt une importance cruciale dans la conception des opérations de recensement.

90. Dans le cas d'un recensement traditionnel, même lorsque les données détaillées sont publiées dès que possible après l'année de recensement, les utilisateurs doivent travailler avec des résultats qui sont vieux de sept ans en moyenne. La production de données de plus grande actualité pour faciliter la prise de décisions à tous les niveaux de l'État est une des principales motivations pour l'adoption de cette méthode. Ces données d'actualité, qui sont donc plus pertinentes, rehaussent fortement la valeur des informations mises à la disposition des fonctionnaires, des décideurs et des hommes d'affaires, par comparaison avec celle des informations que procure aujourd'hui, de dix ans en dix ans, un questionnaire dans sa version longue.

Incidences sur les différentes étapes du recensement

91. Avec cette méthode, c'est l'enquête permanente qui doit fournir des estimations détaillées, tout au long de la décennie, de données démographiques, sociales, économiques et propres au parc immobilier. Il n'est donc plus nécessaire, pendant le recensement, de recueillir et dépouiller ces données, ni de les mettre en tableaux. Dès lors qu'il n'est plus nécessaire, dans le cadre d'un recensement, de réunir des données détaillées à partir d'un échantillon de population, un recensement effectué sur la seule base d'un formulaire abrégé peut être plus directement ciblé sur ses objectifs les plus fondamentaux. Les innovations, en particulier sur le plan technologique, deviennent possibles dès lors que les activités de recensement se limitent à la collecte de données au moyen de la version abrégée. Comme il n'est plus nécessaire, pendant le recensement, de rassembler, dépouiller et mettre en tableaux des données détaillées, le volume de travail s'en trouve réduit et on peut mettre au point des méthodes de traitement adaptées aux besoins de la version abrégée. Le temps nécessaire pour la mise en tableaux et la publication des données de recensement est lui aussi considérablement réduit. De ce fait, l'attention de l'institut national de statistique, qui se portait tous les dix ans sur un très important pic d'activité, se reporte sur une activité plus restreinte (quoique substantielle), mais constante.

92. En revanche, il reste nécessaire de coordonner de nombreuses composantes du recensement précédent (traditionnel) pendant la période opérationnelle qui encadre le recensement effectué à l'aide du formulaire abrégé et l'enquête (durant toute la décennie). Il faut notamment organiser des programmes de consultation, de sensibilisation, de promotion et de partenariat destinés à mieux informer le public et les parties prenantes et à les inciter à coopérer davantage. Il faut également tenir un fichier central d'adresses qui doit être mis à jour régulièrement.

93. Étant donné que l'enquête se poursuit tout au long de la décennie, il devient possible de mettre en place une base solide qui facilite la collecte de données pendant l'année du recensement. Les renseignements fournis par l'enquête (par exemple sur la langue parlée) peuvent être d'une grande utilité pour planifier la collecte de données au cours de l'année du recensement. L'expérience acquise au cours de l'enquête peut être mise à profit pour mieux répartir les ressources pendant le recensement.

Incidences sur le contenu

94. À l'instar de la version longue du questionnaire de recensement, l'enquête permanente peut fournir des données sur un large éventail de sujets sociodémographiques, notamment les ménages et la composition des familles, le revenu et la pauvreté, le niveau

d'instruction, les actifs et les chômeurs, le handicap, l'immigration, les habitations. Le plus simple est d'aligner le contenu de l'enquête sur celui de la version longue. Les propositions d'ajout ou de révision doivent être clairement délimitées et déterminées bien en amont de sa mise en œuvre, car une enquête destinée à faciliter la production d'estimations à partir de données d'échantillons réunies pendant plusieurs années ne se prête pas facilement à des modifications de contenu à court terme.

Recensement en continu

Description

95. Le recensement en continu, adopté en France, qui offre une autre solution de rechange au modèle traditionnel de recensement, se présente sous la forme d'une enquête permanente dont les résultats se cumulent et qui couvre l'ensemble du pays sur une période prolongée plutôt qu'un dénombrement réalisé simultanément dans plusieurs régions en relation à une date de référence particulière. Il y a deux grands paramètres :

- a) La durée de la période, qui est liée à la fréquence des mises à jour requise ;
- b) La cadence d'échantillonnage, qui dépend du budget et du niveau géographique (pays, régions, villes, secteurs, etc.) des données à diffuser.

96. Il est possible, par exemple, de constituer une base d'échantillonnage en vue d'obtenir des résultats pour l'ensemble du pays en réalisant une enquête annuelle, pour les régions en cumulant quelques enquêtes annuelles consécutives, et pour de petits secteurs en cumulant un plus grand nombre d'enquêtes annuelles. Une enquête annuelle peut être réalisée sur toute l'année ou pendant un mois particulier ou sur une période plus courte.

Conditions requises

97. Les conditions requises pour réussir le déploiement d'un recensement en continu dépendent de la complexité de la base d'échantillonnage. Si les unités sont des adresses, il faut d'abord constituer un fichier central d'adresses. Mais si l'unité est plus vaste – s'il s'agit, par exemple, d'une municipalité –, il suffit de disposer de suffisamment d'informations pour répartir les municipalités sur les différentes années étant donné que chacune sera représentative. Il faudra toutefois en expliquer les conséquences aux utilisateurs et leur indiquer comment exploiter les données, car ils sont vraisemblablement plus habitués à des données instantanées qu'à des données périodiques cumulées. Il est important que les utilisateurs comprennent la méthode (à l'instar de toute technique de recensement) si l'on veut que leur confiance dans les données soit maintenue.

Avantages et inconvénients

98. Le principal avantage du recensement en continu est la plus grande fréquence d'actualisation des données : alors que l'actualisation se fait tous les cinq ou dix ans dans un recensement traditionnel, elle intervient chaque année dans le cas d'un recensement en continu. En outre, il est possible d'améliorer le déroulement des opérations d'une année sur l'autre, d'introduire de nouvelles caractéristiques dès que l'intérêt s'en fait sentir et de

mettre à l'essai de nouvelles techniques au fur et à mesure de leur apparition. Le recensement en continu permet également de déployer des équipes permanentes chargées de l'évaluation continue de la qualité des données et de la formation des intervenants sur le terrain.

99. Un gros inconvénient est néanmoins la perte de l'élément essentiel de la simultanéité, en ce sens que l'on ne dispose plus d'un instantané de l'ensemble de la population à un moment donné, ce qui complique les comparaisons d'un secteur à l'autre puisque le dénombrement ne se fait plus au même moment, encore qu'il soit possible d'appliquer différentes techniques mathématiques (comme le calcul de la moyenne, les projections et/ou l'interpolation) de façon à ce que les données dressent un tableau statistique de la situation moyenne à un moment déterminé. De même, étant donné que le recensement en continu couvre l'ensemble du pays sur une période de temps donnée, il est possible que des recensés se déplacent et soient interrogés plusieurs fois, tandis que d'autres ne le seront jamais, d'où le risque de perdre un autre élément essentiel du recensement, à savoir l'universalité, sauf à apporter de prudents ajustements de méthode. C'est la raison pour laquelle le recensement en continu nécessite une conception méthodologique fine, tout en offrant l'avantage de pouvoir être rapidement accepté par les utilisateurs.

Incidences sur les différentes phases du recensement

100. Il vaut mieux commencer un recensement en continu juste après un recensement traditionnel complet, afin de tirer parti de renseignements récents pour constituer la base d'échantillonnage. Comme cette opération se reproduit chaque année (ou a lieu en continu), elle doit être très soigneusement préparée car tout retard peut être source de difficultés pour les étapes suivantes.

Incidences sur le contenu

101. Un recensement en continu peut s'étendre à toutes les caractéristiques habituelles des recensements et, comme indiqué plus haut, il est possible de modifier les questions plus régulièrement qu'au cours d'un cycle décennal. De la sorte, le recensement est plus réactif aux changements sociaux et mieux adapté à l'évolution des besoins des utilisateurs, même s'il faut préserver la comparabilité dans le temps. Toutefois, s'agissant de régions, il faut compiler les données recueillies au fil des ans, ce qui nécessite une certaine stabilité au niveau du contenu du questionnaire. Selon la façon dont le recensement est organisé, il est parfois possible d'ajouter des enquêtes thématiques.

Formule de recensement combinant les données de registres et le dénombrement complet sur le terrain

Description

102. Alors que de nombreux pays appliquant la méthode traditionnelle se servent de listes administratives, comme des listes d'adresses, en appui à l'opération de dénombrement, sans toutefois utiliser les données administratives pour en tirer directement des résultats, l'idée qui sous-tend cette formule est de prendre appui sur des registres plus complets – de la population entre autres – offrant un intérêt dans l'optique d'un recensement, pour en

Chapitre I. Méthodologie

tirer directement des résultats utilisables dans ce cadre (de manière à réduire les coûts et à alléger la tâche des personnes interrogées). Ce à quoi viendront s'ajouter soit des données d'échantillonnage, soit une collecte complète de données recueillies sur le terrain, dans le but d'améliorer la précision du décompte de la population et d'obtenir des données sur les variables que ne permet pas d'obtenir la combinaison des registres.

103. Les pays qui choisissent cette démarche doivent bien voir que, comme indiqué au paragraphe 17, si les données recueillies sont utilisées pour mettre à jour les registres de la population ou autres, il peut y avoir violation de l'un des Principes fondamentaux des statistiques officielles, selon lequel « les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité [...] ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques ». Les conditions à remplir sur le plan juridique avant d'adopter une telle approche sont examinées au paragraphe 106 ci-après.

104. Cette formule combinée présente deux différences importantes par rapport à celle qui s'en rapproche (l'utilisation des registres administratifs associée à des enquêtes par sondage), dont il est question plus loin, aux paragraphes 116 à 121 :

- a) Les données sur des variables qui ne figurent pas dans les registres administratifs sont obtenues grâce à une opération exhaustive sur le terrain, comme dans un recensement classique ;
- b) Le dénombrement de la population sur la base du registre de la population n'est pas nécessairement considéré comme optimal : on procède à des vérifications et à des corrections en comparant les résultats à ceux du dénombrement complet. Le recensement sert ainsi à évaluer de manière exhaustive la couverture du registre de la population, et permet de limiter à la fois le sous-dénombrement et le surdénombrement.

Conditions requises

105. Les principales conditions techniques et juridiques à réunir pour ce type de recensement sont les suivantes :

- a) Existence d'un registre de la population. Ce registre n'a pas besoin d'être entièrement fiable à des fins démographiques, mais il doit l'être suffisamment pour donner une première idée de l'ampleur et de la répartition géographique de la population à dénombrer ;
- b) Existence d'autres registres administratifs utilisables dans le cadre du recensement : registres fiscaux, registres de sécurité sociale, registres du chômage, registres des qualifications, etc.

106. Ce type de recensement lié au registre de la population présente deux variantes, selon qu'il est simplement étayé par ce registre ou que les avantages sont réciproques, les données du registre étant alors enrichies et actualisées grâce au recensement. Dans le second cas, deux conditions supplémentaires doivent être remplies :

- a) Les dispositions particulières de la législation qui s'appliquent au recensement et/ou au registre de la population doivent expressément prévoir l'utilisation du recensement pour la mise à jour du registre, tout en assurant la protection de la confidentialité statistique des informations qui relèvent strictement du recensement ;

Chapitre I. Méthodologie

- b) Des mesures techniques doivent être prises pour que les données du registre de la population à vérifier, qui seront utilisées à des fins à la fois administratives et statistiques, soient traitées comme il convient tout au long de l'opération et d'une manière différente du reste des données de recensement. Par exemple, en concevant le questionnaire, on peut isoler les variables concernant la population en les présentant sur des pages distinctes ; de même, au stade du traitement, les dossiers contenant des données d'identification personnelle ne devraient pas inclure d'informations statistiques, etc.

Avantages et inconvénients

107. Le dénombrement de la population selon cette méthode peut être plus précis qu'avec un recensement purement traditionnel parce que l'on dispose déjà des données actualisées contenues dans le registre de la population, ce qui permet de réduire au minimum les erreurs de couverture et de gagner en précision par rapport à un recensement exclusivement fondé sur les registres (parce que les données du registre sont comparées aux données effectives du dénombrement complet, ce qui empêche les erreurs du registre de se perpétuer).

108. Les données qui ne figurent pas dans les différents registres peuvent être obtenues par une opération traditionnelle sur le terrain, qui permet un degré de détail maximal sur les plans géographique et conceptuel.

109. La perspective longitudinale offerte par l'utilisation de registres est également présente dans cette formule, qui permet par exemple l'emploi du registre de la population comme base du recensement.

110. Les inconvénients tiennent au caractère hybride de la formule. Par exemple, elle est nettement plus coûteuse que le recensement exclusivement fondé sur les registres puisqu'il faut aussi procéder à un dénombrement exhaustif sur le terrain. Elle devrait toutefois coûter moins cher que le recensement purement traditionnel car le fait de connaître l'endroit où chaque personne est enregistrée permet d'utiliser des méthodes plus efficaces pour la collecte des données.

111. La tâche incombant aux personnes interrogées, toutes choses étant égales par ailleurs, se situe également à peu près à mi-chemin entre la contribution minimale des recensements qui ne comportent aucune opération de collecte de données spécifiques et la contribution maximale des recensements consistant en un dénombrement complet sans l'apport d'informations préexistantes.

Incidences sur les différentes phases du recensement

112. Le préremplissage des questionnaires à l'aide des données tirées du registre de la population est une tâche technique complexe, surtout s'il s'inscrit dans un recensement de grande ampleur et dans le contexte d'un appui technologique limité. Par ailleurs, il faudra peut-être compter avec des problèmes supplémentaires de confidentialité des données personnelles, dans la mesure où des données préremplies concernant d'autres membres du ménage pourraient être portées à la connaissance de la personne interrogée ou d'autres

personnes vivant dans le logement concerné. Le préremplissage pourrait toutefois permettre d'atténuer la charge de travail pour les recensés et de réduire le coût de l'opération sur le terrain.

113. L'information résultant des recensements antérieurs et les données administratives connexes facilitent grandement le travail de correction des incohérences et d'imputation des réponses manquantes.

Incidences sur le contenu

114. Par rapport à un recensement classique destiné à recueillir les mêmes informations, la formule associant l'utilisation de registres à une opération de dénombrement exhaustif sur le terrain permet un maximum de souplesse dans le contenu, tout en allégeant la tâche des personnes interrogées.

115. Par comparaison avec la formule (décrite ci-après) consistant à combiner les données des registres et les données recueillies au moyen d'enquêtes par sondage, le principal avantage de cette formule-ci est de permettre une couverture géographique et conceptuelle détaillée et complète de toutes les variables, qu'elles soient ou non disponibles dans les registres.

Formule de recensement combinant les données de registres et les données d'enquêtes par sondage sur le terrain

Description

116. Certains pays élaborent leurs statistiques de recensement en exploitant les données contenues dans des registres et autres sources administratives et en recueillant des données au moyen d'enquêtes par sondage sur le terrain pour ce qui concerne des variables déterminées. Cette option (comme la formule combinant les données des registres et celles recueillies au moyen d'un dénombrement exhaustif sur le terrain, examinée plus haut) s'offre aux pays qui ne peuvent tirer des registres toutes les informations nécessaires à un recensement. Avec cette solution, on peut établir certains tableaux de recensement par simple dénombrement à partir des renseignements figurant dans les registres et, pour d'autres tableaux, rapporter les données fournies par les enquêtes à la totalité de la population. Mais il y a aussi d'autres façons de procéder. Israël, par exemple, se fonde sur le registre de la population pour effectuer un dénombrement complet, et sur une enquête par sondage pour vérifier l'exactitude des adresses figurant dans le registre et recueillir les données traditionnellement demandées dans la version longue d'un questionnaire.

Conditions requises

117. La législation offre une assise essentielle pour l'utilisation de sources de données administratives à des fins statistiques. Chaque fois que possible, comme dans le cas des registres de dénombrement complet (examinés ci-dessus), l'utilisation des sources de données administratives existantes à des fins statistiques doit prendre le pas, dans la législation nationale, sur l'option consistant à recueillir de nouveau les données souhaitées. La législation devrait également conférer à l'institut de statistique le droit d'accéder à des

Chapitre I. Méthodologie

données administratives au niveau de l'unité au moyen de données d'identification, et d'établir des liens entre elles à des fins statistiques. Qui plus est, la législation devrait contenir une définition détaillée de la protection des données. Un pays ne pourra opter pour une formule combinée de recensement qu'à la condition que toutes les variables non disponibles dans les registres administratifs fassent l'objet d'une ou de plusieurs enquêtes par sondage. De plus, il faut impérativement pouvoir relier les informations provenant de ces différentes sources au moment de l'enregistrement des données.

Avantages et inconvénients

118. Un recensement effectué à partir de registres, en parallèle avec des enquêtes par sondage, présente le double avantage d'être beaucoup moins coûteux qu'un recensement nécessitant un entretien avec tous les habitants et de constituer une gêne nettement moindre pour la population. Un recensement traditionnel peut susciter un grand nombre d'objections pour atteinte possible à la vie privée dans la mesure où il vise à recueillir des informations personnelles (voire sensibles dans certains cas), ce qui peut entraîner un taux plus élevé de non-réponses. Une formule combinée de recensement dans laquelle les données recueillies sur le terrain le sont uniquement à partir d'un échantillon de la population suscite généralement moins d'objections, et le risque de non-réponse qui s'y attache est moindre. Il se peut aussi que les données obtenues au moyen d'une formule combinée de recensement donnent des résultats suffisamment fiables dans la mesure où ils ont été obtenus, au moins dans une certaine mesure, sur la base d'informations contenues dans l'ensemble du registre de la population.

119. Parmi les inconvénients, on citera le fait que l'établissement de tableaux à partir de microdonnées demande plus de travail car des problèmes de pondération peuvent se poser. De surcroît, il peut être plus difficile de sensibiliser le public aux résultats d'un recensement lorsque seul un échantillon de la population est concerné par l'opération.

Incidences sur les différentes phases du recensement

120. De manière générale, on peut s'attendre qu'une formule combinée de recensement nécessite plus de temps à se mettre en place, par comparaison avec un recensement traditionnel, dans la mesure où un pays ne devrait pas envisager de s'engager dans cette voie avant de s'assurer que toutes les sources de données sont disponibles. Cela dit, une fois démarrée, une opération de recensement qui comporte un volet de dénombrement partiel donne normalement plus vite des résultats puisqu'il y a moins de questionnaires à vérifier et à traiter. Il faut cependant avoir conscience que l'on ne dispose que de données d'échantillonnage pour certaines variables, et qu'il est donc parfois impossible de parvenir au niveau de détails statistiques et géographiques qu'exigent certains utilisateurs.

Incidences sur le contenu

121. Dans la mesure où les renseignements concernant certaines variables à étudier doivent être tirés de différentes sources administratives, les données extraites des registres sont parfois assez différentes de celles que l'on obtiendrait si tous les habitants du pays fournissaient des renseignements complets. Cela implique un surcroît de traitement des données si les résultats sont censés être comparables. Si ce travail n'est pas fait comme il

convient, c'est la comparabilité des résultats – d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre – qui en pâtira. L'avantage du registre de la population, par contre, est qu'il contient généralement des informations complètes. Les instituts nationaux de statistique ont de plus en plus intérêt à faire un usage plus large des registres dès lors qu'ils pertinents et utiles pour le recensement.

Le recensement fondé sur les registres

Description

122. La mise au point d'un système de recensement de la population fondé sur les registres est une opération de longue haleine qui peut prendre plusieurs années, voire des décennies. Un grand nombre de pays continueront à conserver les éléments d'un recensement traditionnel sous une forme ou sous une autre, même s'ils s'orientent vers l'utilisation des registres. Les premiers éléments de données tirés des registres peuvent être des adresses, des données démographiques de base, des données d'état civil et des données relatives au revenu. Habituellement, la proportion des données administratives s'accroît progressivement d'un recensement à l'autre. Il est essentiel toutefois que les pays aient mis en place un registre de la population complet et de grande qualité ainsi qu'un système de numéros d'identification communs avant de pouvoir essayer de relier des données provenant de différentes sources administratives. Les registres doivent être actualisés en permanence et la communication entre les systèmes de registres efficace.

123. Le système de recensement de la population fondé sur les registres s'appuie sur un ensemble de registres de base qui contiennent des données complètes sur les unités appelées à être décrites dans le recensement de la population et des habitations. Ces registres peuvent comprendre le registre de la population, le registre des immeubles et logements ainsi que le registre du commerce, qui doivent porter respectivement sur l'ensemble de la population résidant dans le pays (bien que les critères qui déterminent la « résidence » dans un registre de la population soient susceptibles de varier d'un pays à l'autre), sur les immeubles et logements existants ainsi que sur toutes les entreprises (y compris celles du secteur public) et leurs établissements. Toutes les unités statistiques peuvent être reliées les unes aux autres au moyen de systèmes d'identification : les personnes doivent pouvoir être reliées aux unités ménage-logement et aux logements et immeubles dans lesquels elles vivent, et les personnes pourvues d'un emploi à leurs employeurs. Il faut également relier les employeurs et les immeubles si l'on veut pouvoir déterminer le lieu de travail. De même, toutes les unités doivent être localisées géographiquement à l'aide des codes locaux ou des coordonnées cartographiques.

124. Les données des recensements de la population sont calculées par estimation à partir de registres ; en d'autres termes, on utilise simultanément plusieurs registres en tant que sources pour définir, pour chaque unité statistique, la valeur de la variable considérée. Les règles en matière de décision devraient être telles que les données produites soient aussi proches que possible de celles qui sont réunies au moyen de questionnaires traditionnels. Les données provenant de recensements précédents de la population et les données consignées dans les registres au même moment sont également consultées pour établir ces règles. Celles-ci comprennent des dispositions concernant l'ordre de priorité des différentes sources en cas de données contradictoires.

Conditions nécessaires

125. La législation nationale fournit une assise de première importance pour l'utilisation de sources de données administratives à des fins statistiques. Elle doit permettre l'accès aux sources de données administratives existantes à des fins statistiques et leur utilisation à chaque fois que possible, pour éviter une nouvelle collecte de données. Elle devrait également conférer aux services nationaux de statistique le droit d'accéder à des données administratives au niveau de l'unité avec des données d'identification, et d'établir des liens entre elles à des fins statistiques. Elle devrait également offrir un niveau de protection des données suffisant.

126. Il est important aussi que le grand public perçoive et comprenne les avantages liés à l'utilisation de registres à des fins statistiques, et qu'il approuve largement le recours à des données administratives pour la production de statistiques. Des échanges de vues et un débat ouverts à tous, qui offrent l'occasion d'expliquer les raisons et les avantages de l'utilisation des données personnelles figurant dans les registres, doivent toujours être considérés comme un principe essentiel. Il est important aussi que la législation nationale en matière de registres soit mise à jour et que les activités des autorités chargées des registres soient ouvertes et transparentes.

127. Un élément essentiel qui facilite l'utilisation de fichiers administratifs à des fins statistiques est l'application de systèmes d'identification unifiés pour les différentes sources. Il faut établir des liens entre les données au niveau individuel. Faute de systèmes unifiés, il est extrêmement difficile et laborieux, voire impossible, d'associer différents registres ; or, cela est indispensable pour produire des statistiques fondées sur les registres.

128. Les définitions correspondant aux rubriques de données dans les sources administratives et pour le recensement doivent être identiques ou bien adaptables aux définitions utilisées pour ce dernier. Il est essentiel d'harmoniser les concepts et les définitions entre les registres. Pour ce faire, les évaluations de la qualité doivent être effectuées périodiquement.

129. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le pays doit continuer de s'appuyer sur le recensement traditionnel de la population comme première source de statistiques démographiques de référence.

Avantages et inconvénients

130. L'abaissement du coût et la production plus fréquente de données sont incontestablement le principal avantage du recours à des registres administratifs par rapport à la méthode de recensement traditionnelle. Si le coût initial du recours à des systèmes fondés sur les registres peut être élevé, les coûts des déplacements sur le terrain peuvent, eux, être réduits à néant, tout en établissant chaque année des statistiques de recensement particulières (comme celles liées à l'emploi, aux immeubles et aux logements, aux conditions d'habitation, etc.). Les sources administratives présentent un autre grand avantage en ce sens que le traitement des données se limite aux éléments qui ont été modifiés. À long terme, il est beaucoup moins coûteux puisqu'on rassemble des renseignements une seule fois et on ne traite, le cas échéant, que ceux qui ont changé, ce qui se produit, par exemple, en cas de changement d'adresse. Les caractéristiques personnelles, telles que le pays de

Chapitre I. Méthodologie

naissance, la citoyenneté, la religion, les études faites et les diplômes, ainsi que les caractéristiques du logement telles que la période de construction, la surface au sol et le nombre de pièces changent très rarement (voire jamais).

131. Les statistiques établies à partir de registres portent sur la totalité des zones géographiques étant donné que les registres visent à couvrir l'ensemble de la population cible et qu'il est possible d'obtenir des informations géographiques détaillées pour toutes les unités géographiques, municipalités, zones subsidiaires librement déterminées et mailles cartographiques de dimensions diverses.

132. Les statistiques établies à partir de registres sont en général disponibles tous les ans. Les besoins en matière d'information augmentant, de nouvelles pressions s'exercent pour accélérer la production de statistiques régionales, mais les données régionales réunies à l'issue d'un recensement décennal de la population ne sont pas toujours assez récentes pour répondre à ces besoins. Là encore, les registres présentent un avantage majeur en offrant la possibilité d'établir des statistiques plus fréquemment.

133. L'utilisation de données administratives comporte cependant certains inconvénients qui doivent être pris en considération. Un de ces inconvénients est que les caractéristiques sont alors fondées uniquement sur les renseignements conservés à titre administratif pour le registre disponible. La finalité est alors invariablement autre que statistique. Cela impose certaines restrictions quant au nombre de variables qui peuvent être analysées et risque également de compromettre la comparabilité internationale. Il existe toutefois des exceptions. Ainsi, pour les recensements de 2010, certains pays ayant opté pour le recensement fondé sur les registres ont décidé d'ajouter une ou deux variables issues de l'enquête préexistante sur la population active qui manquaient dans leurs registres. Les microdonnées tirées de l'enquête ont ensuite été rapportées aux données sur la population totale. Ainsi, il a été possible de comparer toutes les variables essentielles avec celles d'autres pays, même si le niveau de détail des analyses réalisées à partir de l'enquête se limite aux fractions sondées de l'enquête.

134. Le bureau de statistique devient également plus tributaire des autorités chargées de tenir les registres ainsi que des changements qui peuvent survenir dans la législation et les politiques et pratiques administratives. Il est donc de la plus haute importance que les autorités compétentes coopèrent étroitement avec le service national de statistique afin que tout changement éventuel soit porté le plus rapidement possible à la connaissance du bureau. Idéalement, le service national de statistique devrait être consulté avant toute modification éventuelle du contenu et/ou de la structure des registres administratifs utilisés pour les recensements.

Incidences sur les étapes du recensement

135. L'utilisation des registres peut poser des problèmes concernant les périodes de référence et la compatibilité des données. Pour que les statistiques restent fiables, il importe que les changements soient répertoriés avec exactitude à la date à laquelle ils ont effectivement eu lieu. Les renseignements relatifs aux dates de naissance et de décès sont généralement exacts car ils sont tirés de certificats délivrés par les autorités : le plus souvent, l'heure indiquée est donc exacte. En général, les renseignements sur les dates d'embauche et les périodes de chômage et de pension sont également exacts, mais la durée des études l'est moins. En cas de changement d'adresse, la personne qui déménage peut le signaler avec retard, voire ne pas le signaler du tout, en particulier si elle part à l'étranger.

Chapitre I. Méthodologie

136. L'établissement de liens entre les données de différents registres relatives à des variables telles que le lieu de travail, la profession et le revenu pose parfois des problèmes de compatibilité : il n'est pas toujours évident que les renseignements sur la profession et la branche d'activité, par exemple, correspondent à la même période d'emploi.

137. En outre, il est parfois particulièrement difficile, pour certaines rubriques des registres, d'établir un lien entre les données. Par exemple, le code de l'entreprise n'est pas forcément le même dans le registre des pensions liées à l'emploi que dans le registre fiscal et le registre du commerce, et l'établissement d'un lien entre les personnes et la société qui les emploie nécessite donc un travail supplémentaire. De même, la liaison entre les entreprises et l'immeuble dans lequel elles se trouvent n'est pas toujours facile car l'adresse de la société n'est pas nécessairement tout à fait exacte, ou bien peut être différente de celle qui est indiquée dans le registre des immeubles.

Incidences sur le contenu

138. Il faut parfois éliminer certaines rubriques d'un recensement de la population fondé exclusivement sur les registres parce que l'information nécessaire n'apparaît dans aucun registre : il peut s'agir des caractéristiques de la composition du ménage, de l'appartenance ethnique, de la religion, de la langue et du mode de transport jusqu'au lieu de travail. Une solution pourrait être de tirer ces informations d'échantillon d'enquêtes, mais il ne s'agirait plus, alors, d'un recensement entièrement fondé sur les registres, mais de la méthode « combinée » examinée aux paragraphes 116 à 121 (la question de la difficulté de collecte des informations relatives à certaines variables du recensement à l'aide des seuls registres est abordée dans les chapitres pertinents des deuxième et troisième parties des présentes Recommandations).

139. En outre, sans recensement traditionnel par questionnaire, il n'existe plus d'instrument de collecte pour répondre à des besoins particuliers. Dans beaucoup de pays, le recensement de la population est un moyen important de recueillir des données pour répondre à de nouveaux besoins en matière d'information et pour avoir une idée de l'évolution de la situation sociale (comme la mesure de la migration économique). Cette souplesse disparaît lorsque les données ne sont plus rassemblées par la voie traditionnelle du questionnaire.

Confidentialité et sécurité

Principes de confidentialité

140. Le recensement réunit des informations sur chaque personne et ménage du pays. Les informations sur les particuliers ne présentent pas d'intérêt en tant que telles. Il s'agit plutôt d'obtenir des statistiques sur la collectivité dans son ensemble et sur des groupes qui en font partie. En conséquence, la population a le droit de s'attendre à ce que les informations personnelles révélées à titre confidentiel soient protégées, et elle doit être assurée qu'il en est bien ainsi. Les noms, adresses, codes personnels doivent être séparés des autres données dès que possible pendant le recensement, et non publiés, afin que les données obtenues ne contiennent aucun élément d'identification personnelle. Le principe de confidentialité s'applique à l'ensemble du recensement ; la protection garantie va des

Chapitre I. Méthodologie

renseignements figurant sur les questionnaires, dont la sécurité est assurée sur le terrain et au cours de leur exploitation, jusqu'aux informations produites et rendues publiques.

141. Il faut certifier à la population que toutes les informations données seront traitées de manière strictement confidentielle par l'organisme de recensement et par toute personne qu'il emploie ou qui lui fournit des services aux fins du recensement. Dans de nombreux pays, il existe une législation qui protège ces informations, qu'elle se rapporte spécifiquement au recensement ou qu'elle porte plus généralement sur la protection des données et la liberté de l'information.

142. Les principes complémentaires suivants doivent régir le traitement des informations données lors d'un recensement :

- a) Seules les personnes qui relèvent de l'organisme de recensement ou agissent en son nom doivent avoir accès aux informations personnelles provenant du recensement ;
- b) Les questionnaires remplis doivent être recueillis ou renvoyés de telle façon que les informations ne soient pas révélées à d'autres particuliers. En outre, les membres d'un ménage doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, donner des informations personnelles sur un questionnaire distinct de telle façon qu'elles ne soient pas révélées aux autres membres de leur ménage ou établissement, ou au recenseur ;
- c) Tous les fonctionnaires de l'organisme de recensement et les agents extérieurs qui lui fournissent des services liés au recensement doivent recevoir des instructions strictes concernant la confidentialité et être tenus de signer un engagement juridiquement contraignant à ce sujet. Ils doivent être passibles de poursuites pour toute violation de la loi ;
- d) La sécurité physique des documents du recensement contenant des informations personnelles détenus par l'organisme de recensement, le personnel de terrain ou des agents autorisés doit être assurée de façon rigoureuse et, si cela est jugé nécessaire, être vérifiée de façon indépendante ;
- e) Les systèmes informatiques traitant les données du recensement doivent faire l'objet de mesures de protection strictes pour empêcher l'accès non autorisé aux informations ;
- f) Lors de la publication de statistiques issues du recensement, il convient de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la divulgation par inadvertance d'informations sur des particuliers ou ménages identifiables. Des précautions particulières peuvent être de rigueur en ce qui concerne les résultats statistiques relatifs à des zones de taille réduite.

Contrôle de la divulgation des statistiques

143. Le contrôle de la divulgation des statistiques vise à protéger les données statistiques de façon à ce qu'elles puissent être publiées sans que des informations confidentielles susceptibles d'être liées à des personnes ou des organismes particuliers ne soient

communiquées¹¹. Il convient également d'appliquer les méthodes s'y rapportant pour garantir le respect de la confidentialité des données. L'objectif principal de toute méthode de contrôle de la divulgation des statistiques est la recherche d'un juste équilibre entre une déperdition minimale d'information et une utilité maximale des données.

144. Pour prévenir la divulgation de données statistiques sous forme de tableaux, tout ou partie des actions suivantes peuvent être adoptées :

- a) L'inversion des données avant la production des tableaux en choisissant un échantillon des relevés, la recherche d'une correspondance dans les données à partir d'un ensemble de variables prédéterminées et l'inversion de tout ou partie des autres variables des relevés appariés ;
- b) La limitation du nombre de catégories dans lesquelles une variable peut être classée, par exemple par le recours à des groupes d'âge plutôt que d'âges précis, notamment pour les tranches d'âge plus âgées (ce qu'on appelle un recodage global) ;
- c) Lorsque le nombre de personnes ou de ménages d'une zone se situe au-dessous d'un seuil déterminé, l'élimination des résultats statistiques (dite élimination locale) – sauf peut-être aux fins d'un dénombrement élémentaire – ou leur inclusion dans ceux d'une zone voisine suffisamment peuplée ;
- d) Ajouter du bruit aux tableaux produits, par exemple en arrondissant les chiffres des cellules à la valeur supérieure ou inférieure du multiple le plus proche de la base prédéfinie (arrondissement classique).

145. En cas de divulgation de microdonnées provenant d'un recensement (comme les microdonnées issues de fichiers à usage public ou sous contrat), il importe que, dans la base de données, toutes les informations relatives au nom, à l'adresse et à des caractéristiques particulières susceptibles de permettre l'identification des répondants, soient éliminées. En outre, pour diminuer le risque de divulgation, on peut recourir à un recodage global et aux éliminations locales de microdonnées. De même, la protection de la confidentialité des informations peut être facilitée si l'on modifie la disposition des microdonnées ou on utilise des microdonnées synthétisées.

Accès public à des données confidentielles du recensement

146. Il arrive souvent que des généalogistes, des historiens des sociétés et des particuliers demandent de temps à autre aux services nationaux de statistique d'autoriser l'accès public à des relevés de recensement ou de réduire la durée de confidentialité de ces relevés, pour pouvoir procéder à des recherches concernant l'histoire de familles.

147. Dans de nombreux pays, la période de confidentialité des relevés de recensement est fixée par la loi, mais elle peut varier d'un pays à l'autre. D'autres pays appliquent des dispositions plus générales relatives à la protection des données ou des dispositions législatives concernant la liberté de l'information pour ne pas divulguer des relevés confidentiels avant l'écoulement d'une période telle que le risque de divulgation

¹¹ Voir A. Hundepool, J. Domingo-Ferrer, L. Franconi, S. Giessing, E. Schulte Nordholt, K. Spicer et P. P. de Wolf, 2012. *Statistical Disclosure Control (Le contrôle de la divulgation des statistiques)*. Dans : *Wiley Series in Survey Methodology*. Wiley, Chichester, Royaume-Uni, 2012.

Chapitre I. Méthodologie

d'informations concernant des personnes vivantes s'en trouve réduit. Certains pays cependant peuvent opter pour la destruction des formulaires du recensement une fois achevée l'exploitation des données (voir également les paragraphes 315 et 316).

148. Les pouvoirs publics peuvent considérer que les relevés de recensement anciens ont une valeur sociologique et commerciale, mais ils doivent aussi être conscients du fait que les services nationaux de statistique risqueraient d'avoir du mal à recueillir des informations auprès de la population si les assurances concernant la confidentialité des informations recueillies n'étaient pas suivies d'effet. La confiance de la population dans la sécurité et la confidentialité des informations données dans le cadre d'un recensement doit par conséquent être considérée comme primordiale.

Chapitre II. Technologie

Introduction

149. Depuis de nombreuses années, la technologie intervient à toutes les étapes des recensements de la population. Le présent chapitre porte sur les nouvelles techniques qui pourraient être utilisées dans les activités de collecte, de traitement et de diffusion. Certaines d'entre elles l'ont été ici ou là dans le cadre de recensements ayant eu lieu par le passé, et sont présentées ici pour donner à d'autres pays un tableau des différentes options possibles. Il est certain que les techniques émergentes ou à venir auront des incidences sur les recensements futurs.

150. Les techniques bien connues de saisie des données, comme la saisie au clavier et la reconnaissance optique de caractères (ROC) ou de marques (OMR) ne sont pas traitées en détail ici, car elles sont déjà bien connues et largement décrites dans la littérature technique. Les pays intéressés par les technologies traditionnelles doivent consulter les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements pour le cycle de 2020, Troisième révision*, Nations Unies, New York 2015 et le *Manuel d'organisation des recensements de la population et de l'habitation*, Nations Unies, New York, 2001. Il se peut que ces méthodes et techniques bien établies restent l'option la plus viable pour de nombreux pays. L'adoption de techniques ou de méthodes nouvelles ne doit être envisagée que lorsqu'elles sont bien comprises et maîtrisées. Il faut toujours être bien conscient des risques et des avantages.

151. Lorsqu'il est envisagé de recourir à une technique non encore expérimentée dans le cadre d'un recensement, il faut d'abord procéder à une évaluation minutieuse, en tenant compte du contexte national et, en particulier, de facteurs tels que la taille du pays (relativement à sa population ou à sa superficie), le coût de la technique concernée par rapport aux solutions traditionnelles, le travail nécessaire pour la mettre au point et l'expérimenter, et les incidences potentielles de son utilisation sur l'organisation globale du recensement. Il convient d'en examiner soigneusement les effets potentiels sur la qualité des résultats du recensement, ainsi que les incidences sur la population.

152. Ce chapitre ne traite pas non plus des systèmes auxiliaires nécessaires à la réalisation d'un recensement. Les opérations de recensement requièrent une série de processus administratifs qui sont communs à d'autres projets de grande ampleur. Par exemple, la planification d'une opération aussi complexe qu'un recensement peut être facilitée par l'utilisation d'un logiciel approprié de planification de projet. Dans bon nombre de pays, il peut être nécessaire d'avoir recours à différents systèmes et processus pour recruter et ensuite rémunérer un grand nombre d'agents recenseurs employés à titre temporaire. L'office national de statistique devrait s'interroger sur la contribution que peut apporter la technologie pour rendre ces opérations plus efficaces et moins coûteuses. Celle-ci pourrait en effet contribuer à limiter le coût du recensement et à en améliorer la qualité générale en permettant d'affecter des ressources aux tâches essentielles de dénombrement, de traitement et de diffusion, plutôt qu'à des opérations administratives telles que la paie du personnel.

Chapitre II. Technologie

153. La complexité d'une grande partie des nouveaux logiciels et de l'infrastructure nécessaire pour utiliser nombre des technologies nouvelles ou émergentes dépasse les capacités techniques actuelles de la plupart des organismes de recensement. Il est donc probable que des pays se poseront la question de savoir si des éléments significatifs d'une solution technique applicable dans le cadre d'un recensement se prêteraient à une externalisation. Ce chapitre examine un certain nombre de considérations d'ordre général concernant les avantages possibles de l'externalisation d'éléments spécifiques de l'opération de recensement, ainsi que les conditions à remplir et les implications de cette externalisation sur le processus de recensement, notamment au regard de la confidentialité et de l'assurance de qualité.

Facteurs de l'innovation technologique

154. Un peu partout, les programmes de recensement ont été un terreau fertile pour l'innovation. Bon nombre des nouvelles approches aujourd'hui adoptées dans les enquêtes trouvent leur origine dans les recensements. Le plus souvent, c'est la technologie qui a été le principal catalyseur de l'innovation. Face aux nombreux défis que pose une opération de recensement de la population ou des logements, il serait utile que les organismes chargés du recensement examinent la possibilité d'appliquer les innovations technologiques à chaque étape des processus concernés dans un souci d'efficacité et de qualité, voire de réduction des coûts. Cette approche vaut également dans le contexte plus large de l'organisation de l'activité statistique car, en temps de contraintes budgétaires, l'avantage à en retirer ne concernerait sans doute pas que le seul recensement.

155. L'introduction de technologies ou d'approches innovantes peut toutefois présenter différents risques pour les opérations de recensement. Fonctionneront-elles ? Quelles seront les réactions des personnes interrogées ou des agents recenseurs ? Du fait de l'écart de temps séparant deux cycles de recensement (de cinq à dix ans), la possibilité de tirer directement les leçons de l'application d'approches nouvelles risque d'être limitée. Lorsqu'ils envisagent d'innover dans leurs pratiques, les organismes de recensement seraient bien avisés de s'inspirer de l'expérience faite par leurs homologues dans d'autres pays. Une collaboration avec d'autres organismes pourrait également être envisagée dans le but d'éprouver conjointement de nouvelles approches ou de nouvelles technologies avant de s'en emparer.

156. La technologie peut améliorer la qualité des recensements et réduire considérablement le coût. À court terme, cependant, l'adoption de nouvelles applications technologiques peut en fait accroître les coûts. Les organismes de recensement doivent examiner la façon dont les possibilités nouvelles offertes par l'innovation technologique peuvent contribuer à améliorer la pertinence, la qualité et l'actualité du recensement. Par exemple, la diminution des coûts du traitement des données pourrait permettre d'élargir le contenu du recensement ou d'accroître le taux d'échantillonnage pour les questions faisant l'objet d'un échantillon, offrant ainsi la perspective d'un gain de qualité des données recueillies auprès de petits groupes de population et dans de petites zones géographiques. Cela dit, un équilibre est à trouver entre tout accroissement du contenu et les effets produits sur les personnes interrogées.

Chapitre II. Technologie

157. La volonté de mener des politiques et de procéder à une planification reposant sur des données factuelles engendre une demande de données de recensement provenant d'utilisateurs toujours plus nombreux. En conséquence, les systèmes de production de résultats doivent être en mesure de répondre aux besoins d'utilisateurs divers, qui peuvent ne posséder qu'une connaissance limitée des données de recensement tandis que d'autres peuvent ne pas se satisfaire des simples tableaux traditionnellement disponibles.

158. Dans certains pays, les pouvoirs publics sont tenus, de par la loi, d'autoriser (voire d'obliger) les citoyens à accomplir certaines formalités administratives par voie électronique. Même en l'absence de telles dispositions, l'utilisation croissante de l'Internet crée une attente dans ce sens.

Détermination des systèmes appropriés

159. Les organismes de recensement doivent procéder à une évaluation bien à l'avance pour déterminer quels systèmes et processus sont adaptés à leur situation. Les aspects à prendre en compte sont notamment :

- a) Les coûts des opérations manuelles par comparaison avec ceux de systèmes informatiques et de l'infrastructure qui leur est liée ;
- b) Les capacités et l'infrastructure dont disposent l'organisme de recensement et le pays dans son ensemble sur le plan technologique ; et
- c) L'aptitude de l'organisme de recensement à gérer les processus de mise en œuvre de systèmes élaborés et complexes.

Sous-traitance

160. Comme indiqué au paragraphe 153 ci-dessus, la complexité d'une grande partie des nouveaux logiciels et de l'infrastructure nécessaires pour utiliser les nouvelles technologies dépasse les capacités techniques actuelles de nombreux organismes de recensement. Il est donc probable que des pays se poseront la question de savoir si des éléments majeurs d'une solution envisageable dans le cadre des recensements (mais aussi certaines activités non techniques comme le recrutement à grande échelle d'agents de terrain) se prêtent à une externalisation. Les prestataires extérieurs possèdent en effet un savoir-faire technique considérable et de vastes connaissances qui sont hors de portée des agents recenseurs. Leur mise à contribution doit permettre aux instituts nationaux de statistique de se concentrer sur leur tâche principale, à savoir mener à bien le recensement, sans se soucier d'avoir à élaborer des procédures et acquérir des capacités en interne qui ne font pas partie de leurs compétences de base. En outre, compte tenu du fait que les activités traditionnelles de recensement s'inscrivent dans un cycle de cinq ou dix ans et eu égard à la brièveté du délai imparti pour recueillir et traiter les résultats et aux importants systèmes de données nécessaires, la sous-traitance est un gage d'efficacité et de rentabilité.

161. Le bien-fondé de la sous-traitance devrait être déterminé méthodiquement, étape par étape, après avoir décomposé l'opération générale de recensement entre ses différentes phases. Il est probable qu'un certain nombre d'éléments offriront des possibilités de sous-traitance, notamment ceux-ci :

- a) L'impression de questionnaires et autre documents/matériels de terrain ;

Chapitre II. Technologie

- b) Le recrutement et la formation du personnel de terrain ;
- c) Les campagnes de publicité ;
- d) La traduction des matériels de terrain dans d'autres langues ;
- e) La distribution et/ou la collecte/le renvoi des questionnaires/documents de terrain ;
- f) La conception et la fourniture du système de suivi du questionnaire ;
- g) Les services de cartographie ;
- h) La saisie et le codage de données primaires ;
- i) La mise en place d'un centre d'appels ou d'une permanence téléphonique ;
- j) La conception et la fourniture des moyens techniques de réponse en ligne ;
- k) La conception de l'accès en ligne sur le Web pour les résultats ;
- l) Le stockage des données ;
- m) La vérification et/ou l'imputation des données ;
- n) La destruction des questionnaires remplis après traitement ;
- o) L'assurance de la qualité ;
- p) L'évaluation.

162. Nombre de ces activités présenteront bien sûr moins d'intérêt pour les pays qui effectuent un recensement entièrement fondé sur des registres, une situation offrant des possibilités de sous-traitance efficace nettement plus réduites, si toutefois l'on considère que la création et la tenue, par des organismes extérieurs, de registres à partir desquels les données du recensement sont extraites ne constituent pas une forme de sous-traitance au sens habituel du terme.

163. La décision de recourir à la sous-traitance dépendra des exigences de l'organisme de recensement, de l'existence en interne des compétences nécessaires et de l'aptitude de l'organisme de recensement à gérer la conception de systèmes complexes. La sous-traitance de tous les éléments de recensement pourrait sembler à première vue un processus plus simple à gérer. Cependant, il est peu probable qu'un organisme de recensement choisisse de sous-traiter l'ensemble des opérations de recensement. Il s'emploiera plutôt à cerner certains éléments du système qui impliquent une association d'éléments externalisés, le recours à différents prestataires extérieurs pour certains projets, et des activités en interne. Néanmoins, il y aurait intérêt à faire en sorte que plusieurs activités connexes soient menées par un seul prestataire. Par exemple, les prescriptions techniques régissant l'impression et la numérisation des questionnaires sont si étroitement liées qu'il semblerait aller de soi qu'un seul prestataire fournisse ces deux services.

164. Avant de lancer les appels d'offres, il faut bien circonscrire les besoins du service national de statistique pour pouvoir les communiquer sans ambiguïté au prestataire. Ainsi faut-il notamment avoir une idée précise des objectifs du projet, des résultats escomptés et des normes auxquelles ces derniers doivent satisfaire (qualité, délais, coût), et être au fait des questions liées à la confidentialité et à la sensibilité du public. Les spécifications doivent prévoir la possibilité que les besoins et les objectifs évoluent pendant la durée de vie du projet. Sera également précisée la manière dont les changements devant en découler seront décidés et approuvés par le prestataire et l'organisme de recensement.

Chapitre II. Technologie

165. Un accord devra intervenir avec le prestataire sur un calendrier précisant les dates auxquelles les produits clefs seront livrés et donneront lieu à un paiement. Un suivi régulier sera effectué au niveau opérationnel. En outre, des procédures seront définies pour permettre au personnel d'encadrement de surveiller l'état d'avancement et de faire face à des problèmes importants ne pouvant être résolus au niveau opérationnel.

166. Dans une approche composite, l'ensemble du système est constitué d'éléments externalisés, d'éléments conçus par des prestataires extérieurs collaborant avec le personnel de l'organisme de recensement, et d'éléments conçus en interne. Cette démarche peut présenter de nombreux avantages, tels que la possibilité d'adapter le système avec une plus grande souplesse au vu des enseignements tirés de la conception et de la mise à l'épreuve du système, comme des opérations de traitement des données du recensement.

167. Cela peut améliorer la qualité des données et engendrer des économies de coûts de traitement, dans la mesure où les éléments du système sont optimisés. Cependant, les organismes de recensement doivent savoir que, dans ce cas, la gestion devient beaucoup plus complexe. L'organisme de recensement doit être capable de gérer des projets complexes, bien comprendre les opérations en cause et gérer soigneusement l'intégration des opérations automatisées et des tâches assurées par l'homme. Il est donc important de mettre en place une équipe spécialisée au sein du service national de statistique pour élaborer et gérer les contrats, négocier avec les fournisseurs, assurer le suivi, contrôler la qualité et faire le lien avec les statisticiens. Cette équipe doit également maîtriser suffisamment les outils de gestion de projet. Pour que cette façon de faire soit un succès, un travail d'équipe est indispensable, c'est-à-dire que les prestataires extérieurs doivent collaborer étroitement avec le personnel de l'organisme de recensement.

168. Tout au long du processus, les activités doivent être menées sur la base d'une méthode qui puisse le mieux répondre aux besoins des utilisateurs (s'agissant de l'exactitude et des délais d'obtention des résultats) et rassurer le public en ce qui concerne les questions relatives à la confidentialité et à la protection des données. En effet, il importe qu'aucune partie des opérations externalisées ne soit effectuée à l'aide d'une méthode susceptible d'entraîner une perte de confiance de la part du public. Ainsi, pour juger de la pertinence de la sous-traitance, il est recommandé que les organismes de recensement prennent soigneusement en compte les critères suivants :

- a) La stricte protection de la confidentialité des données ;
- b) La garantie de la confidentialité, selon une méthode propre à satisfaire le public ;
- c) Des politiques et des procédures administratives pertinentes, selon que de besoin ;
- d) Des mesures garanties d'assurance de la qualité ;
- e) L'aptitude à gérer et surveiller les tâches et activités de recensement qui sont externalisées ; et
- f) Le contrôle des compétences de base de l'office national de statistique.

169. L'assurance de la confidentialité est peut-être la question primordiale, avant la question des coûts et de l'efficacité. Les offices nationaux de statistique sont responsables de la confidentialité des données, tant sur le plan pratique qu'au regard de l'idée que s'en

Chapitre II. Technologie

fait le public. Par conséquent, il faudrait éviter de sous-traiter des tâches qui présentent un risque réel ou supposé pour la sécurité ou la confidentialité des données. Par exemple, dans toute opération de collecte ou de traitement de données réalisée par un prestataire extérieur, des garanties devraient être données concernant la stricte protection de la confidentialité. La possibilité de sous-traiter ces services devrait être soigneusement examinée pour éviter toute atteinte au sentiment de confiance du public face à une opération de recensement. Lorsque, par exemple, du personnel temporaire est engagé sous contrat, cela doit se faire de telle sorte qu'il soit soumis à de strictes mesures de surveillance et de contrôle par l'organisme de recensement. Il devrait être recruté de manière que ses activités soient régies par la législation pertinente en la matière, afin de préserver la confidentialité des données qu'il recueille.

170. Une autre question essentielle à prendre en considération en cas de sous-traitance concerne l'assurance de la qualité qui doit être garantie. Il est indispensable que l'organisme de recensement vérifie que les biens ou services qui lui sont facturés répondent bien à une norme convenue et acceptable. À cet égard, le coût ne devrait pas être l'élément à prendre prioritairement en compte pour le choix du soumissionnaire. Bien qu'il soit souhaitable de faire jouer loyalement la concurrence entre plusieurs entreprises pour réduire les coûts, l'organisme de recensement doit savoir que le fait de ne retenir pour seule considération que l'offre la moins disante en vue de l'attribution du marché fait courir un risque d'amointrissement de la qualité du service offert. Tout comme le risque d'atteinte à la confidentialité, un travail de piètre qualité pourrait entraîner une perte de confiance importante entre l'utilisateur des données et le public.

171. Pour évaluer la qualité du travail des candidats prestataires dans le cadre du processus d'adjudication du marché, il faudrait exiger qu'ils présentent des échantillons de leur travail ou fournissent des contacts possibles à titre de référence et/ou l'indication de sites pouvant donner un aperçu de leur travail. Une fois le marché attribué, un suivi continu de l'avancement des travaux confiés à l'entreprise sélectionnée doit être fait et l'organisme de recensement doit s'assurer qu'un mécanisme de suivi de la qualité est prévu dans le contrat.

172. Un examen plus approfondi des questions à prendre en considération dans le cadre de la sous-traitance et de l'évaluation des logiciels et du matériel requis figure dans les Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements, Troisième révision¹², et dans le *Manuel d'organisation des recensements de la population et de l'habitation*, Nations Unies, New York 2001.

Collecte des données

173. Trois techniques de collecte sont examinées ci-après : le formulaire accessible via l'Internet, les entretiens téléphoniques et les appareils portables, tels que tablettes numériques, ordinateurs portables, ordinateurs de poche, PDA ou téléphones cellulaires. Aujourd'hui, la technologie permet de recueillir et de traiter simultanément des données en quelques étapes. Les possibilités qu'elle offre de mieux gérer les opérations de collecte de

¹² *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements pour le cycle de 2020, Troisième révision* ; Nations Unies, New York 2015, deuxième partie, chap. XII, « Contracting out » et chap. XIV.E.6 « Evaluation ».

Chapitre II. Technologie

données sont également à l'examen, tout comme l'utilisation qu'il est envisagé d'en faire pour développer les moyens d'accès aux données conservées dans les registres administratifs à des fins de recensement.

Mode de réponse Internet

174. Faire appel à l'Internet comme moyen de collecte de données suppose de choisir comme méthode de recensement l'autodénombrement, par opposition à la méthode reposant sur des entretiens directs. L'option Internet peut être incorporée dans l'une quelconque des méthodes traditionnelles de remise et de collecte des formulaires de recensement (par exemple, distribution/ramassage, envoi et renvoi des questionnaires par la poste). Il est essentiel de bien gérer les opérations de contrôle de la collecte, c'est-à-dire de faire en sorte que chaque ménage ou individu ne soit dénombré qu'une seule fois. Pour cela, il faut pouvoir attribuer à chaque ménage (et à chacun de ses membres) un code unique lié à une localisation géographique. Un problème supplémentaire se pose dans les pays où les formulaires sont repris par les agents recenseurs (et non renvoyés par la poste), dans la mesure où il faut que les agents recenseurs soient avertis en temps utile pour qu'ils puissent mettre à jour leurs fiches de contrôle de la collecte et ne rendent donc pas visite aux ménages qui ont déjà renvoyé les formulaires.

175. Il faut déterminer l'ampleur potentielle d'utilisation d'une option Internet en évaluant la proportion de la population qui a accès à l'Internet depuis son domicile, la proportion qui utilise des services à large bande et l'utilisation générale d'Internet à d'autres fins (par exemple, opérations bancaires, remplissage de formulaires fiscaux et achats en ligne). Il convient de mentionner que certains groupes cibles (les jeunes classes d'âge des zones urbaines, par exemple) seront capables de remplir les formulaires via l'Internet et qu'il pourrait donc se révéler inutile de leur fournir un questionnaire papier. On pourrait envisager de n'envoyer en premier lieu les instructions d'accès qu'en cas de réponse par Internet.

176. En outre, il faut concevoir des systèmes et des procédures qui permettent le renvoi des formulaires de recensement via l'Internet, ce qui engendre des coûts supplémentaires. En revanche, on peut s'attendre à des économies au plan de la charge de travail des agents recenseurs et de la saisie des données, mais également en termes de coût d'impression et d'envoi par la poste. À noter cependant que la numérisation et la reconnaissance intelligente de caractères, dans le cas de questionnaires papier, permettent déjà de réduire les coûts. Il est donc probable que les économies réalisées en matière de saisie de données seront inférieures au coût de conception et de mise en œuvre de l'option Internet.

177. La sécurité est un point d'importance et il convient d'y accorder une attention toute particulière lors de la conception de l'infrastructure. Il faut mettre en place des infrastructures physiquement distinctes pour recueillir les données de recensement. Les formulaires individuels remplis, une fois recueillis et saisis, doivent être protégés par des pare-feu et placés dans une infrastructure de traitement complètement séparée de l'infrastructure de collecte.

178. Un questionnaire type téléchargeable exige une infrastructure beaucoup moins lourde qu'un formulaire à remplir en ligne, mais la personne doit posséder une meilleure connaissance de l'informatique que si le formulaire est disponible en ligne. Un tel formulaire

Chapitre II. Technologie

n'est pas nécessairement adapté aux différentes configurations d'ordinateur possibles et l'attente vis-à-vis de l'organisme de recensement sera que celui-ci soit en mesure de faire face à chaque problème. Il est beaucoup plus probable que les personnes préfèrent remplir le formulaire en ligne. C'est pourquoi on s'attend que la plupart des pays privilégient ce système pour leurs recensements.

179. En cas de réponse via l'Internet, il faut fournir des autorisations d'accès aux intéressés. Il existe différentes méthodes pour donner les identifiants et les mots de passe permettant d'accéder au formulaire électronique :

- a) Les faire figurer sur le formulaire papier ou dans un courrier acheminé par la poste ;
- b) Les faire remettre par l'agent recenseur, directement à l'adresse postale de la personne ;
- c) Générer identifiants et mots de passe à partir des données issues de registres. L'identification des personnes se ferait alors sur la base d'une combinaison de données habituellement utilisées pour l'ensemble de la population (numéro d'identification personnelle, par exemple).

180. Un formulaire électronique permet l'interaction, laquelle améliore la qualité des réponses, ce qui n'est pas possible avec un formulaire papier. Les personnes qui remplissent des formulaires électroniques s'attendent à être guidées ; elles souhaitent au minimum que le formulaire suive un ordre logique et qu'on ne leur pose pas de questions sans rapport avec leur situation. Pour recueillir des données de qualité via l'Internet, il importe d'offrir des mécanismes permettant d'exercer un contrôle d'erreurs dans le formulaire. Ce contrôle doit se faire en temps réel. La personne qui remplit le formulaire doit avoir la possibilité de corriger immédiatement les données incorrectes.

181. La possibilité d'utiliser l'Internet peut contribuer à améliorer la qualité du recensement en permettant à des groupes difficiles à dénombrer de répondre plus facilement. La plupart des pays signalent des difficultés de dénombrement par exemple des jeunes adultes et des personnes qui vivent dans des logements sécurisés, auxquels il est difficile d'avoir accès. Par ailleurs, des personnes handicapées pourront trouver plus facile de remplir un formulaire via l'Internet qu'un formulaire papier. Il y a d'ailleurs plus de chances que ces catégories de personnes utilisent l'Internet et donc, si cette option est disponible, il faut les encourager à participer au recensement de cette façon.

182. La mise en place d'une infrastructure suffisante représente l'une des principales difficultés de l'option Internet. Un recensement se déroule sur une période relativement courte et concerne l'ensemble de la population d'un pays ; de plus, il y a peu de chances que l'organisme de recensement dispose de l'infrastructure nécessaire pour faire face à la demande de pointe qu'engendre une telle opération. L'externalisation de cet aspect au moins de l'option Internet trouvera alors vraisemblablement sa justification. Une modification des méthodes de collecte aux fins de réduire la demande pourra dès lors s'avérer nécessaire. Par exemple, les personnes recensées seront moins tentées d'utiliser le formulaire Internet si l'on échelonne dans le temps la remise des questionnaires de recensement ou des lettres d'invitation ou si l'on impose aux personnes qui ne font pas partie des populations cibles ou ne résident pas dans des zones déterminées de contacter l'organisme de recensement avant d'utiliser ce formulaire.

Chapitre II. Technologie

183. Il appartient à l'organisme de recensement d'évaluer de quelle façon il souhaite promouvoir l'utilisation d'Internet. Le choix de privilégier cette option doit être déterminé par la capacité du service à faire face à la charge de travail escomptée et se faire en coordination avec les méthodes de collecte adoptées. La stratégie de relations publiques devra englober l'aspect de la sécurité et de la confidentialité des informations communiquées par l'Internet. Si l'option Internet vise l'ensemble de la population, il faudra également tenir compte, dans le cadre de cette stratégie, des attentes de la population concernant la possibilité d'accéder au site aux moments où la demande est la plus forte. Des messages simples conseillant d'utiliser l'option Internet pendant les heures creuses doivent être préparés et utilisés si nécessaire sur le site Web de l'organisme de recensement et par l'entremise du service de renseignements téléphoniques de l'organisme et tous les supports d'information possibles.

184. Il n'est pas possible de prédire l'ampleur de l'adhésion en ligne, en pourcentage de réponses obtenues, même à partir de l'expérience acquise à l'occasion de la série de recensements de 2010. Cela dépend de l'action de promotion qui sera faite de l'option Internet et de l'attitude de la société face à la technologie moderne. Pendant la collecte des données, les instituts nationaux de statistique devront constamment surveiller le niveau général de participation du public et s'efforcer d'obtenir le plus de réponses en ligne possible.

Entretiens téléphoniques

185. De manière générale, les entretiens téléphoniques automatisés peuvent être une solution rentable en particulier pour les pays utilisant un questionnaire abrégé dont l'objet est uniquement de recueillir des données démographiques essentielles. Comme dans le cas de l'option Internet décrite ci-dessus, il faut attribuer à chaque ménage un code unique pour assurer un contrôle approprié de la collecte.

186. Il est possible d'utiliser un logiciel de reconnaissance vocale pour guider la personne du début à la fin du formulaire de recensement, auquel elle répondra en utilisant elle-même la reconnaissance vocale ou le pavé numérique du téléphone. Il faudra veiller à ce que confirmation soit donnée de l'enregistrement correct des données importantes du recensement, telles que la date de naissance ou l'âge. Néanmoins, les pays doivent être informés que le caractère convivial de tels systèmes diminue beaucoup à mesure que le nombre et la complexité des questions augmentent, et est inversement proportionnel au nombre des personnes composant le ménage.

187. Il est possible de recourir à la méthode des enquêtes téléphoniques assistées par ordinateur (CATI) pour recueillir des données sur la base du questionnaire et/ou vérifier les données recueillies dans un long questionnaire en les complétant au besoin.

Appareils portables

188. Compte tenu du perfectionnement croissant et de la baisse du coût unitaire des communications réalisées à l'aide d'appareils portables, ceux-ci peuvent représenter une solution économique pour certains aspects de la collecte des données de recensement. Ces appareils peuvent remplacer les cartes en papier des recenseurs, les registres d'adresses et

Chapitre II. Technologie

les listes pour la collecte des données sur le terrain. Ils peuvent être utilisés dans le cadre de toute méthode de collecte, depuis la distribution et le ramassage jusqu'à la collecte des formulaires.

189. Les appareils portables présentent l'avantage de permettre la gestion de l'information en temps réel et dans les deux sens. Les gestionnaires du recensement peuvent être informés du progrès des opérations de collecte au fur et à mesure que les agents recenseurs livrent les formulaires de recensement et collectent ceux qui sont remplis. De même, ils peuvent transmettre aux agents, via l'appareil portable, des versions actualisées des formulaires reçus et des informations sur les ménages auprès desquels un suivi doit être assuré. Les gestionnaires du recensement peuvent repérer en temps réel les secteurs où le dénombrement est en retard ou ne répond pas aux normes de qualité attendues, et prendre les mesures qui s'imposent.

190. L'usage d'appareils portables devrait offrir davantage de possibilités pour une collecte efficace. Toutefois, lorsque l'on utilise ce type d'appareils, différents aspects techniques sont à prendre en considération :

- a) Il faut ainsi tenir compte de la capacité de stockage, qui est liée au coût des appareils mais qui, aujourd'hui, n'est plus en soi un frein à leur utilisation ;
- b) La taille de l'écran peut affecter la capacité de l'agent recenseur d'enregistrer et de vérifier avec exactitude des réponses. Pour la même raison, les pays qui envisagent le mode de réponse par Internet à l'aide d'appareils portables doivent être conscients du risque de dispersion des données (et celui d'une menace à l'intégrité de la notion de famille, ainsi que du lien entre l'individu et le logement) en raison de la petite taille de l'écran ;
- c) Pour la sécurité des données, celles-ci devraient être conservées dans les appareils le moins longtemps possible, et de préférence pas plus de vingt-quatre heures ;
- d) La durée de vie des batteries est un point auquel il faut prêter attention, en tenant compte de la charge quotidienne du personnel de terrain ;
- e) Il faut que les appareils s'accommodent d'une absence de connexion pendant un certain temps ;
- f) Les mises à jour de systèmes et de programmes sont à éviter durant la phase de collecte car elles peuvent entraîner une perte de données ;
- g) Le degré de connectivité des mobiles doit être évalué, surtout si l'appareil utilisé est tributaire du système de collecte de données en ligne.

191. Toute solution faisant appel à des appareils portables doit être dûment testée avant d'être appliquée dans le cadre d'un recensement.

192. L'utilisation d'appareils portables oblige également à tenir compte de tout un ensemble de considérations liées à la sécurité :

- a) Le risque de vol ou de perte est par exemple beaucoup plus grand avec ces appareils qu'avec des formulaires papier. Néanmoins, le téléchargement systématique des données vers un serveur devrait réduire au minimum la nécessité d'un nouveau dénombrement en cas de perte ;

Chapitre II. Technologie

- b) Il faut également prendre des mesures pour protéger le caractère confidentiel des données, soit lorsqu'elles sont encore dans l'appareil si celui-ci venait à être perdu, soit au cours de leur transmission. Les données conservées dans ces appareils devraient être cryptées et accessibles uniquement au moyen d'un mot de passe ;
- c) Il faut également sécuriser la transmission des données en les cryptant et en utilisant des circuits sécurisés. Il existe dans le commerce plusieurs progiciels qui peuvent être utilisés à cet effet ;
- d) Les appareils portables doivent être protégés par un logiciel de sécurité compatible avec leurs autres applications. Toutefois, les logiciels de sécurité et les mots de passe sont une complication supplémentaire dans l'utilisation de ce type d'appareils.

193. Le coût de ces mesures de sécurité viendra s'ajouter aux dépenses d'appui.

194. La formation et l'assistance technique destinées au personnel chargé du dénombrement revêtent une grande importance. On ne peut pas attendre des personnes recrutées à cette fin qu'elles possèdent des compétences techniques. Ces facteurs deviennent de plus en plus complexes et difficiles à gérer à mesure que le nombre d'agents recenseurs et les distances physiques augmentent. Dans les grands pays, les agents recenseurs peuvent s'en remettre à leur formation et à une assistance technique fournie à distance via l'Internet ou par téléphone.

Logiciel de gestion des recensements

195. À la base, les opérations de collecte multimodales exigent la fourniture d'informations en temps utile aux agents recenseurs, pour qu'ils ne rendent pas visite à des ménages qui ont déjà remis un formulaire de recensement. Il s'agit d'une question d'efficacité mais aussi de relations publiques. Les nouvelles technologies permettent d'améliorer la gestion des opérations sur le terrain et donc la qualité du recensement lui-même.

196. Si la transmission en temps utile d'informations aux agents recenseurs est le point essentiel, un même système peut en fait assurer la circulation des informations dans les deux sens, pratiquement en temps réel, entre les gestionnaires du recensement et les agents. Ce suivi du travail de ces derniers permet davantage d'intervenir en temps opportun lorsque le travail de collecte des données prend du retard.

197. Cependant, il est peu probable que l'organisme de recensement dispose des connaissances et des capacités nécessaires pour concevoir et gérer de tels systèmes en interne, de sorte qu'il devra donc recourir à des entreprises extérieures pour des éléments essentiels de la solution. Un système intégré de communication sur le terrain peut utiliser une infrastructure déjà existante dans la plupart des pays développés. Une solution possible, basée sur une combinaison de systèmes et de mécanismes conçus par l'organisme de recensement, sur les centres d'appels et sur la téléphonie mobile, est brièvement exposée ci-après. Cette solution suppose également que l'organisme de recensement dispose d'un registre central qui répertorie tous les agents recenseurs, leur secteur d'opération et le numéro de leur téléphone portable :

Chapitre II. Technologie

- a) L'organisme de recensement peut choisir de créer un registre électronique central des formulaires reçus par la poste ou via l'Internet, qu'il s'agira de rapprocher de la base de recensement (registre d'adresses ou autres sources). Ce registre contiendrait nécessairement un numéro d'identification unique pour chaque formulaire et/ou habitation (à savoir les coordonnées géographiques, les codes d'accès Internet, les codes-barres, etc.). Ce numéro de référence doit permettre d'identifier l'agent recenseur responsable du secteur de dénombrement et au final de localiser chaque adresse physique (dans le cas des collectes à domicile, l'adresse peut n'être connue à ce stade que par l'agent recenseur) ;
- b) La plupart des organismes de recensement mettent en place un service de renseignement par téléphone pour répondre aux questions de la population au cours de la période de collecte des données. Les centres d'appels utilisent des techniques qui peuvent être aisément adaptées aux fins d'un recensement. Le système du centre d'appels enregistre le numéro d'identification de l'appelant ou le déduit de l'adresse que celui-ci a communiquée. Le centre d'appels enregistre également ce que doit faire l'agent recenseur (par exemple, aller chercher le formulaire de recensement, apporter une aide pour remplir le formulaire, intervenir lorsqu'un formulaire n'a pas été reçu, etc.) ;
- c) Les informations provenant du registre électronique et du centre d'appels peuvent être envoyées aux agents recenseurs au moyen d'un SMS. Celui-ci ne doit contenir que le numéro d'identification et un code indiquant ce qu'est censé faire l'agent recenseur ;
- d) Cette solution peut être économique, en ce sens qu'elle utilise une infrastructure commerciale existante (les centres d'appels) dans un domaine très concurrentiel (et en majeure partie, ce poste de dépenses ne correspond pas à une nouvelle exigence dans le cadre d'un recensement), et que la plupart des agents possèdent probablement leur propre téléphone mobile. Le coût d'un SMS est en outre peu élevé. Il revient à l'organisme de recensement de mettre en place le registre électronique et de gérer l'intégration des différents systèmes.

Technologie des systèmes d'information géographique (SIG)

198. La nécessité pour les services nationaux de statistique d'être continuellement pourvus de moyens cartographiques adaptés à leurs besoins particuliers est un fait largement admis. Il convient de souligner qu'il existe désormais une grande variété de techniques et de technologies susceptibles d'être utilisées pour la cartographie d'une opération de recensement. Les SIG sont de plus en plus utilisés à l'appui de telles opérations (utilisation, par exemple, des données vectorielles et des délimitations numériques des données statistiques) et pour visualiser les résultats statistiques (tels que les outils de cartographie en ligne à partir des SIG pour la diffusion des résultats). Les cartes, qui désormais se présentent souvent sous forme numérique, jouent un rôle de plus en plus important dans la phase de diffusion.

Chapitre II. Technologie

199. Dans la mesure du possible, on devrait utiliser les SIG à toutes les étapes du recensement (établissement des inventaires, suivi de la progression et diffusion des résultats). Même si, dans la majorité des pays, les services nationaux de statistique appliquent cette technologie, il est fréquent qu'ils ne disposent que d'une gamme restreinte de cartes lesquelles, bien souvent, ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre de délimiter précisément de petites zones.

200. Il ne devrait être envisagé de faire appel à la technologie des SIG que dans la mesure où les compétences et les ressources disponibles le permettent et où cette technologie fait partie intégrante des activités du service national de statistique. Des accords de collaboration avec d'autres entités, comme des agences nationales de cartographie et d'enquête, devraient être passés, notamment pour l'acquisition et la tenue à jour des cartes de base et des bases de données numériques – une responsabilité qui ne devrait normalement pas incomber aux organismes nationaux de statistique. Il faudrait donc rechercher l'existence de données géoréférencées dans le plus grand nombre possible de sources administratives et déterminer si elles sont utilisables à des fins statistiques.

201. Autant que faire se peut, les données devraient être recueillies par rapport à un point géographique précis ; les résultats pourront alors être diffusés en fonction de n'importe quel découpage spatial souhaité.

202. Le document Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements pour le cycle de 2020, Troisième révision¹³ fournit une description très large et complète de l'utilisation des cartes et de la technologie des SIG à toutes les étapes d'un recensement Il est vivement recommandé aux pays d'adopter ces recommandations ; une attention particulière devrait être accordée aux chapitres consacrés à la cartographie, aux systèmes d'information géographique et aux produits numériques interactifs.

Traitement des données

203. Ces dernières années, la reconnaissance intelligente de caractères, la réparation de données, le traitement de l'image et les techniques de codage automatique ont fait de grands progrès qui ont réduit le coût du traitement pour les organismes de recensement et amélioré la qualité des données.

204. En se fondant sur les conclusions tirées d'une analyse des pratiques des pays lors de la série de recensements de 2010, on peut supposer que davantage de pays utiliseront l'option Internet lors de leurs prochains recensements¹⁴. Nombre d'entre eux continueront cependant à employer les formulaires papier et les technologies de ROC/OMR, mais le recours à ces solutions est en diminution.

¹³ *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements pour le cycle de 2020, Troisième révision* ; Nations Unies, New York 2015, troisième partie, chap. IV. « Mapping and geo-spatial data ».

¹⁴ *Measuring Population and Housing – Practices of UNECE countries in the 2010 round of censuses (Pratiques des pays de la CEE dans la série de recensements de la population et des habitations de 2010)*, CEE, 2014, p. 214 (http://www.unece.org/fileadmin/DAM/stats/publications/2013/Measuring_population_and_housing_2010.pdf).

Méthodes de saisie des données

205. Plusieurs techniques de saisie des données sont communément utilisées dans le traitement des recensements, par exemple la saisie au clavier et la reconnaissance optique de marques (OMR).

206. La saisie au clavier nécessite un logiciel simple et du matériel informatique courant. En revanche, elle demande un personnel beaucoup plus nombreux que les autres méthodes automatisées de saisie des données et prend généralement plus de temps. La rentabilité de cette méthode dépend du rapport entre les dépenses de personnel et les coûts de matériel et de conception du système que suppose l'utilisation d'autres méthodes.

207. La reconnaissance optique de marques peut être une solution économique lorsque le formulaire de recensement ne contient que des cases à cocher. D'autres moyens de saisie des données ou de codage assisté par ordinateur sont nécessaires pour la saisie de réponses écrites. La reconnaissance optique de marques a été supplantée dans une large mesure par la reconnaissance intelligente de caractères sous ses différentes formes.

208. Pour la plupart des pays, l'option la plus économique consiste probablement à combiner l'imagerie numérique, la reconnaissance intelligente de caractères, la réparation de données et le codage automatique. Elle est brièvement décrite ci-après :

- a) Les formulaires de recensement sont traités par des numériseurs qui produisent une image. Le logiciel de reconnaissance est utilisé pour identifier les réponses données à l'aide de cases à cocher et traduire en caractères d'imprimerie les réponses manuscrites. On définit des niveaux de confiance pour déterminer quelles réponses sont d'une qualité acceptable et quelles sont celles qui nécessitent une réparation ou une validation ;
- b) La réparation automatique vise à réduire la nécessité d'une intervention humaine et comprend généralement l'utilisation de tableaux de recherche dans un dictionnaire et d'une édition contextuelle. Les dictionnaires varient en fonction des questions. Ainsi, le dictionnaire concernant la question relative au pays de naissance ne contient que des noms de pays ; le travail de préparation à l'élaboration de dictionnaires de termes en langues naturelles réduira considérablement l'efficacité du codage ;
- c) Il est possible de procéder à une réparation manuelle des images non reconnues. Cette méthode ne vaut que pour les questions à propos desquelles les données réparées pourront ensuite très probablement faire l'objet d'un codage automatique ;
- d) Le codage automatique utilise des algorithmes informatisés pour établir une concordance entre les réponses saisies et les index. Les réponses pour lesquelles il n'est pas possible d'établir une concordance font l'objet d'un codage assisté par ordinateur. Pour limiter encore les coûts et améliorer la qualité, les réponses qui ne sont pas codées peuvent être analysées en quête de réponses courantes. Ces réponses peuvent soit être ajoutées aux index de codage et soumises une nouvelle fois par le biais du codage automatique, soit faire l'objet d'un autre type de codage en grande quantité.

Chapitre II. Technologie

209. La combinaison de la reconnaissance intelligente de caractères, du codage automatique et du traitement de l'image décrite plus haut est probablement la solution la plus économique pour la plupart des pays. Le codage automatique et l'utilisation de ces systèmes permettent de réduire le personnel nécessaire. L'utilisation d'images réduit considérablement la nécessité de manipuler des formulaires papier, et l'expérience a montré que l'examen d'images aux fins du codage des réponses qui ne peuvent être saisies de façon automatique est beaucoup plus efficace que celui des formulaires papier.

210. Il importe de noter que cette méthode permet d'améliorer la qualité des données. Ainsi, il est possible de garantir que des réponses identiques seront chaque fois traitées de la même façon. Cependant, il faut surveiller soigneusement la qualité de la saisie et du codage automatisés au cours du traitement pour s'assurer que le système fonctionne de la façon prévue. Il faut suivre de près les taux de substitution de caractères et, pour les questions ou éléments de questions essentiels (tels que l'année de naissance par comparaison avec le jour de la naissance), il peut être nécessaire de fixer des règles de confiance plus strictes qui exigent une vérification et une assurance de la qualité plus poussées que pour d'autres champs ou valeurs. Les valeurs numériques, en particulier, peuvent nécessiter un examen plus approfondi, étant donné qu'on ne dispose pas nécessairement d'informations contextuelles susceptibles d'être utilisées pour vérifier automatiquement leur validité. La conception du déroulement des tâches relatives à la réparation et au codage des données peut influencer considérablement sur l'efficacité et la précision du processus en dirigeant les résultats de questions particulières vers des opérateurs spécialisés ou en codant des ensembles de questions.

211. Il faut mettre en place un système permanent d'assurance qualité des produits finals du système, par exemple en recodant manuellement, à partir des images, un échantillon des réponses et en les comparant avec les réponses saisies et codées automatiquement. Cela permet de bien équilibrer l'équation qualité/coût, notamment en réduisant la quantité de réparations manuelles, de sorte que l'on ne gaspille pas des ressources pour obtenir une amélioration négligeable de la qualité.

212. Pour cette raison, il est essentiel que, même si ces systèmes sont externalisés, les gestionnaires du recensement comprennent bien l'équation qualité/coût qui est implicite dans les niveaux de confiance mis en œuvre dans les logiciels de reconnaissance intelligente de caractères et de réparation des données, leurs effets sur le taux de substitution et la qualité finale des données du recensement. Les contrats doivent permettre de modifier aisément ces paramètres pour répondre aux normes de qualité et d'exécution de l'organisme de recensement.

213. Les organismes de recensement doivent se soucier de la façon dont les données sont stockées pendant le traitement. Traditionnellement, le traitement des données de recensement s'effectue à l'aide d'un fichier plat, qui est progressivement mis à jour, tandis que la version précédente de ce fichier est conservée à des fins de sauvegarde et de récupération. Cela va généralement de pair avec un traitement par lot, au cours duquel un certain nombre de formulaires (habituellement pour une zone de dénombrement) sont traités ensemble. Les formulaires font donc l'objet ensemble d'une saisie de données, d'une édition et d'un codage. Il est ainsi possible de très bien maîtriser la charge de travail. Les bases de données permettent de stocker et de traiter les informations individuellement au niveau du terrain. Il en résulte une plus grande souplesse car, une fois les données du

Chapitre II. Technologie

recensement saisies électroniquement, il est facile de les organiser pour maximiser l'efficacité et la qualité du traitement, dans la mesure où des réponses similaires peuvent facilement être groupées et codées ensemble. Cependant, le stockage des données du recensement dans une base de données exige des systèmes plus complexes pour la gestion et la livraison du travail. Il faut également songer à mettre en place des mécanismes de sauvegarde et de récupération.

214. L'examen, à un stade précoce, des tableaux types de résultats traités pour un secteur déterminé doit se faire de façon à s'assurer de la cohérence des résultats au plan interne et à vérifier qu'ils s'accordent bien avec d'autres sources, ce qui permet de faire apparaître les erreurs de codage et la mauvaise reconnaissance optique des marques. Un examen des profils de codage entre les différents opérateurs devrait être effectué de manière à identifier les erreurs de codage et l'usage excessif de codes de groupes.

215. Ces systèmes exigent généralement des activités beaucoup plus importantes de développement et d'essai des systèmes que le système traditionnel de traitement des données de recensement. Il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs lors de la conception des systèmes et les y incorporer, tels que l'organisation du travail au cours des autres opérations à caractère administratif.

216. Il est essentiel de disposer d'une capacité de réseau suffisante, en raison du grand nombre des fichiers d'images et de leur taille – la technique d'élimination des données superflues, lorsque l'information fixe d'arrière-plan est éliminée de l'image définitive, peut réduire considérablement la taille des fichiers. Il faut pour cela que le formulaire de recensement soit conçu à cet effet et que cela ait été testé d'un bout à l'autre du processus d'impression, pour s'assurer que la densité d'impression peut s'accommoder de l'élimination des données superflues.

Produits

217. Traditionnellement, les produits du recensement sont des tableaux, des statistiques, des illustrations et des cartes accompagnés des métadonnées qui s'y rapportent (voir le chapitre 3 pour un examen plus général des résultats et des métadonnées).

218. La diffusion en ligne via l'Internet permet la conception de produits appropriés répondant aux besoins de différents types d'utilisateurs, des moins avertis aux plus avisés, la diffusion économique d'une gamme beaucoup plus large de données de recensement et l'amélioration des possibilités d'utiliser ces données.

219. La fonctionnalité et le contenu des données peuvent viser à répondre aux besoins d'utilisateurs de différents niveaux de compétence. Cette fonctionnalité doit être fluide de bout en bout, quel que soit le niveau de difficulté de la question, les utilisateurs étant guidés par la nature de cette dernière ou l'analyse qu'ils souhaitent entreprendre au moyen des différents produits.

220. L'un des principaux objectifs du recensement est de produire des informations sur de petites zones géographiques ou de petits groupes de population (sur un plan tant social qu'économique). La diffusion via l'Internet se prête aux deux types d'utilisation. S'agissant des petites zones, il est possible de recourir aux systèmes d'information géographique (voir ci-dessus les paragraphes 198 à 202) pour définir les zones pertinentes lors de la recherche

Chapitre II. Technologie

de données et pour cartographier les résultats de la recherche. Il existe divers progiciels qui permettent d'extraire les informations sur les populations étudiées à partir de grandes matrices prédéfinies.

221. Le système de diffusion via l'Internet doit donner aux utilisateurs la possibilité de choisir le support des produits, qui peut être un document papier ou un fichier de données susceptible d'être exporté dans divers progiciels courants d'analyse statistique, de présentation en tableaux ou de cartographie.

222. Certains pays envisageront peut-être de donner aux utilisateurs la possibilité de soumettre directement des tableaux en ligne (ou hors ligne) en vue de leur traitement en fonction du fichier d'enregistrements unitaires du recensement.

223. Quels que soient les moyens d'accès ou de diffusion, la protection de la confidentialité statistique des données du recensement apparaît essentielle. Lors de l'application de méthodes de contrôle de divulgation statistique (voir par. 143 à 145), il pourra être nécessaire de limiter la taille des tableaux pouvant être soumis de cette façon.

224. Il importe de souligner en conclusion que, quelles que soient les méthodes adoptées tout au long du processus antérieur de recensement (cartographie de terrain, collecte de données, numérisation, etc.), elles doivent être compatibles avec celles appliquées dans la dernière phase (la plus essentielle du point de vue des utilisateurs) de production et de diffusion des résultats. Les pays doivent donc veiller à allouer suffisamment de coûts et de ressources à cette phase du recensement, de sorte que les résultats destinés à répondre aux besoins des utilisateurs soient fournis en temps voulu par la méthode la plus adaptée.

La technologie au service des nouvelles méthodes de recensement et sources de données

225. Les moyens techniques mis en œuvre dans les recensements sont fonction des méthodes utilisées. La technologie, généralement appliquée dans le cadre de recensements sur la base de registres, est moins fréquemment utilisée que celle mise en œuvre dans les recensements faisant appel à un certain degré de collecte de données sur le terrain.

226. La mise au point des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), toujours plus accessibles, incite à utiliser de plus en plus largement les registres administratifs pour les recensements de la population et des habitations. Cette tendance des instituts nationaux de statistique à utiliser davantage les données de registres administratifs dans les recensements est surtout dictée par la nécessité de réduire les coûts de collecte et d'alléger le fardeau que cela fait peser sur les personnes interrogées. L'utilisation de ces données est particulièrement efficace dans les services de statistique où elles sont utilisées non pas ponctuellement mais de manière régulière et systématique pour de nombreuses études et autres opérations de collecte. C'est un aspect important dans la mesure où le transfert des données en vue de leur utilisation à partir de registres administratifs occasionne au départ un surcroît de dépenses.

227. Les nouvelles méthodes de production des statistiques à partir de collectes multimodales et de l'intégration des données, désormais de plus en plus utilisées par les services nationaux, obligent à créer une infrastructure matériels/logiciels appropriée, ou à moderniser l'infrastructure existante. En raison de la progression dynamique, dans le cadre de la série de recensements de 2010, des nouvelles TIC et de leur application croissante

Chapitre II. Technologie

pour la production de statistiques, même dans les pays utilisant depuis longtemps les registres administratifs pour la circonstance, il a fallu moderniser le dispositif de collecte, de stockage et de croisement des données issues des registres administratifs et de stockage des méta-informations sur les données, les processus et les produits. Compte tenu du développement des technologies les plus avancées en la matière et de l'engagement pris par les services nationaux de statistique d'appliquer des solutions innovantes dans le cadre des recensements de la série de 2020, il faudra nécessairement créer une infrastructure matériels/logiciels ou moderniser l'infrastructure existante.

228. De la qualité des données sources, y compris des données extraites à partir de registres administratifs, dépend en grande partie celle des données produites (produits). Il est donc essentiel d'améliorer la qualité des données provenant de registres administratifs, c'est-à-dire de les adapter aux besoins de la statistique. Leur utilisation nécessite une préparation plus complète que dans le cas des recensements traditionnels. Les TIC de pointe pourraient ici se révéler très utiles et jouer un rôle clef dans l'amélioration de l'efficacité et de la rentabilité de ces opérations.

229. Les résultats des recensements sont obtenus grâce à un grand nombre de processus et de sous-processus. Leur qualité dépendant essentiellement de la qualité de ces processus, il faudrait améliorer la qualité des mécanismes statistiques en déterminant et en mesurant les principales variables en jeu, notamment celles qui influent le plus sur la qualité du produit. Des indicateurs de qualité des processus devraient être employés pour évaluer les effets de ceux-ci sur la qualité du produit. L'utilisation du Modèle générique du processus de production statistique (GSBPM) pour concevoir, décrire et définir l'ensemble des mécanismes statistiques intervenant dans un recensement pourrait contribuer à améliorer la qualité du produit.

230. Au stade de la préparation d'un recensement, lors de la conception, il importe de préciser les conditions techniques d'utilisation des données issues de registres administratifs et dont peut dépendre le besoin de moderniser ou non l'infrastructure existante, s'agissant :

- a) De la collecte de données ;
- b) Du stockage de données ;
- c) Du couplage des données ;
- d) Du stockage des métadonnées ou des informations relatives aux processus et aux produits.

231. L'application de plusieurs techniques de collecte des données issues de registres administratifs et d'autres sources pour utilisation dans les recensements de la population et des logements nécessitera une organisation et une gestion plus globale des processus et des systèmes plus complexes. Les nouvelles technologies offrent des possibilités d'amélioration dans ce domaine également. Le processus de collecte des données issues de registres administratifs devrait comporter l'élaboration d'une stratégie faisant appel à différents modes de collecte.

232. Lors des recensements de 2010, les services nationaux de statistique ont appliqué différentes méthodes pour obtenir des données issues de registres administratifs. Le processus dominant à cet égard était celui de la collecte par voie électronique :

Chapitre II. Technologie

- a) Transfert d'ensembles de données opéré par les services détenteurs des données administratives au moyen d'un circuit informatique sécurisé ;
- b) Envoi, par l'intervention directe des services détenteurs de données, de supports de données électroniques externes contenant des fichiers de données, et réception de tels supports en provenance de ces mêmes services ;
- c) Accès aux données et saisie de celles-ci à distance, sous un format électronique permettant leur traitement.

233. Obtenir des données électroniques à partir de registres administratifs suppose la mise en place d'une infrastructure de TI sécurisée. En effet, un problème majeur de la collecte de données issues de registres administratifs est la protection des données. Quelle que soit la technique employée, la stratégie de collecte, qui s'étend souvent à l'ensemble de la population, doit garantir la sécurité de l'information. Cette nécessité doit être prise en compte dès la conception à la fois du processus d'obtention et de collecte des données issues de registres et de l'infrastructure relative aux matériels et logiciels. Certains aspects techniques liés au codage de la transmission des données doivent être étudiés en détail, en même temps que l'utilisation de voies de transmissions sécurisées.

234. Pour les recensements de 2010, de nombreux pays ont utilisé diverses techniques de conversion automatique des données administratives en données statistiques – ce dont il conviendrait de s'inspirer pour le cycle de 2020 également si l'on considère la progression dynamique des TIC et des quantités croissantes de données issues de registres administratifs disponibles à des fins statistiques. En 2010, les techniques suivantes ont été utilisées : validation, conversion, analyse syntaxique, normalisation et conversion en majuscules (de toutes les lettres). La procédure de nettoyage automatique des données actuellement en place permet d'éliminer les erreurs des données sources issues de registres administratifs. Les outils de nettoyage des données permettent une correction efficace des données. Les nouvelles technologies pourraient se révéler utiles pour croiser les fichiers et les données.

235. Pour évaluer la possibilité d'utiliser les registres administratifs comme sources de données de recensement et l'incidence sur la qualité des produits qui en résultent, il convient de tenir compte du modèle de transformation de la collecte, c'est-à-dire l'ensemble des règles et principes régissant le contrôle et l'ajustement des données traduisant le concept du niveau de qualité requis pour les données sources. De plus, il est recommandé aux services nationaux de statistique d'établir des descriptifs des procédures particulières de transformation des données issues de registres administratifs et des mesures de la qualité des données, en se fondant sur les contrôles de validation effectués et les principes convenus. Il est essentiel aussi de rassembler des informations sur le processus de transformation des données, ce qui doit permettre de suivre l'avancement des travaux et d'évaluer le traitement des données.

236. Au titre des bonnes pratiques, il est recommandé d'utiliser les métadonnées pour orienter et contrôler le traitement des données issues de registres administratifs, y compris lors de la transformation de celles-ci. Ces métadonnées et ces principes devraient être appliqués pour programmer la mise en œuvre des processus, la collecte d'informations sur le déroulement des processus et les résultats obtenus. L'objectif premier de ces opérations est de garantir le degré élevé de qualité des données du recensement.

Chapitre II. Technologie

237. En post-scriptum au présent chapitre, il convient de noter que les sources de données et techniques plus innovantes peuvent potentiellement être davantage utilisées, qu'il s'agisse des métadonnées ou des données synthétiques, aux fins du recensement. Toutefois, cette utilisation commençait à peine à être envisagée au moment de la rédaction des présentes Recommandations, et il serait présomptueux de présumer la mesure dans laquelle ces données seraient suffisamment viables (et de qualité suffisante) pour répondre aux besoins des utilisateurs des données de recensement ou pour anticiper les techniques indispensables pour y accéder.

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

Introduction

238. Le recensement de la population et des habitations est par essence une opération de collecte de données statistiques. Néanmoins, de par son échelle, il intègre des éléments qui ne font pas partie des enquêtes de routine menées dans le cadre du système statistique national. Le présent chapitre décrit en détail un certain nombre d'activités opérationnelles nécessaires pour mener à bien le recensement, en particulier ceux qui sont associés au processus de collecte de données au moyen d'un dénombrement sur le terrain, pour lesquels la coopération et la participation active du grand public est non seulement nécessaire mais obligatoire, et ceux pour lesquels il existe une interface importante entre l'institut national de statistique et les utilisateurs des données de recensement. Il ouvre également le débat sur l'importance du contrôle des coûts et de l'évaluation des avantages.

239. Les activités et les questions portant plus particulièrement sur l'opération de traitement des données sont examinées au chapitre II.

Fondement juridique du recensement

240. Dans la plupart des pays, la préparation et la réalisation d'un recensement, quelle que soit la méthode adoptée, exigent la mise en place de bases juridiques qui régissent des questions telles que :

- a) L'affectation des fonds nécessaires au financement des opérations de recensement ;
- b) La portée générale, le contenu et la date du recensement ;
- c) L'obligation faite aux citoyens de produire des informations complètes et exactes et à l'agent recenseur d'enregistrer les réponses scrupuleusement, ainsi que les sanctions et pénalités prévues en cas de non-observance de ces règles ;
- d) Les liens entre l'institution en charge du recensement et les autres administrations publiques engagées dans les opérations de recensement ; et
- e) L'utilisation des registres et l'établissement, entre les registres, des liens nécessaires pour produire les données de recensement ou appuyer les opérations sur le terrain.

241. De plus, il importe de souligner fermement et clairement, dans cette législation, le caractère confidentiel des renseignements personnels recueillis, et de prévoir des sanctions adéquates à l'encontre des contrevenants éventuels afin de gagner la confiance du public et sa coopération. Dans certains cas, des lois générales sur la protection des données peuvent comprendre toutes les dispositions nécessaires pour couvrir les besoins spécifiques liés aux recensements, y compris, par exemple, la possibilité d'utiliser les registres aux fins de recensement, ou les mesures spécifiques à prendre en ce qui concerne les agents recenseurs. Dans d'autres situations, des dispositions spécifiques concernant la confidentialité des données doivent être intégrées aux lois sur les recensements, afin de prendre en compte les aspects qui leur sont spécifiques.

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

242. Dans de nombreux pays, une loi sur le recensement ou une réglementation appropriée sont approuvées avant chaque recensement, à la fois pour autoriser le traitement du thème considéré et pour réglementer les questions mentionnées plus haut. Cependant, certains pays se sont dotés d'une loi-cadre sur les statistiques qui renferme toutes les dispositions requises aux fins des recensements de la population et des habitations et/ou de la production et de la diffusion de statistiques, ce qui évite de devoir adopter des lois spécifiques à chaque recensement.

243. Les pays où il n'existe pas de base juridique permanente ou au premier chef pour la conduite de recensements périodiques ou qui doivent mettre en place une réglementation pour autoriser chaque nouveau recensement devraient s'employer rapidement à l'instituer. Le processus législatif et le calendrier nécessaire pour le mener à bien varieront, bien entendu, d'un pays à l'autre, mais il faudra prévoir un délai suffisant pour faire en sorte que ce processus soit achevé longtemps avant le début programmé de toute activité qui dépend de la législation en question (comme le recrutement de personnel sur le terrain, par exemple). Les pays devront définir ce calendrier en prévoyant systématiquement les aléas susceptibles de survenir du fait de retards non prévus dans le processus législatif.

244. En rédigeant une législation-cadre, il conviendra de ménager une certaine souplesse dans les dispositions relatives aux méthodes et à l'organisation. Ainsi, il n'est pas souhaitable d'inclure des dispositions trop rigides ou trop directives concernant les types de données à recueillir ou la structure et les rapports des divers services chargés de l'organisation du recensement. Les détails nécessaires sont à inclure plutôt dans les règlements d'application relatifs au recensement qui sont promulgués par les autorités compétentes. En outre, cette législation ou réglementation devra comporter des dispositions sanctionnant l'utilisation de procédures administratives et prévoyant notamment les délégations de pouvoir nécessaires pour l'achat de matériel et de fournitures et pour le recrutement du personnel pendant la phase opérationnelle du recensement. Lorsqu'il revient à des organismes ou organisations qui ne dépendent pas directement des instituts nationaux de statistique (comme les commissions administratives locales) de mettre en œuvre des parties du recensement, cette responsabilité doit être clairement prévue dans les règlements ou autres instruments législatifs de façon à ce que leur qualité pour agir ne puisse pas être remise en cause.

245. Lorsque les données de recensement sont collectées ou obtenues au premier chef à partir de registres administratifs ou d'autres sources de données, lesquels sont souvent possédés, détenus ou administrés par des entités juridiques ou des organismes autres que l'organisme responsable du recensement, il conviendra de faire en sorte que l'institut national de statistique jouisse de compétences juridiques suffisamment étendues pour lui permettre, en toute légalité, d'accéder aux données nécessaires, de les conserver, de les traiter et de les diffuser conformément aux dispositions ordinaires de la législation nationale relative à la protection et à la confidentialité des données.

246. Les pays qui délaissent une méthode de recensement caractérisée par une ancienne tradition de dénombrement sur le terrain au profit d'une méthode basée, au premier chef, sur l'utilisation de données administratives partagées et/ou agrégées, ou dans lesquels les informations doivent être issues d'enquêtes par sondage obligatoires devront, en particulier, prévoir un délai supplémentaire suffisamment long pour permettre la rédaction de la législation requise, pour autant qu'ils aient prouvé que celle-ci soit acceptable pour la population.

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

247. Il sera souvent nécessaire également d'adopter une législation générale ou spéciale pour conférer aux instituts nationaux de statistique le pouvoir de diffuser les données de recensement et/ou de facturer des services statistiques se rapportant aux données de recensement, comme l'élaboration et la fourniture de tableaux à double entrée portant sur des variables n'apparaissant pas dans les produits standard. Il faudra généralement protéger juridiquement la confidentialité des données en adoptant, par exemple, des dispositions relatives au contrôle de la diffusion de statistiques, même s'il n'est pas recommandé qu'elles en prévoient les moindres détails ou les valeurs attribuées aux paramètres (se reporter également à la section consacrée à la confidentialité et à la sécurité dans le chapitre I, aux paragraphes 140 à 145).

Campagnes de communication et de publicité

248. Une stratégie de communication efficace combinée à des campagnes d'information et de publicité d'envergure joue un rôle important dans le succès du recensement, en particulier pour les pays qui procèdent en totalité ou en partie à un dénombrement sur le terrain, dans le cadre duquel la population est supposée participer activement en répondant aux questionnaires et, éventuellement, en travaillant comme agent recenseur ou au traitement des données. Cependant, même pour les pays ayant adopté une méthode entièrement fondée sur les registres, dans laquelle la participation directe du public est parfois minimale, la communication avec les principales parties prenantes est importante pour garantir une pertinence et une accessibilité acceptables des résultats.

249. Il est nécessaire, au cours des phases de planification du recensement, de mener des consultations avec un grand nombre de parties prenantes afin de s'assurer que les besoins des utilisateurs sont pris en compte, que les questionnaires sont bien conçus, que la méthodologie est acceptée, que des partenariats de travail sont conclus et que les prescriptions techniques sont bien comprises.

250. Pendant la phase opérationnelle, des campagnes de publicité et d'information sont en général nécessaires pour informer la population qu'un recensement est en cours et lui fournir les informations nécessaires pour l'inciter à participer et lui donner les moyens de le faire. Une attention particulière est souvent accordée à la recherche et au ciblage des groupes de population difficiles à dénombrer afin d'obtenir un taux de réponse uniforme dans tout le pays. En substance, le but de ces campagnes consiste à inciter, éduquer, expliquer et encourager, et (si cela est nécessaire) à contraindre la population à participer.

251. Ces dernières années, en raison de la complexité de la collecte des informations auprès de la population, il est devenu encore plus nécessaire d'informer celle-ci du recensement qui doit avoir lieu prochainement et de lui en expliquer les buts et les tâches, grâce à de bonnes campagnes de communication et de publicité, afin d'assurer une bonne couverture et de collecter des informations fiables, en particulier dans les pays qui ont adopté une méthode de dénombrement sur le terrain, qu'elle soit totale (recensement traditionnel) ou partielle (approche mixte).

252. La tâche principale dans une telle campagne de publicité consiste à expliquer l'importance du recensement prochain pour décrire la société, aux fins du développement socioéconomique du pays et pour l'analyse des changements sociaux et démographiques régionaux et nationaux. Le recensement a une importante signification culturelle et

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

historique, non seulement pour le pays, mais également au niveau mondial. La campagne doit faire ressortir le fait que le recensement fait partie intégrante du programme de statistiques officielles du pays.

253. En ce qui concerne en particulier le dénombrement classique sur le terrain, le but principal (et peut-être le plus important) consiste à susciter une attitude positive de la société à l'égard du recensement, en demandant aux habitants d'y participer et de donner des informations fiables sur eux-mêmes. Mais une bonne campagne de publicité et de communication devrait englober d'autres messages, qui peuvent être résumés de la manière suivante :

- a) *L'engagement* : Informer la population de l'existence du recensement ;
- b) *L'éducation* : Expliquer à la population quels sont les avantages (pour elle et pour le pays) du recensement ;
- c) *L'explication* : Dire à la population quoi faire et quand ;
- d) *L'encouragement* : Persuader les personnes n'ayant pas encore répondu au questionnaire de le faire ;
- e) *L'exécution* : Rappeler leur obligation légale et leur devoir d'obtempérer aux gens qui persistent dans leur refus de participer au recensement ;
- f) *L'expression* des remerciements pour leur participation ; et
- g) *L'exaltation* de la valeur des données afin d'utiliser davantage les résultats publiés.

254. Il faut communiquer des messages importants sur le moment et les modalités du recensement, sur ce qui est attendu de la population et sur la façon dont celle-ci peut trouver des informations complémentaires sur le recensement. Une compréhension de ces aspects du recensement par la population contribue au bon déroulement de la collecte de données. L'exécution d'une campagne de communication et de publicité – avant, pendant et après la collecte des données – est décrite de façon détaillée ci-dessous.

Portée et conception des programmes de consultation

255. Des consultations sur toute une série de questions sont indispensables à la préparation du recensement et devraient être engagées dès les premières phases du cycle de planification. Afin de s'assurer que le recensement correspond aux objectifs, elles devraient porter (s'il y a lieu) sur les questions suivantes :

- a) La méthode de dénombrement ;
- b) L'identification des populations difficiles à dénombrer ;
- c) La langue, les relations avec la population et les programmes de sensibilisation ;
- d) Les besoins des utilisateurs pour les sujets et les questions du recensement ;
- e) Les définitions ;
- f) Les classifications ;
- g) L'échantillonnage ;
- h) Les tableaux ;

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

- i) Les limites géographiques ;
- j) Le traitement des données ;
- k) La correction et l'imputation ;
- l) La confidentialité et le contrôle de la divulgation ;
- m) La couverture et la qualité des données ;
- n) L'élaboration, le contenu et la diffusion des résultats ainsi que les conditions d'utilisation des données ; et
- o) Les évaluations.

256. Si certaines de ces questions concerneront davantage les utilisateurs et d'autres les experts éclairés, toutes ces consultations aideront néanmoins les autorités à adapter autant que possible le recensement afin qu'il réponde aux besoins des parties prenantes et reflètent leurs vues. Elles peuvent également favoriser une meilleure et une plus large compréhension des plans et des activités de recensement ainsi que susciter un appui plus important en leur faveur, l'objectif ultime étant d'obtenir une plus large participation.

257. Les principaux utilisateurs concernés par ces consultations devraient être (individuellement ou collectivement) :

- a) Les ministères et services de l'administration centrale ;
- b) Les administrations locales ;
- c) Les prestataires de services de santé ;
- d) Les services publics et les services aux collectivités, tels que les fournisseurs d'énergie, les services de l'eau, les pompiers, la police, etc. ;
- e) Les prestataires de services d'éducation et d'enseignement universitaire ;
- f) Les spécialistes des études de marché et d'autres spécialistes ou organes du secteur privé et/ou public ; et
- g) D'autres organismes ou personnes physiques représentant la vie économique, sociale, éducative et culturelle du pays.

258. De nombreux pays voudront inclure dans ce dernier groupe des organisations ou organes représentant notamment des minorités ethniques, des groupes religieux/confessionnels, des personnes handicapées, des associations pour le logement et des organismes qui apportent essentiellement de l'aide aux sans-abri.

259. On peut également trouver, parmi les principales parties prenantes, des partenaires fournissant des services spécialisés à l'organisme responsable du recensement ainsi que des donateurs qui peuvent contribuer au financement de certaines parties du recensement. Il ne faut pas non plus négliger le rôle de la presse et d'autres médias dans le succès (ou l'échec) du recensement. Ces derniers devraient donc être également associés dans la mesure du possible.

260. Ces consultations peuvent prendre différentes formes et utiliser divers moyens. Elles peuvent par exemple avoir lieu à l'occasion de réunions officielles et périodiques de groupes consultatifs ou de groupes de travail composés de représentants invités des comités d'utilisateurs et des organismes chargés du recensement ou, plus directement, faire appel à des documents et à des questionnaires diffusés auprès de la population. Le fait qu'il soit de plus en plus facile d'avoir accès aux sites Web des autorités chargées du recensement et des

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

médias sociaux et d'utiliser ces sites permet d'organiser des consultations directes et d'obtenir une information en retour d'un plus grand nombre de participants, y compris des organisations et des membres de la population. Les autorités chargées du recensement peuvent aussi organiser des réunions publiques ou des réunions bilatérales pour discuter de points particuliers, de questions ou projets plus généraux.

261. Il est souvent plus utile de mener séparément les consultations avec différents types d'utilisateurs ou de parties prenantes ayant des perspectives et des intérêts communs – administrateurs, planificateurs, décideurs, contrôleurs financiers, démographes, spécialistes des études de marché, responsables communautaires, etc. – plutôt que d'organiser des réunions conjointes. Celles-ci sont fréquemment moins efficaces car la formation technique, les compétences, les priorités, de même que l'intérêt pour tel ou tel détail de la teneur du recensement et de son déroulement, varient souvent selon l'utilisateur ou la partie prenante.

262. On peut utiliser des essais cognitifs, procéder à des essais préliminaires, constituer des groupes de discussion ou recourir à d'autres moyens pour comprendre comment les répondants interprètent les questions et instructions pour le recensement et y réagissent, afin de concevoir des questions plus adaptées. Ces essais peuvent également permettre d'évaluer différentes techniques utilisées sur le terrain en vue d'accroître le nombre de réponses et la participation, ainsi que de déterminer le sens attribué aux réponses données au cours des enquêtes. Lors d'un essai préliminaire, l'efficacité des questions et instructions peut être mieux évaluée si elles sont en conformité avec la situation habituelle sur le terrain.

263. Ces consultations doivent notamment permettre de définir les besoins en données statistiques pour chaque sujet du recensement. Il y a généralement un ensemble de sujets de base sur lesquels les instituts nationaux de statistique doivent recueillir des informations pour s'acquitter de leurs obligations internationales (Règlement de l'Union européenne concernant les recensements), mais de nombreuses autres questions présentent un intérêt purement national ou local. La décision d'inclure telle ou telle question doit donc être prise à l'issue de consultations avec les utilisateurs, sur la base des critères suivants :

- a) Il existe un besoin clairement démontré pour ces informations au niveau national comme local ;
- b) Il n'est pas possible de répondre de manière satisfaisante aux besoins des utilisateurs à partir d'informations provenant d'autres sources ;
- c) Des essais doivent avoir montré que les questions considérées n'ont pas d'impact négatif sensible sur l'ensemble du recensement, en particulier sur le niveau de réponse ; et
- d) Il est possible de formuler des questions réalistes qui permettent de recueillir des données suffisamment précises pour répondre aux besoins des utilisateurs.

264. Afin de pouvoir mener à bien les travaux préparatoires et le recensement proprement dit, l'organisme responsable doit souvent accroître sensiblement ses effectifs et éventuellement obtenir la coopération de nombreux organes publics et non gouvernementaux qui sont appelés à fournir du personnel, du matériel, des fournitures et des moyens d'hébergement, de transport et de communication. Un important personnel

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

temporaire doit donc être formé et/ou des spécialistes doivent être engagés en tant que consultants, et il faut mobiliser efficacement le concours de diverses organisations nationales et locales.

265. Compte tenu du rôle particulièrement important que l'administration locale peut jouer en matière de planification et de conduite du recensement, les instituts nationaux de statistique peuvent établir avec eux des relations de travail particulières au moyen de mécanismes distincts. Les partenariats ainsi constitués peuvent profiter aussi bien à l'organisme national responsable du recensement qu'à l'administration locale car :

- a) Ils permettent d'arrêter d'un commun accord les listes d'adresses pour le dénombrement (les administrations locales et autres parties prenantes ont fréquemment accès à des listes autres que celles dont disposent généralement les agents de recensement, en particulier s'il n'existe pas de registre national des adresses) ;
- b) Ils donnent aux autorités locales la possibilité de désigner une personne chargée de la liaison avec l'organisme responsable du recrutement afin de veiller à ce que celui-ci comprenne bien la situation et les besoins locaux et d'assurer une bonne communication avec les agents recenseurs sur le terrain ;
- c) Ils fournissent des indications au sujet des caractéristiques de la population locale, notamment de l'emplacement des groupes difficiles à dénombrer (personnes âgées, infirmes, etc.), qui aident à déterminer les moyens les plus efficaces d'effectuer le dénombrement au niveau local ;
- d) Ils facilitent le recrutement du personnel de terrain et les campagnes d'information qui permettent d'obtenir plus facilement une aide ; et
- e) Ils garantissent la qualité des résultats au niveau local.

Campagnes de publicité et d'information

266. L'adhésion et la coopération du public sont indispensables au succès du recensement, en particulier dans les pays qui mènent une action sur le terrain de grande ampleur. Il est recommandé de lancer une vaste campagne de publicité et d'information pour renseigner la population sur le recensement et lui en expliquer l'objet. Le mieux pour cela est de faire appel à des spécialistes des relations publiques, de la publicité et de la sociologie. Bien souvent, les services nationaux de statistique n'ont pas de tels spécialistes parmi leur personnel et peuvent avoir intérêt à sous-traiter une partie ou la totalité de ces activités. Le programme de publicité peut comprendre :

- a) Une campagne de relations publiques ;
- b) Un programme d'échanges avec la population (ou de sensibilisation) ;
- c) Une campagne de publicité ;
- d) Un suivi de l'opinion publique ; et
- e) Des relations avec les médias, dont un suivi des moyens d'information.

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

267. Après la phase de collecte des données, une deuxième campagne d'information est recommandée pour informer le public des résultats, lui montrer comment les données statistiques rassemblées sont utilisées et le remercier de sa participation. On peut aussi lui donner de nouveau l'assurance que le caractère privé et la confidentialité des données continueront d'être respectés, ce qui aura pour effet de renforcer l'image et la crédibilité du service national de statistique.

Définition des éventuels problèmes et des groupes visés

268. La campagne à mener avant le dénombrement constitue le principal élément du programme. Elle est déterminante pour le succès du recensement de la population et des habitations et pour la qualité des données. Il importe de commencer par définir les problèmes particuliers que peut poser la collecte de données, ainsi que les groupes visés par la campagne de publicité.

269. Les principaux problèmes inhérents à un recensement doivent être définis compte tenu de la situation du pays ainsi que de la structure démographique, économique, ethnique, linguistique et confessionnelle de la population. Il faut diagnostiquer les préoccupations des individus afin de pouvoir déterminer les groupes visés et choisir des méthodes permettant de les toucher, de les informer du recensement et de les amener à adopter une attitude plus positive à l'égard de celui-ci.

270. Certains problèmes de base communs à la plupart des pays concernent les personnes qui :

- a) Refusent de participer à des activités sociales ou communautaires ;
- b) Fournissent sur elles-mêmes des informations qui ne sont pas fiables ; et
- c) Sont difficiles à localiser, en particulier les jeunes, qui sont plus mobiles.

271. Les problèmes particuliers peuvent être les suivants :

- a) Dans certaines parties du pays peut prévaloir une instabilité politique et sociale, et les relations entre les individus et les autorités publiques peuvent y être tendues ;
- b) Certains groupes de population peuvent être peu coopératifs et rechigner à participer à des activités publiques ; et
- c) Certains groupes de pression ou individus peuvent souhaiter exprimer leur opposition au recensement pour des raisons de coût, de sentiment d'intrusion dans leur vie privée, de confidentialité et/ou en raison de considérations éthiques.

272. En particulier, la population peut craindre que le recensement soit utilisé :

- a) À des fins fiscales ;
- b) Pour constituer une base de données ;
- c) Pour opprimer des minorités nationales ou religieuses ;
- d) Pour dépister les migrants illégaux ; et
- e) Pour dépister ou contrôler les « éléments asociaux » et les marginaux.

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

273. Les personnes recensées peuvent également craindre que des malfaiteurs se fassent passer pour des agents recenseurs afin d'avoir accès à des biens ou à des renseignements personnels, par exemple en vue d'usurper leur identité.

274. Les groupes visés peuvent être des groupes généraux ou particuliers. Quelques exemples en sont donnés dans les paragraphes suivants :

Groupes sociodémographiques :

- a) Groupes d'âge particuliers (bébés, enfants d'âge scolaire et adolescents, jeunes de moins de 30 ans, personnes âgées) ;
- b) Groupes sociaux, par type d'activité (enfants scolarisés, étudiants, personnes occupant un emploi, femmes au foyer, personnes sans emploi) ;
- c) Groupes professionnels ; et
- d) Habitants des centres-villes ou d'autres zones densément urbanisées, ou au contraire personnes vivant dans des zones rurales reculées.

Groupes « posant problème », particulièrement sensibles ou dont les conditions de vie sont particulières :

- a) Migrants illégaux ;
- b) Personnes sans domicile fixe ou légal ;
- c) Propriétaires fonciers non coopératifs pouvant ne pas souhaiter déclarer la présence de locataires comme des migrants économiques ;
- d) Personnes travaillant loin de leur résidence habituelle et de leur famille, ou personnes pouvant éprouver des difficultés à participer au recensement en raison de la durée de leur journée de travail ; et
- e) Habitants de zones en proie à des tensions ou à des conflits ethniques ou religieux.

Principaux messages

275. De nombreuses préoccupations peuvent influencer sur la campagne de publicité et il importe de les définir dès le début. Elles concernent, par exemple :

- a) Le caractère privé et la confidentialité des informations fournies ;
- b) Le bon usage des renseignements communiqués ;
- c) Le coût du recensement ;
- d) L'utilisation potentielle des données du recensement à des fins non statistiques ;
- e) L'obligation de faire figurer le nom et l'adresse sur le formulaire de recensement ;
- f) Le risque de voir les pouvoirs publics s'immiscer dans la vie privée.

276. Pour que le recensement porte tous ses fruits, les organismes qui en sont chargés doivent faire passer auprès de la population plusieurs messages importants, par exemple :

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

- a) Le caractère privé et la confidentialité des données seront respectés (des sanctions seront infligées aux agents recenseurs et aux autres membres du personnel qui font un usage abusif des données, celles-ci ne seront pas utilisées à des fins administratives, les particuliers ne seront identifiés dans aucune information publiée) ;
- b) Le recensement sert l'intérêt public, car il constitue une source importante d'informations pour planifier l'avenir ;
- c) Répondre au questionnaire est un devoir civique et sert l'intérêt du pays et de la collectivité ;
- d) La coopération est obligatoire.

277. Il faut veiller à trouver un juste équilibre entre ces différents messages. Par exemple, si l'on met trop l'accent sur le caractère obligatoire du recensement, on risque de renforcer l'opinion négative de ceux qui y voient une contrainte imposée par l'État à la population et non une opération d'intérêt général.

278. De nombreux pays ont adopté avec succès un « identifiant » composé d'un logo et d'un slogan pour les recensements. Un slogan simple mais efficace et un logo facilement reconnaissable peuvent être utilisés dans toutes les campagnes de publicité nationales et locales, dans tous les types de médias et sur les brochures, les affiches et les souvenirs. Ils doivent être faciles à mémoriser et avoir une connotation positive. Un logo ou un slogan clairement mis en avant dès le début de la campagne de publicité peuvent contribuer à améliorer l'« image de marque » du recensement. L'objectif est de rassurer les répondants sur le caractère d'utilité collective du recensement.

279. On trouvera ci-dessous quelques exemples de slogans utilisés au cours du cycle de recensements de 2010 dans la région de la CEE :

- a) « L'avenir commence ici » (Italie) ;
- b) « Tout le monde compte » (Estonie) ;
- c) « On compte sur vous » (Luxembourg et Portugal) ;
- d) « Apportez votre pierre pour bâtir demain » (Royaume-Uni).

Activités de la campagne de publicité

280. Une campagne de relations publiques repose sur une interaction avec les médias nationaux et régionaux, les instituts régionaux de statistique, les municipalités, d'autres organismes et le grand public. À chaque phase, on peut recourir aux méthodes et médias suivants pour toucher un ou plusieurs secteurs de la population :

- a) Journaux et magazines nationaux et locaux ;
- b) Chaînes de télévision et stations de radio nationales, régionales et locales ;
- c) Médias de proximité ;
- d) Conférences de presse, tables rondes et réunions ;
- e) Conférences ou manifestations statistiques ou scientifiques spéciales ;
- f) Sites Internet, médias sociaux et technologies mobiles ;

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

- g) Dépliants, affiches, panneaux publicitaires ;
- h) Centres d'appels (permanences téléphoniques) et centres d'accueil locaux ;
- i) Publicité payante et gratuite ;
- j) Cassettes audio, disques compacts, vidéodisques ;
- k) Promotions en milieu scolaire.

281. Une campagne de promotion du recensement peut notamment se dérouler dans les endroits suivants :

- a) Bureaux des administrations régionales ou locales ;
- b) Écoles, collèges, lycées et universités ;
- c) Banques, bureaux de poste, postes de police et autres établissements publics ouverts aux usagers ;
- d) Gares, aéroports et ports ;
- e) Bibliothèques publiques ;
- f) Centres locaux d'information ;
- g) Lieux de culte ;
- h) Usines et autres lieux de travail ;
- i) Bars, cafés, théâtres et autres lieux de divertissement ;
- j) Installations sportives.

282. Le choix des sites, le contenu des supports publicitaires et le mode de diffusion seront souvent fonction de la nécessité d'attirer l'attention de certains groupes difficiles à toucher. Comme il a été indiqué précédemment, il est notoirement difficile de toucher les élèves et les étudiants (notamment les étudiants plus âgés qui vivent loin de leur famille) lors d'un recensement par dénombrement traditionnel sur le terrain. Mais les hommes jeunes (en particulier dans les zones urbaines), les personnes âgées, les personnes infirmes ou handicapées ainsi que les personnes ayant récemment immigré constituent également des groupes de population généralement difficiles à dénombrer. En outre, de nombreux parents oublient souvent de déclarer les nouveau-nés dans leurs formulaires de recensement. Parmi les autres groupes qu'il pourrait être nécessaire de cibler spécialement, on peut mentionner les sans-abri, les personnes éprouvant des difficultés linguistiques ou de lecture, ainsi que les populations des quartiers défavorisés.

283. Les campagnes de publicité doivent chercher à toucher un public le plus large possible. Elles doivent être créatives et être testées rigoureusement par des spécialistes, notamment au sein de groupes thématiques, en tenant compte des besoins et des préoccupations des divers groupes visés et des particularités régionales. Le recensement n'est pas un produit ou un service « classique » et il peut être nécessaire d'envisager des formes de publicité novatrices, en particulier pour toucher certains groupes de population « problématiques ».

284. Comme indiqué plus haut, la campagne de publicité pourra comporter un certain nombre d'étapes, qu'il conviendra de synchroniser avec celles de l'opération de recensement. L'annonce initiale de l'approche du recensement (qui ne devra pas être faite

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

prématurément) doit sensibiliser les gens à l'importance du recensement, et en expliquer les avantages non seulement pour le pays mais également pour les individus eux-mêmes. Lors du début de la phase de dénombrement, les messages publicitaires doivent s'attacher à expliquer aux individus ce qu'ils auront à faire et quand ils auront à le faire, et les inciter à participer. Il conviendra de souligner (mais en se gardant d'insister excessivement) le caractère obligatoire de la participation, mais surtout d'accorder une large place aux garanties publiques concernant la confidentialité et la sécurité des données à ce stade – même si, bien sûr, l'importance de la confidentialité doit être soulignée tout au long de l'opération de recensement. Il sera alors possible d'insister davantage sur les voies d'exécution forcée au stade des suites données aux non-réponses et aux refus de répondre postérieurement au jour du recensement.

285. L'organisme chargé du recensement pourrait souhaiter ensuite prolonger le programme de communication en remerciant le grand public d'avoir pris part au recensement, puis, le moment venu, en promouvant la disponibilité des résultats du recensement et en encourageant à les utiliser.

286. L'utilisation des chaînes de télévision et des stations de radio nationales et régionales aux différentes étapes dépend de la stratégie publicitaire adoptée. Il n'est pas indispensable de recourir à des acteurs professionnels pour les messages télévisés, même si les agences de publicité, s'il est fait appel à eux, ont tendance à le faire. Le recours à des non-professionnels peut parfois avoir plus d'effet.

287. La publicité doit se faire dans les diverses langues parlées dans le pays ou dans telle ou telle région, afin que l'information nécessaire parvienne à un large éventail de groupes minoritaires.

288. Au cours de la dernière phase, c'est-à-dire juste avant le début du recensement, une publicité directe, sous la forme de panneaux d'affichage extérieurs, d'affiches, de distribution de dépliants et de souvenirs, peut être efficace.

289. Pour le suivi de l'opinion publique, on peut faire des enquêtes sociologiques à intervalles de plus en plus rapprochés, afin :

- a) De suivre l'évolution de l'attitude du public à l'égard du recensement ;
- b) De tester les messages publicitaires ; et
- c) De renforcer la campagne de publicité par des documents établis en vue des conférences de presse, des communiqués de presse et des actions publicitaires directes menés en fonction de l'évolution de l'attitude de la population.

290. Le suivi des médias nécessite d'en analyser les publications sur les questions liées au recensement, en particulier la mesure dans laquelle les différents groupes de population ont été ciblés. Il s'agit de recueillir en permanence des renseignements à ce sujet, afin de déceler et prévenir la publication de commentaires défavorables au recensement et de préparer des réponses appropriées en cas de commentaires négatifs et de critiques.

291. Les médias influent de plus en plus sur le comportement des gens ; de simples détournements de l'attention ou demi-vérités peuvent ainsi fausser les résultats du recensement. C'est pourquoi, lorsqu'il met sur pied sa campagne de publicité (en interne ou non), l'institut national de statistique doit être particulièrement attentif à prévoir

l'inattendu (attitudes négatives, actions de persuasion malintentionnées, difficultés techniques, retards, informations trompeuses, par exemple). Il est conseillé de préparer à l'avance des réponses actualisées et adaptables à une grande variété de questions et de problèmes, et d'être à même de réagir rapidement à des commentaires inattendus, négatifs (ou positifs) ou à des événements inhabituels afin de pouvoir poursuivre le bon déroulement du recensement. Il est également recommandé que tous les participants officiels, des fonctionnaires chevronnés de l'institut national de statistique aux responsables sur le terrain, maîtrisent leur rôle dans le processus de communication, envers les médias comme envers le public.

Diffusion, documentation, métadonnées et archivage

Diffusion

292. Un recensement n'est pas terminé tant que les informations recueillies ne sont pas mises à la disposition des utilisateurs sous une forme et selon un calendrier qui répondent à leurs besoins en constante évolution. En conséquence, lors de la diffusion des résultats du recensement, il faut accorder une grande importance à la réactivité vis-à-vis des utilisateurs et à la production de statistiques de grande qualité. Les résultats d'un recensement doivent être diffusés simultanément auprès de tous les utilisateurs, et il convient de veiller avec le plus grand soin à éviter de divulguer par inadvertance des informations sur des particuliers identifiables. Diverses mesures statistiques doivent être appliquées pour protéger la confidentialité (voir par. 140 à 145).

293. Il existe plusieurs manières traditionnelles de mettre les résultats d'un recensement à la disposition des utilisateurs :

- a) Sous la forme de rapports publiés (soit sur papier, soit, plus communément, sur un support numérique) présentant des tableaux normalisés convenus à l'avance, habituellement établis aux niveaux national, régional ou local et qu'il est possible de se procurer auprès des administrations publiques ou directement auprès d'autres sources ;
- b) Sous la forme de rapports non publiés (souvent appelés « résumés »), présentant des tableaux normalisés mais relatifs à des unités géographiques plus petites ou à des sous-groupes de population n'apparaissant pas dans les rapports publiés ; ils peuvent souvent être demandés par des utilisateurs, qui doivent parfois prendre en charge une partie du coût marginal de leur production ;
- c) Sous la forme d'ensembles de données disponibles en ligne sur le site Web de l'institut national de statistique ou par d'autres moyens électroniques, présentés ou non à l'aide d'outils dynamiques ou interactifs de visualisation augmentant la valeur des statistiques ;
- d) Sous la forme de produits fournis sur commande ou adaptés à des besoins particuliers à partir d'une base de données et présentant des tableaux à double entrée portant sur des variables n'apparaissant pas dans les rapports publiés ni dans les résumés, mais qui doivent se conformer aux mêmes mesures de contrôle relatives à la divulgation de l'information statistique que celles appliquées aux produits normalisés ; et

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

- e) Sous la forme de microdonnées (souvent des échantillons mis à la disposition du public), ne faisant habituellement l'objet que d'une diffusion restreinte et généralement fournies ou auxquelles il est donné accès dans des conditions de sécurité soumises à un contrôle strict et à des mesures drastiques de protection de la confidentialité des données.

294. Les tableaux qui ne sont demandés que par quelques utilisateurs, comme certaines administrations publiques ou certains organismes de recherche spécialisés, peuvent être fournis sous la forme de documents non publiés (à savoir, sur papier ou sous un format électronique). Ils ne sont pas nécessairement produits avant qu'on en fasse la demande. Néanmoins, dès lors qu'ils sont produits, leur publication ne doit faire l'objet d'aucune restriction.

295. En raison de l'augmentation incessante de leur coût de production, les publications sur papier sont de moins en moins utilisées pour la diffusion des principaux résultats de recensement, encore que le papier reste un support qui ne se détériore pas facilement et n'exige pas de l'utilisateur qu'il possède des compétences techniques ou un matériel et des logiciels particuliers. La forme imprimée demeure encore fréquente, mais le rôle des publications traditionnelles évolue. Elles permettent de fournir des commentaires cohérents sur des sujets particuliers et peuvent donc convenir à tels ou tels utilisateurs ou à tels ou tels marchés, mais les utilisateurs souhaitent généralement voir les produits évoluer et passer des anciennes versions statiques sur papier ou au format PDF à des formes de diffusion numériques plus dynamiques et plus interactives.

296. La publication simultanée de grands ensembles de données n'est cependant possible qu'en utilisant des médias électroniques de grande capacité. De plus, lorsque des données sont fournies sous forme électronique ou en ligne, il convient de veiller à donner aux utilisateurs les moyens de les extraire facilement. Les résultats et les métadonnées s'y rapportant doivent être accessibles dans plusieurs formats normalisés, y compris ceux des bases de données et tableurs courants, afin de permettre aux utilisateurs de les extraire et de les manipuler sans difficulté. Les stratégies de diffusion doivent également être harmonisées avec les règles fixées par les autorités nationales en matière de données ouvertes.

297. Eu égard à l'accroissement de l'utilisation d'Internet et à la familiarisation de ses utilisateurs avec celui-ci, il convient de mettre en place chaque fois que possible des systèmes permettant aux utilisateurs de commander, définir et recevoir en ligne des tableaux de résultats du recensement et des échantillons (métadonnées) mis à la disposition du public, en prenant des mesures appropriées pour protéger la confidentialité statistique des données et la sécurité de la transmission. Dans la conception des produits du recensement, il faut prendre en compte toutes les formes nouvelles de technologie dont se servent les utilisateurs, comme les téléphones intelligents et autres appareils portatifs. Les médias sociaux sont susceptibles de devenir un moyen de plus en plus apprécié et efficace de diffusion de petites quantités de produits, en particulier à l'intention d'utilisateurs non spécialistes, même si le rythme auquel ces technologies évoluent ne permet pas de recommander véritablement à l'heure actuelle les médias qui devront être utilisés dans la décennie après 2020. Néanmoins, l'utilisation de ces médias témoigne de la volonté de l'institut national de statistique de s'ouvrir aux utilisateurs et d'établir un dialogue avec eux afin de répondre à leurs questions et préoccupations.

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

298. Si l'accès ou la diffusion en ligne de ces bases de micro ou macro-données sur des médias informatiques peut largement contribuer à élargir la base d'utilisateurs et donc à accroître la demande de données de recensement, il convient toutefois d'être attentif à deux aspects.

299. Premièrement, certains tableaux à double entrée peuvent ne pas présenter un grand intérêt, quant au fond, si l'on tient compte des non-réponses, des erreurs d'échantillonnage ou de traitement, ou encore des méthodes de traitement ou d'imputation. Les autorités chargées du recensement devraient mettre en place des procédures de mise en garde des utilisateurs potentiels à cet égard afin de ne pas décrédibiliser le recensement dans son ensemble. Certains organismes de recensement refusent d'autoriser la publication de certains de ces tableaux pour des raisons liées à leur qualité sur le fond, quitte à s'attirer l'inimitié des utilisateurs. D'autres ne les publieront que s'il est clairement établi qu'il convient de prendre en compte des considérations de fond de même que les aspects techniques.

300. Deuxièmement, s'agissant de certains tableaux à double entrée détaillés et de tous les fichiers contenant des données individuelles, des problèmes pourraient se poser en cas de diffusion d'informations sur des répondants identifiables en violation des règles sur la confidentialité des données du recensement. Ce point est examiné plus avant aux paragraphes 140 à 145. Les problèmes que sont la qualité sur le fond et la confidentialité doivent être traités et des garde-fous établis. Quoi qu'il en soit, ils ne devraient pas se poser pour la diffusion d'un grand nombre de produits de recensement.

301. Divers produits doivent être disponibles pour répondre aux besoins en évolution des utilisateurs. Il est probablement nécessaire de fournir :

- a) Des résumés nationaux, régionaux et locaux ;
- b) Des rapports sur les principales constatations relatives à certaines caractéristiques, des résultats plus détaillés et des analyses présentés soit sous une forme standard pour des zones allant géographiquement jusqu'au niveau local, soit sous la forme de statistiques plus détaillées sur des caractéristiques particulières ;
- c) Des profils de population ou des résumés statistiques essentiels pour les zones de petite taille et les petits groupes de population ;
- d) Des analyses spatiales et graphiques, notamment un atlas du recensement ;
- e) Des produits à valeur ajoutée tels que des classifications des zones et/ou des ménages ; et
- f) Des métadonnées supplémentaires portant sur les définitions, les classifications et des évaluations de la couverture et de la qualité.

302. Les principaux résultats nationaux et locaux doivent être diffusés, selon un calendrier annoncé à l'avance, aussi rapidement et sur une période aussi brève que possible, une fois que les opérations de traitement et d'assurance qualité sont achevées et que la population totale du pays a été déterminée.

303. La première publication des chiffres de la population est généralement attendue avec fébrilité par les utilisateurs, qui vont du grand public aux administrateurs de programmes et responsables des politiques. C'est pourquoi, le dénombrement à peine

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

terminé, certains pays publient des chiffres provisoires qui donnent une idée générale de l'évolution démographique, même s'ils sont susceptibles d'être modifiés une fois l'ensemble des opérations de traitement et de vérification menées à terme. Il faut toutefois appeler l'attention des utilisateurs de données sur ce qu'implique l'utilisation de chiffres provisoires de la population qui peuvent différer sensiblement des chiffres finalement produits et validés.

304. Très tôt dans le processus, le public doit être informé du calendrier et du contenu des publications à venir, si l'on veut continuer à susciter son intérêt pour le recensement. Les parutions peuvent être progressives, pour aller d'un simple et bref résumé descriptif portant, dans un premier temps, sur les grandes divisions géographiques d'un pays à, dans un deuxième temps, des tableaux à double entrée plus complets et des rapports thématiques descriptifs.

305. Les données devraient en principe être gratuites au point d'accès ou de livraison, mais le montant des redevances, lorsqu'il est nécessaire d'en percevoir (par exemple en cas de produits personnalisés ou commandés), doit être fixé de manière à rendre l'accès aux résultats abordable pour toutes les catégories d'utilisateurs. Il peut, par exemple, être demandé aux instituts nationaux de statistique de mettre en place un service payant d'impression à la demande de manière à fournir des versions sur papier aux utilisateurs qui le souhaitent. Ces utilisateurs ne doivent pas être désavantagés par l'absence de produits imprimés.

306. Pour répondre à des demandes très diverses, il faut concevoir des produits qui permettent de fournir des informations statistiques et géographiques au moyen de systèmes d'information géographiques (SIG) et/ou d'autres interfaces de programmation, de la manière la plus souple et la plus large possible et qui respectent autant que faire se peut l'obligation de confidentialité. Les utilisateurs doivent être en mesure de trouver des informations rapidement et simplement et dans un format polyvalent. Acquérir des capacités graphiques et cartographiques permettrait aux instituts nationaux de statistique d'accroître considérablement l'utilité de leurs données de recensement. L'idéal serait que les utilisateurs aient eux-mêmes la capacité de produire facilement des graphiques et/ou des cartes puis de les imprimer ou de rendre les images disponibles pour d'autres usages. Plusieurs pays produisent désormais ces types de produits de recensement, parfois en coopération avec des organismes commerciaux. La mise en réseau des données du recensement avec d'autres bases de données permettrait une utilisation encore plus large des données.

307. La cartographie thématique et la visualisation des données, qui sont appelées à devenir des éléments de plus en plus importants de la diffusion des résultats, pourraient tenter les instituts nationaux de statistique en raison de leur capacité à séduire les utilisateurs et à en toucher un nombre croissant. Mais la visualisation des données constitue un vaste domaine, qui va de simples infographies à des outils sophistiqués permettant des analyses multidimensionnelles des données. En outre, elle peut présenter des difficultés pour certains organismes de recensement : les compétences nécessaires pour produire des visualisations efficaces peuvent être insuffisantes, et il peut être difficile de consacrer des ressources adéquates pour leur élaboration, en particulier compte tenu des contraintes budgétaires auxquels sont confrontés de nombreux organismes au cours de la période décennale actuelle. Toutefois, les utilisateurs souhaitent de plus en plus que les contenus en

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

ligne soient visuels, attrayants et individualisés, et développer une capacité de visualisation de données doit donc être une priorité importante pour de nombreux instituts nationaux de statistique.

Documents de référence et métadonnées

308. Pour tout pays, un élément important du programme de diffusion des résultats de son recensement est un dossier complet de documents de référence et de métadonnées expliquant, éclaircissant et valorisant les produits statistiques, notamment en vue de comparaisons avec les recensements précédents et d'autres sources de données.

309. Un système de métadonnées fournit des informations supplémentaires sur les caractéristiques des données recueillies et publiées. Chaque institut national de statistique utilise son propre système de métadonnées, qui repose sur des normes internationales tout en répondant aux besoins particuliers du pays. Étant donné qu'un recensement et ses résultats sont souvent étroitement liés à d'autres domaines d'activité statistiques, il est recommandé que le système de métadonnées relatif à un recensement utilise les mêmes éléments que le système général de métadonnées de l'institut national de statistique du pays concerné. Cependant, il est habituellement nécessaire aussi que les métadonnées d'un recensement comportent certains éléments propres au recensement ; le système de métadonnées doit en outre assurer la comparabilité internationale la plus large possible des données.

310. Le cycle de recensements de la population de 2020 doit également assurer la comparabilité des données recueillies avec celles des recensements antérieurs tout en intégrant de nouveaux éléments correspondant aux évolutions qui ont eu lieu depuis le recensement précédent. Le système de métadonnées doit donc être également comparable à celui du recensement précédent tout en étant actualisé pour tenir compte des besoins résultant des évolutions ultérieures. Les systèmes de métadonnées des différents instituts nationaux de statistique devront également faire ressortir la mesure dans laquelle ils utilisent des sources de données traditionnelles et/ou administratives.

311. Un système de métadonnées doit au moins comprendre :

- a) Des définitions des termes et notions employés ;
- b) Un dictionnaire des données ou un glossaire des termes ;
- c) Des légendes explicatives des tableaux ;
- d) Des classifications et nomenclatures ;
- e) Les questions du recensement (dans le cas où les renseignements sont recueillis au moyen d'un processus traditionnel de dénombrement sur le terrain) ;
- f) Les fins auxquelles les renseignements sont recueillis, en particulier dans le cas des données administratives ; et
- g) Les sources de données utilisées, en particulier lorsque les données sont tirées de registres administratifs.

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

312. Lorsque des indicateurs sont prévus par une classification internationale type, celle-ci doit être utilisée. Lorsqu'ils ne peuvent pas être classés selon une norme internationale, il peut être nécessaire de créer une nouvelle nomenclature. Les documents de référence peuvent porter sur un large éventail de questions, par exemple la méthodologie de base, la couverture, les réponses, les sources de données, les enquêtes pilotes et les essais, les variables dérivées, les réponses sur Internet, les imputations ou les enquêtes postérieures au dénombrement, ainsi que les rapports portant sur des descriptions plus générales de l'opération de recensement dans son ensemble et de la qualité des données. L'ampleur de la documentation de référence et des métadonnées, traitant particulièrement des problèmes de couverture et de qualité, est abordée au chapitre IV, mais il est ici recommandé que les pays intègrent au moins, dans les métadonnées de leur recensement, des mesures de la qualité des données et de la couverture, notamment les taux de réponse (aux niveaux national et local) et les taux d'imputation des données (pour la source de données dans son ensemble et pour chaque thème).

313. Les documents portant sur la méthodologie sont particulièrement importants lorsque la méthodologie de base a changé depuis le recensement précédent (par exemple en cas de passage d'un dénombrement sur le terrain traditionnel à une méthode entièrement ou partiellement fondée sur des registres). De tels changements sont susceptibles de modifier les définitions et notions employées et donc la comparabilité entre les recensements.

Archivage

314. Le recensement est une source de données statistiques particulière, dont on peut en permanence extraire des informations comparables pour une période allant jusqu'à cent à cent cinquante ans. Il est possible d'en faire une source de données unique, mais cela suppose de confier à l'institut national de statistique (ou à l'organisme national chargé des archives) l'immense responsabilité de préserver, pour l'avenir, cette photographie historique de la société. De la sorte, les données de recensement ne sont pas uniquement utiles aux décideurs et utilisateurs d'aujourd'hui, mais le seront aussi aux générations futures. C'est donc à l'institut national de statistique qu'il incombe de traiter, d'archiver et de conserver ce « trésor ».

315. De nombreux pays ne conservent les données du recensement concernant les individus et les ménages que le temps nécessaire au traitement des données et à la production des résultats statistiques, ou jusqu'à la fin du recensement. Toutefois, l'évaluation de l'ensemble des coûts et avantages d'un recensement ne doit pas sous-estimer la valeur scientifique, sociohistorique et généalogique des données individuelles. Les pays ayant l'intention de conserver les données en vue d'une telle recherche doivent s'assurer qu'il existe un cadre juridique et physique solide pour en protéger la sécurité et la confidentialité jusqu'à ce qu'elles deviennent accessibles au public.

316. La protection devrait durer une période suffisante pour protéger la confidentialité des données concernant des personnes vivantes, notamment celles ayant un caractère sensible, ou au moins minimiser le risque d'atteinte à cette confidentialité. Les pays devraient résister aux pressions des généalogistes et autres spécialistes des histoires familiales visant à réduire la période de protection des données dans une proportion telle

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

que ce risque deviendrait considérable. Une période de cent ans est donc recommandée même si, en raison de l'augmentation constante de l'espérance de vie, les pays peuvent envisager des périodes plus longues en fonction des conditions prévalant au niveau national.

317. Outre l'archivage des relevés de recensement (pour les pays qui y procèdent), il est tout aussi important – voire plus en réalité – que chaque pays veille à préserver l'ensemble des métadonnées et des documents exposant les procédures/opérations, y compris la totalité des documents se rapportant à la gestion du projet, produits tout au long du recensement, ainsi qu'à en faciliter l'accès. Il s'agit non seulement de disposer d'éléments utiles pour évaluer, avec le recul, toute l'efficacité du recensement, mais aussi, pour les futurs responsables de la planification de recensements, de pouvoir tirer des enseignements des résultats obtenus et des difficultés rencontrées par leurs prédécesseurs.

318. Ce faisant, les pays doivent s'assurer que face à l'évolution rapide de la technologie, les supports et les médias utilisés pour l'archivage de ces précieuses informations sont régulièrement réévalués de façon à permettre l'extraction rapide de données à tout moment pendant les vingt à cinquante ans à venir.

Coûts et avantages

Coûts de planification et de surveillance

319. Étant donné que les pratiques financières varient beaucoup d'un pays à l'autre, il est impossible, ou du moins peu souhaitable, de préconiser une seule et même approche pour la budgétisation et la maîtrise des coûts des recensements. Néanmoins, quelques principes généralement admis devraient être pris en compte.

320. En tout premier lieu, il est impossible de planifier et de contrôler efficacement les diverses opérations de recensement sans une estimation financière minutieuse du coût de ces opérations, y compris de tous leurs éléments clefs. Il est recommandé d'élaborer une liste détaillée des activités de recensement et, dans la mesure du possible, de concevoir le budget en fonction de ces activités.

321. Comme la pratique varie beaucoup, il est impossible d'établir une liste définitive de ces activités, mais il convient de les déterminer en tenant compte de ce qui permettrait de surveiller les coûts, de procéder à un contrôle efficace et de planifier les opérations futures. À de nombreux égards, il peut être utile de respecter les six grandes phases opérationnelles :

- 1) Travaux préparatoires ;
- 2) Dénombrement/collecte des données ;
- 3) Traitement des données ;
- 4) Élaboration des tableaux et diffusion des résultats ;
- 5) Évaluation ; et
- 6) Analyse.

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

Ces phases s'appliquent aux recensements classiques comme à ceux fondés sur les registres.

322. La prise en compte du coût potentiel de chaque élément et, le cas échéant, d'autres approches, interviendra manifestement dans la décision concernant l'approche à adopter pour les recensements à venir.

323. En second lieu (si les circonstances s'y prêtent), il est essentiel que le plan et le budget du recensement soient présentés par les organismes nationaux de statistique à leur gouvernement respectif suffisamment à l'avance pour que des ressources suffisantes soient disponibles dans le budget national. Les modalités à cet égard varieront, mais le délai à prévoir pour l'obtention de fonds doit être pris en compte lors de la planification. L'idée que se fait le public d'un recensement peut dépendre de sa culture et de son histoire, spécificités qui détermineront également combien un pays sera prêt à dépenser pour la collecte des données de recensement. Dans certains pays, les avantages inhérents à un recensement sont largement admis ou relèvent de l'évidence, tandis que, dans d'autres, on se focalise davantage sur les coûts et les problèmes qu'il génère.

324. Les informations sur les dépenses effectuées lors d'opérations précédentes constitueront un point de départ important pour l'estimation du budget du recensement (toutes choses étant égales par ailleurs) ; c'est l'une des principales raisons pour lesquelles il est essentiel de surveiller et d'enregistrer minutieusement les dépenses. Les données des recensements précédents devront bien entendu être modifiées afin de prendre en compte les changements intervenus dans les coûts (par exemple, ceux liés à des variations des taux de salaire ou des coûts de la technologie) et les évolutions attendues de la population (par exemple, effectif total, pourcentage de la population urbaine – élément en principe plus difficile à établir – et taille moyenne des ménages), qui peuvent tous peser sur la composition des dépenses relatives aux recensements.

325. Les services nationaux de statistique devraient mettre en place de solides systèmes de gestion financière qui permettraient de procéder rapidement au décaissement des salaires et d'autres fonds ainsi qu'au relevé adéquat de leurs dépenses, et d'assurer un contrôle efficace. Il faudrait autant que possible appliquer des méthodes comptables transparentes et cohérentes à toutes les étapes et à tous les niveaux des opérations de recensement, et établir un relevé de toutes les dépenses importantes selon une classification convenue comme mentionné précédemment.

326. Un relevé efficace des coûts est crucial non seulement pour maîtriser les dépenses, mais aussi pour étudier les points positifs et négatifs d'autres méthodes de recensement au regard des coûts et des avantages. Si, dans un pays, l'étude du coût d'un recensement précédent peut s'avérer utile pour planifier le recensement suivant, il convient de procéder avec beaucoup plus de prudence lorsque l'on utilise des paramètres d'évaluation des coûts appliqués par d'autres pays. Les différences entre le contenu, l'organisation et les opérations des recensements ainsi qu'entre les méthodes de comptabilité des coûts peuvent entraîner de sérieuses incompatibilités lorsqu'il s'agit d'établir des comparaisons de coûts d'un pays à l'autre.

327. Il peut être utile de faire participer le personnel administratif et d'encadrement à l'estimation et au contrôle des coûts à l'échelle locale afin de promouvoir un esprit de modération des coûts à tous les niveaux des opérations de recensement.

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

328. Étant donné la complexité de la réalisation d'un recensement, les opérations (et donc les dépenses) correspondent rarement aux plans. On ne peut s'attendre à ce que le coût effectif corresponde parfaitement aux estimations. Les variations de prix des principaux éléments du coût d'un recensement doivent être contrôlées régulièrement et le budget du recensement ajusté en conséquence, ou les plans de recensement modifiés. L'élaboration du budget de recensement est généralement un processus progressif dans lequel des estimations initiales approximatives sont remplacées par des indications plus détaillées et précises des ressources nécessaires. Le système doit suffisamment prévoir les imprévus pour tenir compte des inévitables coûts supplémentaires et augmentations inattendus des dépenses planifiées. Dans la mesure du possible, il faudrait débattre et convenir à l'avance de l'approche à adopter avec les organismes de financement et évaluer pleinement les risques associés aux variations des coûts.

329. L'estimation et l'évaluation des coûts associés aux recensements qui font appel à un registre de la population ou à d'autres sources administratives nécessiteront une approche assez différente – bien que bon nombre des principes restent valables. Ce type de recensement repose souvent sur une infrastructure publique (registres administratifs, par exemple) non prévue à cette fin et dont il est généralement complexe de déterminer les coûts et avantages dans cette configuration. Selon la pratique nationale et les modalités de financement des sources, il peut être utile de relever l'ensemble ou une partie du coût de ces sources – ou simplement le coût des éléments requis pour établir des données à l'appui d'un recensement ou à des fins statistiques. En tout état de cause, la méthode adoptée devrait permettre une communication transparente sur les coûts.

330. Le principe demeure le même – il faut budgétiser et enregistrer suffisamment les coûts pour que la surveillance et le contrôle des dépenses soient efficaces et que ces informations puissent éclairer les futures décisions concernant l'approche à adopter.

331. À chaque étape du recensement, il faut optimiser les coûts et, pour ce faire, choisir avec soin la technologie appropriée. Les avancées technologiques récentes, comme la numérisation, le traitement et la gestion des données peuvent contribuer à réduire considérablement les coûts (ou à faire plus au même coût) (voir le chapitre II). L'utilisation de ces technologies permettra, en outre, d'obtenir plus rapidement les résultats et de mieux les préserver. Ce choix technologique ne devrait toutefois intervenir qu'après une évaluation minutieuse des coûts et avantages des différentes options. Cette évaluation est susceptible de mettre au jour les inconvénients suivants :

- a) Certaines approches ne deviennent économiquement raisonnables que lorsqu'elles s'appliquent à de vastes opérations ;
- b) D'autres font appel à des ressources coûteuses et rares (qualité de papier très élevée, par exemple) ;
- c) D'autres encore requièrent d'importants investissements préalables dans des ordinateurs de grande qualité.

332. Les options étudiées dans l'analyse coût/avantages peuvent également consister à envisager de louer (plutôt que d'acheter) le matériel et/ou de le partager entre plusieurs pays qui réalisent des recensements au moment qui leur convient.

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

333. Pour réduire les coûts, une autre option pourrait être de sous-traiter au secteur privé certains éléments du recensement, en particulier les aspects publicitaires ou la mise au point de systèmes de collecte ou de traitement des données. Même si elle n'est pas toujours plus économique, la solution de la sous-traitance peut offrir les compétences ou ressources techniques qui manquent au service national de statistique (voir par. 160 à 172).

Évaluation des avantages

334. La pratique et l'expérience en matière d'évaluation de l'avantage que procurent les données de recensement varient grandement selon les pays. De ce fait, il est impossible de recommander une approche universelle pour évaluer les avantages, et cela encore moins dans le cas des coûts. Néanmoins, les pays sont fortement encouragés à procéder à une évaluation des avantages que procurent les produits de leurs recensements et à la publier.

335. Ce n'est qu'en évaluant les retombées bénéfiques d'un recensement sur les plans social et économique que l'on peut véritablement justifier les dépenses (souvent) importantes engagées. De même, en comprenant l'avantage que procurent certains produits particuliers, il est possible d'évaluer si l'effort (marginal) déployé pour leur production est ou non adapté. Parfois, certains produits sont prescrits par la loi mais, même dans ce cas, il est intéressant de comprendre comment les données sont utilisées et dans quels domaines elles s'avèrent utiles.

336. Il est souvent difficile d'évaluer les bienfaits des statistiques car il est difficile d'établir un lien entre leur utilité sur le plan social et un avantage financier mesurable. De même, l'intérêt présenté par les données va souvent bien au-delà de leur utilisation directe – par exemple, lorsqu'elles sont utilisées comme dénominateurs pour d'autres statistiques ou, si l'on se projette dans l'avenir, lorsque les relevés individuels du recensement servent ensuite à des recherches sociohistoriques et généalogiques.

337. Néanmoins, il est possible d'émettre un avis d'ordre général. Il peut être utile :

- a) De déterminer en quoi les recensements apportent une réelle valeur ajoutée dans l'allocation des ressources – en comparant les résultats avec ceux que l'on aurait obtenus en utilisant les meilleures données disponibles, et en étudiant combien les utilisateurs dépenseraient pour se procurer d'autres sources de données ou pour commander leurs propres enquêtes en l'absence de données de recensement ; et
- b) D'identifier la contribution apportée par des produits particuliers d'un recensement pour atteindre certains objectifs d'une politique ou en contrôler la réalisation – en particulier lorsque des fonds sont directement associés à la politique en question.

338. Lorsque les avantages sociaux ou économiques sont manifestes – mais en l'absence d'un avantage aisément quantifiable sur le plan financier – il peut être utile de répertorier des « études de cas » pouvant servir à l'appui de cas ou d'une prise de décisions à l'avenir.

Chapitre III. Action sur le terrain et autres activités opérationnelles

339. Lors de l'évaluation de l'ensemble des avantages procurés par les recensements, il peut aussi être utile de tenir compte de l'utilité sur les plans économique et social de l'emploi et d'autres dépenses liées aux recensements.

340. Comme toujours, la méthode d'évaluation des avantages et toute hypothèse formulée au cours du processus d'évaluation doivent être clairement documentées.

Chapitre IV. Gestion de la qualité

Nécessité d'un programme de gestion de la qualité

341. Le produit de tout recensement de la population et des logements est constitué par des informations, et la confiance dans la qualité de ces informations est essentielle. C'est pourquoi la gestion de la qualité doit jouer un rôle crucial dans le recensement d'un pays.

342. Un programme de gestion de la qualité est un élément essentiel du programme global de recensement et doit porter sur toutes les activités au cours de la planification, de la mise au point, d'activités opérationnelles telles que la collecte et le traitement des données jusqu'à l'évaluation et à la diffusion des résultats.

343. Un but important de tout programme de gestion de la qualité consiste à systématiquement intégrer le paramètre qualité dès le début des opérations grâce à l'utilisation judicieuse des connaissances et des compétences du personnel à de multiples niveaux et grâce à des processus d'assurance qualité et examens connexes. Ce programme doit également permettre de détecter les erreurs de façon que des mesures correctives puissent être prises au cours du recensement. En l'absence d'un tel programme, les données de recensement qui seront finalement obtenues peuvent contenir des erreurs, ce qui pourrait réduire considérablement leur utilité. Si les données sont de médiocre qualité, les décisions qu'elles incitent à prendre peuvent aboutir à des erreurs coûteuses. En définitive, la crédibilité de l'ensemble du recensement peut être mise en question.

344. Le présent chapitre définit tout d'abord les diverses dimensions de la « qualité des informations » et décrit ensuite un cadre susceptible d'être utilisé pour gérer la qualité au regard de ces dimensions pendant toute la durée du recensement. On trouvera dans l'annexe III d'autres indications sur l'application concrète du cadre à chaque dimension.

Définition de la qualité des informations

345. Il est généralement accepté qu'il existe, en statistique, six critères de la qualité :

a) *Pertinence*

346. La pertinence des informations statistiques correspond à *la mesure dans laquelle celles-ci répondent aux besoins des utilisateurs*. Un programme de recensement doit établir un équilibre entre les besoins contradictoires des utilisateurs, de façon à répondre aussi bien que possible aux besoins les plus importants, compte tenu des ressources disponibles. Cette dimension de la qualité revêt une importance particulière pour la conception du contenu et la diffusion des données du recensement.

b) *Exactitude*

347. L'exactitude des informations statistiques est *la mesure dans laquelle les informations décrivent correctement les phénomènes qu'elles sont censées mesurer*. Elle est habituellement caractérisée en fonction des erreurs des estimations statistiques et on en distingue généralement deux catégories : le biais et la variance. Dans le contexte d'un recensement, la variance n'existe que si l'on utilise une partie du questionnaire pour un échantillon de personnes ou de ménages ou si l'on traite un échantillon d'enregistrements

Chapitre IV. Gestion de la qualité

seulement. L'exactitude peut également être décrite sous l'angle des grandes sources d'erreur (par exemple, couverture, échantillonnage, non-réponse, réponse, saisie de données, codification).

c) *Actualité*

348. L'actualité se rapporte au temps qui s'écoule entre le point temporel de référence des informations (généralement le jour du recensement) et la date à laquelle celles-ci deviennent disponibles. Dans le cas d'un recensement, le calendrier de diffusion comporte souvent plusieurs dates de publication. En général, il faut faire un arbitrage entre l'actualité et l'exactitude. L'actualité peut également avoir une incidence sur la pertinence.

d) *Accessibilité*

349. L'accessibilité des informations statistiques désigne *la facilité avec laquelle elles peuvent être obtenues*, c'est-à-dire la facilité avec laquelle l'existence des informations peut être déterminée ainsi que l'adéquation de la présentation ou du support des informations. Les données obtenues sont très utiles à de nombreux utilisateurs, dont l'administration centrale, les administrations locales, des organismes privés et la population dans son ensemble. Pour que les informations obtenues soient aussi utiles que possible, elles doivent être largement accessibles à tous les utilisateurs potentiels. En conséquence, les recensements fournissent souvent des produits gratuits, des produits payants ordinaires et des produits fournis spécialement sur demande/personnalisés contre paiement. La stratégie adoptée et le coût des services ont également une incidence sur l'accessibilité.

e) *Interprétabilité*

350. L'interprétabilité des informations statistiques est liée à *la disponibilité d'informations supplémentaires et des métadonnées nécessaires pour les interpréter et les utiliser*. Ces informations portent habituellement sur les concepts fondamentaux, les définitions, les variables et classifications utilisées, les méthodes de collecte et de traitement des données, et l'exactitude des informations.

f) *Cohérence*

351. La cohérence désigne la mesure dans laquelle les informations du recensement peuvent être rapprochées fructueusement d'autres informations statistiques dans un large cadre d'analyse et dans le temps. L'utilisation de concepts, définitions et classifications normalisés – éventuellement convenus au niveau international – favorise la cohérence. Il est possible d'évaluer la cohérence au moyen d'un programme de certification et de validation des informations du recensement par comparaison avec les informations correspondantes provenant d'enquêtes et de sources administratives.

Cadre de référence pour la gestion de la qualité

352. La gestion de la qualité comporte cinq grands volets :

- 1) Définition d'objectifs en matière de qualité ;
- 2) Détermination de la qualité ;
- 3) Contrôle opérationnel de la qualité ;

- 4) Assurance et amélioration de la qualité ;
- 5) Évaluation et indication de la qualité.

Définition d'objectifs en matière de qualité

353. La définition d'objectifs en matière de qualité pour chacun des six critères dès le début du programme de recensement permet à tous ceux qui y participent de connaître le but poursuivi et, ce qui est extrêmement important, de déterminer ce que cela coûtera. La prompt publication de ces objectifs incite également les parties prenantes, les utilisateurs des données en particulier, à faire connaître leurs exigences. En réalité, ces objectifs seront formulés en versions successives car les aspirations initiales peuvent s'avérer trop coûteuses ou irréalisables dans le temps disponible. Un tel échange de vues revêt la plus grande importance au tout début des opérations afin que les objectifs définis soient réalistes et réalisables et que les attentes des parties prenantes puissent être prises en compte.

354. En simplifiant, la définition d'objectifs en matière de qualité permet à un institut national de statistique de répondre à la question de savoir ce qui est bien et permet d'instaurer avec les parties prenantes un dialogue sur la question de savoir si ce qui est bien est suffisamment bien.

355. Il est plus facile de fixer des objectifs pour certains critères que pour d'autres. Il est relativement simple de fixer des objectifs pour l'exactitude, l'actualité et l'accessibilité. Par exemple, des objectifs simples pourraient être exprimés sous la forme suivante :

- a) Exactitude : « Nous nous efforcerons d'établir des estimations de la population nationale à X % près de la valeur réelle (inconnue) avec un intervalle de confiance à 95 %. » ;
- b) Respect des délais : « Nous nous efforcerons de publier nos premières estimations démographiques dans les douze mois qui suivent le recensement. » ;
- c) Accessibilité : « Nous nous efforcerons de diffuser tous les résultats en ligne. ».

356. La définition d'objectifs pour certains des autres critères n'est pas aussi simple, et il est quelquefois utile de considérer des objectifs en rapport avec le déroulement du recensement plutôt que les résultats. Par exemple :

- a) Pertinence : « Nous consulterons les utilisateurs au sujet des données de recensement requises deux ans au moins avant d'arrêter définitivement le contenu du questionnaire. ».

357. Il est clair que les objectifs, même s'ils sont aussi simples, auront un impact non négligeable sur le coût et le calendrier, d'où la nécessité d'en tenir compte dès le début du processus de planification. Il est suggéré que tous les instituts nationaux de statistique établissent des objectifs pour chaque dimension de la qualité dès les premières étapes des programmes de recensement et que ces objectifs soient publiés afin que les avis des parties prenantes puissent être pris en considération. Il est particulièrement important de fixer des objectifs pour ce qui concerne l'exactitude.

Détermination de la qualité

358. Une fois définis les objectifs en matière de qualité, il est nécessaire de se demander si le recensement, tel qu'il est conçu sur les plans statistique et opérationnel, permet d'atteindre ces objectifs. Il est possible à cet effet de se reporter à des recensements précédents ou à la pratique internationale, plus vaste.

359. Les essais (ou pilotes) auxquels il est procédé avant un recensement sont utiles pour la planification et la conception du recensement lui-même. Ils peuvent être menés sur un échantillon national (ce qui est utile pour déterminer le contenu, les réponses obtenues par courrier postal ou par Internet et d'autres caractéristiques des questionnaires utilisés au cours du recensement) ou sur un site (ce qui est utile pour tester les procédures opérationnelles). Les essais préalables au recensement peuvent aussi consister en essais cognitifs du questionnaire, en études et essais concernant l'établissement automatisé de listes d'adresses, l'adressage des questionnaires et leur expédition par la poste, la collecte de données, la saisie de données, le traitement des données, ainsi qu'en études novatrices concernant l'utilisation de documents administratifs, l'amélioration de la modélisation des coûts et l'amélioration des méthodes de mesure de la couverture.

360. Avant de procéder au recensement proprement dit, une répétition générale permet de tester l'ensemble des opérations, des procédures et des questions, de la même façon qu'une répétition théâtrale donne la possibilité de remédier à d'éventuels problèmes avant la première.

361. Ces essais devraient aboutir à un réexamen des objectifs initiaux en matière de qualité afin de confirmer qu'ils sont réalisables. Il peut être nécessaire à ce stade de modifier les budgets, les calendriers, voire les objectifs eux-mêmes si les essais ont fait ressortir qu'ils étaient irréalisables. Les répétitions doivent donc intervenir suffisamment tardivement au cours de la phase de planification, de sorte à pouvoir évaluer plus tôt la conception du recensement et permettre ainsi que les éventuelles modifications soient apportées.

Contrôle opérationnel de la qualité

362. En raison de l'ampleur et de la complexité des opérations de recensement, il est probable que, d'une manière ou d'une autre, des erreurs se produisent au cours de l'une ou l'autre des étapes du recensement. Ces erreurs peuvent facilement entraîner de graves déficiences touchant la couverture ou le contenu, des dépassements de coûts ou des retards importants dans la réalisation du recensement. Si elles ne sont pas anticipées et maîtrisées au cours de la mise en œuvre, elles peuvent engendrer de telles erreurs indépendantes de l'échantillonnage que les résultats en perdent toute utilité.

363. Pour limiter ce risque, il est indispensable de surveiller et rectifier les erreurs à toutes les étapes du recensement : préparation du dénombrement, dénombrement, circulation des documents, codage, saisie des données, mise en forme, présentation en tableaux et diffusion des données. Chaque organisme national de recensement devrait mettre en place un système de contrôle opérationnel de la qualité.

Chapitre IV. Gestion de la qualité

364. Les critères de la qualité décrits plus haut se chevauchent et sont interdépendants, et chacun doit être pris en charge de façon appropriée pour que les informations obtenues soient utilisables. À chaque étape de l'exécution d'un recensement, il peut être nécessaire de privilégier des éléments différents de la qualité. Là encore, cela exige une détermination soigneusement réfléchie dès le départ afin d'identifier :

- a) Les types d'erreurs qui peuvent se produire à chaque étape de l'opération ;
- b) Les informations nécessaires pour pouvoir identifier les erreurs éventuelles ;
- c) Le mode de collecte des informations en temps voulu pendant le déroulement du recensement ; et
- d) Les mesures qui seront prises si une erreur devait être décelée (idéalement avant la fin de l'étape).

365. Étant donné la rapidité et l'ampleur des opérations de recensement, ce n'est pas là une tâche simple, et celle-ci exige de faire preuve de circonspection au cours de la planification et des essais.

366. Il n'existe pas de système standard unique de contrôle opérationnel de la qualité qui puisse être appliqué à tous les recensements ni même aux différentes étapes d'un recensement. Ceux qui conçoivent et administrent le recensement ne doivent pas perdre de vue qu'il est impossible de parvenir à une couverture complète et une exactitude parfaite des données de recensement quel que soit l'effort déployé. Cependant, des objectifs clairs en matière de qualité devraient être au cœur des processus décisionnels et l'action menée pour détecter les erreurs et ensuite y remédier doit avoir une ampleur suffisante pour qu'il soit possible de produire des données d'une qualité raisonnable dans les limites du budget alloué et du temps imparti.

Assurance et amélioration de la qualité

367. Une fois la collecte des données et les opérations de traitement achevées, il est indispensable de procéder à l'assurance de la qualité des statistiques finales et, si possible, d'améliorer les résultats avant leur publication si des problèmes importants étaient découverts.

368. L'assurance de la qualité peut être réalisée en procédant à des comparaisons avec des statistiques fournies par d'autres enquêtes ou provenant de sources de données administratives, ou bien en analysant les informations réunies dans le cadre d'un contrôle opérationnel de la qualité. Cette assurance de la qualité est néanmoins une tâche difficile, et il faut prévoir dès le départ suffisamment de temps pour que les études à réaliser soient achevées avant la publication.

Évaluation et indication de la qualité

369. Il est généralement admis qu'un recensement de la population n'est pas parfait et que, malgré le soin apporté au contrôle de la qualité et à l'assurance de la qualité, des erreurs peuvent se produire, et se produisent effectivement. La plupart des erreurs relevées dans les résultats des recensements sont classées en deux grandes catégories : les erreurs de couverture et les erreurs de contenu. Les erreurs de couverture résultent d'omissions ou de doubles emplois concernant des personnes ou des unités d'habitation lors du

Chapitre IV. Gestion de la qualité

dénombrement. Les erreurs de contenu sont dues à des déclarations inexactes ou des enregistrements incorrects (ou des couplages erronés) concernant les caractéristiques des personnes, ménages et unités d'habitation dénombrés. Un troisième type d'erreur, dite erreur opérationnelle, peut se produire pendant les collectes des données sur le terrain ou le traitement des données.

370. De nombreux pays sont conscients de la nécessité d'évaluer la qualité globale des résultats de leur recensement et utilisent diverses méthodes pour en évaluer la couverture, ainsi que certains types d'erreur de contenu. En fait, dans certains pays, le Royaume-Uni par exemple, l'évaluation de la couverture fait partie intégrante du recensement, le but étant de publier tous les résultats après correction des erreurs de couverture. Toutefois, dans la plupart des pays, l'évaluation de la couverture fait partie du processus d'évaluation tel qu'il est exposé ici.

371. Cependant, un programme d'évaluation complet devrait également comprendre des évaluations du succès des opérations de recensement, au cours de chacune de ses étapes. Les pays devraient donc veiller à ce que leur évaluation globale du recensement porte sur le processus de recensement (dans ce cas, il sera question ci-après d'« évaluations opérationnelles ») et sur les résultats (dans ce cas, il sera question d'« évaluations générales »). Ensemble, les évaluations opérationnelles et les évaluations générales indiquent le degré de réussite d'un recensement. Un troisième élément d'un programme de recherche complet est constitué par des expériences, qui indiquent les moyens de faire mieux. Ainsi :

- a) Les évaluations opérationnelles présentent les volumes, les taux et les coûts finals des différentes opérations, en utilisant des données provenant des fichiers et des activités de production, des fichiers et des activités d'assurance de la qualité, ainsi que des informations recueillies lors de comptes rendus rétrospectifs et des enseignements qui en ont été retirés. Les évaluations opérationnelles peuvent comprendre un examen des données, mais n'expliquent pas les erreurs. Les volumes, taux et coûts finals peuvent être ventilés en données démographiques, données géographiques ou données au niveau de l'unité d'habitation ou de la personne, aux stades intermédiaires des opérations. Les évaluations opérationnelles peuvent également signaler des erreurs opérationnelles, encore qu'elles ne seront pas nécessairement assorties d'une explication de l'incidence de ces erreurs sur les données ;
- b) Les évaluations générales consistent en une analyse, une interprétation et une synthèse de l'efficacité des différents éléments du recensement et de leurs effets sur la qualité et la couverture des données, à partir de données provenant des opérations et des systèmes, ainsi que de collectes de données auxiliaires ; et
- c) Les expériences sont des études quantitatives ou qualitatives qui doivent avoir lieu au cours d'un recensement pour produire des résultats significatifs, en vue de guider la planification des recensements futurs. Le recensement offre les meilleures conditions possibles pour retirer des enseignements sur la valeur de méthodes ou technologies nouvelles ou différentes ; les expériences comprennent généralement des enquêtes nationales auprès de panels multiples.

Chapitre IV. Gestion de la qualité

372. Il faut généralement concevoir l'évaluation générale des résultats du recensement de façon à pouvoir atteindre un ou plusieurs des principaux objectifs suivants :

- a) Offrir aux utilisateurs des mesures de la qualité des données du recensement pour les aider à interpréter les résultats ;
- b) Déterminer dans la mesure du possible les types et sources d'erreur pour faciliter la planification des recensements futurs ; et
- c) Étoffer les opérations d'assurance et d'amélioration de la qualité et servir de base pour l'établissement d'une estimation aussi exacte que possible des agrégats du recensement, par exemple la population totale, et fournir des résultats de recensement corrigés des erreurs identifiées.

373. Tous les pays devraient procéder à des évaluations de l'exhaustivité et de l'exactitude des données et les publier dans la mesure du possible avec les résultats initiaux du recensement, en y ajoutant un exposé détaillé des méthodes utilisées. Des résultats supplémentaires peuvent être diffusés ultérieurement.

374. Il est suggéré que tous les instituts nationaux de statistique publient une estimation de la population nationale, corrigée à la lumière de l'assurance et de l'évaluation de la qualité.

375. Plus généralement, il faudrait dans l'idéal évaluer les six critères de la qualité au regard des objectifs fixés initialement, avec les résultats publiés.

376. De telles évaluations et mesures peuvent présenter beaucoup d'intérêt lorsqu'il s'agit d'indiquer les priorités et d'établir des normes concernant les objectifs en matière de qualité pour le recensement suivant, complétant ainsi le cycle de la qualité.

377. Il existe un certain nombre de méthodes pour réaliser des évaluations générales des recensements et, dans la pratique, de nombreux pays associent plusieurs de ces méthodes pour atteindre pleinement ces objectifs.

Veiller à la qualité en cas d'externalisation

378. Des pays souhaiteront peut-être externaliser certaines parties des opérations de recensement. Les motivations et considérations en faveur de l'externalisation sont analysées plus en détail dans le chapitre II. Dans la perspective de la gestion de la qualité, l'organisme de recensement qui externalise des parties des opérations de recensement doit, malgré tout, assumer l'entière responsabilité et la gestion de la qualité des données de recensement. Ces fonctions ne doivent jamais être déléguées.

379. Lorsque l'organisme de recensement définit les modalités d'externalisation, il doit veiller à continuer de pouvoir comprendre et manipuler les éléments qui contribuent à la qualité des données finales.

380. Certaines formules d'externalisation font une large place à des solutions « clés en main », dans le cadre desquelles le prestataire fournit les systèmes nécessaires conformément à un ensemble de spécifications données par le client, étant entendu que ce dernier s'intéresse uniquement aux produits et non au mode de fonctionnement du système. Cela suppose que l'organisme de recensement comprenne parfaitement et puisse prévoir tous les problèmes de qualité des données qui peuvent surgir au cours du

Chapitre IV. Gestion de la qualité

recensement et les incorporer dans ses spécifications. Le client n'est pas censé comprendre la façon dont le système fonctionne ou contribue aux produits finals. Toute modification du système exige généralement de lourdes procédures pour déterminer les responsabilités contractuelles et engendre des coûts financiers importants. Cette façon de procéder transfère en fait au prestataire la responsabilité de la qualité des données du recensement, alors que l'organisme de recensement continue d'assumer les risques de l'opération. Elle supprime toute souplesse et restreint considérablement l'aptitude de l'organisme de recensement à faire face aux problèmes de qualité qui apparaissent au cours du traitement. Cette approche n'est pas recommandée.

381. Les fournisseurs devraient être pleinement informés des objectifs en matière de qualité qui ont été fixés lors du lancement du programme ainsi que des qualités requises des éléments externalisés qui contribuent à la réalisation des objectifs du recensement en matière de qualité. Il faut appliquer aux services externalisés les mêmes contrôles opérationnels de la qualité qu'à ceux qui sont réalisés en interne.

382. Même lorsque des éléments sont externalisés, le personnel de l'organisme de recensement devrait comprendre le mode de fonctionnement de systèmes tels que les moteurs de reconnaissance automatique de textes et les algorithmes de codification, et être en mesure de modifier les tolérances ou les paramètres de ces systèmes de façon peu coûteuse et en temps voulu au cours du traitement. Une modification de ces paramètres permet à l'organisme de recensement de déterminer et de gérer le bon équilibre entre la qualité des données, les coûts et l'actualité au cours du traitement.

DEUXIÈME PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

Chapitre V. Population servant de base aux recensements

Définitions générales

383. Les recommandations et conventions énoncées dans le présent chapitre visent à associer, dans le cadre du recensement, chaque personne avec un, et seulement un, lieu de résidence habituelle. Cela est important dans un contexte international afin d'éviter que des personnes soient recensées dans plusieurs pays ou ne le soient pas du tout. Le même principe s'applique dans un contexte national. On trouvera dans les paragraphes ci-après les définitions qui devraient être appliquées dans le contexte des recensements.

384. Le terme « *dénombrement* » s'entend de l'action de collecter des données sur une personne (ou un ménage), avec sa participation directe, par une opération sur le terrain, ou indirectement à l'aide de données figurant déjà dans les registres administratifs.

385. Le terme « *population* » désigne un ensemble de personnes attribuées à une entité géographique et qui, au moment de référence du recensement, répondent à des critères définis ; ces critères doivent permettre d'identifier les adjectifs qualificatifs (libellés) qui précisent la population à laquelle on se réfère (telle que la population de résidents habituels ou la main-d'œuvre).

386. Pour atteindre ses objectifs nationaux, un pays peut s'intéresser à diverses populations. Il est recommandé de faire en sorte que les adjectifs qualificatifs (libellés) attribués aux populations nationales soient aussi proches que possible de la signification qui leur a été donnée dans le contexte international.

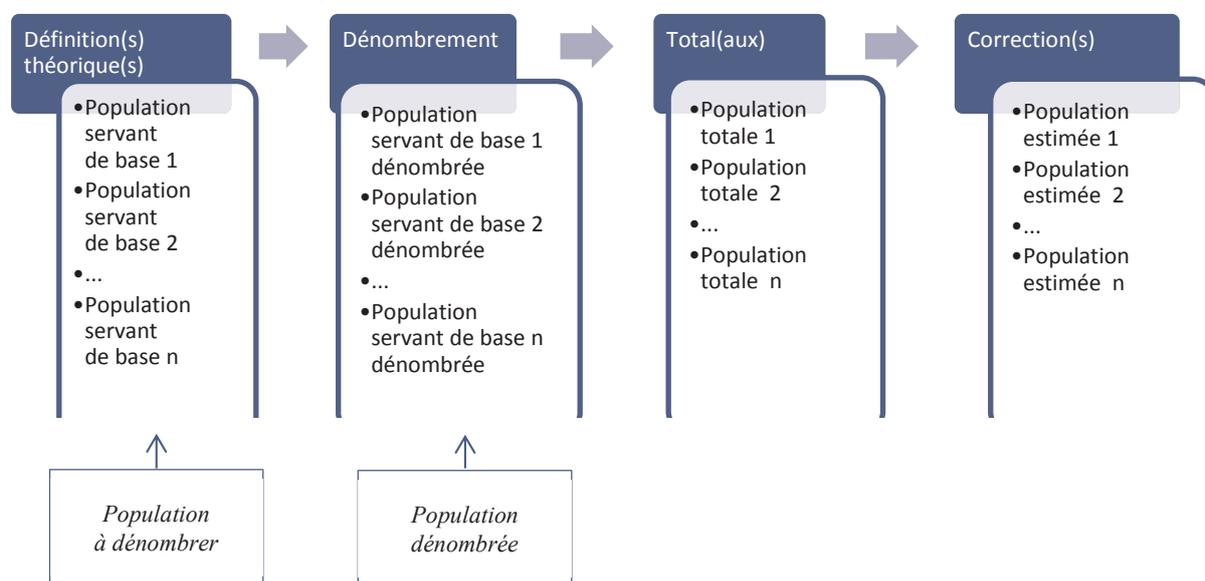
387. Un pays peut souhaiter dénombrer l'ensemble des personnes présentes sur son territoire et/ou dont il suppose qu'elles appartiennent à la population ciblée. L'expression « *population à dénombrer* » désigne le groupe de personnes que le pays décide de couvrir dans le cadre du recensement, que ces personnes soient ou non exclues par la suite d'un dénombrement déterminé, suivant la définition ci-après. La « *population dénombrée* » comprend les personnes qui *ont effectivement été dénombrées*, et peut équivaloir ou non à la population ciblée (la population à dénombrer), selon que la couverture du recensement a été sous-évaluée ou surévaluée.

388. La « *population servant de base au recensement* » s'entend de la population utilisée pour l'établissement d'agrégats à des fins statistiques. Il peut s'agir d'un sous-groupe – ou de l'ensemble – de la population à dénombrer. Un pays peut avoir plusieurs populations servant de base au recensement (à différentes fins statistiques), mais l'une d'elles doit toujours être la population de base utilisée pour les comparaisons internationales (plus généralement la « population de résidents habituels »).

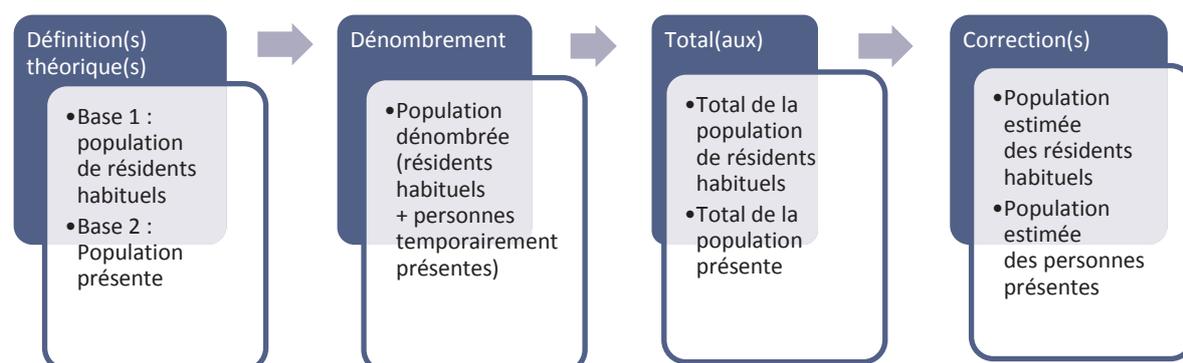
389. La « *population totale* » est l'agrégat obtenu en additionnant simplement les données individuelles sur la population servant de base au recensement qui a été dénombrée. La « *population estimée* » est l'agrégat obtenu par une méthode statistique d'estimation. En conséquence, la population totale et la population estimée font toutes deux références à une population particulière servant de base au recensement et constituent des mesures empiriques.

390. Le graphique 1 explicite les liens entre les concepts généraux relatifs à la population susmentionnés, tandis que le graphique 2 est un exemple de leur application¹⁵.

Graphique 1 Liens entre les concepts relatifs à la population



Graphique 2 Exemple d'application



391. Le « *moment de référence du recensement* » désigne le moment auquel se réfèrent les informations collectées au cours du recensement. Il peut s'agir d'un moment précis dans une journée, généralement minuit (« *moment de référence pour le recensement* »), d'un laps de temps (« *période de référence du recensement* ») ou encore d'une journée choisie à

¹⁵ Afin de préciser en quoi consistent les différences entre les concepts présentés ici, l'exemple ci-après peut être utile : dans un pays, les populations ciblées (les populations servant de base au recensement) sont théoriquement les « résidents habituels » et la « population présente ». La « *population à dénombrer* » regroupe alors l'ensemble théorique de personnes appartenant au moins à une population servant de base (donc les résidents habituels auxquels s'ajoutent les personnes présentes temporairement sur le territoire) qui doit faire l'objet du recensement. Ces deux concepts sont valables avant le dénombrement. À l'issue du dénombrement, on obtient le groupe des personnes ayant été effectivement dénombrées, soit la « *population dénombrée* », ensemble pour lequel on n'opère pas nécessairement de distinction entre les populations servant de base (qui comprennent à la fois les résidents habituels et les personnes dénombrées présentes temporairement sur le territoire). Il existe donc, pour chaque population servant de base, deux agrégats – la population *totale* et la population *estimée* – ce second agrégat pouvant faire l'objet d'ajustements postcensitaires (à partir des informations provenant de l'enquête postcensitaire, par exemple).

Chapitre V. Population servant de base aux recensements

titre indicatif d'une période (« *journée moyenne de référence pour le recensement* »). Pour certaines caractéristiques, il est nécessaire de se référer à un moment particulier (données de stocks), pour d'autres à une période (données de flux), la période de référence du recensement inclut le moment de référence du recensement. La « *journée/période du recensement* » est en fait la journée/période pendant laquelle le recensement est réalisé et ne doit pas être confondue avec le moment de référence du recensement.

Population servant de base recommandée

392. Le « *lieu de résidence habituelle* » est le lieu géographique où la personne recensée passe habituellement son temps de repos quotidien au cours d'un laps de temps défini, comprenant le temps de référence du recensement.

393. La population servant de base à utiliser pour les comparaisons internationales est la « *population de résidents habituels* ». La « *population de résidents habituels* » d'un pays se compose des personnes qui ont leur lieu de résidence habituelle dans le pays au moment de référence du recensement et qui y ont résidé ou ont l'intention d'y résider pendant une période continue d'au moins douze mois. L'expression « période continue » signifie que les absences (du pays de résidence habituelle) dont la durée est inférieure à douze mois ne modifient pas le lieu de résidence habituelle. Les mêmes critères s'appliquent à toutes les divisions territoriales du pays.

394. Si un pays n'est pas en mesure de retenir la population de résidents habituels comme une des) population(s) servant de base, il doit faire le maximum pour produire des estimations aussi proches que possible de la (des) population(s) qu'il a choisie(s) pour base.

395. Au cours du processus d'estimation mené dans le cadre des recensements fondés sur des registres, chaque fois qu'il leur est fait référence, s'agissant de la population des résidents habituels servant de base, les lieux géographiques *effectifs* pourraient être remplacés par le lieu de résidence *déclaré*, pour autant que le critère de résidence renvoie lui aussi à une période de qualification de douze mois.

396. Eu égard à la définition du lieu de résidence habituelle, les personnes qui résident normalement au lieu de recensement mais absentes, ou présumées absentes, au moment du recensement pendant moins d'un an doivent être considérées comme des « *personnes temporairement absentes* » et donc incluses dans la population totale.

397. Le groupe des « *personnes absentes vivant à l'étranger* » (anciens membres d'un ménage qui vivent ou sont présumés vivre dans un autre pays) pendant une année ou plus peut être particulièrement important dans les pays de forte émigration. Certains pays tentent d'estimer l'émigration dans leur recensement en collectant des données sur ces personnes, à l'aide par exemple d'un « module sur l'émigration ». De précédentes expériences¹⁶ ont démontré qu'il est difficile, dans un recensement, de calculer précisément le nombre total d'émigrants qui résident à l'étranger, mais qu'on peut toutefois obtenir certaines informations sur les sous-groupes d'émigrants, comme les émigrants récents

¹⁶ Voir *Measuring Emigration at the Census : lessons learned from four country experiences*, O. Chudinovskikh, R. Anich et E. Bisogno, présenté lors de la réunion conjointe CEE/Eurostat sur les recensements de la population et des habitations, qui s'est tenue à Genève du 13 au 15 mai 2008, disponible à l'adresse <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/stats/documents/ece/ces/ge.41/2008/11.e.pdf>.

Chapitre V. Population servant de base aux recensements

et/ou ceux qui ont des liens familiaux étroits dans le pays. Si le recensement doit servir à réunir des données relatives aux personnes absentes vivant à l'étranger depuis un an ou plus, il faut établir une distinction entre les renseignements les concernant (dénombrement et caractéristiques) et les renseignements relatifs à la population de résidents habituels.

398. La population totale résidant habituellement dans chaque division territoriale comprend normalement les résidents habituels et présents et les résidents habituels mais temporairement absents. Toutefois, il n'est pas toujours possible de réunir les renseignements concernant les personnes absentes de leur lieu de résidence habituelle, en particulier si tous les membres d'un ménage sont temporairement absents au moment du recensement. Il faut donc prévoir des dispositions pour recueillir des renseignements sur ces personnes là où elles se trouvent au moment du recensement et, si nécessaire, les «transférer» à leur lieu ou division territoriale de résidence habituelle, à l'aide des informations recueillies sur leur lieu de résidence.

399. Chaque pays doit chiffrer la population totale de résidents habituels, et de façon générale établir des tableaux détaillés sur cette base. Lorsque les pays ont corrigé le chiffre de la population totale qui avait été sous-évaluée ou surévaluée (généralement après une enquête postcensitaire ou par comparaison avec d'autres sources), le chiffre obtenu par dénombrement (la population totale) et le chiffre de la population ajusté (la population estimée) doivent être indiqués et explicités. Cela dit, les tableaux détaillés pourront être établis sur la base uniquement de la population effectivement dénombrée.

400. La composition de la population de résidents habituels doit être expliquée en détail dans le(s) rapport(s) sur le recensement. En règle générale, la population totale de résidents habituels doit englober toutes les personnes qui ont leur résidence habituelle dans la division territoriale considérée, quel que soit leur statut juridique.

Cas particulier

401. Il existe divers groupes de population dont l'inclusion dans la population de résidents habituels d'un pays peut susciter des incertitudes. Les personnes suivantes doivent être prises en compte :

- a) Les personnes présentes au moment de référence du recensement auxquelles le concept de lieu de résidence habituelle ne s'applique pas (nomades, vagabonds, etc.), qu'elles remplissent ou non le critère des douze mois ;
- b) Les personnes qui vivent régulièrement dans plus d'un pays au cours d'une année, si elles vivent dans le pays du recensement la plupart du temps, qu'elles soient ou non présentes dans ledit pays au moment de référence du recensement ;
- c) Les membres des forces armées et navales nationales ainsi que les agents diplomatiques et les membres de leur famille vivant hors du pays, quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger ;
- d) Les étrangers qui travaillent dans le pays pour des sociétés ou organisations internationales (à l'exclusion des diplomates ou militaires étrangers) et leur famille, à condition qu'ils répondent aux critères applicables au lieu de résidence habituelle dans le pays ;

Chapitre V. Population servant de base aux recensements

- e) Le personnel de la marine marchande et les pêcheurs qui résident habituellement dans le pays mais qui sont en mer au moment du recensement (y compris ceux d'entre eux qui n'ont pas d'autre lieu de résidence que leur cabine à bord des bateaux) ;
- f) Les migrants clandestins, illégaux ou sans papiers, les demandeurs d'asile et les personnes qui ont demandé ou obtenu le statut de réfugié ou une forme similaire de protection internationale, à condition qu'ils répondent aux critères applicables à la résidence habituelle dans le pays. Il s'agit non pas d'établir une distinction entre ces personnes mais plutôt de faire en sorte qu'elles ne soient pas omises dans le dénombrement ;
- g) Les enfants nés au cours des douze mois qui ont précédé le moment de référence du recensement et dont la famille a sa résidence habituelle dans le pays à ce moment-là ; et
- h) Les personnes dont la durée (réelle ou prévue) du séjour dans le pays est d'un an exactement.

402. Les personnes suivantes doivent être exclues de la population de résidents habituels d'un pays :

- a) Les personnes qui vivent régulièrement dans plus d'un pays au cours d'une année, si elles NE vivent PAS dans le pays du recensement la plupart du temps, qu'elles soient ou non présentes dans ledit pays au moment de référence du recensement ;
- b) Les membres des forces armées et navales étrangères ainsi que les agents diplomatiques étrangers et les membres de leur famille se trouvant dans le pays, quelle que soit la durée de leur séjour ; et
- c) Les personnes dont la durée (réelle ou prévue) du séjour dans le pays est de moins d'un an, au jour près.

403. Pour les migrants de courte durée¹⁷ – dont le séjour à l'étranger est d'au moins trois mois mais inférieur à douze mois – le pays de résidence précédent continue d'être leur pays de résidence habituelle. Pour les migrants de longue durée – dont le séjour à l'étranger est de douze mois ou plus – le pays de destination devient le pays de résidence habituelle.

404. Pour les personnes qui, au moment du recensement, ont passé ou auraient passé douze mois ou plus détenues dans un établissement ou une institution communautaire, l'institution doit être considérée comme le lieu de résidence habituelle. Il s'agit par exemple de malades dans des hôpitaux ou des hospices, de personnes âgées vivant dans des maisons de retraite ou de convalescence, de détenus et de jeunes internés dans un centre de détention.

405. Les personnes qui travaillent/étudient loin de chez elles peuvent être particulièrement difficiles à classer lorsqu'il s'agit de déterminer leur lieu de résidence habituelle et/ou leur en attribuer un dans le pays.

¹⁷ Pour les définitions des concepts de migrants de courte et de longue durée, se reporter aux Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision, Division de statistique de l'ONU, 1998, par. 36 et 37.

Chapitre V. Population servant de base aux recensements

406. Le tableau 1 résume les lignes directrices recommandées pour la classification des étudiants et des travailleurs qui vivent loin du domicile familial pendant douze mois ou davantage. Par souci de conformité avec les recommandations sur les recensements de la population publiées par la Division de statistique de l'ONU¹⁸, les étudiants de l'enseignement supérieur devraient être domiciliés à l'adresse à laquelle ils poursuivent leurs études sur le territoire national. Lorsqu'ils étudient à l'étranger, ils ne devraient pas être inclus dans la population du pays où se trouve leur domicile familial, car leur lieu de résidence habituelle doit être l'adresse à laquelle ils poursuivent leurs études à l'étranger, même s'ils retournent régulièrement dans leur famille. Néanmoins, il est admis que, dans certains pays, différentes considérations (telles que la plus forte couverture pendant le dénombrement sur le terrain ou des quotas particulièrement élevés de population étudiante émigrante) justifieraient la domiciliation de ces étudiants à leur logement familial.

407. Pour d'autres groupes de population, l'identification du lieu de résidence habituelle peut susciter des incertitudes. Le traitement classique recommandé est alors le suivant :

- a) Pour les personnes sans résidence habituelle, tels que les sans-abri et les nomades, le lieu de recensement est considéré comme le lieu de résidence habituelle ;
- b) Lorsqu'une personne vit régulièrement dans plusieurs résidences du pays au cours de l'année, celle dans laquelle elle passe la plus grande partie de l'année doit être considérée comme son lieu de résidence habituelle, qu'elle y soit ou non présente au moment de référence du recensement ;
- c) Pour un enfant qui vit alternativement dans deux ménages dans un même pays (par exemple lorsque ses parents ont divorcé), on doit considérer le ménage dans lequel il passe la plus grande partie de l'année qui précède le recensement comme son lieu de résidence habituelle. Lorsqu'il partage également son temps entre ses deux parents, le lieu de résidence habituelle doit être le ménage du parent avec lequel l'enfant vit au moment de référence du recensement.

408. Pour les membres des forces armées et navales nationales, les agents diplomatiques et les membres de leur famille se trouvant à l'étranger, la classification sera réalisée selon les règles suivantes :

- a) Si ces personnes résident à l'étranger depuis moins de douze mois et si elles ont l'intention de regagner leur point de départ, elles devront être comptabilisées dans le pays suivant les règles applicables pour le lieu de résidence habituelle. En particulier, elles pourraient être affectées (par ordre décroissant de priorité) :
 - i) Au logement familial dans le pays, s'il existe ;
 - ii) Au lieu d'affectation du pays auquel elles étaient rattachées avant leur départ ;
- b) Si ces personnes résident à l'étranger depuis au moins douze mois ou si elles n'ont pas l'intention de retourner à leur point de départ (même si elles regagnent le pays au cours d'une période de douze mois), elles doivent être attribuées à un « lieu virtuel » (extrarégion) du pays de départ.

¹⁸ *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements pour le cycle de 2020, Troisième révision* ; Nations Unies, New York 2015.

Tableau 1 Lignes Directrices pour déterminer la résidence habituelle des travailleurs et des étudiants vivant loin du logement familial pendant douze mois ou plus

Catégorie	Lieu de travail/ d'études	Retour régulier* au logement familial	Inclusion dans la population de résidents habituels du pays	Lieu de résidence habituelle dans le pays
Travailleurs	Dans le pays	Oui	Oui	Logement familial
		Non	Oui	Propre adresse
	À l'étranger	Oui	Oui	Logement familial
		Non	Non	Aucun
Enfants appartenant à un noyau familial** et élèves dans l'enseignement de niveau inférieur au supérieur***	Dans le pays	Oui	Oui	Logement familial
		Non	Oui	Logement familial
	À l'étranger	Oui	Oui	Logement familial
		Non	Oui	Logement familial
Adultes appartenant à un noyau familial** et élèves dans l'enseignement de niveau inférieur au supérieur***	Dans le pays	Oui	Oui	Logement familial
		Non	Oui	Adresse en période scolaire [^]
	À l'étranger	Oui	Oui	Logement familial
		Non	Non	Aucun
Personnes n'appartenant pas à un noyau familial** et élèves dans l'enseignement de niveau inférieur au supérieur***	Dans le pays	Sans objet	Selon les règles habituelles	Selon les règles habituelles
	À l'étranger	Sans objet	Selon les règles habituelles	Selon les règles habituelles
Étudiants de l'enseignement supérieur****	Dans le pays	Oui	Oui	Adresse en période scolaire [^]
		Non	Oui	Adresse en période scolaire [^]
	À l'étranger	Oui	Non	Aucun
		Non	Non	Aucun
Étudiants travailleurs	Les personnes qui étudient et travaillent en même temps seront classées dans la catégorie du pays ou dans la rubrique géographique pertinente en fonction des règles qui s'appliquent aux étudiants ou aux travailleurs, selon que leur travail ou leurs études est/sont considéré(es) comme leur principale activité.			

* On entend par « régulier » plus de deux fois par mois (par exemple, deux fois par semaine, toutes les semaines, etc.).

** Voir par. 783 pour une définition du noyau familial.

*** Classification internationale type de l'éducation (CITE) 2011, niveaux 0 à 4.

**** CITE 2011, niveaux 5 à 8.

[^] L'adresse en période scolaire est celle à laquelle réside l'élève ou l'étudiant pendant ses études. Elle peut être identique ou différente de l'adresse de sa famille.

Chapitre VI. Caractéristiques géographiques

Introduction

409. L'établissement d'une classification détaillée des caractéristiques géographiques est un des traits distinctifs des recensements de la population et des habitations. Une fois que la population servant de base a été déterminée, on peut examiner sa répartition géographique. Cette question fait l'objet du présent chapitre.

Emplacement du lieu de résidence (caractéristique essentielle)

410. L'emplacement du lieu de résidence est l'endroit précis du « lieu de résidence habituelle », tel que défini au chapitre V (par. 392 et 393). Si un pays n'est pas en mesure de retenir la « population de résidents habituels » comme population servant de base au dénombrement, il doit utiliser une estimation aussi proche que possible de cette population. L'emplacement devrait être codé en fonction de la plus petite division administrative et géoréférencé à l'aide de coordonnées géographiques.

411. Le lieu de résidence habituelle doit être géoréférencé à l'aide d'une paire de coordonnées géographiques¹⁹ précises du point en question ou, en l'absence de telles coordonnées, par rapport à une adresse postale précise et complète à des fins de codage géographique. L'objectif est de permettre l'élaboration de tableaux et d'agrégats spatiaux pour de petites subdivisions géographiques ou administratives et, si possible, de mailles de population, ce qui est nécessaire pour répondre aux besoins des utilisateurs en matière d'informations et d'analyses spatiales. Le lien entre les données du recensement et l'emplacement du lieu de résidence habituelle doit être une composante permanente et intégrée des informations recueillies au niveau individuel.

Localité (caractéristique essentielle dérivée)

412. Dans les recensements, on entend par « localité » une agglomération de population ou un établissement humain distinct, c'est-à-dire une zone définie par un groupe de population dont le lieu de résidence se situe dans des constructions voisines les unes des autres ou contiguës.

413. Ces constructions :

- a) Ou bien forment une zone bâtie compacte, dotée d'une voirie nettement identifiable ;
- b) Ou bien, quoique n'appartenant pas à une zone bâtie de ce type, constituent un ensemble de constructions que désigne exclusivement un nom de lieu localement agréé ;

¹⁹ Dans l'Union européenne et sur le continent européen, les coordonnées géographiques doivent se référer au Système européen de référence terrestre (ETRS) 1989 (ETRS89, EPSG 4258). Dans les régions situées hors du continent européen, elles peuvent également se référer au système mondial de référence pour les coordonnées WGS-84 (EPSG, code 4326).

Chapitre VI. Caractéristiques géographiques

- c) Ou bien, quoique ne répondant à aucune des deux conditions précitées, constituent un ensemble de constructions dont aucune n'est distante de plus de 200 mètres de la construction la plus proche.

414. Au sens de cette définition, certaines utilisations du sol ne doivent pas être considérées comme rompant la continuité d'une zone bâtie (et, par conséquent, ne doivent pas être prises en considération pour appliquer le critère des 200 mètres susmentionné). Il s'agit des constructions et installations industrielles et commerciales, des parcs publics, terrains de jeux et jardins, des terrains de football et autres terrains de sport, des cours d'eau traversés par des ponts, des voies de chemin de fer, canaux, parcs de stationnement et autres infrastructures de transport, des cimetières, etc.

415. Cette définition vise à donner aux pays des directives générales pour identifier les localités et en déterminer les limites ; il peut être nécessaire de l'adapter aux conditions et aux habitudes nationales. La population vivant hors des agglomérations définies ci-dessus peut être qualifiée de « vivant dans des constructions dispersées ». Quelle que soit la définition d'une localité adoptée pour le recensement, elle doit être indiquée en détail dans les rapports sur le recensement et les métadonnées.

416. On ne doit pas confondre la localité, telle que définie ci-dessus, avec la plus petite division administrative du pays. Elles peuvent coïncider dans certains cas mais même la division administrative la plus petite peut comprendre deux ou plusieurs localités. Certaines grandes villes, en revanche, peuvent comprendre deux ou plusieurs divisions administratives, lesquelles doivent être considérées comme des subdivisions d'une même localité et non comme des localités distinctes.

417. Une grande localité d'un pays (une grande ville ou un bourg) fait souvent partie d'une agglomération urbaine, composée de la ville ou du bourg proprement dit et de sa banlieue ou du territoire densément peuplé situé hors de ses limites mais dans la zone adjacente. L'agglomération urbaine n'est donc pas identique à la localité ; c'est une unité géographique supplémentaire qui peut comprendre plusieurs localités. Dans certains cas, il arrive qu'une grande agglomération urbaine comprenne plusieurs villes ou bourgs et leur banlieue. Les éléments qui composent ces grandes agglomérations doivent être précisés dans les résultats du recensement.

418. Il est recommandé aux pays d'établir leurs statistiques de recensement pour les localités selon leurs possibilités et leurs besoins nationaux. Pour cela, ils doivent se conformer dans toute la mesure possible à la notion d'« agglomération de population » définie ci-dessus. Les pays qui n'établiront de tableaux que pour les divisions administratives doivent, tout au moins, s'efforcer de réunir des données sur la population totale de chaque partie d'une division administrative qui contient une agglomération de population, ou une partie d'agglomération, comptant au moins 2 000 habitants, afin de pouvoir disposer des données nécessaires pour établir une distinction plus nette entre les zones et les populations urbaines, d'une part, les zones et les populations rurales d'autre part (voir par. 422 à 427 ci-après).

419. Il est recommandé de classer la population selon la taille de la localité, conformément aux catégories ci-après :

- (1.0) 1 million d'habitants ou plus ;
- (2.0) 500 000 à 999 999 habitants ;

Chapitre VI. Caractéristiques géographiques

- (3.0) 200 000 à 499 999 habitants ;
- (4.0) 100 000 à 199 999 habitants ;
- (5.0) 50 000 à 99 999 habitants ;
- (6.0) 20 000 à 49 999 habitants ;
- (7.0) 10 000 à 19 999 habitants ;
- (8.0) 5 000 à 9 999 habitants ;
- (9.0) 2 000 à 4 999 habitants ;
- (10.0) 1 000 à 1 999 habitants ;
- (11.0) 500 à 999 habitants;
- (12.0) 200 à 499 habitants;
- (13.0) Population vivant dans des localités de moins de 200 habitants ou dans des bâtiments dispersés ou isolés :
 - (13.1) Population vivant dans des localités de 50 à 199 habitants ;
 - (13.2) Population vivant dans des localités de moins de 50 habitants ou dans des bâtiments dispersés ou isolés.

420. Cette classification pourrait également s'appliquer à d'autres populations servant de base pertinente, telles que la main-d'œuvre, les ménages, les familles et les logements (en utilisant alors éventuellement d'autres fourchettes).

Emplacement du lieu de résidence (caractéristique essentielle)

421. Comme cela est indiqué au paragraphe 872 du chapitre consacré aux habitations, le lieu de résidence recouvre les types de logements qui constituent la résidence habituelle d'une ou plusieurs personnes (qu'elles soient ou non présente au moment du recensement). Par conséquent, il est possible de les classer avec la même précision géographique que l'« emplacement du lieu de résidence » (par. 411 ci-dessus). En outre, les définitions et classements exposés aux paragraphes 412 à 420 et 422 à 438 ci-dessus s'appliquent également, mais dans une mesure qui varie en fonction des besoins statistiques de chaque pays s'agissant des informations relatives aux localités et à la plus petite division administrative.

Zones urbaines et rurales (caractéristique essentielle dérivée)

422. Pour permettre la comparaison internationale des données, il est suggéré que les pays définissent les zones urbaines comme étant des localités de 2 000 habitants ou plus, et les zones rurales comme étant des localités qui en comptent moins de 2 000 ou des régions à faible densité de population. Certains pays pourront aussi envisager de définir les zones urbaines en appliquant d'autres critères, par exemple :

- a) Découpage administratif ;
- b) Zones bâties ;

Chapitre VI. Caractéristiques géographiques

- c) Zones desservies par des commerces, infrastructures scolaires, équipements de loisirs, emplois, etc.

La solution retenue sera clairement indiquée dans le rapport sur le recensement et les métadonnées.

423. Pour les utilisations nationales et pour la comparabilité internationale, l'unité de classification la plus utile pour distinguer zones urbaines et zones rurales est la localité, telle qu'elle est définie aux paragraphes 412 à 418 ci-dessus. Il est toutefois laissé aux pays le soin de choisir pour unité de classification la localité ou la plus petite division administrative.

424. Les pays qui utilisent la plus petite division administrative comme unité devront s'efforcer d'obtenir des résultats aussi proches que possible de ceux qu'obtiennent les pays qui optent pour la localité. Le choix de la méthode à suivre à cette fin dépend surtout de la nature des plus petites divisions administratives des pays concernés. Dans certains pays, les plus petites divisions administratives (et le nombre moyen d'habitants) sont relativement petites et on n'y trouve généralement pas plus d'une agglomération de population (ou d'une partie d'agglomération plus vaste). Si certains de ces pays ne peuvent utiliser la localité comme unité, ils sont encouragés à appliquer la notion d'agglomération multicommunale (c'est-à-dire à considérer comme unité distincte les groupes de deux ou plus de deux divisions administratives contiguës faisant partie de la même agglomération de population). Il est également suggéré que les petites divisions administratives qui se situent à la périphérie de cette agglomération soient comprises dans l'agglomération, si la majeure partie de la population qui y réside vit dans des zones appartenant à la zone bâtie contiguë de l'agglomération, et que les petites divisions administratives renfermant une ou plusieurs localités isolées soient classées selon le nombre d'habitants de la plus grande agglomération de population à l'intérieur de l'unité.

425. La situation diffère cependant dans le cas des pays où les divisions administratives les plus petites (et le nombre moyen d'habitants) sont relativement importantes, et contiennent souvent deux ou plus de deux agglomérations de population de dimensions variables. Si certains de ces pays ne peuvent utiliser la localité comme unité, ils devront s'efforcer d'utiliser à cet effet des unités plus petites que les petites divisions administratives, par exemple les paroisses, les districts de recensement, les parcelles résultant d'un quadrillage, etc. Ils devront s'efforcer d'utiliser ces unités plus petites comme éléments de base, et de les grouper pour les faire correspondre le plus possible avec les limites de localités de la manière indiquée ci-dessus dans le cas des agglomérations multicommunales. Si certains pays ne peuvent adopter cette méthode, ils devront chercher à en élaborer d'autres pour la classification des petites divisions administratives entières, de manière à obtenir des résultats qui soient aussi comparables que possible avec ceux obtenus en prenant la localité comme unité.

426. Il est recommandé de regrouper les localités ou unités analogues en sept catégories, à savoir :

- (1.0) 1 million d'habitants ou plus ;
- (2.0) 250 000 à 999 999 habitants ;
- (3.0) 100 000 à 249 999 habitants ;
- (4.0) 50 000 à 99 999 habitants ;

Chapitre VI. Caractéristiques géographiques

- (5.0) 10 000 à 49 999 habitants ;
- (6.0) 2 000 à 9 999 habitants ;
- (7.0) Moins de 2 000 habitants.

427. Les pays sont également encouragés à prévoir des types de localité ou de zone analogue en se fondant sur des critères supplémentaires, qui puissent servir à distinguer différents types de zones à l'intérieur des catégories de la classification suggérée. Par exemple, certains pays peuvent vouloir subdiviser la catégorie (1.0) (et, dans certains cas, la catégorie (2.0) également) pour faire la distinction entre les localités agricoles et les autres types de petites localités. D'autres pays voudront peut-être subdiviser une ou plusieurs des catégories intermédiaires pour distinguer les centres de commerce, les centres industriels, les centres de services, etc. D'autres encore voudront peut-être subdiviser les grandes agglomérations urbaines des catégories (4.0) à (7.0) pour distinguer les divers types de zones centrales et suburbaines. En élargissant ainsi ou d'une autre manière la classification, on en fera un instrument plus utile pour l'analyse.

Caractéristiques d'une maille

Maille de population (caractéristique subsidiaire dérivée)

428. Dans les recensements, on entend par « maille de population » un cadre de géocodage de la population sous forme de réseau et constitué de mailles de même dimension situées à des endroits fixes et clairement définis.

429. Chacune des mailles contient le nombre total de personnes dont le géocodage de l'emplacement du lieu de résidence, tel qu'il est décrit aux paragraphes 410 et 411 ci-dessus, correspond à un point situé dans cette maille. Dans les pays où il n'est pas possible d'obtenir ce total, la maille de population peut être décomposée à partir de la plus petite division administrative à l'aide de données auxiliaires comme les cartes d'utilisation des sols, la détection des zones bâties ou les renseignements cadastraux.

430. Outre qu'on y affecte les résidents habituels, un réseau de mailles peut également servir à affecter des personnes à leur lieu de travail ou à l'emplacement de leur école, établissement d'enseignement supérieur ou université. Ce même réseau peut aussi être utilisé pour les ménages, les familles et les logements. À des fins d'interopérabilité transfrontière, les mailles doivent toutes être de 1 kilomètre carré. En fonction des prescriptions nationales, les pays pourront vouloir créer des mailles supplémentaires d'une autre dimension.

431. Même si cette caractéristique est considérée comme subsidiaire aux fins des présentes recommandations, les pays sont instamment priés d'envisager l'adoption de données recueillies à l'échelle d'une maille. Pour les pays du continent européen qui s'engagent dans cette voie, le système de mailles doit être conforme au cadre juridique de l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)²⁰. Dans les régions situées hors du continent européen, les pays peuvent définir les mailles

²⁰ Règlement (UE) n° 1253/2013 de la Commission du 21 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1089/2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques.

Chapitre VI. Caractéristiques géographiques

comme ils le souhaitent à partir d'un système de coordonnées géodésiques conforme au Système international de référence terrestre (ITRS) et d'une projection azimutale équivalente de Lambert, suivant les mêmes principes que ceux fixés pour la maille INSPIRE. Dans ce cas, il leur faudra créer un identifiant pour le système de coordonnées et l'inclure dans les métadonnées de la maille de population.

432. Les statistiques de recensement ont toujours porté sur des domaines administratifs ou des segments particuliers du recensement. Les mailles de population sont des systèmes complémentaires de production de résultats très utiles, qui offrent plusieurs avantages. Elles sont toutes de la même taille et donc parfaites pour les comparaisons de régions ou de distances (accessibilité des services, par exemple). Elles sont stables dans le temps et donc immuables face aux évolutions des divisions administratives. De plus, elles s'intègrent facilement à d'autres données scientifiques (données climatiques, par exemple). Adaptables, elles peuvent être assemblées pour former des zones en vue de servir un but et un domaine d'étude précis. Dans un système, la taille des mailles peut être progressive, afin de correspondre aux domaines d'étude allant du niveau local au niveau mondial.

433. En matière de recensement, il est important de noter que les mailles sont très utiles à l'analyse spatiale dans un cadre international et transfrontière parce qu'elles restent insensibles aux changements de taille des municipalités selon les pays. Toutefois, les statistiques élaborées à partir de ces mailles pour les régions peu peuplées peuvent poser des problèmes de confidentialité ou lorsque les données sont tirées d'une source d'échantillons. Il faut donc choisir avec soin les caractéristiques pour lesquelles elles seront produites et donc faire un compromis entre la réponse à une demande de statistiques détaillées et adaptables et la protection des données.

Degré d'urbanisation (caractéristique subsidiaire dérivée)

434. Le degré d'urbanisation²¹ classe les zones dans lesquelles se situe le lieu de résidence habituelle des personnes en zones à faible densité de population, zones de densité intermédiaire et zones à forte densité de population. Cette classification repose sur une combinaison de critères de proximité géographique et de seuil de population minimal, qui sont appliqués à des mailles de population de 1 kilomètre carré (voir par. 428 ci-dessus). Ces mailles ont toutes la même forme et la même taille afin d'éviter les distorsions dues à des variations de taille des unités.

435. Le degré d'urbanisation classe les unités administratives locales/municipalités comme suit :

- a) Zones à forte densité de population où plus de 50 % de la population vit dans des agglomérations à forte densité de population²² (centres urbains) ;

²¹ Le degré d'urbanisation (DEGURBA) est une classification élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Commission européenne ; voir la Direction générale de la politique régionale et urbaine, la Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Eurostat et le Centre commun de recherche.

²² Dans chacune de ces agglomérations à forte densité de population, 75 % au moins de la population doit vivre dans des unités administratives locales/municipalités densément peuplées. Ainsi, toutes ces agglomérations appartiennent au moins à une unité administrative locale/municipalité densément

Chapitre VI. Caractéristiques géographiques

- b) Zones de densité intermédiaire où plus de 50 % de la population vit dans des centres urbains, mais qui ne sont pas densément peuplées ;
- c) Zones à faible densité de population où plus de 50 % de la population vit dans des mailles rurales.

436. Le degré d'urbanisation peut également servir à créer une autre classification des zones, en zones « urbaines » et « rurales ». Les zones de densité intermédiaire et à forte densité de population relèvent alors de la catégorie des « zones urbaines » tandis que les zones à faible densité de population relèvent de la catégorie « zones rurales ».

437. Dans la classification des unités administratives locales/municipalités ci-dessus, les définitions et les seuils en matière de population et de densité²³ utilisés sont les suivants :

- a) Les agglomérations à forte densité (centres urbains) sont définies comme des mailles contiguës de 1 km², ayant une densité d'au moins 1 500 habitants au kilomètre carré et une population minimum de 50 000 habitants. Dans le cas des agglomérations à forte densité, les mailles contiguës n'incluent pas les mailles en diagonale (à savoir celles dont seuls les coins se touchent) et les manques dans les mailles sont comblés (en l'occurrence, les mailles entourées de mailles à forte densité) ;
- b) Les agglomérations urbaines sont définies comme des mailles contiguës de 1 km², ayant une densité d'au moins 300 habitants au kilomètre carré et une population minimum de 5 000 habitants. La même règle de « mailles contiguës », décrite au point a), s'applique également dans le cas des agglomérations urbaines à forte densité, mais les manques dans les mailles ne sont pas comblés (en l'occurrence, les mailles entourées de mailles urbaines) ;
- c) Les mailles rurales sont des mailles situées en dehors des agglomérations urbaines.

438. Étant donné que la superficie des unités administratives locales/municipalités varie beaucoup, cette méthode permettra de faire davantage correspondre les agglomérations à forte densité avec les unités administratives locales/municipalités densément peuplées dans les pays à petites unités administratives locales/municipalités que dans ceux où ces dernières sont grandes. Pour tenir compte de cette différence, la classification peut être adaptée comme suit :

- a) Une unité administrative locale à forte densité de population/municipalité peut être classée en tant qu'intermédiaire de 75 % de ses terres à forte densité de population demeure dans des zones densément peuplées des unités administratives locales/municipalités ;
- b) Une unité administrative locale/municipalité à faible densité de population ou de densité intermédiaire peut être considérée comme densément peuplée si elle appartient à un groupe d'unités administratives locales/municipalités à vocation politique et que la majorité de la population de ce groupe vit dans une agglomération à forte densité.

peuplée, même lorsque la population de l'agglomération compte pour moins de 50 % de la population de l'unité/municipalité.

²³ En Europe, on utilise le même seuil dans tous les pays. Dans d'autres régions du monde, toutefois, les deux seuils de densité peuvent devoir être ajustés à la hausse ou à la baisse.

Caractéristiques des migrations pendulaires

439. Les caractéristiques qui suivent se rapportent à des questions associées aux migrations pendulaires entre le domicile et le lieu de travail, l'école, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'université. Il est important de calculer les flux pendulaires avec exactitude pour tout un ensemble de raisons, y compris la planification des transports, l'aménagement immobilier et le développement économique.

Emplacement du lieu de travail (caractéristique essentielle)

440. L'emplacement du lieu de travail est l'endroit précis où une personne pourvue d'un emploi durant une période de référence courte exerce son activité professionnelle. L'emplacement doit si possible être codé en fonction de l'adresse précise et/ou des coordonnées géographiques²⁴ ou, à défaut, de la plus petite division administrative²⁵.

441. La collecte de renseignements sur le lieu de travail permet surtout de le relier au lieu de résidence habituelle afin de mieux connaître les flux pendulaires, et ces renseignements viennent s'ajouter à ceux réunis en fonction du mode de transport jusqu'au lieu de travail, de la distance parcourue et de la durée du trajet. L'adresse précise du lieu de travail doit être recueillie et les données codées en fonction de la plus petite division possible afin de calculer avec exactitude les flux pendulaires entre le lieu de la résidence et le lieu de travail. Les informations relatives aux personnes qui n'ont pas un lieu de travail fixe mais qui se présentent à une adresse fixe au début de leur période de travail (conducteurs d'autobus, personnel navigant des compagnies aériennes, vendeurs à l'étal sur la voie publique et sur les marchés qui ne démontent pas leur étal à la fin de la journée de travail, par exemple) doivent indiquer cette adresse. Peuvent également être classées dans cette catégorie les personnes qui se rendent régulièrement dans un pays voisin pour y travailler. Toutefois, il peut se révéler impossible d'affecter un lieu de travail à certaines personnes (comme les marins, les pêcheurs et les travailleurs délocalisés), qui sont alors codées comme n'ayant pas de lieu de travail fixe (voir la classification du paragraphe 443 ci-dessous).

442. Afin de suivre les flux pendulaires, il est recommandé de créer une classification qui compare l'emplacement du lieu de travail avec celui du lieu de résidence. Il s'agit de mesurer les migrations pendulaires entre le lieu de départ et le lieu de destination du trajet quotidien. On notera néanmoins que, pour certaines personnes ayant un emploi, le lieu de départ n'est pas nécessairement leur lieu de résidence habituelle si elles vivent, pendant la semaine, à une adresse différente de celle d'où elles partent généralement travailler.

443. La classification recommandée est la suivante :

- (1.0) Même petite division administrative que le lieu de résidence ;
- (2.0) Autre petite division administrative située dans la même grande division administrative que le lieu de résidence ;

²⁴ Dans l'Union européenne et sur le continent européen, les coordonnées géographiques doivent se référer au Système européen de référence terrestre (ETRS) 1989 (ETRS89, EPSG 4258). Dans les régions situées hors du continent européen, elles peuvent également se référer au système mondial de référence pour les coordonnées WGS-84 (EPSG, code 4326).

²⁵ Il est admis que si l'emplacement du lieu de travail se situe à l'étranger, il n'est en principe pas nécessaire de le coder autrement qu'en fonction du pays concerné.

Chapitre VI. Caractéristiques géographiques

- (3.0) Autre grande division administrative ;
- (4.0) Étranger ;
- (5.0) Autre lieu de travail :
 - (5.1) Installation délocalisée ;
 - (5.2) Sans lieu de travail fixe.

444. Par « petite division administrative », on entend la plus petite unité géographique pour laquelle mesurer les flux pendulaires. Selon la situation nationale et les besoins de l'utilisateur, il peut s'agir de petites zones (comme des arrondissements ou des communes) ou de zones plus grandes (comme les municipalités ou les districts). On entend par « grande division administrative » une unité géographique supérieure comme les municipalités (lorsque la petite division correspond à de petites zones) ou des comtés/départements (lorsque la petite division correspond à des municipalités ou à des districts).

445. Une autre classification plus détaillée à deux chiffres peut être envisagée par certains pays qui souhaitent, par exemple, identifier séparément les personnes travaillant à domicile ou effectuant de longues migrations pendulaires :

- (1.0) Même petite division administrative que le lieu de résidence :
 - (1.1) Travail à domicile ;
 - (1.2) Travail ailleurs qu'à domicile mais dans la même petite division administrative ;
- (2.0) Petite division administrative voisine ;
- (3.0) Autre petite division administrative :
 - (3.1) Même grande division administrative ;
 - (3.2) Autre grande division administrative ;
- (4.0) Étranger ;
- (5.0) Autre lieu de travail :
 - (5.1) Installation délocalisée ;
 - (5.2) Sans lieu de travail fixe.

Emplacement de l'école, de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'université (caractéristique subsidiaire)

446. En incorporant cette caractéristique dans leur recensement, les pays peuvent élargir le champ de leurs données sur les flux pendulaires et prendre en compte les élèves et les étudiants en plus des personnes ayant un emploi selon le lieu de travail. Afin que les données soient comparables avec celles relatives au lieu de travail, l'emplacement de l'école, de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'université doit être codé avec le même niveau de précision géographique.

Mode de transport jusqu'au lieu de travail (ou d'étude) (caractéristique subsidiaire)

447. Le mode de transport jusqu'au lieu de travail est lié au trajet effectué quotidiennement. Pour les personnes qui effectuent plusieurs trajets ou qui utilisent plusieurs modes de transport, il faut indiquer le mode de transport utilisé sur la plus grande partie du trajet quotidien. Les personnes qui ne se déplacent pas pour se rendre à leur travail sont classées comme n'ayant pas de trajet à parcourir.

448. La classification ci-après est suggérée :

- (1.0) Chemins de fer :
 - (1.1) Réseau ferré national/international ;
 - (1.2) Métro ;
 - (1.3) Tramway/métro léger ;
- (2.0) Autobus, minibus ou autocar ;
- (3.0) Voiture ou camionnette :
 - (3.1) Conducteur ;
 - (3.2) Passager ;
- (4.0) Autres :
 - (4.1) Motocyclette ;
 - (4.2) Bicyclette ;
 - (4.3) Marche à pied ;
 - (4.4) Bateau ou ferry ;
 - (4.5) Autres ;
- (5.0) Pas de déplacement :
 - (5.1) Travail à domicile ;
 - (5.2) Autre raison.

449. D'autres pays voudront peut-être subdiviser une catégorie (3.1) pour distinguer les personnes seules dans leur voiture de celles voyageant avec des passagers, même si cela impliquerait de recueillir d'autres informations lors du recensement.

450. Afin de fournir des informations plus complètes sur les migrations pendulaires, certains pays souhaiteront peut-être élargir la question du mode de transport aux trajets quotidiens réalisés par les enfants et les étudiants jusqu'à leurs établissements scolaires respectifs. Comme pour le mode de transport jusqu'au lieu de travail, il faut indiquer le mode de transport utilisé sur la plus grande partie du trajet quotidien. La classification indiquée dans le paragraphe 448 devrait être adoptée.

**Distance parcourue jusqu'au lieu de travail (ou d'étude)
et durée du trajet (caractéristique subsidiaire)**

451. Les pays voudront peut-être recueillir des renseignements sur la distance parcourue quotidiennement jusqu'au lieu de travail (ou d'étude) et sur la durée du trajet afin de déterminer dans quelle mesure les personnes vivent plus loin de leur lieu de travail (ou d'étude) et quelle est l'incidence des embouteillages sur la durée du trajet. Pour ce faire, ils devraient prendre en considération l'adresse de départ.

Chapitre VII. Caractéristiques démographiques

Introduction

452. Les caractéristiques démographiques du sexe, de l'âge et de la situation matrimoniale sont des variables essentielles, indispensables pour la classification d'autres renseignements tirés du recensement, dans le but de faciliter la compréhension de diverses questions socioéconomiques et démographiques. S'agissant du sexe et de l'âge, on estime qu'il est important que ces renseignements soient disponibles pour chaque personne à propos de laquelle des renseignements ont été recueillis pendant le recensement. Il est par conséquent recommandé que, lorsque ces renseignements sont incomplets, ils fassent l'objet d'une déduction ou d'une estimation aux fins du recensement, plutôt que d'en rendre compte comme étant « non indiqués ».

453. Le recensement de la population donne également l'occasion de recueillir de manière économique des données permettant d'évaluer la fécondité et la mortalité aux niveaux national et infranational. Dans les recensements de la population, l'enquête sur la fécondité est particulièrement importante dans des pays qui ne disposent pas d'un système fiable de statistiques des faits d'état civil, parce que les données recueillies offrent la possibilité d'évaluer des taux démographiques qui n'auraient pas été disponibles autrement. Même dans des pays qui procèdent à l'enregistrement de la totalité des naissances, certaines caractéristiques (« enfants nés vivants », « enfants vivants » et « âge du mariage ou de l'union ») sont également pertinentes, parce qu'elles fournissent des données qui ne sont pas faciles à obtenir à partir des seules données enregistrées, comme un tableau à multiples entrées contenant des caractéristiques socioéconomiques.

Sexe (caractéristique essentielle)

454. Le sexe de chaque personne devrait être enregistré lors du recensement. Le sexe est, avec l'âge, la caractéristique du recensement faisant le plus souvent l'objet d'une classification croisée avec d'autres caractéristiques de la population. Par conséquent, il est fondamental que les renseignements sur le sexe soient aussi complets et exacts que possible. En l'absence de renseignements sur le sexe, il faudrait procéder à une estimation à partir des autres données individuelles ou des données relatives au ménage.

455. Le sexe (masculin ou féminin) de chaque individu devrait être enregistré dans le questionnaire du recensement (ou tiré de la source administrative appropriée pour les pays qui utilisent des registres). La ventilation des données par sexe est une condition fondamentale à observer pour la collecte de statistiques différenciées selon le sexe. Pour de nombreuses caractéristiques socioéconomiques et démographiques pouvant être recueillies lors d'un recensement, telles que l'éducation, la situation vis-à-vis de l'emploi, la situation matrimoniale, la migration, le handicap et le mode de vie affectif, il existe généralement des variations par sexe. Avec l'âge, le sexe représente le type de renseignement démographique le plus élémentaire qui est recueilli au sujet des individus lors d'un recensement et d'une enquête ainsi que dans les systèmes d'enregistrement de l'administration, et la classification croisée de ces données avec d'autres caractéristiques sert de base à la plupart des analyses des caractéristiques sociales et démographiques de la population, vu qu'elles définissent le contexte dans lequel tous les autres renseignements sont placés.

Chapitre VII. Caractéristiques démographiques

456. Certains pays ont commencé à reconnaître d'autres catégories de réponses liées au « sexe » (ou au « genre ») afin de permettre aux personnes transgenres ou de sexe indéterminé de s'identifier dans les enquêtes. Ces pays souhaiteront donc peut-être tenter d'enregistrer ces données lors du recensement (ou pourront même y être tenus par la loi). Toutefois, lors de collecte de telles données pendant un recensement national, il conviendra de prêter une attention particulière aux questions liées à la qualité des données. On sait que l'enregistrement ou le codage de larges catégories de réponses (telles que « masculin » ou « féminin ») est soumis à une petite erreur proportionnelle, et que ces catégories peuvent néanmoins être plus importantes que le nombre de réponses correctement enregistrées pour une catégorie rare (telle que « troisième » sexe). Même au sein d'un sous-groupe présentant un intérêt particulier, le type de réponse peut être sensiblement affecté par la formulation de la question. Il est par conséquent vivement recommandé aux pays d'entreprendre un programme d'essais rigoureux avant de tenter de recueillir ce type d'informations lors du recensement. En outre, il convient de noter que le fait d'inclure ces catégories dans les résultats pose un risque pour la communication des statistiques, dans la mesure où ces chiffres seront probablement très faibles, notamment lorsqu'ils sont confrontés avec d'autres variables du recensement. Si, pour cette raison ou d'autres questions de sensibilité, les pays ne sont pas en mesure de divulguer ces informations, il est raisonnable de penser qu'ils ne devraient pas tenter de les recueillir.

Âge (caractéristique essentielle)

457. Pour obtenir des renseignements sur l'âge, il est recommandé de recueillir la date de naissance. Cela permet d'obtenir des renseignements plus précis que la collecte de données sur l'âge exact au moment du recensement. Recueillir des renseignements sur la date de naissance permet une tabulation des données de deux manières : par année de naissance et par nombre d'années révolues. La date de naissance aussi permet de calculer l'âge en tenant compte de repères dans le temps plutôt qu'au moment du recensement. Vu que l'âge est une des variables les plus importantes d'un recensement qui est utilisée dans de nombreuses tabulations et analyses, il est fondamental que les renseignements sur l'âge soient aussi complets et exacts que possible. En l'absence de renseignements sur l'âge, ou si ces renseignements sont imprécis ou contradictoires, il faudrait procéder à une estimation à partir des données individuelles ou concernant les ménages.

458. Dans les pays où la date exacte de la naissance est difficile à recueillir pour une proportion importante de la population, le questionnaire du recensement peut être modifié afin de pouvoir y substituer un trimestre ou une saison de l'année. Toutefois, dans les questionnaires du recensement comportant des cases de réponses particulières pour le jour/le mois/l'année, des choix précodés comme la saison de l'année pourraient ne pas être codables. Des âges impossibles, comme des enfants plus âgés que leurs parents, devraient être corrigés. Si l'on procède à la collecte de l'âge en années, une attention doit être accordée aux parents qui donnent des âges inexacts de leurs enfants en nombre de mois. En outre, il conviendrait de faire attention lors de la collecte et la vérification qualitative des renseignements concernant les personnes âgées, des erreurs dans les renseignements fournis pouvant être plus courantes aux âges les plus avancés.

459. De nombreux pays de la région ont présenté les enfants, les jeunes et les personnes âgées comme des groupes particuliers de la population pour lesquels divers types de données de recensement seraient nécessaires. Parmi les types de données sur les enfants et

Chapitre VII. Caractéristiques démographiques

les jeunes susceptibles de présenter un intérêt figurent des caractéristiques telles que le type de famille (famille biparentale ou monoparentale), le revenu familial, la situation des parents au regard de l'emploi, le niveau d'instruction et/ou le niveau d'instruction des parents. Pour les personnes âgées, des données sur la situation matrimoniale, la situation au regard de l'emploi, la position au sein de la famille et du ménage, le handicap et le type de logement illustrent certaines des caractéristiques qui font généralement l'objet d'une classification croisée par âge et sexe, et qui peuvent revêtir un intérêt pour les pays. Il est recommandé aux pays de veiller à ce que les définitions et les classifications qu'ils se proposent d'utiliser dans le recensement pour ces caractéristiques et d'autres qui les intéressent soient appropriées pour la diffusion des données requises sur les enfants, les jeunes et les personnes âgées.

Situation matrimoniale légale (caractéristique essentielle)

460. Par situation matrimoniale, on entend la situation conjugale (légale) de chaque individu au regard des lois (ou coutumes) concernant le mariage qui sont en vigueur dans le pays (situation de droit).

461. Des renseignements sur la situation matrimoniale de chaque personne devraient être recueillis au moins pour les personnes âgées de 15 ans et plus. Cela dit, comme l'âge minimum légal (ou l'âge traditionnel) du mariage diffère selon les pays, et que la population peut aussi comprendre des personnes jeunes qui se sont mariées dans d'autres pays où l'âge minimum du mariage est plus bas, il est recommandé de recueillir des données concernant l'ensemble de la population.

462. La classification ci-après de la population selon la situation matrimoniale est recommandée :

- (1.0) Non encore marié(e)s ;
- (2.0) Marié(e)s ;
- (3.0) Veufs (veuves) non remarié(e)s ;
- (4.0) Divorcé(e)s et non remarié(e)s.

463. Il y a lieu de noter ici que, s'agissant de cette classification recommandée de la situation matrimoniale légale, toutes les personnes se trouvant dans des unions consensuelles (voir par. 471) devraient être classées, selon leur situation de droit, comme « non encore mariées », « veuves » ou « divorcées ».

464. Dans les pays dont le droit prévoit un partenariat enregistré/légal (pour des couples de sexe opposé et/ou de même sexe) ou qui autorisent le mariage légal des couples de même sexe, des catégories additionnelles peuvent être incorporées dans la catégorie « marié(e)s », par exemple :

- (2.1) Mari/femme/conjoint de sexe opposé ;
- (2.2) Mari/femme/conjoint de même sexe.

465. Ou bien, la classification du paragraphe 462 ci-dessus peut être élargie comme suit :

- (1.0) Non encore marié(e)s ;

Chapitre VII. Caractéristiques démographiques

- (2.0) Marié(e)s :
 - (2.1) Mari/femme/conjoint de sexe opposé ;
 - (2.2) Mari/femme/conjoint de même sexe ;
- (3.0) Partenariat enregistré ou autre partenariat légal :
 - (3.1) Partenaire de sexe opposé ;
 - (3.2) Partenaire de même sexe ;
- (4.0) Veufs (veuves) non remarié(e)s ;
- (5.0) Divorcé(e)s et non remarié(e)s.

466. Le choix des termes à réellement utiliser pour « mari/femme/conjoint » doit être adapté à la langue et à la culture de chaque pays. De nombreuses langues n'ont pas de terme neutre s'appliquant aux deux sexes pour traduire « conjoint ». Toutefois, en choisissant les termes, il convient de ne pas oublier que les couples de sexe opposé et ceux de même sexe peuvent préférer des termes différents. Quelle que soit la démarche choisie, il est fortement recommandé qu'un programme d'essais soit d'abord mis en œuvre avant la prise en compte de ces possibles catégories sensibles lors du recensement.

467. Une catégorie distincte pour les personnes « séparées légalement » pourrait être prise en considération dans les pays où la législation contient des dispositions relatives à ce statut, qui le distinguent de celui de « marié(e)s » ou de « divorcé(e)s ». De même, certains pays souhaiteront peut-être distinguer, dans la catégorie « marié(e)s », les personnes qui sont remariées.

468. Dans les pays où le groupe des personnes dont l'unique ou le dernier mariage a été annulé est important, une catégorie distincte peut aussi être prise en considération pour ce groupe. Lorsqu'une catégorie distincte n'est pas prise en considération pour ce groupe, les individus devraient être classés selon leur situation matrimoniale d'avant l'annulation du mariage.

Situation matrimoniale de fait (caractéristique essentielle)

469. Par situation matrimoniale de fait, on entend la situation de chaque individu par référence à son mode de vie affectif à l'intérieur du ménage, indépendamment de sa situation matrimoniale légale. Il est recommandé que les renseignements sur cette caractéristique soient recueillis pour les personnes de mêmes catégories d'âge que celles pour lesquelles des renseignements sont recueillis sur la situation matrimoniale légale.

470. La classification recommandée est la suivante :
- (1.0) Personne vivant avec un conjoint ou un partenaire (enregistré ou en union consensuelle) ayant son lieu de résidence habituel dans le même ménage ;
 - (2.0) Personne ne vivant pas avec un conjoint ou un partenaire (enregistré ou en union consensuelle) ayant son lieu de résidence habituel dans le même ménage.

Chapitre VII. Caractéristiques démographiques

471. Deux personnes sont considérées comme partenaires dans une union consensuelle lorsque leur lieu de résidence habituel est dans le même ménage, qu'elles ne sont pas mariées l'une à l'autre, ni ne se trouvent l'une avec l'autre dans un partenariat enregistré/légal, et qu'elles entretiennent entre elles une relation assimilable à un mariage. Les personnes entretenant une telle relation sont aussi connues sous le nom de « partenaires cohabitants ».

472. Une distinction facultative dans la catégorie (1.0) entre (1.1) « Personne vivant avec un conjoint ou partenaire de sexe opposé » et (1.2) « Personne vivant avec un conjoint ou partenaire de même sexe » devrait être envisagée par les pays souhaitant produire des données plus détaillées afin, par exemple, d'analyser les comportements familiaux ou élaborer des politiques familiales.

473. Il convient de noter que les renseignements sur la situation matrimoniale de fait peuvent aussi être déduits des caractéristiques de la personne au sein du ménage et de la famille, des caractéristiques des noyaux familiaux et des caractéristiques des ménages privés, en se fondant sur le lien avec la personne de référence ou sur la matrice complète des liens entre les membres du ménage dans les pays, en adoptant un recensement traditionnel dans lequel cette matrice est utilisée. Lorsque cette matrice n'est pas utilisée, il conviendrait de poser une question précise sur le mode de vie.

474. Il est reconnu que, dans les pays où les renseignements du recensement sont déduits de registres administratifs, les données relatives aux unions consensuelles peuvent ne pas être aisément disponibles.

Nombre total et sexe des enfants nés vivants (caractéristique subsidiaire)

475. Les renseignements sur le nombre total d'enfants nés vivants peuvent être recueillis dans le recensement par les pays qui envisagent de les utiliser pour établir des estimations de fécondité à l'aide de techniques indirectes. Dans les pays où l'enregistrement des naissances est peu fiable ou incomplet, les informations à cet égard peuvent être utiles pour évaluer l'exhaustivité des registres et les niveaux de fécondité totale des cohortes plus âgées.

476. Les pays doivent être conscients du caractère potentiellement sensible de cette question pour les mères ayant eu des enfants mort-nés. Cette question devrait être examinée avec la plus grande prudence dans le cadre du programme d'essai. Si cette caractéristique est incorporée dans le recensement, il est proposé que les renseignements sur le nombre total d'enfants nés vivants soient recueillis pour toutes les femmes âgées de 15 ans et plus. Dans les populations où existe une fécondité importante à bas âge, il conviendrait de fixer la limite inférieure en conséquence.

477. Les données recueillies sur le nombre total et le sexe des enfants nés vivants devraient, en principe, porter sur tous les enfants nés vivants durant la durée de vie des femmes concernées jusqu'à la date du recensement (donc, en excluant les décès intra-utérins et les enfants mort-nés). Les enfants adoptés ne devraient pas être pris en compte. Le nombre enregistré devrait comprendre tous les enfants nés vivants, qu'ils soient nés du mariage en cours ou de mariages précédents, dans le cadre d'unions consensuelles

ou d'autres unions, d'une mère célibataire ou non, dans le pays ou à l'étranger, et indépendamment du fait que ces enfants sont vivants ou non au moment du recensement, ou du lieu où ils seraient en train de vivre.

Date(s) du (des) mariage(s) légal (légaux) des femmes ayant été mariées : i) premier mariage ; et ii) mariage en cours (caractéristique subsidiaire)

478. Les renseignements sur les dates/la durée du mariage sont précieux pour les statistiques de fécondité et améliorent les connaissances qui peuvent être déduites des données relatives au nombre d'enfants nés vivants. Dans le cas des femmes qui ont été mariées plus d'une fois, des renseignements peuvent être obtenus sur les dates à la fois du premier mariage et du mariage en cours.

479. Pour les femmes veuves, séparées ou divorcées au moment du recensement, il conviendrait de recueillir les renseignements sur « la date de la dissolution du premier mariage, l'âge au moment de cette dissolution et le nombre d'années écoulées depuis la dissolution ». Les renseignements sur la dissolution du premier mariage (s'ils sont pertinents) fournissent des données nécessaires pour le calcul de « la durée du premier mariage » en tant que caractéristique déduite au moment du traitement des données. Dans les pays où la durée du mariage est indiquée de manière plus fiable que l'âge, les tabulations des enfants nés par durée de mariage fournissent de meilleures estimations de fécondité que celles contenant des données sur les enfants nés vivants classés par âge de la femme. Les données relatives à la durée du mariage peuvent être obtenues en soustrayant l'âge au moment du mariage de l'âge actuel, ou directement du nombre d'années écoulées depuis la date du mariage. Certains pays peuvent trouver utile de recueillir aussi l'ordre du mariage en cours.

Date(s) de début de l'union (des unions) consensuelle(s) des femmes ayant été dans une union consensuelle : i) première union consensuelle ; et ii) union consensuelle en cours (caractéristique subsidiaire)

480. Les renseignements sur les dates/la durée de l'union consensuelle ainsi que les renseignements sur les dates/la durée du mariage sont précieux pour les statistiques de fécondité et améliorent les connaissances qui peuvent être déduites des données relatives au nombre d'enfants nés vivants. Dans le cas des femmes qui ont été dans plus d'une union consensuelle, il est proposé de recueillir des renseignements sur les dates à la fois de la première union consensuelle et de celle en cours. Les renseignements sur les dates/la durée de l'union (des unions) consensuelle(s) peuvent être combinés avec les renseignements sur la (les) date(s) du (des) mariage(s) légal (légaux).

481. Il convient de reconnaître que le début, et donc la date de début, de l'union consensuelle peut être imprécis.

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

Introduction

482. Des statistiques relatives aux caractéristiques économiques des personnes établies à partir des recensements de la population sont nécessaires pour bien des raisons. Des renseignements sur les activités productives des personnes sont cruciaux pour dresser un tableau complet de la structure économique d'un pays, présenter les formes de travail qui y sont pratiquées, la participation au marché du travail et mesurer l'étendue de la sous-utilisation de sa population. Lorsque ces renseignements sont associés à d'autres caractéristiques relatives aux personnes, aux ménages et aux habitations recueillies lors de recensements, ils permettent de procéder à des évaluations de la situation socioéconomique des personnes et des ménages qui sont cruciales pour la formulation et la planification d'un large éventail de politiques et programmes économiques et sociaux visant la création d'emplois, la réduction de la pauvreté, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, la formation professionnelle et technique, la fourniture d'une sécurité sociale et d'autres prestations sociales, l'insertion sociale, la participation civique, etc.

483. Ces statistiques pourraient être obtenues à partir d'autres sources comme les enquêtes sur la population active effectuées auprès des ménages ou des registres administratifs, mais ces autres sources ont certaines limites. Les enquêtes sur les ménages, en particulier les enquêtes sur la population active, sont particulièrement bien adaptées à la collecte d'un large éventail de statistiques sur les caractéristiques économiques de la population au niveau d'agrégats tels que le niveau national ou celui de vastes groupements régionaux. Les données provenant d'enquêtes sur la population active sont cependant sujettes à des erreurs d'échantillonnage et donnent donc rarement des renseignements fiables pour les petites zones ou pour les groupes détaillés de branches d'activité économique et de professions. En revanche, les recensements de population peuvent fournir des statistiques essentielles aux plus bas niveaux des agrégats, pour de petits groupes de population et pour de petits groupes de professions et de branches d'activité économique. Les registres administratifs peuvent ne pas utiliser le même codage des professions et des branches d'activité ou ne pas offrir une couverture aussi exhaustive de la population.

484. Les recensements de la population fournissent aussi des informations de référence auxquelles on peut rattacher les statistiques provenant d'autres sources. Ils fournissent de même les bases d'échantillonnage nécessaires à la plupart des enquêtes effectuées auprès des ménages, notamment des enquêtes sur la population active. Pour pouvoir choisir les caractéristiques de la population à prendre en compte dans le recensement, les pays auront besoin de vérifier si d'autres sources de statistiques existent et si celles-ci peuvent avoir des utilisations complémentaires. L'objectif doit être de couvrir les caractéristiques essentielles en tant qu'informations de référence, pour l'élaboration de bases d'échantillonnage, et pour fournir des statistiques essentielles concernant les petites zones et les petits groupes de population, et concernant de petits groupes de professions et de branches d'activité, en fonction de la situation nationale.

485. Des résolutions et directives internationales exhortant à produire des statistiques relatives aux caractéristiques économiques de la population ont été adoptées par la Conférence internationale des statisticiens du travail et entérinées par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT)²⁶.

Concepts de référence pour les statistiques du travail

Travail

486. La mesure des caractéristiques économiques de la population est fondée sur le cadre conceptuel des statistiques du travail (voir l'encadré 1 ci-dessous). Dans ce cadre, le travail est défini à des fins de référence comme « *toutes les activités effectuées par des personnes de tout sexe et de tout âge afin de produire des biens ou de fournir des services destinés à la consommation par des tiers ou à leur consommation personnelle* ».

Encadré 1. Nouvelles recommandations internationales concernant les statistiques du travail, l'emploi et la sous-utilisation de la main-d'œuvre

En octobre 2013, la dix-neuvième Conférence internationale des statisticien(ne)s du travail a adopté la *Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre*²⁷. Cette résolution a remplacé les recommandations internationales précédentes visant la mesure de la population économiquement active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, qui dataient de 1982 (treizième session de la Conférence internationale des statisticiens du travail) et les directives connexes.

Ces nouvelles normes mettent en œuvre un certain nombre de révisions importantes, au nombre desquelles figurent les suivantes : un cadre conceptuel des statistiques du travail conforme au Système de comptabilité nationale ; des directives pour mesurer différentes formes de travail, y compris une définition plus ciblée de l'emploi en tant que « *travail effectué en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice* », et pour élargir la gamme des mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre au-delà du chômage traditionnel. Une nouvelle terminologie a aussi été adoptée, au besoin, et les expressions considérées comme obsolètes, en particulier les expressions « *Personnes actives/inactives du moment* » ont été remplacées par « *Main-d'œuvre/personnes hors de la main-d'œuvre* ».

Des éléments importants des normes antérieures qui sont essentielles pour la cohérence interne des statistiques restent inchangés. L'affinement de la définition de

²⁶ Voir <http://www.ilo.org/stat>. L'ensemble des normes relatives aux statistiques du travail sont disponibles à l'adresse : <http://www.ilo.org/global/statistics-and-databases/standards-and-guidelines/lang-en/index.htm>.

²⁷ Voir *Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre*, adoptée par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticien(ne)s du travail (Genève, octobre 2013), disponible à l'adresse : http://www.ilo.org/global/statistics-and-databases/meetings-and-events/international-conference-of-labour-statisticians/19/WCMS_230304/lang-en/index.htm.

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

l'emploi et des nouvelles mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre peut déboucher, toutefois, sur des ruptures dans les séries historiques des statistiques relatives à la main-d'œuvre, à l'emploi, au chômage et au sous-emploi. En particulier, les activités productives menées sans rémunération comme :

- a) La production de biens destinés principalement à l'usage final propre du ménage ;
- b) Le travail non rémunéré des apprentis, des stagiaires et des personnes en cours de formation ;
- c) Le travail dans une organisation bénévole ; et
- d) Le bénévolat direct afin de produire des biens pour d'autres ménages,

ne sont plus incluses dans le champ de l'emploi. La participation à ces activités est à présent mesurée séparément en utilisant les formes de travail nouvellement définies, à savoir respectivement : le travail de production pour l'usage propre, le travail non rémunéré d'une personne en cours de formation et le travail bénévole.

Les pays sont encouragés à mettre au point un système statistique leur permettant de prendre en compte toutes les statistiques du travail, notamment les statistiques sur la main-d'œuvre, en fonction des besoins et des ressources de chaque pays. Dans le cas de mesures affectées par la résolution de la dix-neuvième Conférence internationale des statisticien(ne)s du travail, les normes internationales mises à jour devraient être mises en œuvre de façon idéale au fil du temps, en tenant compte de la possibilité pour les systèmes statistiques nationaux de les appliquer. Durant la période de transition, il est de la plus grande importance que les institutions et les personnes responsables de la planification et de la gestion de la production des statistiques relatives au travail et au marché de l'emploi adoptent une démarche stratégique et coordonnée qui tienne compte de toutes les sources officielles de statistiques, notamment le recensement de la population, l'enquête sur la population active et d'autres enquêtes auprès des ménages ainsi que les registres administratifs, selon le besoin. Les utilisateurs des données devront rester bien informés du processus, notamment par une large diffusion des métadonnées pertinentes et par la conservation des séries parallèles pendant une durée déterminée après leur mise en œuvre.

487. Le concept de travail est conforme au domaine de la production générale tel que défini dans le système de comptabilité nationale de 2008²⁸, qui permet une pleine intégration des statistiques du travail et des statistiques de production. Toutes les activités de travail ou de production sont ainsi prises en compte, qu'elles revêtent un caractère formel ou informel, qu'elles soient licites ou non. Les activités exclues sont celles qui n'impliquent pas la production de biens ou la fourniture de services (par exemple, la mendicité et le vol), le fait de prendre soin de soi (par exemple, la toilette personnelle et l'hygiène) et les activités qui ne peuvent pas être réalisées par une autre personne que soi-même (par exemple, dormir, apprendre et les activités de loisirs).

488. Le travail peut être réalisé dans tout type d'unité économique comprenant des unités du marché (c'est-à-dire des unités produisant des biens et services principalement pour la vente à des prix qui sont importants sur le plan économique), des unités hors du

²⁸ Nations Unies, *Système de comptabilité nationale 2008* (New York, 2008).

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

marché (c'est-à-dire des unités produisant des biens et services principalement pour l'approvisionnement d'autres unités gratuitement ou à des prix négligeables) et les ménages qui produisent des biens ou des services pour leur usage final propre, ou la formation de capital fixe par les producteurs.

Formes de travail

489. Le cadre conceptuel des statistiques du travail identifie cinq *formes de travail* (c'est-à-dire le type d'activité productive) qui s'excluent mutuellement pour être mesurées séparément (voir graphique 3) :

- Le travail de production pour la consommation personnelle qui comprend la production de biens et de services pour usage final propre ;
- L'emploi comprenant le travail effectué en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice ;
- Le travail en formation non rémunéré comprenant le travail effectué pour des tiers sans rémunération en vue d'acquérir une expérience professionnelle ou des compétences sur le lieu de travail ;
- Le travail bénévole qui comprend le travail non obligatoire et non rémunéré réalisé pour des tiers ;
- D'autres activités productives qui comprennent le travail non rémunéré obligatoire réalisé pour des tiers comme le service communautaire et le travail des prisonniers, lorsque imposé par un tribunal ou une autorité semblable, et le service militaire ou le service civil de remplacement non rémunérés.

Graphique 3 Formes de travail (type d'activités productives) et le Système de comptabilité nationale 2008

Destination envisagée de la production	Pour usage final propre		Pour utilisation par des tiers					
	Formes de travail	Travail de production pour la consommation personnelle		Emploi (travail réalisé en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice)	Travail en formation non rémunéré	Autres activités de travail productives	Travail bénévole	
Pour des services		Des biens	Dans des unités du marché et hors marché				Ménages pour produire	
							Des biens	Des services
Lien avec le SCN 2008	Activités à l'intérieur de la production selon le SCN							
	Activités qui relèvent du domaine de la production générale du SCN							

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

490. Durant une période donnée de référence, les personnes peuvent effectuer une ou plusieurs formes de travail en parallèle ou de façon consécutive, c'est-à-dire qu'elles peuvent être salariées, bénévoles, effectuer du travail en formation non rémunéré et/ou produire pour leur usage final propre, ou toute combinaison de ces activités.

Mesure lors du recensement de la population

491. Pour atteindre différents objectifs, les pays peuvent mesurer les caractéristiques économiques de la population concernant la participation de celle-ci à une ou plusieurs formes de travail. En particulier, ils peuvent procéder aux mesures suivantes :

- a) La mesure des personnes en emploi est essentielle dans le cadre de la préparation de statistiques de la main-d'œuvre qui incluent le chômage et d'autres mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre, et qui sont nécessaires pour l'évaluation de la participation de la population au marché du travail et pour le classement de celle-ci selon le statut vis-à-vis de la main d'oeuvre durant une période de référence courte (voir par. 501 à 509 ci-dessous) ; et
- b) La mesure des personnes engagées dans la production de biens pour leur consommation personnelle est particulièrement importante dans les pays où des groupes particuliers de la population sont engagés dans l'agriculture, la pêche et/ou la chasse et la cueillette pour leur usage final propre, y compris pour leur subsistance (voir par. 564 à 569), et pour l'appui à l'intégration du recensement de la population avec celui de l'agriculture (voir le chapitre IX).

492. Compte tenu de la nécessité d'un sondage détaillé, la mesure de la participation dans la fourniture de services pour usage final propre, du travail en formation non rémunéré et du travail bénévole est faite de manière plus appropriée si l'on recourt à des enquêtes sur les ménages ou, si on le souhaite, à un recensement de la population au moyen d'un long formulaire appliqué à un sous-ensemble de la population²⁹.

493. Les renseignements sur les caractéristiques économiques de la population devraient être recueillis pour chaque personne ayant atteint ou dépassé un âge minimum qui diffère selon les pays. Lorsque les programmes nationaux des statistiques relatives à la population d'âge actif ou au travail des enfants existent, les statistiques dérivées du recensement de la population serviront de complément à ces ensembles de statistiques. Aux fins de la compilation de statistiques sur la population en âge de travailler, les normes internationales recommandent aux pays de fixer la limite d'âge inférieure en prenant en considération l'âge minimal d'admission à l'emploi et les exceptions spécifiées dans les lois et règlements nationaux, ou l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire³⁰. Pour recueillir les statistiques

²⁹ Pour plus de détails, voir *Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre*, adoptée par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticien(ne)s du travail (Genève, 2013), par. 22 c) et 37 à 39.

³⁰ Voir *Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre*, adoptée par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticien(ne)s du travail (Genève, octobre 2013), par. 65.

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

relatives au travail des enfants, les normes internationales pertinentes identifient la population cible comme étant celle de toutes les personnes du groupe d'âge de 5 à 17 ans³¹.

494. Les pays dans lesquels de nombreux enfants participent à l'emploi ou à d'autres formes de travail, notamment dans l'agriculture, auront besoin de choisir une limite d'âge inférieure plus basse que les pays où le travail des jeunes enfants n'est pas répandu. Dans ces cas, les tableaux des caractéristiques économiques devraient établir une distinction entre les personnes de moins de 15 ans et celles qui sont âgées de 15 ans et plus. Les pays où l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire est supérieur à 15 ans et où existe un nombre important d'enfants engagés dans des activités productives en dessous de cet âge devraient s'efforcer de recueillir des données sur les caractéristiques économiques de ces enfants afin de permettre des comparaisons internationales au moins pour les personnes de 15 ans et plus.

495. L'utilisation d'une limite d'âge maximum pour mesurer les caractéristiques économiques de la population n'est pas recommandée, de nombreuses personnes restant engagées dans différentes formes de travail au-delà de leur âge normal de départ à la retraite et le nombre de ces personnes devant probablement augmenter du fait de facteurs liés au vieillissement de la population. Toutefois, les pays peuvent mettre en balance, d'une part, le coût de la collecte et du traitement des renseignements relatifs aux caractéristiques économiques des personnes âgées (celles âgées de 75 ans et plus), et la charge additionnelle que leur imposent les réponses et, d'autre part, l'importance et la fiabilité des renseignements fournis.

Caractéristiques liées à la main d'œuvre

Statut vis-à-vis de la main-d'œuvre (caractéristique essentielle)

496. Un classement des personnes en fonction de leur statut vis-à-vis de la main-d'œuvre activité fournit d'importants renseignements sur leur relation au marché du travail, en particulier au travail effectué en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice, durant une période de référence courte. Les personnes peuvent être classées durant une période de référence courte selon leur statut vis-à-vis de la main d'œuvre en tant que « personnes en emploi », « chômeurs », ou « personnes hors de la main-d'œuvre », selon les définitions ci-dessous.

497. Les trois catégories de situation susmentionnées s'excluent mutuellement et sont exhaustives. Si même durant une courte période des personnes peuvent être engagées dans de multiples activités, pour établir leur statut vis-à-vis de la main d'œuvre, la priorité est accordée à l'emploi par rapport aux deux autres catégories, et au chômage par rapport au fait de se trouver hors de la main-d'œuvre (voir graphique 4). Ainsi, un étudiant qui est aussi à la recherche d'un emploi et est disponible pour prendre un emploi devrait-il être classé comme chômeur ; une personne qui a une activité à temps partiel, ne travaillant que quelques heures seulement en échange d'une rémunération et qui est aussi à la recherche d'un autre emploi, devrait, elle, être classée comme personne en emploi. Ensemble, les

³¹ *Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants*, adoptée par la dix-huitième Conférence internationale des statisticien(ne)s du travail (Genève, 2008).

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

personnes en emploi et les chômeurs compose la main-d'œuvre³². De plus amples détails sur les normes internationales figurent dans la *Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre*, adoptée par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticien(ne)s du travail (2013)³³.

498. Il est recommandé d'adopter la classification suivante pour présenter la population totale d'après le statut vis-à-vis de la main d'oeuvre :

- (1.0) Main-d'œuvre :
 - (1.1) Personnes en emploi ;
 - (1.2) Chômeurs ;
- (2.0) Personnes hors de la main-d'œuvre :
 - (2.1) Personnes suivant les cours d'une institution éducative ;
 - (2.2) Retraités ou rentiers ;
 - (2.3) Personnes fournissant des services non rémunérés au ménage (facultatif) ;
 - (2.4) Autres.

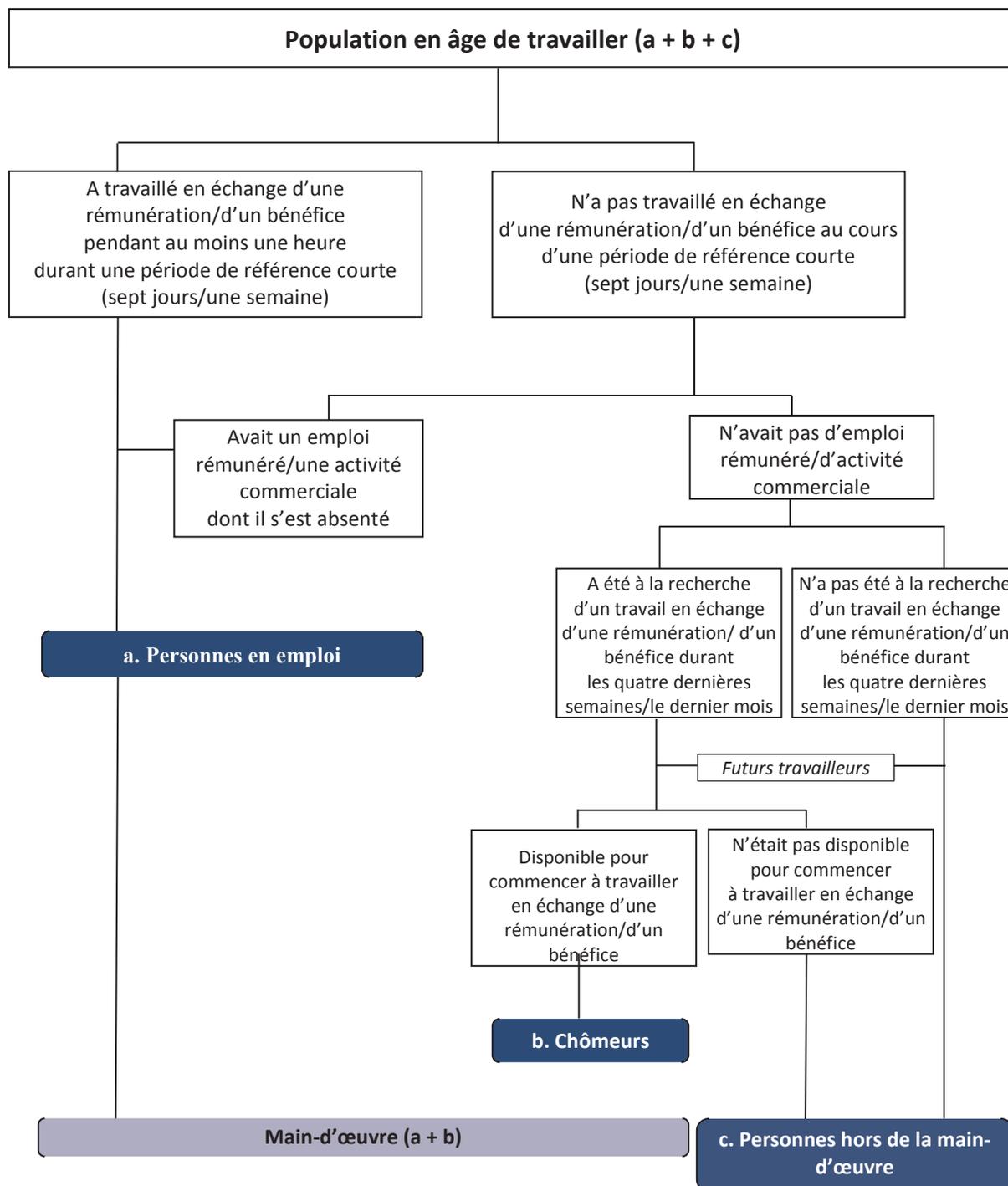
499. On pourrait ajouter, si nécessaire, en tant que catégories distinctes de personnes hors de la main-d'œuvre (2.0), d'autres raisons qui pourraient être considérées comme importantes au niveau national, par exemple les personnes engagées dans la production de biens pour leur usage propre (tels que les produits de l'agriculture, de la pêche, de la chasse ou de la cueillette). Dans les pays où il n'est pas possible de distinguer la catégorie « Personnes fournissant des services non rémunérés au ménage » (2.3), celles-ci devraient être classées comme « Autres ».

500. Le statut des personnes vis-à-vis de la main d'œuvre devrait être établie par référence à une période courte de sept jours ou une semaine, qui peuvent être les sept derniers jours, la dernière semaine calendaire complète avant le début de la période de référence du recensement ou une semaine récente donnée. Aux fins de comparaison, il est particulièrement utile de retenir la même période de référence courte pour le recensement et pour toute éventuelle enquête nationale sur la population active. Cette période de référence courte permet d'avoir un instantané de la participation au marché du travail dans le pays autour de la période du recensement. De ce fait, la main-d'œuvre (c'est-à-dire les personnes en emploi plus les chômeurs) reflète la disponibilité en main-d'œuvre pour la production de biens et de services en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice à un moment déterminé. Les variations saisonnières dans les niveaux d'emploi et de chômage, qui peuvent être importantes tant dans les économies industrialisées que dans celles en développement, n'apparaîtront pas. Les évaluations de telles variations temporelles dans les formes de travail pourront être recueillies de façon plus adéquate par des enquêtes d'une périodicité inférieure à l'année (par exemple, mensuelle, trimestrielle, etc.) sur les ménages, même si certains pays souhaiteront, également, recueillir ces renseignements lors du recensement.

³² Anciennement visée aussi en tant que « population active du moment ».

³³ Disponible à l'adresse : http://www.ilo.org/global/statistics-and-databases/standards-and-guidelines/resolutions-adopted-by-international-conferences-of-labour-statisticians/WCMS_230304/lang-en/index.htm.

Graphique 4 Classification de la population en âge de travailler par le statut vis-à-vis de la main d'œuvre



Personnes en emploi

501. Les personnes en emploi sont toutes les personnes en âge de travailler qui, durant une période de référence courte de sept jours ou d'une semaine, ont participé à une activité quelconque visant à produire des biens ou à fournir des services en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice. Les termes « en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice » font référence au travail effectué dans le cadre d'une transaction en échange d'une rémunération payable sous la forme d'un salaire ou d'appointements au titre des heures effectuées ou du travail accompli, ou sous la forme de profits dérivés des biens et des services produits par le biais de transactions marchandes. Cela inclut la rémunération en espèces ou en nature, réellement perçue ou pas, payable directement à la personne qui a réalisé le travail ou indirectement à un membre de son ménage ou de sa famille.

502. Les deux catégories de personnes en emploi sont :

- a) Les personnes en emploi « au travail », c'est-à-dire ceux qui ont travaillé une heure au moins en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice ; et
- b) Les personnes en emploi qui n'étaient « pas au travail » en raison d'aménagements du temps de travail (comme le travail en rotation par équipes, les horaires flexibles, le repos compensatoire des heures supplémentaires) ou d'une absence temporaire d'un travail qui est effectué en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice.

503. L'utilisation du critère d'une heure permet d'assurer la couverture de tous les types d'emploi, y compris les emplois à temps partiel, temporaires ou occasionnels, ce qui facilite l'identification de toutes les personnes employées et l'analyse de leurs conditions de travail. L'utilisation de ce critère est aussi essentielle pour s'assurer que les chômeurs sont les personnes sans aucun emploi, qui sont à la recherche d'un travail et sont disponibles pour prendre un travail en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice. De plus, l'utilisation de ce critère est une condition indispensable pour assurer une cohérence entre les statistiques de l'emploi et les données des comptes nationaux relatives à la production. Lorsque les renseignements sur le temps de travail aussi sont recueillis durant le recensement (d'après les informations recueillies sur les heures habituellement effectuées – voir par. 557 à 560 ci-dessous), il est recommandé de classer les personnes en emploi dans des fourchettes déterminées de temps de travail pour faciliter l'identification aussi bien des personnes ayant un temps de travail court que de celles ayant un temps de travail excessif³⁴.

504. Les personnes en « absence temporaire » dans un emploi, y compris en tant que salariés ou travailleurs indépendants (tels que définis dans les paragraphes 539 à 541 ci-dessous), devraient être considérées comme en emploi, sous réserve qu'elles n'aient « pas été au travail » pendant une courte durée et qu'elles aient gardé un lien formel avec leur emploi durant leur absence. L'existence d'un lien formel avec l'emploi devrait être établie sur la base du motif de l'absence et, pour certains motifs, de la perception continue d'une rémunération et/ou de la durée totale de l'absence (en général pas plus de trois mois).

³⁴ Voir *Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants*, adoptée par la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 2008).

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

505. Les motifs de l'absence, lorsque le lien formel avec l'emploi a de façon générale été maintenu et que donc ces motifs ne nécessitent pas davantage de tests, sont notamment les suivants :

- a) Le congé de maladie en raison d'une maladie ou d'une lésion ;
- b) Les jours fériés, les vacances ou le congé annuel ;
- c) Le congé de maternité ou de paternité déterminé par la législation.

506. Les motifs de l'absence nécessitant davantage de tests d'évaluation de la perception continue d'une rémunération et/ou de la durée totale de l'absence sont notamment les suivants :

- a) Le congé parental ;
- b) Le congé-éducation ou le congé de formation ;
- c) Le congé pour s'occuper de tiers et les autres congés personnels ;
- d) La grève ou le lock-out ;
- e) La mauvaise conjoncture économique (par exemple, la mise à pied temporaire, le ralentissement de l'activité) ;
- f) La désorganisation ou la suspension temporaire du travail pour des raisons telles que des conditions météorologiques défavorables, des incidents mécaniques ou électriques, ou des pannes de la communication, des problèmes liés à la technologie de l'information et de la communication, des pénuries de matières premières ou de combustibles ; ou
- g) D'autres absences temporaires avec ou sans congé).

507. Il est admis, toutefois, qu'il peut être impossible d'essayer de recueillir des informations lors d'un recensement qui permettront de déterminer ces raisons.

508. Il est recommandé de traiter comme suit certains groupes de personnes en emploi :

- a) Les personnes qui travaillent en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice et qui, durant la période de référence, se trouvaient dans des activités de formation ou de développement de compétences requises pour leur emploi ou pour un autre emploi dans la même unité économique devraient être considérées comme personnes en emploi ;
- b) Les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale qui devraient être considérés comme étant au travail au même titre que les autres personnes en emploi, indépendamment du nombre d'heures effectuées durant la période de référence. De même, les personnes qui effectuent des tâches ou des fonctions de salarié tout en étant un membre de la famille vivant dans le même ménage ou dans un autre ménage devraient être classées comme des personnes en emploi ;
- c) Les apprentis, les stagiaires et les personnes en formation qui perçoivent une rémunération en espèces ou en nature devraient être considérés comme des personnes en emploi rémunéré et classés comme « au travail » ou « pas au travail » selon les mêmes critères que les autres personnes en emploi ;

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

- d) Les personnes participant à des programmes de formation professionnelle qui perçoivent une rémunération en espèces ou en nature devraient être considérées comme personnes en emploi si la formation a lieu dans le cadre d'une entreprise et est liée aux activités de production de celle-ci, ou si ces personnes conservent un lien formel avec l'emploi dans une entreprise où ils avaient été précédemment employés, même si la formation a lieu à l'extérieur de l'entreprise ou n'a aucun rapport avec la production de celle-ci ;
 - e) Les personnes ayant un travail saisonnier devraient être considérées comme personnes en emploi durant la basse saison si elles continuent d'accomplir certaines tâches et fonctions de cet emploi, à l'exception toutefois des obligations légales et administratives qui s'y rattachent (par exemple, le règlement des impôts) ;
 - f) Conformément aux règles prioritaires du cadre de référence pour la main-d'œuvre, les personnes qui, durant la période de référence, étaient des étudiants, des personnes s'occupant du foyer, des retraités, les chômeurs déclarés, etc., et qui étaient en même temps au chômage, tel que défini ci-dessus, devraient être considérées comme des personnes en emploi selon les mêmes critères que les membres des autres catégories de personnes en emploi;
 - g) Tous les membres des forces armées qui perçoivent une rémunération en espèces ou en nature devraient être inclus parmi les personnes en emploi et considérés comme « salariés ». Les « forces armées » devraient comprendre aussi bien les membres permanents que les membres temporaires, comme il est spécifié dans la dernière version révisée de la Classification internationale type des professions (CITP)³⁵.
509. Ne doivent pas être classés parmi les personnes en emploi :
- a) Les apprentis, stagiaires et personnes en formation qui travaillent sans rémunération en espèces ou en nature (c'est-à-dire engagées dans une activité de formation non rémunérée) ;
 - b) Les participants à des dispositifs de formation des compétences ou de reconversion dans le cadre de programmes de promotion de l'emploi, lorsqu'ils ne sont pas engagés dans le processus de production d'une unité économique ;
 - c) Les personnes qui sont obligées d'effectuer un travail pour continuer à bénéficier des prestations sociales du gouvernement comme les indemnités de chômage ;
 - d) Les personnes qui reçoivent des transferts sociaux en espèces ou en nature, non liés à l'emploi ;
 - e) Les personnes qui ont un emploi saisonnier durant la basse saison, si elles ont cessé d'accomplir les tâches et les fonctions de cet emploi ;

³⁵ Voir Classification internationale type des professions : CITP-08/Bureau international du Travail – Genève : BIT, 2012. p. 357.

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

- f) Les personnes qui conservent un droit de retourner dans la même unité économique, mais qui en étaient absentes pour les motifs énoncés au paragraphe 506 ci-dessus, lorsque la durée totale de l'absence est supérieure au seuil spécifié et/ou si le test de la perception continue d'une rémunération n'est pas rempli ;
- g) Les personnes mises à pied pour une période indéterminée qui n'ont pas l'assurance de retrouver un emploi dans la même unité économique ;
- h) Les personnes qui travaillent pour produire des biens destinés principalement ou exclusivement à la consommation ou à l'usage du ménage et de la famille, même si le surplus ou une partie de la production est vendu ou fait l'objet d'un échange (c'est-à-dire des personnes engagées dans la production de biens pour leur usage propre – voir par. 564 à 569 ci-dessous) ;
- i) Les membres du ménage qui fournissent des services non rémunérés pour la consommation ou l'usage de leur ménage (c'est-à-dire des personnes engagées dans la fourniture de services non rémunérés) ;
- j) Les personnes qui accomplissent un travail en tant que bénévole et sans rémunération pour produire des biens ou des services par l'intermédiaire ou pour d'autres unités économiques, notamment le marché, les unités hors du marché et les ménages (c'est-à-dire des personnes engagées dans le travail bénévole).

510. Il faudrait préciser dans les rapports de recensement et/ou les métadonnées pertinentes comment ces groupes et tout autre groupe particulier sont traités. Il conviendrait aussi d'étudier l'opportunité de présenter séparément certains de ces groupes (par exemple, les étudiants qui travaillent) dans les tableaux.

Chômeurs

511. Les « chômeurs » sont toutes les personnes en âge de travailler qui : a) n'étaient pas en emploi ; *et* b) avaient effectué des activités de recherche d'emploi durant une période récente déterminée ; et c) étaient alors disponibles pour l'emploi si la possibilité d'occuper un emploi existait. Pour être classée comme chômeur, une personne doit satisfaire à l'ensemble de trois critères :

- a) Le critère « pas en emploi » (c'est-à-dire non engagé dans un travail en échange d'une rémunération ou d'un bénéfice) est évalué en tenant compte de la période de référence courte retenue pour la mesure de l'emploi, tel que défini au paragraphe 501 ci-dessus ;
- b) Le critère « recherche d'emploi » fait référence à toute démarche effectuée durant une période récente comprenant les quatre semaines précédentes ou le mois précédant le début de la période de recensement, visant à trouver un emploi ou créer une entreprise ou une exploitation agricole. Cela comprend les activités de recherche d'un emploi à temps partiel, informel, temporaire, saisonnier ou occasionnel, d'apprentissage, de stage ou de formation rémunérés menées sur le territoire national ou à l'étranger. On peut citer les exemples suivants de telles activités :

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

- i. Les démarches pour obtenir des ressources financières, des permis et licences ;
 - ii. La recherche de terrains, de locaux, de machines, d'équipements et d'intrants agricoles ;
 - iii. La recherche d'une aide auprès d'amis, de parents et d'autres types d'intermédiaires ;
 - iv. L'inscription à des bureaux de placement publics ou privés ou les contrats avec ces derniers ;
 - v. La candidature directe auprès d'employeurs, les démarches sur les lieux de travail, dans les fermes ou à la porte des usines, dans les marchés ou dans les autres endroits où sont traditionnellement recrutés des travailleurs ;
 - vi. L'insertion d'annonces et de réponses dans les journaux ou leur placement en ligne concernant des emplois ;
 - vii. Le placement ou la mise à jour en ligne de résumés sur des sites professionnels ou des réseaux sociaux ;
- c) Le critère « actuellement disponibles », qui sert à tester si les personnes sont prêtes à occuper immédiatement un emploi, est évalué par rapport à une période de référence courte qui comprend celle utilisée pour mesurer l'emploi. En fonction de la situation nationale, la période de référence peut être étendue pour inclure une période ultérieure courte n'excédant pas deux semaines au total, afin d'assurer une couverture appropriée des situations de chômage dans les différents groupes de population³⁶.

512. Dans le traitement de groupes particuliers, il convient de se pencher attentivement sur le cas de certains groupes de personnes pour pouvoir les inclure de façon appropriée parmi les « chômeurs ». Il est recommandé de les traiter comme suit :

- a) Les futurs travailleurs, qui sont définis comme les personnes n'ayant pas d'emploi et sont actuellement disponibles pour travailler, qui ont déjà pris des dispositions pour occuper un emploi dans une période ultérieure courte, fixée en fonction de la durée générale d'attente pour commencer un nouvel emploi dans le contexte national mais qui n'excède généralement pas trois mois, devraient être considérés comme des « chômeurs », qu'ils aient ou non récemment été à la recherche d'un emploi ;
- b) Les participants à des dispositifs de formation des compétences ou de reconversion dans le cadre de programmes de promotion de l'emploi qui, sur cette base, n'ont pas d'emploi, ne sont actuellement pas disponibles et n'ont pas été à la recherche d'un emploi, parce qu'ils avaient reçu une offre pour occuper un emploi dans une période ultérieure courte qui n'excède pas généralement trois mois, devraient être considérés comme des « chômeurs » ;

³⁶ Dans les pays de l'Union européenne, la période de référence afin d'évaluer la « disponibilité actuelle » pour travailler est composée de la semaine de référence et des deux semaines suivantes.

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

- c) Les personnes qui conservent un droit de retourner au même emploi ou à un autre emploi dans la même unité économique, mais qui en étaient absentes pour les motifs énoncés au paragraphe 506 ci-dessus, lorsque la durée totale de l'absence est supérieure au seuil spécifié et/ou si le critère de la perception continue d'une rémunération n'est pas rempli, et qui en même temps satisfont aux critères du chômage exposés au paragraphe 26 ci-dessus, devraient être considérées comme des « chômeurs » conformément à la définition classique du « chômage ».

513. Conformément aux règles prioritaires pour l'établissement de leur statut vis-à-vis de la main d'œuvre, les personnes qui, pendant la période de référence, étaient principalement des étudiants, des personnes s'occupant du foyer, des retraités, des chômeurs déclarés, etc., qui en même temps satisfont aux critères du chômage exposés au paragraphe 511 ci-dessus, devraient être considérées comme des « chômeurs » au même titre que les autres catégories de chômeurs et classées séparément lorsque c'est possible.

514. La manière dont ces groupes et tout autre groupe particulier ont été traités devrait être indiquée dans les rapports de recensement et les métadonnées pertinentes.

Personnes hors de la main-d'œuvre

515. Les « personnes hors de la main-d'œuvre »³⁷ comprennent toutes les personnes en âge de travailler qui n'étaient ni en emploi, ni au chômage, au sens des définitions ci-dessus.

516. Différents classements des personnes se trouvant hors de la main-d'œuvre peuvent être utilisés à des fins d'analyse. Particulièrement utiles pour la formulation des politiques et des programmes relatifs au marché du travail sont les classements par « activité principale » ou raison pour laquelle les personnes concernées se trouvent hors de la main-d'œuvre, et par degré du « lien formel avec le marché du travail ». Ces autres types de classement peuvent être dérivés des mêmes questions utilisées pour identifier les chômeurs et peuvent être utilisés séparément ou en association en vue d'un approfondissement de l'analyse.

517. Il est recommandé de classer cette population par activité principale ou raison pour laquelle elle se trouve hors de la main-d'œuvre dans les quatre groupes suivants.

- 1) « Étudiants » : personnes hors de la main-d'œuvre qui fréquentent un établissement d'enseignement ordinaire, public ou privé, pour y recevoir une instruction complète à quelque niveau d'enseignement que ce soit (voir également la caractéristique subsidiaire « fréquentation scolaire », par. 619 à 623 dans le chapitre suivant consacré aux caractéristiques de l'instruction) ;
- 2) « Retraités et rentiers » : personnes hors de la main-d'œuvre qui, pendant la majeure partie de la période de référence, ont perçu des revenus de propriété ou d'investissements, d'intérêts, de loyers, de redevances ou de pensions versés au titre d'activités antérieures ;
- 3) « Personnes fournissant des services non rémunérés au ménage » : personnes hors de la main-d'œuvre qui s'acquittent de tâches ménagères non rémunérées à leur domicile, par exemple les femmes ou hommes au

³⁷ Anciennement visées en tant que personnes « économiquement non actives ».

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

foyer ou des personnes apparentées prenant soin du ménage, des enfants et des personnes âgées (en revanche, les services domestiques et personnels fournis par les employés de maison rémunérés sont considérés comme des emplois) ; et

- 4) « Autres » : personnes qui reçoivent une aide de l'État ou de source privée et toute autre personne n'entrant dans aucune des catégories susmentionnées.

518. À l'appui de l'analyse du marché du travail, les personnes se trouvant hors de la main-d'œuvre peuvent aussi être classées par degré de lien formel avec le marché du travail dans les groupes suivants :

- a) « Demandeurs d'emploi non disponibles », c'est-à-dire des personnes à la recherche d'emploi mais qui n'étaient pas actuellement disponibles ;
- b) « Demandeurs d'emploi potentiels disponibles », c'est-à-dire des personnes n'étant pas à la recherche d'emploi mais qui étaient actuellement disponibles ;
- c) « Non-demandeurs disposés à travailler », c'est-à-dire des personnes qui ne sont ni à la recherche d'emploi ni disponibles actuellement, mais qui expriment un intérêt pour prendre un emploi ;
- d) « Autres », c'est-à-dire des personnes qui ne sont ni à la recherche d'emploi ni disponibles actuellement, qui n'expriment pas d'intérêt pour prendre un emploi.

519. Le classement des personnes se trouvant hors de la main-d'œuvre par degré de lien formel avec le marché du travail permet d'identifier la main-d'œuvre potentielle, mesurée en tant que somme : a) des demandeurs d'emploi non disponibles plus b) les demandeurs d'emploi potentiels disponibles. Avec le chômage, la main-d'œuvre potentielle est une mesure clef de la sous-utilisation de la main-d'œuvre, les deux étant pertinents dans les milieux plus et moins développés, en particulier lorsque l'intégration de la main-d'œuvre est, à ce moment-là, inadéquate, ou lorsque les moyens classiques de la recherche d'emploi sont peu pertinents, lorsque le marché du travail est très désorganisé ou de taille limitée, ou lorsque les personnes concernées sont dans une large mesure des travailleurs indépendants.

520. Même si elles ne font pas partie de la main-d'œuvre potentielle, les personnes appartenant au groupe c) ci-dessus représentent un autre groupe de personnes se trouvant hors de la main-d'œuvre ayant exprimé un intérêt pour prendre un emploi, groupe qui est particulièrement utile pour l'analyse sociale et par sexe dans des contextes particuliers.

Caractéristiques des emplois et/ou des établissements

Sélection de l'« emploi » à classer en fonction des variables descriptives

521. Les individus peuvent être classés selon des variables descriptives comme « profession », « branche d'activité économique », « situation dans la profession » et « secteur » uniquement sur la base du lien qu'ils ont avec l'emploi. Autrement dit, ils doivent avoir été classés dans la catégorie des « personnes en emploi » ou des « chômeurs » grâce aux questions sur le « statut vis-à-vis de la main d'œuvre ».

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

522. À cette fin, un emploi est défini comme « un ensemble de tâches et de fonctions qui sont ou devraient être accomplies par une même personne pour une seule unité économique ». Une personne peut avoir plus d'un emploi durant la période de référence. Dans ces cas, l'emploi principal est défini dans les normes internationales comme « celui dont le nombre d'heures habituellement effectuées est le plus élevé, même si la personne n'a pas travaillé durant la période de référence ».

523. Pour les personnes qui travaillent, il est recommandé de déterminer d'abord l'emploi principal occupé pendant la période de référence, puis éventuellement le second emploi. Pour classer les emplois occupés durant la période de référence par ordre d'importance, il importe de prendre aussi en considération les emplois dont la personne a été temporairement absente pendant la période en question.

524. Il convient de classer les informations concernant les chômeurs selon la « profession », la « branche d'activité économique », la « situation dans la profession », et la « secteur institutionnel » sur la base du dernier emploi que les personnes considérées ont occupé. La collecte de données sur les caractéristiques du dernier emploi (le cas échéant) du chômeur est particulièrement importante pour que les utilisateurs puissent disposer sur les caractéristiques des chômeurs d'informations leur permettant de répertorier les domaines spécifiques de l'économie et les professions auxquels ils appartiennent ainsi que leurs compétences particulières.

525. Toutefois, ce genre de données ne présente qu'un intérêt limité dans le cas des chômeurs qui changent d'emploi fréquemment ou de ceux qui ont travaillé pour la dernière fois il y a longtemps. Pour la première catégorie, il peut s'avérer préférable de demander des données sur les caractéristiques du type d'emploi que la personne considérée a le plus fréquemment occupé et, pour la seconde, de fixer une limite de temps pour les antécédents professionnels (par exemple, les dix dernières années) et de se borner à recueillir des données sur les caractéristiques du dernier emploi occupé s'il est compris dans cette période.

526. Il importe de concevoir le questionnaire de recensement ou d'organiser les données censitaires extraites des registres de façon que les variables dont il est question au paragraphe 524 soient mesurées pour le même emploi. Ce devrait être là un souci particulier également pour les pays qui ont recours aux registres administratifs (parfois différents) pour recueillir des données sur ces variables.

527. Certains pays voudront peut-être décrire plus en détail le type d'activité secondaire exercé par les recensés qui ont occupé plus d'un emploi pendant la période de référence. Dans ce cas, il faudra que le questionnaire permette de distinguer un deuxième et peut-être même un troisième emploi pour lesquels on pourrait recueillir et coder des informations concernant ces variables et, si on le souhaite, le « nombre d'heures habituellement effectuées », en ayant égard aux ressources qu'exigeraient ces activités supplémentaires de collecte et de traitement.

Profession (caractéristique essentielle)

528. La « profession » s'entend du type de travail effectué à titre principal par la personne en emploi (ou dans le dernier emploi occupé si la personne est au chômage), défini par les principales tâches remplies et fonctions exercées, quel que soit la branche d'activité dans laquelle se classe l'emploi de la personne concernée ou la situation de celle-ci dans la profession.

529. Pour permettre les comparaisons internationales, il est recommandé aux pays d'établir les tableaux conformément à la dernière version révisée de la Classification internationale type des professions (CITP). Lorsque les présentes recommandations ont été approuvées, la version la plus récente de la CITP était celle qui avait été mise au point par la Réunion tripartite des experts des statistiques du travail de 2007 et adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 2008, et qui est généralement connue en tant que CITP-08³⁸.

530. Les pays devraient coder les informations recueillies sur les professions au niveau le plus détaillé possible compte tenu des réponses. Pour améliorer la qualité des données, il serait utile de recueillir des informations sur le titre de la profession et de fournir une description succincte des principales tâches et fonctions qu'exercent chaque personne en emploi et chaque chômeur.

531. Les pays qui codent les professions d'après une classification nationale type peuvent établir une corrélation avec la CITP au moyen soit d'un double codage, soit d'un système de correspondances permettant de passer des groupes détaillés de la classification nationale à la CITP.

Branche d'activité économique (caractéristique essentielle)

532. La « branche d'activité économique » correspond au type de production ou d'activité de l'établissement ou de l'unité analogue dans lequel se trouve l'emploi principal de la personne en emploi ou se trouvait le dernier emploi du chômeur³⁹.

533. Pour permettre les comparaisons internationales, il est recommandé aux pays de présenter les caractéristiques concernant la branche d'activité économique conformément à la dernière version révisée de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) disponible au moment du recensement. Lorsque les présentes recommandations ont été approuvées, la troisième version révisée de la CITI, qui avait été adoptée par la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies à

³⁸ Classification internationale type des professions (CITI-08) vol. 1, Structure, définitions des groupes et tableaux de correspondance (Genève, Bureau international du Travail, 2012).

³⁹ Pour les personnes qui sont recrutées et employées par une entreprise mais ont pour lieu de travail effectif une autre entreprise (appelées « travailleurs détachés » ou « travailleurs mis à disposition » dans certains pays), il serait utile de recueillir des données sur la branche d'activité économique de l'employeur ainsi que sur celle du lieu de travail, mais il vaudrait mieux le faire dans le cadre d'une enquête sur la main-d'œuvre plutôt que dans celui d'un recensement de la population. Pour les recensements de la population, il semble plus fiable de rassembler des données sur la branche d'activité économique dont relève le lieu de travail effectif.

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

sa trente-septième session en 2006, était la dernière version disponible⁴⁰. Les pays appartenant à l'Espace économique européen devraient se reporter à la NACE Rev.2⁴¹. Les pays devraient coder les informations recueillies sur la branche d'activité économique au niveau le plus détaillé possible compte tenu des réponses.

534. Les pays qui codent les branches d'activité économique d'après une classification nationale type devraient établir une corrélation avec la CITI au moyen soit d'un double codage, soit d'un système de correspondances permettant de passer des groupes détaillés de la classification nationale à la CITI.

535. Pour les personnes qui ont un lieu de travail fixe, il est recommandé de relever le nom et l'adresse de l'entreprise ou de l'établissement pour pouvoir vérifier les renseignements communiqués concernant la variable « branche d'activité économique » (et pour en faciliter le codage). Cela n'est toutefois possible que dans les pays ayant un registre statistique qui établit un lien entre les entreprises et les codes des branches d'activité économique. En outre, on sait que, dans certains pays, la collecte de données sur le nom et l'adresse des entreprises peut soulever des questions délicates.

Situation dans la profession (caractéristique essentielle)

536. La « situation dans la profession » s'entend du type de contrat de travail, explicite ou implicite, que la personne a passé avec d'autres personnes ou organisations dans le cadre de son emploi. Les principaux critères utilisés pour définir les groupes de la classification sont la nature du risque économique couru, dont la force du lien qui unit la personne à l'emploi est une composante, et le type d'autorité que la personne exerce dans son emploi sur l'établissement et sur d'autres travailleurs.

537. Pour permettre les comparaisons internationales, il est recommandé aux pays de recueillir les statistiques sur la situation dans la profession conformément aux dernières normes internationales relatives aux statistiques sur cette caractéristique. Au moment où la série actuelle de recommandations a été approuvée, une révision de ces normes était en cours et devait être menée à bien en 2018 au plus tard. La dernière norme était la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93) qui avait été adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) en 1993. Sur la base de la CISP-93, les emplois peuvent être classés par situation dans la profession comme suit⁴² :

- (1.0) Salariés ;
- (2.0) Travailleurs indépendants :
 - (2.1) Employeurs ;

⁴⁰ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Études statistiques, série M, n° 4, Rev.4, Nations Unies, New York, 2008.

⁴¹ NACE Rev.2, Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, Eurostat, Luxembourg, 2008.

⁴² Pour plus de détails, voir la *Résolution concernant la classification internationale d'après la situation dans la profession* (CISP), adoptée par la quinzième Conférence des statisticiens du travail, à l'adresse : <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/download/res/icse.pdf>.

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

(2.2) Travailleurs pour compte propre et membres de coopératives de production :

(2.2.1) Travailleurs indépendants ;

(2.2.2) Membres de coopératives de production ;

(2.3) Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale ;

(3.0) Personnes inclassables d'après la situation dans la profession.

538. Il est recommandé que les données relatives à au moins deux des principales catégories, (1.0) « salariés » et (2.0) « travailleurs indépendants », soient classées dans des tableaux distincts pour tous les renseignements classés par la situation dans la profession, mais que les données relatives aux catégories (2.1), (2.2) et (2.3) soient toujours recueillies dans le recensement. Dans les normes de la Conférence internationale des statisticiens du travail, les « membres des coopératives de production » sont identifiés en tant que catégorie distincte au troisième niveau de la classification. Toutefois, il est recommandé qu'ils soient regroupés avec les travailleurs pour compte propre comme indiqué ci-dessus, dans les pays où leur nombre est insignifiant d'un point de vue statistique.

539. Un « *salarié* » est une personne qui occupe un « emploi salarié », c'est-à-dire un emploi pour lequel le contrat de travail explicite ou implicite assure à son titulaire une rémunération de base qui est indépendante des recettes de l'unité pour laquelle il travaille (cette unité peut être une société, une institution sans but lucratif, une administration publique ou un ménage). Les personnes qui occupent un « emploi salarié » perçoivent généralement leur rémunération sous forme de salaire ou d'appointements, mais celle-ci peut prendre aussi d'autres formes – commission sur les ventes, salaire aux pièces, primes ou paiement en nature (nourriture, logement, formation, etc.). Les outils, les équipements lourds, les systèmes d'information et/ou les locaux utilisés par le salarié peuvent appartenir en totalité ou en partie à d'autres et le salarié peut travailler sous la supervision directe du propriétaire ou des propriétaires ou de personnes employées par le propriétaire ou les propriétaires, ou selon les directives strictes que ceux-ci auront fixées.

540. Conformément au Système européen des comptes, il est recommandé aux pays de l'Union européenne de classer les « propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés » comme des salariés. Ces personnes sont des travailleurs qui occupent un emploi dans une entreprise constituée en société : a) dans laquelle, seuls ou avec d'autres membres de leur famille ou un ou plusieurs associés, ils détiennent une participation majoritaire ; et b) au nom de laquelle ils sont habilités à passer des contrats avec d'autres organisations et à embaucher et licencier des « salariés », à la seule condition de se conformer à la législation nationale applicable en l'espèce et aux règles édictées par le conseil d'administration de l'entreprise. Pour permettre des comparaisons internationales et afin de fournir des statistiques sur les travailleurs dont les caractéristiques socioéconomiques et au regard du marché du travail sont similaires à celles d'un travailleur indépendant, tout comme pour la formulation de politiques publiques de promotion de l'entrepreneuriat, il est recommandé que les pays établissent des tableaux qui permettent une identification distincte de ce groupe de travailleurs.

541. Les « *travailleurs indépendants* » sont des personnes qui ont un « emploi à titre indépendant » dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant de transactions marchandes des biens ou services produits.

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

L'expression « travailleur indépendant » fait référence à toutes les catégories sous (2.0) du paragraphe 537.

542. Un « *employeur* » est une personne qui, travaillant pour son propre compte ou avec un petit nombre d'associés, occupe un emploi « à titre indépendant » et qui, en cette qualité, a embauché sur une période continue (englobant la période de référence) une ou plusieurs personnes pour travailler avec elle en tant que « salariés ». L'employeur prend les décisions concernant l'exploitation de l'entreprise ou délègue cette compétence tout en restant responsable de la bonne santé de l'entreprise. Certains pays voudront peut-être faire une distinction entre les différents « employeurs », selon le nombre de personnes que ceux-ci emploient (voir par. 554 et 555 portant sur la caractéristique subsidiaire « nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement »).

543. Un « *travailleur pour compte propre* » est une personne qui, travaillant pour son propre compte ou avec un ou quelques associés, occupe un « emploi à titre indépendant » et n'a pas embauché de « salarié » de façon continue. (Il convient de noter qu'un travailleur pour compte propre qui, pendant la période de référence, a embauché un ou plusieurs salariés pour une période de courte durée et de façon discontinue, ne devrait pas être classé dans la catégorie des « employeurs ».) Pour ce qui est des recommandations internationales les plus récentes sur la caractéristique, les personnes engagées dans l'exploitation de parcelles secondaires ou dans l'élevage pour la consommation propre des ménages ne sont plus incluses dans l'emploi au titre de cette activité. La participation à ces activités productives est plutôt mesurée au moyen d'une notion distincte de « travail de production de biens pour la consommation personnelle » (voir par. 564 à 569).

544. Un « *membre d'une coopérative de production* » est une personne qui occupe un « emploi indépendant » dans un établissement organisé en coopérative, dans lequel chaque membre participe sur un pied d'égalité avec les autres membres à la prise de décisions concernant l'organisation de la production, des ventes et/ou d'autres activités, les investissements et la répartition des bénéfices entre les membres. Il convient de noter que les « salariés » des coopératives de production doivent être classés non pas dans ce groupe, mais dans la catégorie des « salariés ».

545. Un « *travailleur familial collaborant à l'entreprise familiale* » est une personne qui occupe un « emploi indépendant » dans un établissement orienté vers le marché, exploité par une personne apparentée vivant dans le même ménage ou dans un autre ménage, et qui ne peut pas être considérée comme un associé (c'est-à-dire comme un employeur ou comme travailleur pour compte propre) car son degré d'engagement dans l'entreprise, que celui-ci soit mesuré en temps de travail ou au moyen d'autres critères à arrêter en fonction de la situation nationale, n'est pas comparable à celui de la personne qui dirige l'établissement.

546. Les « *personnes inclassables d'après la situation dans la profession* » comprennent les salariés ou chômeurs pour lesquels on ne dispose pas d'informations suffisantes et/ou qui ne peuvent être incluses dans aucune des catégories précédentes (par exemple, les travailleurs non rémunérés qui aident un membre de leur famille à exercer un emploi rémunéré).

547. Dans la plupart des questionnaires de recensement, pour recueillir les informations relatives à la « situation dans la profession », on proposera aux personnes recensées de choisir entre plusieurs catégories préalablement codées qui ne pourront être expliquées que

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

sommairement. Autrement dit, il peut arriver que certaines des situations qui se situent à la limite entre deux ou plusieurs catégories soient classées selon l'interprétation subjective de la personne recensée. C'est là un élément qu'il ne faudra pas perdre de vue au moment de la présentation des statistiques tirées des données censitaires. Les pays qui ont recours directement aux registres administratifs pour classer les personnes d'après la « situation dans la profession » risquent de découvrir que les « travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale » ne peuvent pas être rangés dans une catégorie distincte. Ceux qui auraient été classés dans ce groupe si les informations correspondantes avaient été recueillies au moyen d'un questionnaire peuvent soit être exclus de la main-d'œuvre, soit être classés dans un des autres groupes.

Secteur institutionnel (caractéristique subsidiaire)

548. Le « secteur institutionnel » s'entend de l'organisation juridique ainsi que des principales fonctions, du comportement et des objectifs de l'établissement auxquels l'emploi est lié.

549. D'après les définitions données dans le *Système de comptabilité nationale (SCN)*⁴³, il faudrait faire une distinction entre les secteurs institutionnels suivants :

- a) Le « secteur des sociétés », composé des sociétés non financières et financières (entreprises constituées en sociétés, entreprises privées et publiques, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, coopératives inscrites au registre du commerce, sociétés de personnes à responsabilité limitée, etc.) et de quasi-sociétés ;
- b) Le « secteur des administrations publiques », composé des administrations centrales et locales ainsi que des caisses de sécurité sociale créées ou contrôlées par ces administrations ;
- c) Les « institutions sans but lucratif au service des ménages » (par exemple, les Églises, les associations professionnelles, les clubs sportifs et culturels, les institutions caritatives, les organismes d'assistance), qui fournissent des biens ou services aux ménages gratuitement ou à des prix négligeables ;
- d) Le « secteur des ménages » (y compris les entreprises non constituées en société appartenant à des ménages).

Lieu de travail

550. Le « lieu de travail » est l'endroit où la personne en emploi exerce son activité professionnelle et où un chômeur a exercé son activité professionnelle pour la dernière fois.

551. Il est bon de distinguer le « type de lieu de travail » de « l'emplacement géographique du lieu de travail ». Les informations sur le type de lieu de travail, faisant une distinction entre les personnes qui travaillent à domicile, celles qui travaillent dans un lieu fixe hors de leur domicile et celles qui sont sans lieu de travail fixe, sont utiles pour analyser les caractéristiques de l'emploi. Les renseignements sur l'emplacement géographique du lieu de travail, lorsqu'ils sont associés à celui du lieu de résidence, permettent

⁴³ Nations Unies, *Système de comptabilité nationale 2008* (New York, 2008).

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

essentiellement d'étudier les questions liées au déplacement domicile-travail. Ils peuvent aussi servir à établir des profils de la main-d'œuvre pourvue d'un emploi ou de la main-d'œuvre diurne (par opposition aux profils démographiques dressés d'après le lieu de résidence habituelle, voir le point consacré à « l'emplacement du lieu de travail » aux paragraphes 440 à 445 du chapitre traitant des caractéristiques géographiques). Il est recommandé de rapprocher ce type d'informations du nom (et de l'adresse, si celle-ci est indiquée) de l'entreprise ou de l'établissement recueilli pour le codage de la variable « branche d'activité économique » (voir par. 535).

Type de lieu de travail (caractéristique subsidiaire)

552. Le « type de lieu de travail » est la nature du lieu de travail, une distinction étant faite entre le domicile et les autres lieux de travail, qu'ils soient fixes ou non.

553. Il est recommandé de recenser les types de lieu de travail, que l'on pourra éventuellement adapter en fonction de la situation nationale :

- a) *Lieu de travail fixe hors du domicile* : devraient également être classées dans cette catégorie les personnes qui n'ont pas un lieu de travail fixe, mais qui se présentent à une adresse fixe au début de leur période de travail (par exemple, les conducteurs d'autobus, les pilotes de ligne et les fournisseurs de services de livraison mobiles) ainsi que les vendeurs à l'étal sur la voie publique et sur les marchés qui ne démontent pas leur étal à la fin de la journée de travail. Peuvent également être classées dans cette catégorie les personnes qui se rendent régulièrement dans un pays voisin pour y travailler ;
- b) *Travail à domicile* : cette catégorie comprend les agriculteurs qui travaillent et vivent sur leur exploitation, les travailleurs à domicile, les travailleurs indépendants tenant un commerce ou un atelier à leur propre domicile, ainsi que les personnes travaillant et vivant dans des camps de travail ;
- c) *Sans lieu de travail fixe* : cette catégorie comprend les personnes que leur travail appelle à se déplacer et qui ne se présentent pas tous les jours à une adresse fixe, par exemple les voyageurs de commerce et les chauffeurs de taxi à leur compte. Elle comprend aussi les vendeurs ambulants, les vendeurs à l'étal sur la voie publique et sur les marchés qui démontent leur étal à la fin de la journée de travail, les ouvriers du bâtiment travaillant sur divers chantiers pendant la période de référence, les conducteurs de véhicules à bras, etc.

Nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement (caractéristique subsidiaire)

554. Le « nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement » est le nombre de personnes habituellement employées dans l'établissement, au lieu de travail ou dans l'unité analogue où des personnes en emploi exerçaient leur activité principale.

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

555. Il est suggéré de retenir la classification suivante :

- (1.0) 1 à 4 personnes ;
- (2.0) 5 à 9 personnes ;
- (3.0) 10 à 19 personnes ;
- (4.0) 20 à 49 personnes ;
- (5.0) 50 personnes ou plus.

556. Certains pays pourraient avoir besoin d'une sous-classification plus détaillée pour le groupe (4.0).

Nombre d'heures habituellement effectuées (caractéristique subsidiaire)

557. Les « heures habituellement effectuées » sont définies comme la valeur type des heures réellement effectuées pendant une période de référence courte (par exemple une semaine) telles que calculées durant une période d'observation plus longue⁴⁴.

558. Cette mesure du temps de travail correspond au temps habituellement consacré à la réalisation des tâches et à l'exercice des fonctions associées à l'emploi, dans les limites des heures de travail normales et des heures supplémentaires habituelles (c'est-à-dire les heures directes). Elle comprend également le temps consacré à la préparation, à la réparation et à l'entretien du lieu de travail ou des outils de travail (c'est-à-dire les heures connexes). Dans la pratique, le temps de travail habituel comprendra également les moments d'inactivité survenant pendant le déroulement de ces activités, comme les moments d'attente, les temps morts (c'est-à-dire la durée d'indisponibilité) et les autres courtes pauses (c'est-à-dire le temps de repos). Les pauses déjeuner plus longues, la durée des trajets aller-retour entre le domicile et le lieu de travail et les périodes durant lesquelles les personnes ne travaillent habituellement pas pour cause de maladie chronique ou de réduction périodique des heures de travail due à des facteurs économiques ou techniques (chômage partiel), etc., devraient être exclues.

559. Il est recommandé aux pays de consigner, pour les personnes qui ont eu plus d'un emploi pendant la période de référence, le temps de travail habituel total prenant en compte la somme des heures effectuées dans les différents emplois, tout en recueillant par ailleurs les heures habituellement effectuées dans l'emploi principal.

560. Inclure les « heures habituellement effectuées » parmi les caractéristiques étudiées est particulièrement utile pour les pays qui s'interrogent sur l'utilité que peut présenter pour certains utilisateurs le critère d'une heure de travail retenu dans la définition de l'« emploi ». Des tableaux de personnes en emploi devraient être établis par tranches horaires du temps de travail, conformément aux prescriptions en vigueur au plan national.

⁴⁴ Voir *Résolution concernant la mesure du temps de travail*, adoptée par la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 2008).

Durée de la recherche d'emploi (caractéristique subsidiaire)

561. La « durée de la recherche d'emploi » s'entend de la durée de temps pendant lequel un chômeur, selon la définition au paragraphe 511 ci-dessus, est dans cette situation depuis qu'il a cessé d'être en emploi ou de se trouver hors de la main-d'œuvre.

562. La durée de la recherche d'emploi devrait être mesurée à partir du moment où des chômeurs commencent à rechercher activement un emploi, ou à partir de la fin du dernier (éventuel) emploi, en retenant la durée la plus courte. Pour évaluer la durée de la recherche d'emploi, les pays doivent s'enquérir soit de la date de début de recherche d'un emploi, soit de la durée de cette recherche, en adoptant différentes périodes préalablement codées. Il convient de noter que le recensement ne pourra renseigner que sur la durée de périodes de recherche d'emploi incomplètes, c'est-à-dire qu'il permettra uniquement de savoir depuis combien de temps la personne considérée se trouvait au chômage au moment du recensement.

563. Il appartient aux pays de décider, en fonction des priorités et de la situation nationales, si la durée de la recherche d'emploi doit être exprimée en nombre de jours ou de semaines ou dans d'autres unités de temps, mais pour faciliter les comparaisons internationales il leur est suggéré de faire en sorte de pouvoir, à partir de la mesure choisie, produire des chiffres correspondant à une durée a) de «six mois ou plus» ou b) d'«un an ou plus». Cette dernière catégorie sert à identifier les personnes se trouvant en chômage de longue durée. Certains pays, où le chômage de longue durée est un phénomène croissant, souhaiteront peut-être recueillir des informations permettant d'identifier séparément les personnes qui n'ont jamais eu d'emploi.

Participation à des formes de travail autres que l'emploi

Personnes engagées dans la production de biens pour la consommation personnelle (caractéristique subsidiaire)

564. Les pays où la production de biens pour la consommation personnelle (comme des produits alimentaires venant de l'agriculture, de la pêche, de la chasse et de la cueillette, l'eau, le bois de chauffe et d'autres biens ménagers) représente une composante importante des moyens d'existence d'une partie de la population, qu'il s'agisse d'une activité principale ou secondaire, devront envisager la collecte de renseignements durant le recensement de la population sur le nombre de personnes engagées dans cette forme de travail (incluse auparavant dans le concept d'« emploi »). Ces renseignements sont essentiels en tant que données de référence, notamment lorsque les enquêtes sur les ménages ne sont pas fréquentes, pour des analyses sectorielles exhaustives, en particulier du travail dans l'agriculture, la foresterie et la pêche, et pour permettre l'intégration entre le recensement de la population et le recensement de l'agriculture (voir le chapitre IX). Toutefois, de nombreux pays n'auront aucune obligation de recueillir ces informations dans leurs recensements.

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

565. Les « personnes engagées dans la production de biens pour la consommation personnelle » sont toutes celles en âge de travailler qui, durant une période de référence déterminée, ont exercé toute activité afin de produire des biens pour usage final propre. La notion d'« usage final propre » est interprétée en tant que production dont la destination envisagée est principalement un usage final par le producteur sous la forme d'une formation de capital, ou une consommation finale par les membres du ménage, ou par les membres de la famille vivant dans d'autres ménages.

566. Selon les normes internationales, « toute activité » visant à produire des biens (dans la limite du *Système de comptabilité nationale 2008* (SCN 2008)) s'entend d'un travail effectué pendant au moins une heure dans les activités suivantes, lorsque la destination envisagée de la production est principalement l'usage final propre :

- a) Production et/ou transformation pour le stockage de produits de l'agriculture, de la pêche, de la chasse et de la cueillette ;
- b) Collecte et/ou transformation pour le stockage de produits miniers et forestiers, notamment le bois de chauffe et autres combustibles ;
- c) Recherche de l'eau à des sources naturelles et autres ;
- d) Fabrication des biens d'équipement ménagers (tels que le mobilier, les tissus, l'habillement, les chaussures, la poterie ou autres biens de consommation durables, notamment des chaloupes et des canots) ;
- e) Construction ou réparations importantes de son propre logement, de bâtiments agricoles, etc.

567. Pour procéder à la mesure, la destination envisagée de la production devrait être définie par référence aux biens particuliers produits, sur la base d'une déclaration personnelle (indiquant que le bien est produit principalement pour un usage final propre). Dans le cas de biens venant d'activités dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la chasse ou de la cueillette, une partie ou le surplus peut néanmoins être vendu ou faire l'objet d'un échange.

568. Des personnes peuvent s'engager dans une production de biens pour la consommation personnelle en tant qu'activité principale ou secondaire, tout au long de l'année ou sur une base saisonnière. Pour assurer une couverture complète, les questions du recensement portant sur la participation à la production de biens pour la consommation personnelle devraient s'appliquer à toutes les personnes en âge de travailler pour la collecte des caractéristiques économiques de la population, indépendamment du statut des personnes concernées vis-à-vis de la main d'œuvre.

569. Pour les évaluations du volume de travail effectué par les personnes engagées dans la production de biens pour la consommation personnelle, il peut être utile de recueillir des informations sur le temps de travail, en s'appuyant soit sur le nombre d'heures habituellement effectuées (voir par. 557), soit sur de grandes catégories telles que le temps partiel/le plein temps, une partie de l'année/l'année pleine, le nombre de mois, en tenant compte de la faisabilité et de la pertinence par rapport aux principales utilisations des statistiques.

Caractéristiques liées au revenu

Principal moyen d'existence (caractéristiques subsidiaire)

570. Le « principal moyen d'existence » s'entend de la principale source de revenus qui a servi à financer la consommation d'une personne au cours d'une période de référence donnée. Il est recommandé d'opter de préférence pour une longue période de référence, comme les douze mois précédents, l'année civile ou l'exercice budgétaire, afin de tenir compte des sources de revenus qui peuvent être périodiques ou saisonnières (revenus d'activités saisonnières, versement de prestations de retraite trimestrielles, paiement annuel de bourses ou de dividendes, revenus d'activités secondaires intermittentes, etc.). Il faudrait prendre en compte les revenus non seulement en espèces, mais aussi en nature.

571. Les informations concernant le « principal moyen d'existence » devraient être recueillies auprès de toutes les personnes, quelle que soit leur statut vis-à-vis de la main d'œuvre, et peuvent ne pas coïncider avec le statut principal vis-à-vis de la main d'œuvre ou la principale forme de travail de la personne considérée.

572. Le « principal moyen d'existence » est un concept utile pour compléter la mesure de la main-d'œuvre et de la situation dans la profession. Il n'est cependant pas adapté pour mesurer le statut vis-à-vis de la main d'œuvre et ne devrait pas être employé pour classer la population selon ce statut. Le « principal moyen d'existence » peut être très utile pour la classification croisée des différents statuts vis-à-vis de la main d'œuvre. Par exemple, la catégorie des personnes en emploi dont le « principal moyen d'existence » n'est pas l'emploi est pertinente parce que parmi les personnes classées comme « en emploi » peuvent figurer certaines qui ne travaillent que pendant une petite partie de l'année et qui dépendent d'autres sources de revenus (telles que la production de biens pour la consommation personnelle, comme dans le cas de l'agriculture ou de la pêche de subsistance, les prestations de chômage, les loyers) ou d'autres personnes pour leur subsistance.

573. Si les pays décident de prendre en compte cette caractéristique, il est recommandé que les informations soient obtenues par des questions directes, si possible au moyen d'une liste de sources potentielles, qui devrait être suffisamment détaillée afin que certaines possibilités ne soient pas omises (par exemple, les prestations sociales, les pensions, les loyers).

574. Il est suggéré de distinguer les principaux moyens d'existence suivants :

- (1.0) Emploi :
 - (1.1) Emploi salarié ;
 - (1.2) Travail indépendant ;
- (2.0) Production de biens pour la consommation personnelle;
- (3.0) Propriété et autres investissements ;
- (4.0) Pensions de toutes sortes :
 - (4.1) Servies par l'État ou des organismes publics ;
 - (4.2) Servies par des entreprises, institutions, organismes coopératifs ou autres ;

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

- (5.0) Autres transferts :
 - (5.1) Allocations de maladie et de maternité ;
 - (5.2) Prestations et allocations de chômage ;
 - (5.3) Bourses ;
 - (5.4) Prestations et aides autres que les pensions, les prestations de chômage, les allocations de maladie et de maternité, fournies par l'État ou des organismes publics, des organismes coopératifs, des entreprises ou des institutions ;
- (6.0) Emprunts ou retraits effectués sur les comptes d'épargne, réalisation de biens ;
- (7.0) Aide reçue en tant que personne à charge (principalement le soutien fourni par une ou plusieurs autres personnes) ;
- (8.0) Autres moyens d'existence.

575. La catégorie (2.0) comprend les personnes dont le principal moyen d'existence est la production de biens destinés principalement à l'usage final propre ou à la consommation par leur ménage ou leur famille. Elle est composée notamment d'activités dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la chasse et de la cueillette destinées principalement à un usage final propre.

576. La catégorie (6.0) couvre la situation dans laquelle le principal moyen d'existence d'une personne est le produit de la vente d'actifs, le prélèvement sur l'épargne ou les emprunts.

577. La catégorie (7.0) comprend les personnes qui dépendent de l'aide d'une autre personne ou d'autres personnes pour leur principal moyen d'existence. Une telle personne à charge peut disposer d'un revenu provenant d'un emploi ou d'autres sources mais qui n'est pas suffisant pour constituer son principal moyen d'existence.

Revenu du ménage (caractéristique subsidiaire)

578. Le « revenu du ménage » peut être défini comme « toutes les recettes en espèces, en nature (biens et services) perçues par le ménage ou par des individus membres du ménage à intervalles d'un an ou à intervalles plus rapprochés ». Le revenu du ménage peut être défini de façon à englober :

- a) Le revenu de l'emploi (salarié et indépendant) ;
- b) Le revenu de la production de biens et services pour usage final propre ;
- c) Le revenu tiré de la fourniture de services au ménage pour un usage final propre ;
- d) Le revenu de la propriété ; et
- e) Les transferts courants reçus.

Il exclut les revenus exceptionnels et autres perceptions irrégulières, généralement ponctuelles⁴⁵.

579. Les pays voudront peut-être recueillir des informations sur le montant des revenus perçus par les personnes et/ou les ménages durant une période de référence déterminée, de toutes sources. Si cette caractéristique est retenue dans le recensement, il est recommandé que les données correspondantes soient recueillies auprès de toutes les personnes en âge de travailler, qu'elles soient en emploi ou non. Il faudrait mesurer à la fois le revenu de la personne et le revenu du ménage dont elle est membre.

580. Selon la situation nationale, les informations nécessaires pourront être recueillies soit au moyen d'un questionnaire, soit directement à partir des registres administratifs. Les problèmes que pose la collecte de données sur le revenu au moyen d'un questionnaire tiennent, d'une part, au caractère délicat de ces questions dans nombre de sociétés et, d'autre part, au fait que beaucoup de personnes peuvent avoir du mal à rassembler les informations demandées ou à s'en souvenir avec précision. La collecte de données fiables sur le revenu du ménage, en particulier sur le revenu tiré d'une activité indépendante ou de la propriété, est extrêmement difficile notamment dans le cadre d'enquêtes générales sur le terrain, en particulier lors d'un recensement de la population. On accroît encore plus les difficultés en incluant les revenus en nature (c'est-à-dire les paiements en nature et en services), tels que les denrées alimentaires et les boissons, l'hébergement, le carburant, les vêtements, mais également d'autres biens et services, compte tenu de la nécessité d'attribuer une valeur nominale à ces recettes. La collecte de données relatives au revenu du ménage dans le cadre d'un recensement, même lorsque l'on se limite au revenu en espèces, soulève des problèmes spécifiques en termes de charge de travail accrue, d'erreurs dans les réponses, etc. C'est pourquoi ce sujet est généralement considéré comme à étudier de préférence au moyen d'enquête par sondage. Les pays pourront cependant, en fonction de leurs besoins, chercher à obtenir par le recensement quelques informations limitées sur le revenu du ménage, en ne couvrant que certaines des composantes du revenu (par exemple, seul le revenu tiré de l'emploi), pendant une période de référence courte (par exemple, d'un mois), et ne couvrir que le revenu en espèces. Ainsi circonscrits, les renseignements recueillis peuvent fournir des indications sur des statistiques qui ont de nombreuses utilisations importantes.

581. Selon les normes internationales sur le sujet, il y a lieu de compter dans le revenu que les personnes en emploi tirent de leur emploi les salaires et appointements des salariés, le revenu des membres de coopératives de production ainsi que le revenu des employeurs et des travailleurs pour compte propre exploitant des entreprises commerciales constituées ou non en sociétés. Le revenu total d'un ménage comprendra, par exemple, outre le revenu que ses membres en emploi tirent de leur travail, les intérêts, dividendes, loyers, prestations de sécurité sociale, pensions et rentes au titre d'une assurance sur la vie perçus par tous ses membres. Le *Guide sur les statistiques du revenu des ménages* fournit d'autres indications sur les notions et méthodes relatives à cette caractéristique⁴⁶.

⁴⁵ Voir *Résolution concernant les statistiques des revenus et des dépenses des ménages*, adoptée par la dix-septième Conférence des statisticiens du travail (Genève, 2003), par. 4 et 5, disponible à l'adresse : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/normativeinstrument/wcms_087503.pdf.

⁴⁶ Guide du Groupe de Canberra sur les statistiques du revenu des ménages, deuxième édition, 2011, disponible à l'adresse : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/stats/groups/cgh/Canbera_Handbook_2011_WEB.pdf.

Chapitre VIII. Caractéristiques économiques

582. Les notions qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu sont complexes, et il se peut que les recensés ne soient pas capables, ou pas désireux, de fournir des renseignements exacts. Le calcul du revenu devrait prendre en compte, par exemple, les cotisations de sécurité sociale et de retraite, ainsi que les impôts directs retenus sur les salaires, mais certains recensés omettront certainement de les indiquer. Certains éléments importants du revenu total des ménages peuvent aussi être omis ou déclarés de façon inexacte. C'est pourquoi, en dépit de toutes les instructions qui pourront être données aux recenseurs, on ne peut espérer au mieux que des données approximatives. Par conséquent, dans la présentation des résultats, il est habituellement approprié d'utiliser la classe du revenu général ou du volume du revenu. Afin de faciliter l'interprétation des résultats, les tableaux devront être assortis d'une description des éléments du revenu dont on pense qu'il a été tenu compte et, si possible, d'une estimation de l'exactitude des chiffres fournis.

Classifications socioéconomiques

Groupes socioéconomiques (caractéristique subsidiaire dérivée)

583. L'établissement d'une classification socioéconomique a pour objet de distinguer différents groupes de personnes, chacun de ces groupes devant être raisonnablement homogène et ses membres devant se distinguer assez nettement des membres des autres groupes par leur situation et leur comportement sur le plan social, économique, démographique et/ou culturel. Des « groupes socioéconomiques » peuvent être dérivés des catégories détaillées des classifications suivantes : branche d'activité économique, situation dans la profession, profession et principal moyen d'existence. Néanmoins, comme il n'y a pas de classification internationale type de la population par groupe socioéconomique, les pays adopteront généralement une classification qui répond aux besoins particuliers de leurs propres utilisateurs.

584. Dans toute classification de ce type, les chômeurs qui ont déjà travaillé devraient être rangés dans la catégorie correspondant à leur activité antérieure.

Chapitre IX. Agriculture

Introduction

585. Comme indiqué au chapitre I, le recensement de la population et celui des habitations ont entre eux des liens étroits, mais leur relation avec le recensement de l'agriculture est moins bien définie. Toutefois, du fait de l'intégration de plus en plus forte des programmes de collecte de données, les liens entre les recensements de la population et des habitations et les recensements agricoles sont beaucoup plus étroits aujourd'hui que par le passé, et les pays cherchent de plus en plus de nouveaux moyens de renforcer ces liens. Le présent chapitre est consacré au recueil d'informations, dans le cadre des recensements de la population, des informations concernant l'activité agricole. Ces informations peuvent être recueillies par les pays pour faciliter, par exemple, l'élaboration d'une base des exploitations agricoles dans le secteur des ménages, en prévision d'un recensement ultérieur de l'agriculture. Si l'on pourrait considérer la thématique du présent chapitre comme relevant des caractéristiques économiques examinées dans le chapitre précédent, celle-ci fait l'objet d'un chapitre distinct en raison de sa spécificité, puisqu'elle est également liée au recensement de l'agriculture.

586. Le chapitre examine en premier lieu la relation entre les recensements de la population et des habitations et les recensements agricoles, avant de s'intéresser à deux autres caractéristiques subsidiaires concernant l'agriculture. En ce qui concerne la première caractéristique, au niveau des ménages, il s'agit de savoir si un membre quelconque du ménage se livre à des activités de production agricole pour compte propre sur son lieu de résidence habituelle ou ailleurs. Les questions posées peuvent porter sur ce simple élément ou constituer un module agricole plus complet. En ce qui concerne la deuxième caractéristique, il s'agit de recueillir des renseignements individuels visant à recenser les personnes qui se livrent à des activités agricoles pendant des périodes longues, une année par exemple (pour des périodes courtes, ces renseignements figurent déjà la plupart du temps dans le recensement de la population et des habitations).

Relation entre les recensements de la population et des habitations et les recensements agricoles

587. Comme il est noté au paragraphe 585, les liens unissant les recensements de la population et des habitations et les recensements agricoles ne sont traditionnellement pas bien définis, mais de plus en plus de pays cherchent les moyens de renforcer cette relation dans le but de mieux intégrer et rendre plus efficaces leurs activités de collecte de données. Toutefois, l'analyse de la relation entre les deux recensements impose de prendre en compte différentes questions, notamment le fait qu'ils font intervenir deux unités de dénombrement. En matière de recensement de l'agriculture, l'unité de dénombrement est l'exploitation agricole, qui est l'unité économique de production agricole, tandis que dans un recensement de la population, les unités de dénombrement sont les ménages et l'individu au sein du ménage. Néanmoins, dans de nombreux pays en développement, la plupart des activités de production agricole sont le fait du secteur des ménages, et ces derniers et les exploitations agricoles sont très étroitement liés, souvent dans une relation directe. Pour ces pays, l'établissement de liens entre les deux recensements est particulièrement utile.

Chapitre IX. Agriculture

588. Le recensement de l'agriculture recueille diverses données sur les ménages/personnes relatives aux membres du ménage de l'exploitant. Le Programme du recensement mondial de l'agriculture de 2020 de la FAO (dont l'adoption et la publication sont prévues en 2015), recommande la collecte de données sur la taille du ménage de l'exploitant et certaines informations sur les caractéristiques démographiques de ses membres, ainsi que des données sur le temps de travail consacré par ces derniers à l'exploitation et divers renseignements sur les personnes travaillant comme salariés dans l'exploitation. Les utilisateurs pourront tirer des données sur l'activité agricole plus complètes du recensement de l'agriculture que du recensement de la population, car ce dernier ne s'intéresse normalement qu'à l'activité économique principale de chaque personne pendant une période de référence courte, ce qui peut écarter les personnes ayant une activité agricole sur une base saisonnière ou à temps partiel. En revanche, le recensement de la population fournit des données sur l'emploi agricole et sur la population agricole qui ne sont pas disponibles après un recensement de l'agriculture, ce dernier ne portant que sur les ménages associés à une exploitation agricole. Pour avoir une image complète de la situation, les utilisateurs de données agricoles auront besoin à la fois des données du recensement de l'agriculture et celles du recensement de la population.

589. Lors de la préparation d'un recensement de la population et du logement, il convient d'explorer chaque possibilité d'enrichir la relation unissant ce type de recensement à un recensement de l'agriculture. Une telle volonté peut prendre forme de différentes façons. Les définitions utilisées dans les recensements de la population et du logement devraient être compatibles avec celles utilisées dans le recensement de l'agriculture, de sorte que des comparaisons utiles puissent être établies entre les deux ensembles de données. Les recensements de la population et du logement peuvent également être utiles à la préparation du recensement de l'agriculture, par exemple dans la délimitation des zones de dénombrement, l'élaboration du cadre du recensement de l'agriculture ou, le cas échéant, la détermination de l'échantillon.

590. Lors de la planification de tout programme de recensement national, il faudrait envisager la possibilité de collecter les informations agricoles supplémentaires qui, au titre du recensement de la population et du logement, faciliteraient la préparation du cadre des exploitations agricoles du secteur des ménages, en prévision d'un recensement de l'agriculture ultérieur. Une telle action pourrait s'inscrire dans le cadre des travaux cartographiques précédant le recensement et/ou de préparation des listes, ou encore par l'ajout de questions supplémentaires au questionnaire de recensement. Dans ce dernier cas, un point supplémentaire au niveau des ménages pourrait être incorporé pour savoir si l'un des membres du ménage se livre à des activités de production agricole pour compte propre. Des renseignements supplémentaires individuels pourraient être recueillis pour recenser les personnes ayant exercé des activités agricoles pendant des périodes relativement longues, de l'ordre de l'année. Ces questions figurent au nombre des présentes recommandations en tant que caractéristiques subsidiaires. Lorsque les pays choisissent d'adopter cette démarche qui consiste à utiliser le recensement de la population et du logement en vue d'établir un cadre pour le recensement de l'agriculture, celui-ci devrait être réalisé dès que possible après le recensement de la population et des logements, tant que le cadre reste d'actualité.

591. Il convient également d'explorer la possibilité d'établir un lien entre les données du recensement de la population et le recensement de l'agriculture, car cela apporter une valeur ajoutée analytique considérable aux ensembles de données tirées des deux types de

Chapitre IX. Agriculture

recensement et permettre de réduire les coûts de collecte de données. Une grande partie des données démographiques et d'activité recueillies lors du recensement de la population le sont également dans le cadre d'un recensement de l'agriculture. Si les données des deux recensements pouvaient être liées, il ne serait plus nécessaire de les recueillir à nouveau lors du recensement de l'agriculture.

592. Dans certains pays, la collecte des données des recensements de la population et agricole est menée de manière conjointe sur le terrain. Normalement, chaque recensement conserve sa spécificité et applique son propre questionnaire, mais les opérations sur le terrain sont synchronisées de sorte que les deux collectes de données sont effectuées simultanément par les mêmes agents recenseurs. Il arrive que les deux recensements soient fusionnés en un seul, ce qui peut présenter certains avantages, même s'il convient d'en examiner soigneusement les effets sur le travail de terrain et la qualité des données.

Production agricole pour compte propre (caractéristique subsidiaire)

593. Certains pays souhaiteront peut-être utiliser le recensement de la population pour dénombrer les ménages qui se livrent à la production agricole pour compte propre, car cette information est utile pour analyser plus finement le recensement de la population concernant l'agriculture et pourra servir de base pour un recensement ultérieur de l'agriculture ou d'autres enquêtes. Dans ce cas, il faut recueillir pour tous les ménages des renseignements indiquant si un membre du ménage se livre à une forme quelconque d'activité de production agricole pour compte propre.

594. Il convient, si possible, de recueillir des renseignements afin de déterminer si le ménage se livre pour compte propre à l'une ou l'autre des principales activités agricoles du pays (production végétale, élevage, aquaculture). On peut également recueillir des renseignements sur les activités d'aquaculture, de foresterie et de pêche dans les cas où elles sont importantes pour le pays. Il conviendrait également de recueillir des renseignements complémentaires sur la taille des exploitations – par exemple leur superficie ou le nombre de parcelles exploitées à des fins agricoles. Les pays souhaitant disposer d'informations correspondant à un module agricole plus complet peuvent collecter des données sur les éléments de base recommandés par le Programme du recensement mondial de l'agriculture de 2020 de la FAO et par les directives de la FAO et du FNUAP relatives au couplage entre les recensements de la population et des habitations et les recensements de l'agriculture⁴⁷.

595. Les activités de production agricole relèvent des groupes 011, 012, 013, 014 et 015 de la CITI (Rev.4.0), à savoir :

- Groupe 011 : Cultures temporaires ;
- Groupe 012 : Cultures permanentes ;
- Groupe 013 : Prolifération végétale ;
- Groupe 014 : Production animale ;
- Groupe 015 : Exploitation mixte.

⁴⁷ Guidelines for Linking Population and Housing Censuses with Agricultural Censuses with selected country practices. Numéro spécial de Statistical Development Series de la FAO, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Fonds des Nations Unies pour la population, 2012.

596. Lorsqu'il existe une production aquacole importante au niveau des ménages, on pourra aussi recueillir des renseignements indiquant si un membre du ménage se livre pour compte propre à une forme quelconque d'activité de production aquacole. Les activités de production aquacole relèvent de la classe 032 de la CITI (Rev.4.0).

Caractéristiques de toutes les activités agricoles pendant l'année écoulée (caractéristique subsidiaire)

597. Le recensement de la population permet normalement de recueillir des données sur l'emploi ou l'activité principale des personnes pendant une brève période de référence, et ces données peuvent ne pas englober toutes les personnes travaillant dans l'agriculture en raison du caractère saisonnier de nombreuses activités agricoles ou parce que l'agriculture n'est pas nécessairement leur principale activité. Pour résoudre ce problème, il faut recueillir des renseignements sur toutes les activités agricoles effectuées par les personnes *au cours de l'année ayant précédé le jour du recensement de la population*. Les renseignements recueillis doivent porter sur la profession et la situation dans la profession (pour tous les emplois agricoles), mais on peut relever aussi le temps de travail et l'activité principale ou secondaire. Compte tenu du cadre conceptuel des statistiques du travail récemment adopté (voir le chapitre VIII), des renseignements devraient également être collectés sur la participation à la production de biens agricoles pour usage propre, en particulier dans les pays où l'agriculture de subsistance est pratiquée par une partie de la population.

598. Des renseignements relatifs à la profession et à la situation dans la profession pour tous les emplois agricoles (principaux et secondaires) et la participation à la production de biens agricoles pour usage propre peuvent constituer un autre moyen de dénombrer les ménages qui se livrent à des activités de production agricole pour compte propre. La situation dans la profession et la participation à la production de biens agricoles pour usage propre permettent de faire la distinction entre les ménages se livrant à une production agricole pour compte propre et les ménages dont des membres se livrent à des activités agricoles uniquement en tant que salariés, qui ne relèvent pas de cette dernière catégorie.

599. Les pays dans lesquels la production aquacole est importante pourront inclure des informations similaires sur la profession et la situation dans la profession pour tous les emplois occupés dans l'aquaculture et la participation à la production de biens aquacoles pour usage propre au cours de l'année ayant précédé le jour du recensement de la population ; cette caractéristique pourra être élargie en vue de relever aussi le temps de travail et l'emploi principal ou secondaire, selon les besoins.

600. Un « *emploi agricole* » est par définition un emploi dans l'agriculture telle que définie par les groupes 011, 012, 013, 014 et 015 de la CITI (Rev.4.0) (voir par. 595), tandis qu'un « *emploi aquacole* » est par définition un emploi dans l'aquaculture telle que définie par la classe 032 (voir par. 596).

Chapitre X. Caractéristiques de l'instruction

Introduction

601. Le terme « instruction » désigne toute communication institutionnalisée, volontaire et planifiée à des fins d'apprentissage. Si, dans la plupart des cas, l'instruction se déroule dans des écoles ou universités (ou leurs équivalents), il se peut qu'elle ait lieu en dehors de tels établissements. Pour les comparaisons internationales, il est recommandé que les pays réunissent leurs données en se conformant à la dernière révision disponible de la Classification internationale type de l'éducation (CITE)⁴⁸.

Niveau d'instruction (caractéristique essentielle)

602. Le « niveau d'instruction » s'entend par définition du niveau d'études le plus élevé, selon la CITE, atteint avec succès par un individu. Il se mesure habituellement en prenant en considération le programme éducatif le plus poussé achevé avec succès, qui est en règle générale validé par un titre reconnu.

603. Il est recommandé de recueillir des données sur le niveau d'instruction pour toutes les personnes âgées de 10 ans ou plus. Cela dit, aux fins des comparaisons internationales, il est recommandé que les tableaux relatifs au niveau d'instruction qui ne comportent pas d'entrées multiples par âge établissent au moins une distinction entre les moins de 15 ans et les 15 ans ou plus et entre les moins de 25 ans et les 25 ans ou plus.

604. Les données doivent être recueillies sur la base du niveau d'instruction le plus élevé atteint avec succès, qui est généralement validé par un titre reconnu. Les certifications intermédiaires reconnues sont classées à un niveau inférieur à celui du programme lui-même.

605. Les pays doivent également envisager de réunir des informations plus détaillées qui permettent d'obtenir des données sur les niveaux d'études non achevés avec succès. À cette fin, il est possible de demander si des études en vue de parvenir à un niveau plus élevé que celui atteint ont été commencées et interrompues ou si des études sont en cours à un niveau supérieur. Il peut aussi être approprié, dans ce contexte, de poser une question sur le niveau d'études le plus élevé atteint.

606. Dans tous les cas, il convient de coder les données recueillies en fonction de la CITE-A (pour la classification du niveau d'instruction), en distinguant les niveaux d'instruction suivants :

- a) CITE niveau 0 : Niveau inférieur à celui de l'enseignement primaire ;
- b) CITE niveau 1 : Enseignement primaire ;
- c) CITE niveau 2 : Premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- d) CITE niveau 3 : Deuxième cycle de l'enseignement secondaire ;
- e) CITE niveau 4 : Enseignement postsecondaire non supérieur ;
- f) CITE niveau 5 : Enseignement supérieur de cycle court ;

⁴⁸ UNESCO, Institut de statistique, 2012. *Classification internationale type de l'éducation : CITE 2011*. Montréal, ISU. <http://www.uis.unesco.org/Education/Documents/isced-2011-en.pdf>.

Chapitre X. Caractéristiques de l'instruction

- g) CITE niveau 6 : Licence ou niveau équivalent ;
- h) CITE niveau 7 : Mastère ou niveau équivalent ;
- i) CITE niveau 8 : Doctorat ou niveau équivalent.

607. Concernant la classification du niveau d'instruction, dans la CITE 2011, le niveau 0 n'a pas la même signification que dans la classification des programmes éducatifs (voir par. 624) : il renvoie au fait de ne pas avoir achevé complètement le niveau 1 de la CITE. Sont concernés ceux qui n'ont jamais participé à un programme éducatif, qui ont eu une participation limitée à des programmes d'éducation de la petite enfance (définie comme le niveau 0 de la CITE dans la classification des programmes éducatifs), ou qui ont eu une scolarisation limitée au primaire mais n'ont pas achevé complètement le niveau 1 de la CITE.

608. Il est nécessaire d'accorder une attention particulière à la détermination du niveau équivalent approprié dans le cas des personnes qui ont reçu une instruction dans un système différent ou étranger, et aux situations dans lesquelles le système éducatif peut avoir évolué au fil du temps. Les pays souhaiteront peut-être envisager de recueillir des informations sur le pays étranger où l'instruction a été reçue.

609. Les écarts par rapport aux définitions et classifications recommandées qui résultent des caractéristiques particulières du système éducatif national devraient être expliqués dans le rapport de recensement ou les métadonnées pertinentes. Si, à des fins nationales, il est nécessaire de publier les résultats en utilisant exclusivement les désignations utilisées pour les écoles d'un pays, il est recommandé de s'efforcer d'établir une correspondance entre les catégories distinguées à l'intention des utilisateurs nationaux et celles qui permettront d'utiliser les données à des fins de comparaisons internationales. Les pays qui codent le niveau d'instruction selon une classification normalisée nationale peuvent établir une correspondance avec la version la plus récente de la CITE, soit par un double codage, soit par l'indication d'équivalences entre les subdivisions de niveau de la classification nationale et celles de la CITE⁴⁹.

610. Il importe d'être conscient que, dans certaines circonstances, un niveau d'instruction peut avoir été atteint avec succès même si le titre correspondant n'a pas été obtenu. Il est recommandé que les données sur le niveau d'instruction et les données sur les titres soient recueillies séparément ou d'une façon qui permette d'établir une distinction. Si les données ne sont pas recueillies séparément ou si la distinction n'est pas possible, cela doit être précisé dans les publications relatives au recensement.

Titres (caractéristique subsidiaire)

611. Un « titre » est la reconnaissance officielle, généralement sous la forme d'un document, qui vient sanctionner l'achèvement complet d'un programme éducatif ou d'un cycle d'un programme. Les titres peuvent être obtenus par :

- a) L'achèvement complet d'un programme éducatif ;
- b) L'achèvement complet d'un cycle d'un programme éducatif (titres intermédiaires) ; ou

⁴⁹ L'Institut de statistique de l'UNESCO tient une base de données cartographiques de la CITE à l'adresse <http://www.uis.unesco.org/ISCED>.

c) La validation de connaissances, d'aptitudes et de compétences acquises, indépendamment de la participation à un programme éducatif.

612. Il est suggéré de recueillir des informations sur les titres au moins pour toutes les personnes qui ont mené à bien des études au niveau postsecondaire. Ces informations doivent comprendre la dénomination du grade, diplôme ou certificat le plus élevé obtenu, avec indication du domaine d'étude si cela ne ressort pas clairement de la dénomination.

Domaine d'étude et de formation (caractéristique subsidiaire)

613. Les « domaines d'étude ou de formation », tels qu'ils sont définis dans la CITE, sont les grands domaines ou branches d'étude couverts par un programme ou un titre éducatif.

614. Les informations sur la répartition des personnes instruites par domaine d'étude et de formation sont importantes pour l'examen de la concordance entre l'offre et la demande de main-d'œuvre qualifiée possédant certaines spécialisations sur le marché du travail. Elles sont également essentielles pour la planification et la réglementation des capacités de production de différents niveaux, types et branches d'établissements d'enseignement et de programmes de formation. Outre le niveau d'instruction, le domaine d'étude et de formation d'une personne représente une deuxième dimension importante de son titre. Les grades, diplômes et formations complémentaires reçus, ainsi que l'expérience acquise en cours d'emploi, constituent des aspects supplémentaires d'un titre.

615. Les informations sur le domaine d'étude et de formation doivent être réunies principalement pour les personnes faisant partie de la population adulte qui ont achevé des études secondaires ou supérieures. En conséquence, les informations à recueillir doivent principalement concerner les personnes âgées de 15 ans ou plus qui ont achevé des études secondaires, postsecondaires ou supérieures ou d'autres programmes organisés d'étude et de formation à des niveaux équivalents d'instruction. Les données recueillies sur les domaines d'étude et de formation devraient être encodées selon la classification des domaines d'étude et de formation figurant dans la CITE 2013⁵⁰.

616. Il peut être difficile d'établir le ou les domaines d'étude et de formation exacts des personnes qui possèdent des spécialisations interdisciplinaires ou pluridisciplinaires. Dans ces cas, les pays doivent retenir le principal domaine d'étude et de formation. Lorsque les informations disponibles ne permettent pas de déterminer les parts relatives des crédits ou du temps d'apprentissage prévu, le programme ou la certification devrait être classé dans le domaine cité en premier dans le titre. Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier une matière principale parce que le programme ou le titre recouvre plusieurs domaines sans qu'aucun ne soit prépondérant, le programme ou le titre doit être classé dans une catégorie interdisciplinaire. Toutefois, à des fins d'utilisation des données au niveau national, les pays souhaiteront peut-être identifier la spécialisation de différentes façons, en fonction de l'utilisation prévue de ces informations et des capacités de traitement des données.

⁵⁰ UNESCO, Institut de statistique (ISU), 2014. *International Standard Classification of Education : Fields of Education and Training 2013 (ISCED-F 2013)*. Montréal : ISU. <http://www.uis.unesco.org/Education/Documents/isced-fields-of-education-training-2013.pdf>.

Chapitre X. Caractéristiques de l'instruction

617. La méthode la plus courante consiste à recueillir des renseignements permettant de désigner un seul domaine principal d'étude et de formation. Toutefois, ceci peut entraîner une perte d'informations sur les autres domaines. Une autre approche consiste à accepter des réponses multiples à la question du recensement, auquel cas il faut disposer des moyens de traitement des données nécessaires pour prendre en charge des réponses multiples et les présenter dans des tableaux. Si nécessaire, la collecte de données et les procédures de traitement peuvent être adaptées pour qu'il soit possible d'établir une distinction entre les domaines d'étude et de formation principal et secondaire.

618. Pour faciliter les comparaisons internationales, les pays qui suivent la nomenclature nationale établie devraient adopter les classifications et codes de domaines d'étude et de formation repris dans la version la plus récente de la CITE. Les pays qui codent le « domaine d'étude et de formation » selon une classification normalisée nationale peuvent établir une correspondance avec la version la plus récente de la CITE, soit par un double codage, soit par l'indication d'équivalences entre la classification nationale et la CITE. Des conseils relatifs à la classification des programmes éducatifs dans le cadre de la CITE sont disponibles dans la publication intitulée *International Standard Classification of Education : Fields of Education and Training 2013 (ISCED-F 2013)*. La classification s'accompagne d'une description complète de chaque domaine, avec des exemples détaillés de sujets qui sont inclus dans le domaine en question ou en sont exclus.

Fréquentation scolaire (caractéristique subsidiaire)

619. La « fréquentation scolaire » est le fait de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement accrédité ou de suivre un programme d'étude homologué, à caractère public ou privé, en vue d'un apprentissage organisé à un niveau d'enseignement quelconque. L'acquisition d'une compétence particulière en dehors de la structure d'enseignement reconnue du pays (par exemple, dans le cadre de formations en cours d'emploi dans une usine) ne relève pas de la fréquentation scolaire aux fins du recensement. Les données sur la fréquentation scolaire doivent se rapporter au moment du recensement. Si ce dernier est réalisé pendant la période de vacances scolaires, c'est la fréquentation scolaire au cours de la période qui précède immédiatement ces vacances qui doit être prise en considération.

620. La notion de fréquentation scolaire est différente, mais complémentaire, de celle d'inscription, qui fait normalement l'objet de statistiques scolaires. La fréquentation suppose la présence quotidienne dans un établissement d'enseignement. L'inscription est l'enregistrement officiel d'une personne au début d'une période d'études, par exemple celle d'un écolier au début de l'année scolaire. Une personne peut être inscrite mais ne pas fréquenter l'établissement, par exemple pour des raisons de santé. Une personne qui suit un programme de formation peut ne pas être inscrite officiellement dans une école ou un établissement d'enseignement.

621. La définition de la fréquentation (présence quotidienne dans un établissement d'enseignement) est particulièrement appropriée pour l'instruction primaire et secondaire. Il peut se faire qu'une personne soit inscrite et participe activement à des études pour obtenir un titre mais ne fréquente pas régulièrement un établissement. En effet, il existe, par exemple, des programmes d'étude via Internet, des cours par correspondance et certains types de formation supérieure qui n'exigent qu'une fréquentation sporadique.

Chapitre X. Caractéristiques de l'instruction

622. En fonction des priorités nationales, les données réunies peuvent ne porter que sur la fréquentation d'établissements d'enseignement primaire ou secondaire. Dans une optique plus large, elles peuvent porter sur tous les modes de participation à tous les niveaux d'instruction, et il est possible de recueillir des informations sur la participation active à des études sanctionnées par la délivrance d'un titre. Dans tous les cas, il doit être possible d'établir une distinction entre chaque type de participation, et cela doit être indiqué clairement dans le rapport sur le recensement ou les métadonnées.

623. Des informations sur la fréquentation scolaire ont trait en particulier à la population d'âge scolaire officiel, qui va de 5 à 29 ans en général, mais varie d'un pays à l'autre en fonction du système éducatif national. Dans les cas où la collecte de données est élargie à l'éducation de la petite enfance ou à la participation à des programmes d'étude ou de formation systématiques organisés pour des adultes dans des entreprises de production de biens et de services, des organisations communautaires et d'autres établissements non éducatifs, la fourchette d'âges peut être adaptée de façon appropriée. Il est à noter que les personnes « hors de la main-d'œuvre » (voir par. 496 à 498 et 515 à 517 du chapitre VIII) qui sont classées parmi les « étudiants » ne constituent qu'un sous-ensemble du groupe des personnes qui fréquentent une école, étant donné qu'une partie de ces dernières est classée soit parmi les « personnes pourvues d'un emploi » soit parmi les « chômeurs ».

624. Dans tous les cas, il convient de coder les données recueillies en fonction de la CITE – P (pour la classification des programmes d'instruction), en distinguant les niveaux d'instruction suivants :

- a) CITE niveau 0 : Éducation de la petite enfance ;
- b) CITE niveau 1 : Enseignement primaire ;
- c) CITE niveau 2 : Premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- d) CITE niveau 3 : Deuxième cycle de l'enseignement secondaire ;
- e) CITE niveau 4 : Enseignement postsecondaire non supérieur ;
- f) CITE niveau 5 : Enseignement supérieur de cycle court ;
- g) CITE niveau 6 : Licence ou niveau équivalent ;
- h) CITE niveau 7 : Mastère ou niveau équivalent ;
- i) CITE niveau 8 : Doctorat ou niveau équivalent.

Alphabétisation (caractéristique subsidiaire)

625. L'« alphabétisation » est l'aptitude à lire et à écrire. Si cette caractéristique est reprise dans le recensement, il faut que les informations recueillies permettent de distinguer les personnes capables de lire et d'écrire des illettrés. Une personne qui peut lire et écrire un texte court et simple sur sa vie quotidienne en le comprenant est considérée comme alphabétisée. Une personne qui ne peut pas lire et écrire un tel texte sur sa vie quotidienne en le comprenant peut être considérée comme illettrée. En conséquence, une personne qui ne sait que lire et écrire des chiffres et son nom doit être considérée comme illettrée, tout comme une personne qui sait lire mais non écrire et une personne qui ne sait lire et écrire qu'une expression qu'elle a mémorisée. L'alphabétisation est une aptitude pratique et, idéalement, doit être mesurée par rapport à une tâche donnée telle que la lecture d'un

Chapitre X. Caractéristiques de l'instruction

journal, en le comprenant, ou la rédaction d'une lettre. Il est possible de mesurer séparément la lecture et l'écriture pour pouvoir poser des questions plus simples et accroître les possibilités d'analyse. Une conception de l'alphabétisation comme constituant un continuum de l'acquisition de compétences est désormais plus largement acceptée et il faudrait prendre soin de distinguer de grands niveaux de compétences acquises en matière d'alphabétisme lors de la collecte de données.

626. La collecte et la mise en tableau de statistiques sur l'alphabétisation au cours d'un recensement de la population ne doivent pas reposer sur des déductions établies sur la base de liens supposés entre l'alphabétisation, la fréquentation scolaire et le niveau d'instruction. Il peut arriver que des personnes quittent l'école en ne sachant que partiellement lire et écrire et perdent cette aptitude si elles ne sont pas amenées régulièrement à l'exercer.

627. La ou les langues dans lesquelles une personne peut lire et écrire ne constituent pas un critère permettant de déterminer l'alphabétisation et ne doivent pas faire l'objet d'une rubrique du questionnaire. Dans les pays plurilingues, cependant, les informations sur l'aptitude à lire et à écrire dans une langue donnée peuvent être essentielles pour la détermination de la politique en matière d'enseignement et peuvent donc faire utilement l'objet de questions supplémentaires.

628. L'UNESCO recommande que des tests relatifs à l'aptitude à lire et à écrire soient réalisés afin de vérifier, ainsi que d'améliorer, la qualité des données relatives à l'alphabétisme. Les pays peuvent envisager le recours à des questions permettant d'évaluer l'alphabétisation sur la base de conseils d'experts régionaux et de l'UNESCO. Toutefois, faire passer un test d'alphabétisme à tous les membres d'un ménage au cours du recensement peut se révéler peu pratique et coûteux. Au lieu de cela, soumettre un échantillon de répondants à un tel test peut être envisagé. Sinon, une simple question sur l'aptitude à lire et à écrire peut suffire.

629. Il est suggéré de recueillir des données sur l'alphabétisme pour toutes les personnes âgées de 10 ans ou plus. Cela dit, aux fins des comparaisons internationales, les tableaux relatifs à l'alphabétisation qui ne comportent pas d'entrées multiples par âge doivent au moins établir une distinction entre les moins de 15 ans et les 15 ans ou plus.

Notions d'informatique (caractéristique subsidiaire)

630. On entend par « notions d'informatique » l'aptitude à utiliser des ordinateurs et/ou d'autres technologies numériques (y compris des appareils mobiles) afin d'obtenir, d'évaluer et de partager des informations avec d'autres personnes, de résoudre des problèmes et d'effectuer des tâches pratiques. Si cette caractéristique est retenue, il est recommandé de recueillir des informations sur l'aptitude à utiliser des applications informatiques de base (telles qu'un logiciel de traitement de texte, un tableur, un navigateur Web, un réseau social et le courrier électronique).

Chapitre XI. Migrations

Introduction

631. Les mouvements migratoires, tant internationaux qu'internes, affichent en général une tendance à la hausse, ce qui explique qu'ils deviennent également plus complexes. Plus particulièrement dans le cas des migrations internationales, il pourrait être nécessaire de mesurer l'ensemble des migrants et les flux migratoires pour prendre en compte les multiples mouvements entre le pays d'origine et le pays d'accueil ou les mouvements circulaires observés dans plus d'un pays étranger. Les migrations internationales sont également une source de diversité donnant naissance à des sociétés multiethniques, multiraciales et multilinguistiques.

632. Les cadres juridiques nationaux et les contextes nationaux spécifiques doivent être pris en compte pour la planification et la réalisation du recensement des populations de migrants, ainsi que pour la définition de concepts permettant de bien saisir les caractéristiques et les différents aspects de ces populations.

633. En général, les recommandations destinées aux recensements de 2020 devraient donner des orientations complètes permettant de réunir des renseignements sur les caractéristiques essentielles des migrations : pays de naissance, pays de nationalité, pays précédent de résidence habituelle, moment de l'arrivée, et motif de la migration, ainsi qu'une série d'autres données sur les migrations internes. Et ce, indépendamment du point de savoir si les pays collectent des données en recourant à des questionnaires, à des registres ou à d'autres sources.

634. Aux fins du recensement, les migrations comportent deux aspects :

- a) La mesure de l'effectif et des flux entrants des *migrants internationaux* et d'autres groupes présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales, et des informations sur le moment et les caractéristiques géographiques de leurs migrations internationales ; et
- b) La mesure de l'effectif et des flux des *migrants internes*, et des informations sur le moment et les caractéristiques géographiques de leurs migrations internes.

Groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales

635. En matière de migrations internationales, les recensements de la population distinguent généralement deux groupes de population parmi les personnes résidant habituellement dans le pays : les *personnes nées à l'étranger* et les *étrangers*⁵¹ :

- a) *Personnes nées à l'étranger* : Ce sont les personnes dont le lieu de naissance se trouve dans un autre pays. Ce groupe comprend l'ensemble des migrants

⁵¹ *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision*, Nations Unies, 1998, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, par. 188 et 189. En particulier, le chapitre VI, Données en termes de stock utiles pour l'étude des flux migratoires internationaux, a servi de base pour élaborer les recommandations relatives au présent chapitre.

Chapitre XI. Migrations

internationaux qui ont migré au moins une fois au cours de leur vie et résident hors de leur pays de naissance lors du recensement. Les personnes nées dans le pays sont appelées « natifs » ;

- b) *Étrangers* : Ce sont les personnes qui n'ont pas la nationalité du pays et qui sont citoyens d'un autre pays, ou qui sont apatrides. Les étrangers sont principalement des personnes nées à l'étranger. Cela étant, conformément à la loi sur la nationalité de certains pays, certains enfants nés dans le pays de parents étrangers peuvent être juridiquement classés comme étrangers ou, à l'inverse, se voir accorder automatiquement le droit à la nationalité du pays et dans ce cas être considérés comme des « natifs », de sorte qu'ils ne font pas partie des étrangers. Les personnes qui ont la nationalité du pays sont appelées « citoyens » ou « nationaux ».

636. Des informations peuvent être collectées lors du recensement pour classer les groupes de population qui peuvent être distingués sur la base des caractéristiques suivantes :

- a) Utilisation conjuguée du « pays de naissance » et du « pays de citoyenneté » ;
ou
- b) Utilisation conjuguée du pays de naissance, du pays de citoyenneté et du pays de naissance des parents.

637. Ces caractéristiques sont examinées ci-après. À partir de deux caractéristiques essentielles (pays de naissance et pays de nationalité), il est possible de distinguer les groupes de population dans le tableau 2 ci-dessous :

- a) Nés dans le pays :
- i. Nationaux : Personnes nées dans le pays et qui en ont la nationalité. Ce groupe est composé en grande partie de personnes nées dans le pays et d'origine nationale. Il comprend les groupes de population 1, 5 et 9, tels qu'ils figurent dans le tableau 2. Il comprend également les descendants de personnes nées à l'étranger qui ont obtenu la nationalité du pays après la naissance ;
 - ii. Population étrangère : Personnes nées dans le pays et qui n'en ont pas la nationalité (groupes de population 2, 6 et 10 du tableau 2). Ce groupe est composé en grande partie des descendants de personnes nées à l'étranger qui n'ont pas obtenu la nationalité du pays d'accueil. Dans la plupart des pays, cette population représentera une très faible proportion de la population totale ;
- b) Nés à l'étranger :
- i. Nationaux : Personnes nées à l'étranger et qui ont la nationalité du pays d'accueil (groupes de population 3, 7 et 11 du tableau 2). Ce groupe sera en grande partie consistant soit des personnes avec les parents d'origine nationale qui sont nées à l'étranger, ou des personnes d'origine étrangère qui ont acquis la nationalité du pays d'accueil ;
 - ii. Population étrangère : Personnes nées à l'étranger et qui n'en ont pas la nationalité du pays (groupes de population 4, 8 et 12 du tableau 2). Ce groupe comprend les immigrés nés à l'étranger qui n'ont pas acquis la nationalité du pays d'accueil.

Chapitre XI. Migrations

Tableau 2 Classification de la population selon le pays de naissance des parents, le pays de naissance et la nationalité

Pays de naissance des parents	Pays de naissance	Nationalité	Description du groupe de population	
Deux parents nés dans le pays du recensement	Né dans le pays du recensement	National	1. <i>Nationaux nés dans le pays, d'origine nationale</i> : personnes qui ont la nationalité du pays et dont les parents y sont nés. Ce groupe constitue habituellement la grande majorité de la population.	
		Ressortissant étranger	2. <i>Étrangers nés dans le pays, d'origine nationale</i> : citoyens étrangers qui sont nés dans le pays et dont les parents y sont également nés. En principe, cela ne concerne qu'un petit groupe de population. Il peut comprendre des personnes qui appartiennent à ce qu'il est convenu d'appeler la troisième génération, des personnes ayant la double nationalité qui n'indiquent que la nationalité étrangère et d'autres personnes se trouvant dans des situations particulières.	
	Né à l'étranger	National	3. <i>Nationaux nés à l'étranger, d'origine nationale</i> : nationaux qui sont nés à l'étranger mais dont les parents sont nés dans le pays. Ce groupe comprend généralement les enfants d'émigrants qui sont retournés dans le pays d'origine de leurs parents. Il peut être important, en particulier dans les pays qui, par le passé, ont connu une importante émigration. Les enfants adoptés nés à l'étranger font également partie de ce groupe.	
		Ressortissant étranger	4. <i>Personnes étrangères nées à l'étranger, d'origine nationale</i> : citoyens étrangers qui sont nés à l'étranger mais dont les parents sont nés dans le pays. Les enfants d'anciens émigrants peuvent également être inclus dans ce groupe, s'ils n'ont pas droit à la nationalité du pays. Ce groupe est en général très réduit.	
Deux parents nés à l'étranger	Né dans le pays du recensement	National	5. <i>Nationaux nés dans le pays, d'origine étrangère</i> : personnes nées dans le pays dont les parents sont nés à l'étranger. Ce groupe comprend les enfants d'immigrants internationaux qui ont obtenu la nationalité du pays d'accueil, soit à la naissance, soit par naturalisation.	Ces deux groupes constituent ensemble le groupe des descendants de personnes nées à l'étranger. Ce groupe est également appelé le groupe des natifs d'origine étrangère.
		Ressortissant étranger	6. <i>Étrangers nés dans le pays, d'origine étrangère</i> : citoyens étrangers nés dans le pays mais dont les parents sont nés à l'étranger. Ce groupe inclut les enfants d'immigrés qui n'ont pas obtenu la nationalité du pays d'accueil.	
	Né à l'étranger	National	7. <i>Nationaux nés à l'étranger, d'origine étrangère</i> : nationaux nés à l'étranger dont les parents sont également nés à l'étranger. Ce groupe inclut les immigrés nés à l'étranger qui ont été naturalisés.	Ces deux groupes constituent ensemble le groupe des personnes nées à l'étranger, d'origine étrangère. Ce groupe est souvent appelé « première génération ».
	Ressortissant étranger	8. <i>Étrangers nés à l'étranger, d'origine étrangère</i> : ce groupe comprend les immigrés nés à l'étranger qui vivent dans le pays d'accueil et conservent leur nationalité d'origine. Dans de nombreux pays, il s'agit du groupe le plus important parmi les personnes d'origine étrangère.		
Mixte (un des parents né dans le pays et l'autre né à l'étranger)	Né dans le pays du recensement	National	9. <i>Nationaux nés dans le pays et d'origine mixte</i> : personnes ayant la nationalité du pays, nées dans le pays dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger. Il s'agit généralement d'un groupe de population modeste, qui peut néanmoins être important dans les pays connaissant une forte immigration.	
		Ressortissant étranger	10. <i>Population née dans le pays et d'origine mixte</i> : ressortissants étrangers nés dans le pays et dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger. Dans la pratique, il s'agit d'un petit groupe de population dans la plupart des pays, car la nationalité serait acquise soit par le droit du sol, soit par le droit du sang.	
	Né à l'étranger	National	11. <i>Ressortissants étrangers d'origine mixte</i> : nationaux nés à l'étranger et dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger. Ce groupe comprend généralement les enfants d'émigrants qui sont retournés dans le pays d'origine. Il peut être important, en particulier dans les pays qui, par le passé, ont connu une importante émigration.	
		Ressortissant étranger	12. <i>Population née dans le pays et d'origine mixte</i> : ressortissants étrangers nés à l'étranger et dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger. Les enfants d'anciens émigrants peuvent également être inclus dans ce groupe, s'ils n'ont pas droit à la nationalité du pays. Ce groupe est en général très réduit.	
			Personnes d'origine étrangère	Faisant partie la « deuxième génération »
			Personnes dont les parents sont originaires d'un « pays de naissance mixte »	Faisant partie la « deuxième génération »

Chapitre XI. Migrations

638. Il est possible de distinguer une autre classification des groupes de populations, à partir des deux mêmes caractéristiques essentielles et d'une caractéristique subsidiaire « pays de naissance des parents », dans le tableau 2 :

- a) Descendants de personnes nées à l'étranger : Ce sont les personnes nées dans le pays dont un des parents au moins est né à l'étranger (groupes de population 5, 6, 9 et 10 du tableau 2). Dans les recensements de la population, l'attention se limite généralement aux personnes dont les parents sont nés à l'étranger (on dit souvent qu'elles appartiennent à la « deuxième génération »). Les personnes de la troisième génération dont les parents sont nés à l'étranger ne peuvent être différenciées que si le pays de naissance des grands-parents est renseigné conjointement avec celui des parents ;
- b) Personnes dont les parents sont d'origine nationale mixte : Ce sont les personnes dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger (groupes de population 9 et 12 du tableau 2). Ce groupe de personnes peut former une partie à la fois importante et croissante de la population dans certains pays. Il est suggéré de le présenter si possible séparément dans les produits du recensement. Ce groupe pourrait aussi être considéré comme faisant partie de la « deuxième génération » indiquée au point 1 ci-dessus ;
- c) Personnes ayant migré : Les *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales*⁵² définissent un migrant international de la façon suivante : « toute personne qui change de pays de résidence habituelle ». Selon cette définition, l'ensemble des migrants internationaux présents dans un pays est constitué par « l'ensemble des personnes qui ont changé de pays de résidence habituelle, c'est-à-dire celles qui ont passé au moins un an de suite dans un pays autre que celui dans lequel elles résident au moment de la collecte de données ». Les Recommandations définissent en outre le pays de résidence habituelle d'une personne comme suit : « celui dans lequel vit cette personne, c'est-à-dire le pays où elle dispose d'un logement où elle passe normalement son temps de repos quotidien ». Ce sont toutes les personnes nées à l'étranger (groupes de population 3, 4, 7, 8, 11 et 12 du tableau 2) et les natifs qui ont résidé à l'étranger à un moment quelconque⁵³. Sont comprises dans ce groupe les personnes récemment arrivées, ainsi que celles qui ont peut-être migré vers un pays (dénommé « pays d'accueil ») et y résident depuis de nombreuses années. Certaines personnes ont peut-être obtenu la nationalité du pays d'accueil, alors que d'autres peuvent encore être considérées comme des citoyens étrangers.

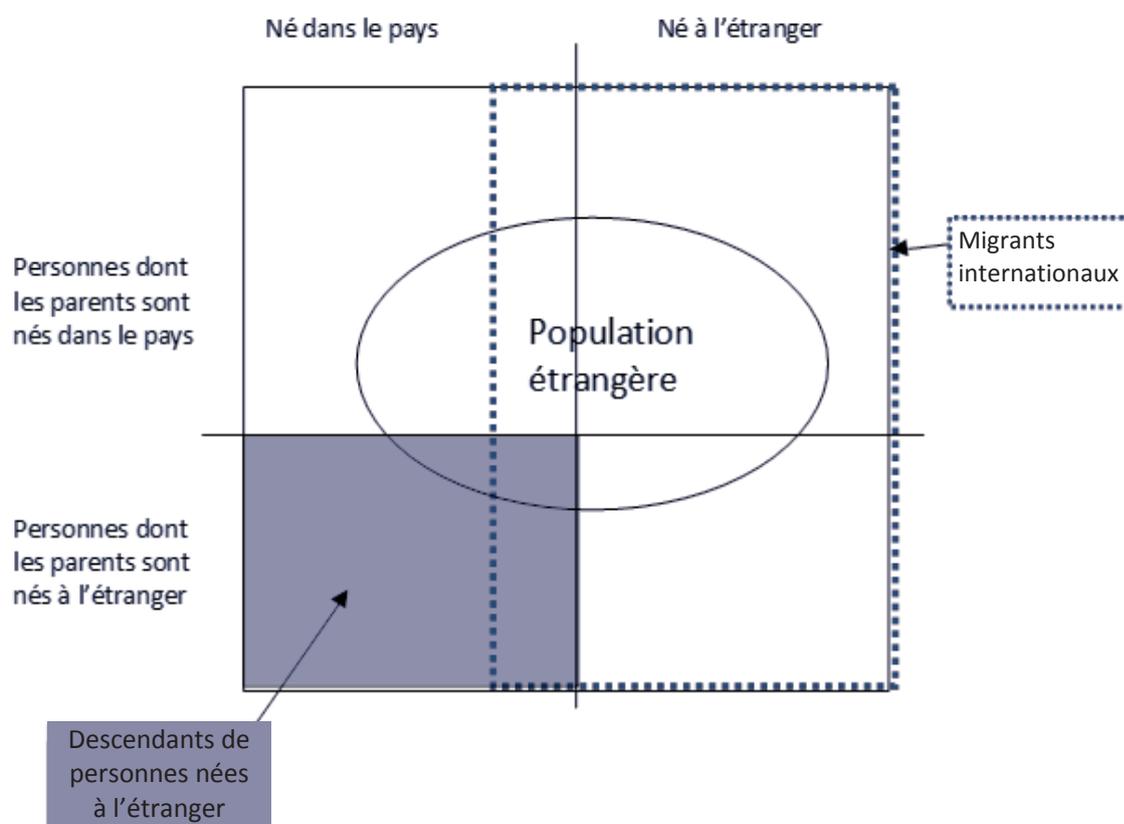
⁵² *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision*, Nations Unies, 1998, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, par. 32.

⁵³ On considère que toutes les personnes nées à l'étranger sont ou ont été des migrants internationaux et qu'elles ont toutes résidé ou devaient normalement résider dans le pays de naissance pendant au moins un an. De même, il faudrait inclure les enfants âgés de moins de 1 an qui ont migré avec leurs parents et qui peuvent ne pas résider à l'étranger depuis au moins un an.

639. Les groupes définis plus haut ne s'excluent pas l'un l'autre et peuvent se recouvrir dans une large mesure, comme l'indique le graphique 5. Cependant, chaque groupe est pertinent pour différents aspects du processus de migration et d'intégration, et représente une cible possible de programmes et de politiques. La taille de chaque groupe dépend manifestement du pays, de sa législation et de son histoire en matière de migrations.

640. Les personnes d'origine étrangère sont celles dont les parents sont nés en dehors du pays (groupes de population 5 à 8 du tableau 2). Elles n'ont pas nécessairement connu personnellement une migration internationale.

Graphique 5 Personnes nées dans le pays, personnes nées à l'étranger, citoyens étrangers, descendants de personnes nées à l'étranger et migrants internationaux



641. Les personnes dont les parents sont nés dans le pays constituent le groupe des personnes d'origine nationale (groupes de population 1 à 4 du tableau 2). Comme il est indiqué au paragraphe 0 b), les personnes dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger constituent le groupe des personnes d'origine parentale mixte (groupes de population 9 à 12 du tableau 2).

642. Les pays qui ne demandent pas d'indiquer le pays de naissance des parents hormis aux fins de l'acquisition de la nationalité peuvent obtenir des informations approximatives concernant l'origine étrangère ou nationale, en appliquant les règles suivantes :

- a) Les personnes qui ont la nationalité du pays depuis la naissance sont considérées comme d'origine nationale ;

Chapitre XI. Migrations

- b) Les personnes qui ont obtenu la nationalité du pays par naturalisation ou d'autres moyens sont considérées comme d'origine étrangère ;
- c) Les personnes qui n'ont pas la nationalité du pays (c'est-à-dire tous les étrangers) sont considérées comme d'origine étrangère.

643. Lorsque l'on utilise la caractéristique relative à l'acquisition de la nationalité (voir par. 660 ci-dessous) pour déterminer l'origine nationale ou étrangère, il faut tenir compte des aspects suivants :

- a) Les personnes d'origine étrangère ne peuvent être identifiées comme telles si, au moment de leur naissance, leurs parents nés à l'étranger avaient déjà acquis la nationalité du pays ;
- b) Les personnes d'origine parentale mixte ne peuvent être identifiées comme telles à l'aide de la caractéristique relative à l'acquisition de la nationalité.

644. Il n'est pas possible de déterminer si une personne est d'origine nationale ou étrangère au moyen de renseignements sur l'acquisition de la nationalité dans les pays où l'octroi de la nationalité repose sur le pays de naissance (selon le droit du sol).

645. Il est possible d'élaborer des classifications analytiques en conjuguant le pays de naissance, le pays de nationalité et le pays de naissance des parents. Les classifications qui reposent respectivement sur le lieu de naissance et la nationalité et sur le lieu de naissance, le lieu de naissance des parents et la nationalité revêtent une importance particulière, car elles permettent de distinguer différents groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales. Une description exhaustive de ces classifications se trouve dans le tableau 2.

646. Pour toutes les caractéristiques liées aux frontières internationales (pays de naissance, pays de naissance des parents, pays de nationalité, pays de résidence précédent ou actuel), il faut tenir compte des frontières telles qu'elles sont tracées au moment du recensement. On peut devoir tenir compte des changements de frontière du pays de naissance⁵⁴. Ce principe peut avoir des incidences importantes dans les pays qui sont issus de la scission d'un ancien pays, étant donné que de nombreuses personnes qui se sont déplacées à l'intérieur des frontières de l'ancien pays peuvent maintenant être recensées comme migrants internationaux s'il est fait référence à leur pays de naissance ou leur pays de résidence précédent. Il importe donc de prêter attention à l'interprétation des données provenant de ces pays, en particulier en ce qui concerne ces deux caractéristiques.

647. Chaque fois que cela est possible, il faut fournir des tableaux complémentaires sur les groupes de population qui présentent un intérêt sur le plan des migrations internationales, en établissant une distinction entre les personnes qui ont migré avant la scission de l'ancien pays et celles qui l'ont fait ultérieurement. Les personnes qui sont nées sur un territoire particulier mais dont le pays de naissance a changé à cause d'une modification des frontières ne doivent pas être recensées comme personnes nées à l'étranger.

⁵⁴ *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision*, Nations Unies, 1998, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, par. 189.

Caractéristiques présentant un intérêt pour les migrations internationales

Pays de naissance (caractéristique essentielle)

648. Les informations sur le pays de naissance sont essentielles pour l'analyse des migrations internationales (pour pouvoir mesurer celles-ci, les pays peuvent devoir recueillir des renseignements sur le lieu de naissance dans le pays, voir par. 678).

649. Le pays de naissance est celui où le lieu de naissance d'une personne (voir par. 678) se trouve. Il permet d'établir une distinction entre les résidents natifs et les résidents nés à l'étranger. Il convient de noter que le pays de naissance d'une personne n'est pas forcément le même que celui dont il a la nationalité, qui constitue une caractéristique distincte du recensement (voir par. 655 à 659). Le pays de naissance peut désigner celui dans lequel se trouve le lieu de naissance physique ou celui dans lequel la mère avait sa résidence habituelle au moment de la naissance si ce pays est différent. Les pays doivent expliquer la démarche adoptée dans le ou les rapports du recensement et les éventuelles métadonnées qui les accompagnent.

650. À des fins de comparabilité internationale et en vue d'une utilisation interne, les informations sur le pays de naissance doivent être recueillies compte tenu des frontières internationales qui existent au moment du recensement. Il est recommandé de rassembler et de coder ces informations de la façon la plus détaillée possible. Pour les personnes nées à l'étranger, il est recommandé de recueillir les informations sur le pays de naissance de sorte à permettre la classification par pays selon les codes alphabétiques à trois lettres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU⁵⁵. Pour les répondants qui sont nés ailleurs que dans le pays de recensement et qui ne peuvent pas indiquer leur pays de naissance, il faudrait obtenir des informations au moins sur le continent ou la région où le pays se trouve.

651. Les pays voudront peut-être ajouter, dans les résultats, une catégorie « né dans le pays » en fonction des frontières au moment du mouvement migratoire, lorsqu'il importe de prendre en compte certains répondants nés à l'étranger, qui ont dû quitter leur lieu de résidence à cause d'une guerre ou en raison de troubles politiques. En général, la catégorie des personnes nées à l'étranger doit être envisagée lorsqu'il y a eu franchissement physique d'une frontière.

Pays de naissance des parents (caractéristique subsidiaire)

652. Les pays qui comptent un grand nombre d'immigrés souhaiteront peut-être recueillir des informations sur le pays de naissance des parents (père et mère). Il faut obtenir ces informations de tous les résidents en adoptant les mêmes critères que ceux indiqués pour le pays de naissance. Les informations relatives à cette caractéristique permettent de déterminer le groupe de descendants de personnes nées à l'étranger. Il faut faire preuve d'une attention particulière lors de la collecte d'informations sur cette caractéristique dans les pays dont les frontières ont subi d'importants changements (voir par. 646).

⁵⁵ Code standard des pays et des zones à usage statistique, ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4/ (<http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49.htm>).

Chapitre XI. Migrations

653. Il est possible d'utiliser les renseignements concernant le pays de naissance des parents conjointement avec les données sur le pays de naissance de la personne recensée pour déterminer les enfants natifs nés de parents étrangers (c'est-à-dire les enfants dits « de la deuxième génération ») et pour étudier les processus et résultats en matière d'intégration des migrants et de leurs descendants. De plus, dans les pays qui ont enregistré des migrations de retour, les renseignements sur cette caractéristique permettent de recenser les enfants nés à l'étranger de parents natifs.

654. Dans le cas des enfants adoptés, il faut toujours faire référence aux parents aux yeux de la loi plutôt qu'aux parents biologiques.

Pays de nationalité (caractéristique essentielle)

655. La « nationalité » est le lien juridique particulier qui existe entre un individu et son État, et elle est acquise par la naissance ou la naturalisation, que ce soit par déclaration, option, mariage ou d'autres moyens prévus par la législation nationale. La nationalité est utilisée pour identifier la population de citoyens étrangers, c'est-à-dire les personnes qui résident dans le pays mais qui n'en ont pas la nationalité.

656. Le pays de nationalité devrait être recensé séparément du pays de naissance étant donné que les deux types de renseignements ne sont pas forcément les mêmes.

657. Il faut recueillir des informations sur le pays de nationalité pour toutes les personnes et les coder de la façon la plus détaillée possible, sur la base des codes alphabétiques à trois lettres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU⁵⁶. Cette classification des pays et des zones est utile pour l'élaboration d'une classification des nationalités. Il faut tenir compte du fait que les territoires dépendants qui sont repris dans cette classification peuvent ne pas avoir leur propre nationalité. Pour des raisons de comparabilité internationale, le pays doit être consigné conformément à la liste des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies, et non selon que le pays effectuant le recensement reconnaît ou non un pays.

658. Il faut veiller à recenser les apatrides, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas considérées comme des nationaux d'un pays en vertu de la législation nationale⁵⁷. Il faudrait inclure la rubrique « aucune citoyenneté » lorsque l'on réunit des données sur la citoyenneté⁵⁸.

659. Il faut réunir des informations sur toutes les nationalités des répondants, afin de déterminer la partie de la population qui possède une nationalité double ou multiple. Il est recommandé que, lors de la collecte d'informations sur la double nationalité, l'on s'emploie

⁵⁶ Code standard des pays et des zones à usage statistique, ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4 (<http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49.htm>).

⁵⁷ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Measuring Statelessness through Population Census. Note du secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 13 mai 2008, ECE/CES/AC.6/2008/SP/5, accessible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4a705e4b2.html>.

⁵⁸ Pour mieux évaluer les caractéristiques des apatrides, les pays souhaiteront peut-être recueillir, pour les personnes qui déclarent ne pas avoir de citoyenneté ou qui n'en sont pas certains, des renseignements sur le pays de naissance des parents (par. 652), le pays précédent de résidence habituelle à l'étranger (par. 666) et la durée totale de résidence dans le pays (caractéristique subsidiaire, par. 669).

à déterminer le premier et le deuxième pays de nationalité, le premier étant le pays déclarant, c'est-à-dire le pays de nationalité où vit le répondant⁵⁹.

Acquisition de la nationalité (caractéristique subsidiaire)

660. Les pays qui comptent un grand nombre de personnes naturalisées souhaitent peut-être recueillir des informations sur l'année et le mode d'acquisition de la nationalité du pays, soit à la naissance, soit par naturalisation, soit encore par d'autres modes prévus par la législation nationale.

661. Dans les pays issus du démantèlement d'anciens États, on peut ajouter une typologie supplémentaire d'acquisition de la nationalité, qui doit faire référence à ceux qui ont reçu la nationalité du nouvel État lorsque celui-ci a été créé. Cette typologie doit inclure ceux qui ont été reconnus comme nationaux lorsque la réglementation du nouvel État relative à la nationalité est entrée en vigueur.

Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays (caractéristique essentielle)

662. Cette caractéristique présente un intérêt dans le cas de toutes les personnes qui ont résidé dans le passé en dehors du pays actuel de résidence habituelle, quel que soit leur pays de naissance ou de nationalité et quelles que soient les autres modifications de la résidence habituelle qui ont pu se produire à l'intérieur du pays. Pour recueillir des informations sur cette caractéristique, il faut classer l'intéressé selon qu'il a eu ou non une résidence habituelle à l'étranger. Les informations relatives à cette caractéristique permettent de recenser le groupe des migrants internationaux (voir par. 638 c)) et de déterminer leur arrivée dans un pays en cette qualité. Dans le cas des personnes qui ont déjà résidé à l'étranger, il faut enregistrer également l'année d'arrivée dans le pays actuel de résidence.

663. L'obtention d'informations sur cette caractéristique permet de mesurer la durée de résidence des migrants internationaux dans le pays. Il vaut mieux mesurer la durée en utilisant l'année de l'arrivée plutôt que le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'arrivée dans le pays, étant donné que le moment de l'arrivée permet probablement d'obtenir des informations plus précises⁶⁰. Pour disposer d'informations plus détaillées sur le moment de l'arrivée, il est possible de recueillir des informations sur le mois de l'arrivée également.

664. L'année d'arrivée est l'année civile au cours de laquelle la personne considérée a établi le plus récemment sa résidence habituelle dans le pays. Il convient par conséquent d'indiquer aux recenseurs et aux répondants que ce renseignement concerne uniquement l'immigration la plus récente dans le pays étant donné que des difficultés de compréhension

⁵⁹ Les pays membres de l'Union européenne voudront peut-être consulter les lignes directrices d'Eurostat, « Implementing core variables in EU social surveys », Draft Methodological Guidelines, 2011, pour déterminer comment rendre compte de la double nationalité.

⁶⁰ Dans le cas des personnes arrivées au cours des dernières années, il faut enregistrer l'année civile de l'arrivée, tandis que l'on peut utiliser des intervalles plus longs lorsque les personnes sont arrivées au cours de périodes antérieures.

Chapitre XI. Migrations

peuvent apparaître lorsqu'une personne a entrepris plusieurs migrations et a établi plusieurs fois sa résidence dans le pays. En ce qui concerne la date d'arrivée la plus récente, l'enregistrement de l'année d'arrivée offre donc une option autre que le recours à des réponses précodées⁶¹ correspondant à des périodes données.

665. Certains pays voudront peut-être également recueillir des informations sur l'année où le titre de séjour permanent a été accordé aux migrants internationaux, selon les besoins de politique interne. Cette année peut être différente de l'année d'arrivée et permet de mesurer le temps qu'il a fallu pour obtenir une résidence permanente (c'est-à-dire le droit juridique de vivre dans un pays à titre de résident permanent). De même, certains pays peuvent aussi choisir de collecter des renseignements sur l'année de la première arrivée pour connaître la durée totale du séjour dans le pays, ce qui est utile pour étudier l'intégration des immigrants (voir également par. 669 ci-dessous).

Pays précédent de résidence habituelle à l'étranger (caractéristique subsidiaire)

666. Pour les personnes qui ont déjà résidé à l'étranger, le pays de résidence précédent peut également être enregistré. Il doit s'agir du pays dans lequel la personne a établi pour la dernière fois sa résidence habituelle avant de se rendre dans le pays du recensement. Il ne doit pas nécessairement s'agir du pays à partir duquel la personne s'est rendue dans le pays du recensement.

667. À des fins de comparabilité internationale et en vue d'une utilisation interne, les informations sur le pays de résidence précédent doivent être recueillies compte tenu des frontières internationales qui existent au moment du recensement. Il est recommandé de rassembler et de coder ces informations de la façon la plus détaillée possible, en utilisant les codes alphabétiques à trois lettres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU⁶².

668. Le lieu de la précédente résidence habituelle dans le pays devrait être consigné en tant que caractéristique distincte pour toutes les personnes (voir par. 682). C'est une caractéristique importante pour l'analyse des migrations internes ainsi que pour la collecte d'informations sur les nationaux de retour dans leur pays d'origine.

Durée totale de résidence dans le pays (caractéristique subsidiaire)

669. Cette caractéristique se rapporte à la durée totale de résidence dans le pays des personnes ayant migré. On entend par durée totale le nombre total d'années de résidence dans le pays de la personne ayant migré compte tenu de toutes les périodes de résidence, y compris la dernière. Cette caractéristique permet de réunir des informations supplémentaires sur l'année de la dernière arrivée (voir par. 662 ci-dessus), et cela uniquement pour les personnes qui ont établi plusieurs fois leur résidence dans le pays.

⁶¹ *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision*, Nations Unies, 1998, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, par. 199.

⁶² Code standard des pays et des zones à usage statistique, ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4 (<http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49.htm>).

Motif de migration (caractéristique subsidiaire)

670. Certains pays souhaiteront peut-être réunir des informations sur les raisons de la migration internationale ou interne. Cette caractéristique doit concerner la raison principale qui a poussé le répondant à entreprendre la migration la plus récente. Il est recommandé de n'autoriser qu'une seule réponse, qui porte sur la raison principale de la migration. Il pourrait être particulièrement approprié d'inclure cette caractéristique sous forme de sous-caractéristique au titre de la résidence à l'étranger (voir par. 666) ou du lieu précédent de résidence habituelle (voir par. 682).

671. Plusieurs exemples des causes de migration les plus courantes sont indiquées ci-dessous⁶³ :

- a) Emploi (y compris le service militaire) ;
- b) Éducation et formation ;
- c) Mariage, regroupement familial ou fondation d'une famille ;
- d) Raisons humanitaires ou politiques ; ou
- e) Logement.

Réfugiés directs et indirects (caractéristique subsidiaire dérivée)

672. Les « réfugiés directs et indirects » sont les citoyens étrangers qui ont été des « migrants forcés » et les personnes à leur charge vivant dans le même ménage au moment du recensement, y compris les enfants nés après la migration forcée. Il n'est possible d'identifier les réfugiés directs et indirects que si la caractéristique relative à la raison de la migration internationale (par. 670 et 671) est incluse.

673. Il est souvent difficile de mesurer le groupe des réfugiés (personnes qui ont obtenu l'asile en vertu de la législation nationale ou de conventions internationales)⁶⁴ et des demandeurs d'asile (personnes en quête d'une protection internationale et dont la demande de statut de réfugié n'a pas encore été tranchée) qui vivent dans un pays en raison de la mobilité de ces personnes et des changements du statut officiel du réfugié. Les pays peuvent utiliser différentes définitions du groupe des réfugiés, ce qui a des incidences juridiques et administratives particulières. La façon dont les individus perçoivent leur propre situation peut ne pas concorder avec leur statut juridique dans le pays. Au niveau international, il est suggéré d'utiliser la définition commune des réfugiés directs et indirects, c'est-à-dire un groupe de personnes qui ont connu (directement ou indirectement) une migration internationale forcée. L'identification de ce groupe peut être utile pour les analyses internationales et diachroniques.

⁶³ *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision*, Nations Unies, 1998, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, encadré 4, p. 33 et 34.

⁶⁴ La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 définit un réfugié comme étant une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Deux instruments régionaux mis en œuvre en Afrique et dans les Amériques respectivement ont élargi la notion de réfugié de manière à y inclure non seulement les persécutions individuelles, mais aussi les conflits armés et les violations massives des droits de l'homme.

Chapitre XI. Migrations

674. Ce groupe de population comprend :

- a) Des personnes qui ont déclaré que la principale raison de la migration internationale était une « migration forcée ». Quelques exemples de « migrations forcées » sont celles qui sont dues à des conflits armés, à des situations de violence générale, à des violations de droits de l'homme et à des catastrophes d'origine naturelle ou humaine ;
- b) Les personnes nées à l'étranger qui ont déclaré que leur principale raison de migration était la famille et qui sont membres du même noyau familial qu'une personne appartenant au groupe a) ;
- c) Les enfants nés dans le pays qui sont membres d'un noyau familial dont les deux parents font partie du groupe a) ou dont un parent fait partie du groupe a) et l'autre du groupe b).

675. Il est possible d'obtenir d'autres informations pertinentes, telles que le pays de naissance, la nationalité ou la date d'arrivée, en établissant un tableau reprenant la population constituée de réfugiés directs ou indirects et d'autres caractéristiques pertinentes.

Groupes de population présentant un intérêt pour les migrants internes

676. D'une manière générale, les migrants internes sont des personnes qui résident habituellement dans une zone géographique donnée et qui résidaient précédemment dans une autre zone géographique du pays. On entend donc par migrants internes les personnes qui résident habituellement dans une division administrative au moment du recensement et résidaient précédemment dans une autre division administrative du pays. Pour fournir des informations pertinentes sur les migrants internes, une classification détaillée doit établir une distinction entre les déplacements locaux, intrarégionaux et interrégionaux (mais également internationaux). Chaque pays définit ses zones géographiques et ses divisions administratives, mais les déplacements à l'intérieur des plus petites divisions administratives doivent être considérés comme relevant de la mobilité résidentielle plutôt que des migrations internes.

677. Les migrants internationaux qui, indépendamment de leur pays de naissance ou de nationalité, ont, à un moment de leur vie, résidé habituellement dans un autre pays, peuvent également être considérés comme des migrants internes si, outre leur déplacement international, ils se sont également déplacés dans le pays et résidaient ailleurs dans le pays avant le recensement.

Caractéristiques présentant un intérêt pour les migrants internes

Lieu de naissance (caractéristique essentielle)

678. Le lieu de naissance présente un intérêt pour l'analyse des migrants internes. Les informations relatives au lieu de naissance peuvent être recueillies selon l'unité géographique dans laquelle la naissance a eu lieu ou selon le lieu de résidence habituelle de la mère au moment de la naissance. Les pays doivent recueillir des informations en

appliquant le critère qui convient le mieux à leurs besoins en informations. Certains pays peuvent rassembler des informations en appliquant les deux critères. Comme pour la caractéristique « pays de naissance » (par. 649), les pays doivent expliquer la démarche retenue dans le ou les rapports de recensement et les éventuelles métadonnées qui les accompagnent. Pour les personnes nées dans le pays, il faut retenir la plus petite subdivision administrative. Pour les personnes nées en dehors du pays, il suffit d'enregistrer le pays de naissance.

679. Les renseignements sur le lieu de naissance des autochtones sont surtout utilisés pour étudier la migration interne. Il peut cependant être utile, dans les pays récemment constitués par fusion de parties d'entités auparavant séparées, de déterminer l'importance relative des segments de population qui proviennent de chacune d'elles et la manière dont ils se répartissent dans le pays.

680. En ce qui concerne la répartition, il suffit d'ordinaire de connaître la grande division administrative (état, province, département, etc.) ou la localité précise où le lieu de naissance est situé. On peut, le cas échéant, recueillir des renseignements plus détaillés sur des divisions administratives plus petites et s'en servir pour coder avec exactitude les grandes divisions ou pour présenter des données pour des divisions plus petites. Néanmoins, pour faciliter un tel codage, un index détaillé et précis des noms de lieux, reliant les plus petites divisions administratives aux zones géographiques plus importantes est indispensable.

681. Pour étudier la migration interne, il ne suffit pas de connaître le lieu de naissance des personnes et encore moins la grande division administrative où elles sont nées. Pour comprendre les déplacements des personnes depuis leur naissance, il faut réunir les renseignements voulus selon les besoins des pays, compte tenu du fait que : a) les frontières des unités administratives telles que les villes et d'autres divisions administratives peuvent changer avec le temps, ce qui renforce l'ambiguïté des données enregistrées ; et b) le coût de codage des données enregistrées concernant ces unités plus petites peut être prohibitif surtout lorsque ces unités sont nombreuses et que la population est très mobile. Pour résoudre le premier problème, les frontières tant nationales qu'infranationales doivent dans la mesure du possible correspondre aux frontières existant au moment du recensement. Les pays doivent prendre en main le deuxième problème en tenant compte de leur propre situation.

Lieu précédent de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu de résidence actuel (caractéristique essentielle)

682. Cette caractéristique permet de réunir des informations sur la configuration spatiale et la chronologie de la migration à destination du lieu actuel de résidence. Il est recommandé d'enregistrer le lieu précédent de résidence en se référant à la plus petite division administrative.

683. Sur le plan opérationnel, il existe deux variantes de cette caractéristique :

- 1) **La variante exhaustive**, qui consiste à demander l'année et le mois de l'arrivée dans le lieu actuel de résidence habituelle et dans le lieu précédent de résidence habituelle ; ou

- 2) **La variante succincte**, qui consiste à demander le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement.

Date et mois d'arrivée dans le lieu de résidence actuelle

684. Dans la *variante exhaustive*, l'année et le mois de l'arrivée doivent être l'année et le mois civils pendant lesquels la personne a établi le plus récemment sa résidence dans le lieu actuel de résidence habituelle. Cette information est importante pour mesurer les flux migratoires internes à long et à court terme. Afin de réduire la charge de travail pour les répondants (en cas de collecte de données sur le terrain), on pourrait ne demander le mois de l'arrivée qu'aux personnes arrivées au cours de l'année civile précédant le recensement⁶⁵. Le lieu précédent de résidence habituelle est indiqué par référence à la plus petite division administrative. L'utilisation conjointe des deux caractéristiques permet d'analyser la configuration et le moment de la migration interne. Si le lieu précédent de résidence habituelle se trouve en dehors du pays, il faut indiquer le pays de résidence (voir par. 666).

Lieu de résidence habituelle un an avant le recensement

685. La *variante succincte* a essentiellement pour but de permettre l'étude de la configuration des récentes migrations. Si le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement se trouve dans le pays, la plus petite division administrative doit être indiquée, et s'il se situe en dehors du pays, il faut indiquer uniquement le pays de résidence (voir par. 666 et 667 ci-dessus).

686. Les informations recueillies par la variante succincte sur les personnes qui sont arrivées dans le lieu actuel de résidence au cours de l'année écoulée peuvent être comparées avec les informations correspondantes tirées de la variante exhaustive. En revanche, cette dernière permet également de recueillir des informations importantes sur les phénomènes migratoires qui ont eu lieu au cours des années précédentes. Les pays doivent choisir l'une ou l'autre de ces variantes en fonction des informations dont ils ont besoin.

687. Toutefois, la variante exhaustive et la variante succincte ne fournissent l'une et l'autre que des informations partielles sur les migrations internationales et il est donc recommandé aux pays d'utiliser la caractéristique « Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays » (voir par. 662 ci-dessus) pour réunir des informations précises sur le moment de la migration internationale.

Lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement (caractéristique subsidiaire)

688. Si des données sur le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement sont recueillies (si l'on choisit la variante succincte pour la caractéristique « Lieu précédent de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu actuel »), on peut également se renseigner sur le lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement. Cet

⁶⁵ Dans le cas des personnes arrivées au cours des dernières années, il faut enregistrer l'année civile de l'arrivée, tandis que l'on peut utiliser des intervalles plus longs lorsque les personnes sont arrivées au cours de périodes antérieures.

allongement de la période permet d'appréhender un plus grand nombre de déplacements, au prix d'une incertitude accrue concernant le moment exact de la migration. Comme pour la durée d'un an, si le lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement se trouvait dans le pays, la plus petite division administrative doit être indiquée, et si ce lieu se situait en dehors du pays, seul le pays de résidence doit être indiqué.

Personnes déplacées dans leur propre pays (caractéristique subsidiaire dérivée)

689. Les personnes déplacées dans leur propre pays s'entendent des nationaux ou citoyens qui étaient des « migrants forcés » dans leur pays de résidence et les personnes à leur charge vivant dans le même ménage au moment du recensement, y compris les enfants nés après la migration forcée⁶⁶. Comme les réfugiés directs et indirects (par. 672), ces personnes ne peuvent être recensées que si la caractéristique relative à la raison de la migration interne est incluse dans le recensement.

690. Dans les pays où des migrations internes massives se sont produites à la suite d'événements graves tels que des guerres, des troubles civils ou politiques, ou des catastrophes naturelles ou écologiques, il importe de mesurer l'ampleur de ces mouvements. Toutefois, il est souvent difficile de dénombrer les personnes déplacées dans leur propre pays non seulement en raison de la multiplicité des mouvements et de la diversité des raisons d'une telle mobilité, mais aussi à cause des problèmes ou risques en matière de protection y afférents. Quoi qu'il en soit, les pays peuvent être contraints, pour des questions juridiques et administratives particulières, de gérer les besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, auquel cas les renseignements recueillis lors du recensement seront nécessaires. Au niveau international, il est suggéré aux pays d'utiliser une définition commune des personnes déplacées dans leur propre pays, c'est-à-dire *un groupe de personnes qui ont connu (directement ou indirectement) une migration interne forcée*. Cette définition peut être utile pour les analyses internationales et longitudinales.

691. Des données complémentaires intéressantes telles que la date d'arrivée et le lieu de résidence précédent sont des caractéristiques importantes des personnes déplacées dans leur propre pays et il est possible de les obtenir en établissant un tableau à double entrée reprenant d'autres caractéristiques.

⁶⁶ Selon les *Principes directeurs de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, cette catégorie s'entend « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ».

Chapitre XII. Caractéristiques ethniques et culturelles

Introduction

692. Les données sur les caractéristiques ethniques et culturelles de la population présentent de plus en plus d'intérêt pour les pays de la région de la CEE, notamment dans le contexte des politiques concernant les migrations, l'intégration, l'égalité et les minorités.

693. Les pays dont la population est culturellement diversifiée voudront peut-être réunir des renseignements sur l'identité (ou la composition) ethnique de la population, la langue maternelle, la connaissance et la pratique des langues ainsi que les communautés et confessions religieuses. Il s'agit là globalement de caractéristiques qui donnent à chacun la possibilité d'exprimer son identité ethnique et culturelle, de la façon dont il le reconnaît et le souhaite.

694. Les pays voudront peut-être aussi réunir des renseignements sur les caractéristiques ethniques et culturelles des parents et des grands-parents (les ascendants) afin de mieux comprendre les origines de la population et les processus d'intégration.

695. Les caractéristiques ethniques et culturelles ont généralement une dimension subjective, car souvent il n'y a pas de compréhension commune de la nature des « caractéristiques » ou des « concepts » qui sont réellement évalués dans un recensement donné. Par ailleurs, différents pays adoptent différents concepts et différentes définitions. Les caractéristiques ethniques et culturelles peuvent aussi être politiquement sensibles et s'appliquer à des populations identifiables quoique très petites. Les membres de certains groupes minoritaires peuvent être particulièrement exposés à la discrimination en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, de leur religion ou de leur langue. Il est cependant de la plus grande importance que les répondants s'expriment ouvertement et en toute liberté. Il peut donc être nécessaire de concevoir avec un soin particulier les méthodes de recensement et la diffusion des résultats ayant trait à des groupes ethniques ou religieux afin de démontrer aux répondants que des mesures appropriées ont été prises pour protéger les données et en contrôler la divulgation. Dans certains cas, les pays peuvent même vouloir recueillir ces données à titre volontaire, si cela est autorisé par la législation nationale.

696. Les pays peuvent vouloir mettre en place des mécanismes particuliers de contrôle dans le cadre de la collecte de données sur les caractéristiques ethniques et culturelles pour que les répondants puissent s'exprimer en toute liberté et pour protéger les données.

697. Pour ces raisons, et compte tenu du fait également que la collecte d'informations sur des caractéristiques telles que l'appartenance ethnique et la religion peut être interdite par la loi dans certains pays de la CEE, les caractéristiques examinées dans le présent chapitre sont toutes des caractéristiques subsidiaires.

698. En général, les données concernant ces caractéristiques qui proviennent uniquement de registres ou de sources administratives sont limitées et peuvent au mieux viser certains aspects seulement, tels que l'appartenance officielle à une Église ou à une communauté religieuse ou la langue officielle de communication entre les pouvoirs publics et les ménages dans un environnement multilingue.

Chapitre XII. Caractéristiques ethniques et culturelles

699. Il est recommandé que, lors de l'élaboration et de la vérification des questions de recensement, de la définition des classifications et de la conception des produits statistiques, des consultations soient organisées avec des représentants des communautés ethniques, linguistiques et religieuses. Ces consultations sont importantes puisque les échanges de vues avec ces groupes sur les méthodes, les raisons et la réalisation des recensements visant des minorités favorisent la transparence, l'égalité de traitement, une meilleure compréhension des raisons de la collecte des informations, ainsi que la participation sans réserve de la population.

Appartenance ethnique (caractéristique subsidiaire)

700. Au sens large, on peut dire que l'appartenance ethnique se fonde sur une conception commune de l'histoire et des origines territoriales (régionales, nationales) d'un groupe ethnique ou d'une communauté ainsi que sur des caractéristiques culturelles particulières : langue, religion ou coutumes et modes de vie.

701. Les pays qui comptent des minorités pluriethniques établies de longue date ou des populations d'immigrants de fraîche date souhaiteront peut-être réunir des renseignements sur la composition ethnique de la population ou de certains sous-groupes de population. Ces données sont importantes pour comprendre la diversité culturelle de la population et la situation des groupes ethniques au sein de la société ainsi que pour définir des politiques de lutte contre les discriminations et en surveiller l'application. L'appartenance ethnique donne une idée plus précise de l'effectif des populations d'immigrants que celle obtenue à partir des informations sur le pays de naissance ou le pays de naissance des parents uniquement, qui ne sont pas pertinentes pour les deuxième et troisième générations d'immigrants. Cependant, la façon dont les répondants comprennent ou perçoivent la notion d'appartenance ethnique, leur degré de sensibilisation à l'égard de leurs antécédents familiaux, le nombre de générations qui ont vécu dans un pays donné et le temps écoulé depuis l'immigration sont autant de facteurs qui peuvent conditionner les informations communiquées sur l'appartenance ethnique dans un recensement.

702. Par ailleurs, l'appartenance ethnique est multidimensionnelle et elle passe pour être plus un processus qu'un concept statique, de sorte que la classification ethnique doit être traitée dans une perspective dynamique avec des limites mobiles. On peut en déduire que la classification des catégories ethniques évoluera entre les recensements, lesquels, tout en reflétant la société à un moment donné, pourront produire de l'un à l'autre des résultats qui ne seront pas toujours comparables.

703. L'identité ethnique peut être déterminée à l'aide de divers concepts, y compris l'ascendance ou l'origine ethnique, le groupe ethnique, les origines culturelles, la nationalité, la race, la couleur, le fait minoritaire, l'origine tribale, la langue, la religion, ou diverses associations de ces différents concepts. Mais aux fins du recensement, l'affiliation à certains groupes ethniques est différente de l'affiliation à des groupes linguistiques ou religieux, même si les chevauchements sont fréquents. La collecte et l'analyse conjuguées de données sur plusieurs caractéristiques ethniques et culturelles sont particulièrement instructives pour comprendre la diversité culturelle.

Chapitre XII. Caractéristiques ethniques et culturelles

704. Dans certains pays, l'appartenance ethnique est également liée à des caractéristiques physiques ou raciales (de couleur en particulier, blanche ou noire par exemple). Les données relatives aux caractéristiques physiques ou raciales peuvent ainsi être utilisées pour identifier les minorités visibles.

705. Certains pays peuvent envisager de recueillir des données sur l'ascendance et l'origine ethnique des parents et des grands-parents, mais en général il n'est pas recommandé que le recensement vise à rassembler des informations sur des personnes autres que la personne concernée et sur d'autres membres du ménage.

706. Il ne faut pas confondre les données sur l'appartenance ethnique avec les données sur le pays de nationalité ou le pays de naissance. L'utilisation du terme « nationalité » au lieu de l'expression « appartenance ethnique » est à éviter.

707. La méthode utilisée pour recueillir des données sur l'appartenance ethnique ainsi que le libellé de la question peuvent influencer sur les choix des répondants quant à leur identité ethnique et leur identification ethnique actuelle. La nature subjective de la caractéristique, outre la nécessité de permettre à un nombre croissant de personnes d'appartenance ethnique mixte de s'identifier (et/ou d'identifier leurs enfants) en tant que telles, exige que l'information sur l'appartenance ethnique soit tirée d'une autodéclaration du répondant, et aussi que celui-ci ait la possibilité de décrire son identité en utilisant ses propres mots. Les questions du recensement devraient donc fournir, en plus des options de réponses précodées, la possibilité de donner des réponses écrites (ouvertes). Pour garantir l'autodéclaration en toute liberté de l'appartenance ethnique, les répondants doivent avoir la possibilité d'indiquer « aucune » ou « pas de réponse » à la question concernant leur appartenance ethnique.

708. Les répondants doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent. Les pays doivent expliquer dans les instructions pour le recensement et la documentation qui s'y rapporte comment doit être mentionnée l'appartenance ethnique des enfants de couples mixtes (par exemple, des instructions explicites pour permettre aux répondants de fournir des réponses multiples ou pour leur permettre de donner des réponses telles que « biracial »).

709. Lors de l'établissement des classifications des groupes ethniques aux fins de la production de données, les organismes de recensement doivent être conscients de la sensibilité des données et de leur risque de divulgation, en particulier à des niveaux géographiques inférieurs. S'il est vrai que pour certains groupes un petit nombre de données peut donner lieu à des risques de divulgation, les pays doivent néanmoins veiller à ne pas fixer un seuil de diffusion trop élevé susceptible d'occulter la communication de données sur les minorités dans les résultats du recensement.

710. Les classifications relatives à l'appartenance ethnique, notamment les concepts et les usages auxquels l'information est destinée, seront essentiellement subordonnées aux conditions nationales. Par conséquent, la composition ethnoculturelle des pays varie sensiblement et il n'est pas recommandé d'adopter une classification comparable au niveau international.

711. Les pays doivent définir les critères de base et les méthodes de classement de l'appartenance ethnique et indiquer aux utilisateurs de données les notions scientifiques et sociopolitiques sur lesquelles ils se sont appuyés.

Chapitre XII. Caractéristiques ethniques et culturelles

712. Dans les pays où cela s'applique, des questions sur l'appartenance ethnique peuvent être utilisées pour recueillir des informations sur les populations autochtones. En général, les peuples autochtones d'un pays donné constituent des groupes sociaux dotés d'une identité (voire dans certains cas d'un statut juridique) qui diffère de l'identité sociale et culturelle de la société dominante du pays (comme le peuple des Inuits, les Premières nations et les personnes d'origine celtique ou rom).

Religion (caractéristique subsidiaire)

713. La religion est généralement considérée comme un ensemble de croyances et de pratiques, habituellement liées à la reconnaissance d'un être, pouvoir ou principe divin ou supérieur, qui commande la vie des êtres humains à la fois dans la pratique et sur un plan moral. Aux fins de la collecte d'informations lors d'un recensement, ce concept peut se définir comme suit :

- a) Soit une croyance religieuse ou spirituelle ou une confession, que cette croyance ou confession soit ou non représentée par un groupe organisé ;
- b) Soit l'affiliation ou l'appartenance à un groupe organisé qui adhère à des dogmes religieux ou spirituels déterminés.

714. Les pays qui sont traditionnellement pluriconfessionnels ou qui comptent de nombreuses populations d'immigrés de religions différentes souhaiteront peut-être réunir des données sur la religion, en plus des données sur l'appartenance ethnique ou à la place de ces données.

715. Tout pays qui recueille des données sur la religion dans son recensement devrait utiliser la définition correspondant le mieux à sa situation et à ses besoins en informations. Selon cette situation et ces besoins, il est possible de rassembler les données ci-après sur la religion :

- a) Appartenance officielle à une Église ou à une communauté religieuse ;
- b) Identification à une certaine religion, communauté religieuse ou confession ;
- c) Conviction religieuse, que la religion soit ou non pratiquée ;
- d) Religion dans laquelle une personne a été élevée ;
- e) Pratique religieuse.

716. La décision de recueillir et de diffuser des informations sur la religion dans un recensement national est subordonnée à la situation nationale et à un certain nombre de considérations, par exemple le besoin de collecter ce type d'informations à l'échelle nationale, ainsi que l'opportunité de poser une question sur la religion et le caractère sensible d'une telle question.

717. En raison du caractère particulièrement délicat de ce type de question, il faudrait peut-être s'attacher à montrer aux répondants que des mesures appropriées de protection des données et de contrôle de la divulgation sont en place. Il est important que les répondants soient informés de l'usage potentiel de ces informations et de la nécessité de les recueillir. Les organismes de recensement doivent expliquer dans les instructions relatives au recensement lors de la collecte le ou les concepts et la ou les définitions choisis. Lorsque

Chapitre XII. Caractéristiques ethniques et culturelles

la réponse à une question est facultative, cela devrait être expressément précisé au répondant au moment de la collecte des données. Pour des raisons de confidentialité, dans certains pays, toute réponse aux questions sur la religion peut être facultative.

718. Les données doivent toujours se fonder sur une autodéclaration faite en toute liberté par le répondant. Toutefois, certains pays souhaiteront peut-être envisager de fixer un âge minimum pour la collecte et la diffusion d'informations sur la religion des enfants. Dans ce cas, l'âge limite devrait être déterminé en fonction de la situation nationale et des besoins des utilisateurs. Les questionnaires doivent comprendre, comme pour l'appartenance ethnique, des réponses écrites (ouvertes) pour que des groupes de confessions locales restreints puissent s'identifier librement. Quel que soit le mode de questions utilisé, les répondants devraient pouvoir déclarer « sans religion » ou avoir la possibilité de ne pas fournir de renseignements (à savoir « pas de réponse »).

719. Les pays doivent expliquer clairement dans les résultats du recensement ou dans les instructions lors de la collecte des données la ou les définitions qui ont été utilisées.

720. Les classifications doivent être exhaustives. Elles doivent ventiler jusqu'au degré de détail le plus poussé les groupes de religions, religions et sous-ensembles de religions tels que confessions religieuses, groupements administratifs et logistiques, groupes d'Églises, Églises et groupes dissidents ainsi que les systèmes de croyance qui ne sont pas généralement considérés comme des religions traditionnelles.

721. Pour améliorer la compatibilité et la comparabilité des données, il est recommandé de suivre, au niveau le plus élevé, la classification ci-après des religions existant dans le monde :

- (1.0) Chrétienté :
 - (1.1) Catholiques ;
 - (1.2) Orthodoxes ;
 - (1.3) Protestants (y compris anglicans, baptistes, brethrens, calvinistes, évangélistes, luthériens, méthodistes, pentecôtistes, piétistes, presbytériens, réformés et autres groupes protestants) ;
 - (1.4) Témoins de Jéhovah ;
 - (1.5) Chrétiens d'Orient ;
 - (1.6) Autres chrétiens ;
- (2.0) Islam :
 - (2.1) Alaouites (nusayris) ;
 - (2.2) Ismaéliens (septimaniens) ;
 - (2.3) Ithnaasharites (duodécimains) ;
 - (2.4) Chiïtes ;
 - (2.5) Soufis ;
 - (2.6) Sunnites ;
 - (2.7) Zaydites ;
- (3.0) Judaïsme ;
- (4.0) Bouddhisme ;

Chapitre XII. Caractéristiques ethniques et culturelles

- (5.0) Hindouisme ;
- (6.0) Sikhisme ;
- (7.0) Autres groupes religieux ;
- (8.0) Aucune religion.

722. La quantité des renseignements recueillis et diffusés à ce sujet dépendra des besoins en informations et des impératifs de chaque pays.

Langue (caractéristique subsidiaire)

723. Les pays multilingues et les pays qui comptent de fortes populations d'immigrés souhaitent peut-être recueillir des données sur les langues écrites et parlées, comme moyen supplémentaire de déterminer l'identité culturelle et le degré d'intégration. En outre, lorsqu'un pays a plus d'une langue officielle, il peut être nécessaire d'inclure des questions sur l'utilisation des langues officielles à des fins législatives ou administratives. Selon les besoins en informations, il est recommandé de recueillir des données sur un ou plusieurs des éléments ci-après :

- a) La langue maternelle, définie comme étant la première langue parlée au domicile dans la petite enfance ;
- b) La langue principale, définie comme étant la langue que la personne maîtrise le mieux ;
- c) La ou les langues usuelles, définies comme étant la ou les langues le plus couramment parlées au domicile ou au travail ;
- d) La connaissance d'une ou de plusieurs langues, définie comme étant l'aptitude à parler ou à écrire dans une ou plusieurs langues déterminées.

724. Les données relatives à chaque élément devraient répondre à des objectifs analytiques ou besoins d'informations différents. Les données correspondant aux rubriques a) à c) sont utiles pour comprendre les évolutions sur le plan de la langue et déterminer les régions et groupes linguistiques. Les questions se référeront généralement à une seule langue.

725. Certains pays peuvent décider d'autoriser la collecte et l'enregistrement de données concernant plusieurs langues selon leur situation en la matière. Le questionnaire devrait indiquer explicitement que les répondants peuvent donner plus d'une réponse aux questions ayant trait aux langues. L'objectif est de réunir des informations sur les répondants qui ont été en contact avec plusieurs langues ou ont appris plusieurs langues, parfois pendant leur enfance par suite d'un mariage entre membres de groupes différents. L'obtention de renseignements sur de nombreuses langues offre un tableau plus complet de la situation linguistique de la population d'un pays qui compte de nombreux groupes linguistiques et plus d'une langue officielle. Pour autant, la collecte de réponses multiples aux questions liées à la langue (comme c'est le cas pour la question relative à l'appartenance ethnique et à la religion) pose des problèmes concernant la présentation des données sous forme de tableaux et dans les résultats du recensement. Il faut donc examiner soigneusement la question de savoir s'il y a suffisamment de chiffres pour justifier la collecte de réponses multiples.

Chapitre XII. Caractéristiques ethniques et culturelles

726. S'agissant des données relatives à la langue habituelle ou à la langue maternelle, il est préférable d'indiquer toutes les langues parlées par un nombre important de personnes dans le pays, et non pas seulement la langue dominante.

727. Les données relatives à la rubrique d) sont utiles pour comprendre les pratiques linguistiques et la connaissance des langues, y compris les langues nationales officielles et celles apprises à l'école. Les questions se référeront souvent à plusieurs langues et devraient ainsi permettre des réponses multiples.

728. Chaque pays devrait décider lequel de ces types d'informations, le cas échéant, ou laquelle d'une de leurs variantes, est de nature à répondre à ses propres besoins d'information. La comparabilité internationale ne doit pas nécessairement être un facteur majeur dans la détermination du type de données à collecter à ce sujet. Cependant, il est recommandé que les pays posent plus d'une question relative à la langue et associent au moins une question sur l'identité culturelle sous a), b) ou c) à une question sur l'alphabétisation sous d).

729. Comme pour l'appartenance ethnique et la religion, la population de nombreux groupes linguistiques est limitée. Il est donc recommandé que les pays prévoient une réponse écrite (ouverte) à toute question du recensement en rapport avec les rubriques a) à c). Les questions relatives à la rubrique d) devraient viser à déterminer les différents niveaux d'alphabétisation.

730. Les pays doivent expliquer les notions et définitions retenues et exposer les méthodes de classement des langues dans les documents et rapports sur le recensement.

731. Les classifications doivent être exhaustives et inclure dans la mesure du possible (sous réserve des contraintes relatives à la divulgation des informations) les langues une par une jusqu'au degré de détail le plus poussé, les dialectes régionaux ainsi que les langages *inventés* et le langage des signes. Pour les personnes sourdes, muettes, ou sourdes et muettes, il faudrait peut-être prévoir des instructions spéciales indiquant que le langage des signes est accepté comme réponse. Pour formuler les questions qui pourraient être considérées comme délicates, il serait peut-être utile de les tester auprès des personnes susmentionnées.

Chapitre XIII. Handicap

Introduction

732. Un recensement peut apporter de précieuses informations sur les handicaps dans un pays. Lorsqu'un pays n'effectue pas périodiquement des enquêtes spéciales de population sur les personnes handicapées ou n'a pas incorporé de modules sur le handicap dans des enquêtes permanentes, le recensement peut être l'unique source d'information sur la fréquence et la répartition des handicaps dans la population aux échelons national, régional et local. Les pays qui appliquent un système d'enregistrement fournissant régulièrement des données sur les personnes qui présentent les types de déficiences les plus graves peuvent utiliser le recensement pour compléter ces données par des renseignements se rapportant à la notion plus vaste de handicap fondée sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), telle que décrite ci-dessous. Les données de recensement peuvent être utilisées pour planifier les programmes et services de prévention et de réadaptation, suivre l'évolution statistique des handicaps au niveau national, évaluer les programmes et services nationaux concernant l'égalisation des chances et établir des comparaisons internationales de la prévalence des handicaps selon les pays. Les données du recensement sur le handicap peuvent aussi être utilisées par les pays pour produire et diffuser les statistiques requises par la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶⁷.

Situation au regard du handicap (caractéristique subsidiaire)

733. Le handicap est une caractéristique qui distingue les groupes de personnes handicapées des autres groupes de population. Les « personnes handicapées » sont par définition celles qui risquent plus que l'ensemble de la population de se heurter à des limites dans l'exécution de certaines tâches ou la participation à des activités correspondant à certaines fonctions. Ce groupe comprend généralement les personnes qui éprouvent des difficultés fonctionnelles de base, par exemple pour la locomotion ou l'acuité auditive, même si ces difficultés se trouvent atténuées par l'utilisation d'aides techniques, par un cadre favorable ou par une abondance de ressources. Ces personnes peuvent ne pas éprouver de difficultés pour exécuter les tâches particulières évaluées lors du recensement, par exemple se laver ou s'habiller, ou accomplir des activités à caractère participatif, par exemple travailler ou aller à l'église, grâce à la mise en place des aménagements nécessaires au niveau de la personne ou de son environnement. On peut néanmoins considérer que ces personnes risquent plus que l'ensemble de la population de se heurter à des limitations de leurs activités ou de leur participation en raison des difficultés qu'elles rencontrent pour accomplir des activités fonctionnelles de base et parce que l'absence des aménagements en place compromettrait leurs possibilités de participer.

⁶⁷ Voir l'article 31, « Statistiques et collecte des données » de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx>).

Chapitre XIII. Handicap

734. Une mesure exhaustive visant à déterminer le handicap devrait porter sur six domaines d'activités fonctionnelles :

- 1) La locomotion ;
- 2) L'acuité visuelle ;
- 3) L'acuité auditive ;
- 4) Les capacités intellectuelles ;
- 5) Les soins personnels ; et
- 6) La communication.

Il est toutefois recommandé de considérer les quatre premiers domaines d'activités fonctionnelles comme essentiels pour déterminer le handicap. Si les pays le souhaitent, ils peuvent ensuite considérer les « soins personnels » et la « communication » comme des domaines d'activités fonctionnelles additionnels.

Le handicap : cadre de référence et terminologie

735. En 2001, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a publié la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF)⁶⁸ qui fait suite à la Classification internationale des handicaps : déficiences, incapacités et désavantages (CIH) publiée en 1980⁶⁹. La CIF propose un cadre conceptuel assorti d'une terminologie et de définitions des notions, termes et expressions, ainsi que des classifications des composantes associées au handicap, y compris la participation et les facteurs environnementaux.

736. La CIF distingue plusieurs dimensions pouvant servir à suivre l'évolution de la situation des personnes handicapées. Elle se divise en deux parties, comprenant chacune deux composantes :

- (1.0) Fonctionnement et handicap, qui comprend les composantes suivantes :
 - (1.1) Fonctions organiques et structures anatomiques (déficiences) ;
 - (1.2) Activités (difficultés) et participation (limites) ;
- (2.0) Facteurs contextuels, qui comprennent les composantes suivantes :
 - (2.1) Facteurs environnementaux ;
 - (2.2) Facteurs personnels.

737. La CIF propose des systèmes de classement pour tous ces éléments, sauf pour les facteurs personnels.

⁶⁸ Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2001.

⁶⁹ Classification internationale des handicaps : déficiences, incapacités et désavantages (CIH), Genève, Organisation mondiale de la Santé, 1980.

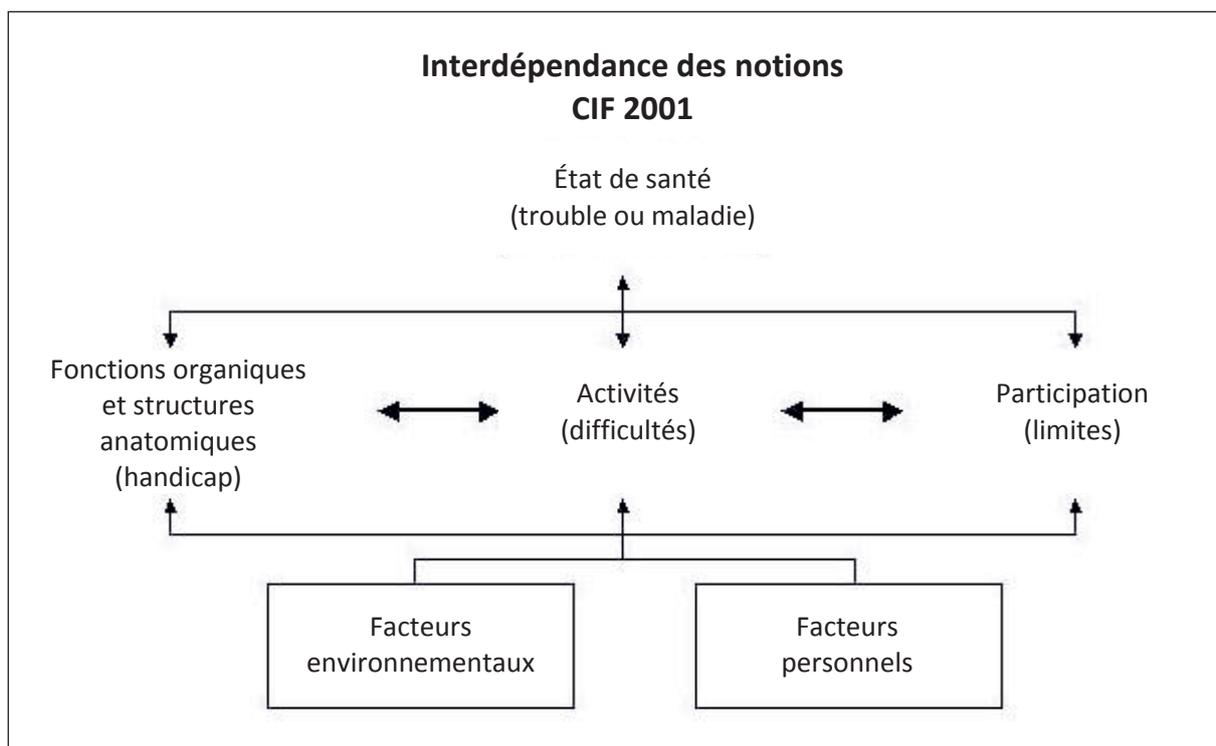
Interactions entre les composantes de la CIF

738. Les interactions entre les parties et composantes apparaissent dans le graphique 6. La structure principale de la classification est disponible sur la page Internet de la CIF hébergée par le site Internet de l’OMS⁷⁰.

Utilisation du recensement pour mesurer le handicap à un niveau agrégé

739. La formule du recensement n’offre que peu d’espace et de temps pour des questions portant sur une caractéristique telle que le handicap. Étant donné que la CIF propose plusieurs dimensions auxquelles on peut faire appel pour établir un critère de mesure aux fins du recensement, il vaut mieux se concentrer sur un petit nombre de ces dimensions, et réserver les autres à des enquêtes plus détaillées sur les ménages. De brefs questionnaires sur le handicap susceptibles d’être incorporés dans les recensements et des questionnaires plus complets qu’il sera recommandé d’intégrer dans des enquêtes de population ont été mis au point et testés⁷¹. Ces séries recommandées ont pour objectif d’améliorer les possibilités de comparer les données relatives aux handicaps d’un pays à l’autre.

Graphique 6 Interdépendance des notions de handicap



⁷⁰ <http://www.who.int/classifications/icf/en/index.html>.

⁷¹ Le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités, un groupe créé à l’initiative de l’ONU et qui propose des mesures internationales du handicap, a mis au point ces questions. Voir à l’adresse : http://www.cdc.gov/nchs/washington_group.htm pour les mises à jour des questions.

Chapitre XIII. Handicap

740. La mesure du handicap à l'occasion d'un recensement répond aux trois grandes catégories d'objectifs ci-après :

- a) *Fournir des services*, y compris l'élaboration de programmes et politiques de prestation de services et l'évaluation de ces programmes et services. Les services à fournir à la population ont notamment, mais pas exclusivement, pour objet de répondre aux besoins en matière de logement, de transport, d'aides techniques, de réadaptation à l'enseignement professionnel ou classique et de soins de longue durée ;
- b) *Suivre l'évolution du niveau de fonctionnement de la population*, notamment en procédant à une estimation des taux et en analysant les tendances. Le niveau de fonctionnement est considéré comme l'un des principaux indicateurs sanitaires et sociaux caractérisant l'état de la population dans une société ;
- c) *Évaluer l'égalisation des chances*, et à cette fin contrôler et mesurer les résultats des lois et politiques de lutte contre les discriminations ainsi que des programmes de prestation de services et de réadaptation conçus dans le but d'améliorer la participation à tous les aspects de l'existence des personnes présentant des déficiences et de leur garantir des chances égales de participation.

741. Le but ainsi poursuivi concorde avec celui du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁷², qui fournit un guide précieux pour se représenter les usages des données sur le handicap. Le Programme d'action présente succinctement trois principaux objectifs de la formulation des politiques et de la planification des programmes, au niveau international : égalisation des chances, réadaptation et prévention. L'objectif commun est de favoriser la participation des personnes handicapées à tous les aspects de l'existence en prévenant l'apparition et les conséquences des déficiences, en favorisant des niveaux optimaux de fonctionnement et en s'efforçant d'égaliser les chances de participation.

742. L'évaluation de l'égalisation des chances est l'objectif le mieux servi par un recensement. C'est ce que permet de mesurer la caractéristique « Situation au regard du handicap » (voir par. 733).

743. Dans la définition figurant au paragraphe 733, le handicap est défini en termes de difficultés qu'une personne éprouverait à accomplir des activités de base, de sorte qu'elle risque davantage que la population en général de n'avoir qu'une capacité restreinte de réussite ou de participation dans le cadre d'activités organisées (telles que la fréquentation scolaire ou l'activité professionnelle).

744. S'il faut, semble-t-il, mesurer les activités et la participation pour apprécier l'égalisation des chances, une telle démarche ne contribue pas à mettre en évidence l'évolution du niveau de participation dans la population faisant suite à une évolution des chances. Elle fait seulement ressortir la situation de ceux qui, faute d'un environnement favorable ou d'aides techniques, ne peuvent participer comme ils le voudraient. Évaluer l'égalisation des chances en tenant compte du lien entre niveau d'activité de base et niveau de participation permettrait de résoudre un certain nombre de problèmes de méthodologie.

⁷² Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, ONU, New York, 1983.

Chapitre XIII. Handicap

745. Distinguer les diverses difficultés qu'une personne éprouve en raison de déficiences pour accomplir des activités de base de celles éprouvées pour accomplir les activités plus complexes qu'implique la participation permet de déterminer les mécanismes intermédiaires qui facilitent ou gênent l'exécution de telles ou telles tâches ou activités organisées. Au stade de l'analyse, il est possible de comparer la participation à des activités organisées (par exemple scolaires ou professionnelles) des personnes reconnues comme handicapées en fonction de leur capacité à accomplir des activités de base à la participation des personnes non handicapées. Cette comparaison permet de mesurer l'égalisation des chances. La distinction entre les activités et leurs résultats différencie les méthodes visant à étudier le fonctionnement de la population de celles tendant à évaluer l'égalisation des chances. Dans le deuxième cas, la relation entre les éléments conceptuels est établie pendant l'analyse, tandis que dans le premier, elle est établie au cours de la collecte de données.

746. Dans le cadre du modèle de la CIF et de ses quatre grandes dimensions (fonctions organiques et structures anatomiques, activités, participation et environnement), il convient d'utiliser un ensemble de questions axées sur l'activité au niveau le plus simple et le plus élémentaire pour appréhender les éléments de l'activité de base à prendre en compte pour bien mesurer le risque de limitation de la participation.

747. Le Module européen sur l'état de santé mis au point par Eurostat fait également appel à une méthode axée sur l'activité. Ce module, qui fait partie du Système statistique européen, a été conçu pour de plus vastes collectes de données, par exemple les enquêtes sur la santé menées par entretiens, mais peut néanmoins être utilisé pour déterminer les questions visant à mesurer les limitations rencontrées dans l'accomplissement de certaines activités qu'il conviendrait d'inclure dans un recensement. Ce module comprend également le Module minimum européen sur la santé⁷³, une série de trois questions générales caractérisant trois concepts différents de la santé (auto-évaluation de l'état de santé, maladies chroniques et limitations de l'activité).

748. Étant donné la complexité de la définition et de la mesure du handicap et, dans certaines cultures, le caractère délicat de la reconnaissance d'un handicap, il est recommandé de définir plusieurs domaines d'activités fonctionnelles et d'interroger les répondants sur les difficultés éventuelles qu'ils éprouvent dans ces domaines plutôt que de leur demander directement s'ils sont ou non atteints d'un handicap.

Domaines essentiels

749. Il est suggéré de n'inclure, dans un bref questionnaire qu'il serait recommandé d'utiliser pour les recensements, que les domaines satisfaisant à un ensemble de critères de sélection : comparabilité entre plusieurs populations ou plusieurs cultures, possibilité de signalement par le sujet lui-même et espace disponible sur le formulaire de recensement. Un autre des critères suggérés est l'importance du domaine en termes de santé publique. D'après ces critères, quatre domaines de base sont jugés essentiels. Comme indiqué au paragraphe 734, il s'agit de la « locomotion », de l'« acuité visuelle », de l'« acuité auditive »

⁷³ Le lien suivant renvoie au manuel méthodologique pour l'Enquête européenne par entretiens sur la santé (EHIS wave 2), qui comprend des questions et directives modèles sur le Module minimum européen sur la santé (voir p. 13 à 17) : http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-RA-13-018/EN/KS-RA-13-018-en.pdf.

Chapitre XIII. Handicap

et des « capacités intellectuelles ». De plus, s'il y a suffisamment de place, deux autres domaines pourraient être inclus : « soins personnels » et « communication ». Il est recommandé que les six domaines soient traités si cela est possible. La locomotion, l'acuité visuelle et l'acuité auditive figurent également dans le Module européen sur l'état de santé.

750. La « locomotion » répond aux critères d'applicabilité transculturelle et d'espace pour des données comparables, étant donné que la faculté de se déplacer est un bon indicateur d'une fonction physique essentielle et l'une des principales causes de limitation de la participation. C'est également une activité fonctionnelle de base susceptible d'être déclarée par le sujet lui-même.

751. L'« acuité visuelle » constitue également un problème de santé publique, mais la déclaration par le sujet lui-même de l'insuffisance de cette acuité pose plus de problèmes, en particulier en ce qui concerne les personnes portant des lunettes pour corriger leur déficience visuelle. Des difficultés analogues sont associées aux questions relatives à l'« acuité auditive ». La façon la plus directe de traiter la question des aides techniques telles que lunettes et appareils auditifs sans risquer de dérouter les personnes interrogées consiste à poser des questions sur les difficultés qu'elles pourraient éprouver pour entendre ou voir sans appareil ni assistance.

752. Toutefois, le port de lunettes ou l'utilisation d'autres instruments permettent à une grande partie des malvoyants, qui peuvent être très nombreux, de compenser presque complètement leur déficience visuelle. On fait souvent valoir que les questions sur l'acuité visuelle en dehors du port de lunettes exagèrent le nombre de personnes présentant un handicap parce qu'elles cernent un groupe hétérogène qui comprend à la fois des personnes courant un risque très faible d'éprouver des difficultés de participation et d'autres courant un risque très élevé d'en éprouver. Une solution de remplacement peut consister à interroger les répondants sur la difficulté qu'ils éprouvent pour voir même *avec* des lunettes s'ils en portent habituellement, ainsi que pour entendre *avec* un appareil auditif s'ils utilisent un tel appareil.

753. Parmi les quatre domaines essentiels, ce sont les questions sur les capacités intellectuelles qui soulèvent le plus difficile des problèmes de formulation et d'application. Ces capacités englobent de nombreuses fonctions, par exemple la mémorisation, la concentration, la prise de décisions, la compréhension du langage parlé et écrit, la capacité à trouver son chemin ou à suivre une carte, l'exécution de calculs mathématiques, la lecture et la pensée. Il n'est pas facile de choisir une de ces fonctions qui soit suffisamment similaire d'une culture à l'autre pour représenter au moins un aspect des capacités intellectuelles. La mémorisation, la concentration et la prise de décisions seraient probablement celles qui s'y prêteraient le mieux. En revanche, la lecture et l'exécution de calculs mathématiques ou d'autres capacités acquises dépendent largement de systèmes éducatifs eux-mêmes inscrits dans des cultures particulières.

Domaines additionnels

754. Outre ces quatre domaines essentiels, deux autres ont été retenus pour une possible inclusion dans le questionnaire : les « soins personnels » et la « communication ». Les questions dans le domaine des « soins personnels » visent à détecter les personnes qui éprouvent des difficultés à prendre soin d'elles-mêmes seules. Se laver et s'habiller sont des activités de base quotidiennes dans ce domaine.

Chapitre XIII. Handicap

755. Le but des questions dans le domaine de la « communication » est de repérer les personnes qui éprouvent pour parler, écouter ou comprendre des difficultés telles que cela contribue à leur rendre difficile l'exécution de leurs activités quotidiennes. Deux aspects de la communication sont envisagés : comprendre les autres (communication réceptive) et être compris par eux (communication expressive). Communiquer (comprendre et être compris) désigne l'échange d'informations ou d'idées entre deux personnes grâce à l'utilisation du langage. Cet échange peut être effectué au moyen de la voix, de gestes ou de l'écriture.

756. Outre les six domaines recensés ici, selon l'espace disponible, d'autres domaines en rapport avec le fonctionnement physique sont susceptibles de figurer dans un questionnaire de recensement, notamment le fonctionnement de la partie supérieure du corps (bras, mains et doigts) et le fonctionnement mental et psychique. La mise en évidence de problèmes concernant le fonctionnement mental et psychique de la population est un élément très important pour mesurer le handicap au regard de l'objectif déclaré, mais des questions portant sur cet élément risqueraient de soulever des difficultés en raison de la stigmatisation de ce type de problèmes dans diverses cultures et de compromettre l'utilisation de l'ensemble du questionnaire.

Questions de recensement

757. En raison de la sensibilité de cette caractéristique, il est recommandé de concevoir avec un soin particulier les questions de recensement destinées à mesurer le handicap. Le libellé et la construction des questions influent beaucoup sur la précision avec laquelle sont recensées les personnes handicapées. Le résultat peut également être fortement influencé par la méthode de collecte des données utilisée (entretien ou autocompilation). Dans l'idéal, chaque domaine doit faire l'objet d'une question distincte⁷⁴. Le langage utilisé doit être clair, simple et sans ambiguïté. Il convient d'éviter systématiquement les termes négatifs. Les questions relatives au handicap doivent être posées à chaque membre du ménage âgé de 5 ans et plus et les questions générales sur la présence de personnes handicapées dans le ménage sont à éviter. Pour les enfants âgés de 2 à 4 ans, seuls les domaines de l'acuité visuelle, de l'acuité auditive et de la locomotion seraient jugés appropriés, si aucune question n'est adaptée aux enfants de moins de 2 ans. Si besoin est, il est possible de demander à une autre personne de répondre aux questions en lieu et place d'un membre de la famille qui se trouverait dans l'incapacité de le faire ou temporairement absent. Plutôt que de poser une question générale, il importe d'interroger chaque membre de la famille individuellement. L'existence de catégories de réponses déterminées en fonction d'une échelle de gravité peut également améliorer la déclaration du handicap. Les questions de recensement portant sur le handicap entérinées par le Groupe de Washington comprennent quatre catégories de réponses.

- a) Non – pas de difficultés ;
- b) Oui – quelques difficultés ;

⁷⁴ Lorsque des domaines sont combinés comme le fait de poser une question sur l'acuité visuelle OU l'acuité auditive, une confusion naît fréquemment dans l'esprit des répondants, qui pensent qu'ils doivent éprouver une difficulté dans les deux domaines pour pouvoir répondre « oui ». En outre, disposer de chiffres indiquant des limitations précises est utile tant pour la planification au niveau national que pour des comparaisons entre les pays.

Chapitre XIII. Handicap

- c) Oui – de nombreuses difficultés ; et
- d) Difficultés absolues.

758. La prévalence du handicap est déterminée sur la base de toute réponse par « de nombreuses difficultés » ou « difficultés absolues » à l'une quelconque des questions.

759. Le Module européen sur l'état de santé (voir par. 747) comprend une série de questions types pour divers domaines et peut servir de source pour élaborer des questions de recensement dans trois des quatre domaines essentiels (acuité visuelle, acuité auditive et locomotion). Il a également été élaboré une série de questions à utiliser au cours des recensements nationaux pour réunir des renseignements sur les quatre domaines essentiels⁷⁵. Les questions ont été conçues dans le but de fournir des données comparables d'un pays à l'autre pour des populations dont les cultures peuvent être très différentes et les ressources économiques variables. Ces questions ont pour but de recenser les personnes présentant des types et niveaux analogues de limitation de leurs activités fonctionnelles indépendamment de leur nationalité ou de leur culture, et non de répertorier chaque personne atteinte d'un handicap dans chaque communauté. Les questions ne répondront pas nécessairement à tous les besoins en matière de statistiques du handicap et ne donneront pas non plus les mêmes résultats que si la population était évaluée dans un plus large éventail de domaines, ainsi que pourraient le permettre d'autres formes de collecte de données ou des données administratives.

760. En principe, les renseignements fournis par les réponses aux questions concernant la situation en regard du handicap :

- a) Représentent la majorité mais non la totalité des personnes dont la capacité à exécuter une activité de base est limitée, quel que soit le pays ;
- b) Se rapportent aux limitations les plus courantes des activités de base, quel que soit le pays ;
- c) Rendent compte des personnes éprouvant des difficultés analogues dans différents pays.

761. Les questions permettent de déterminer la population présentant des limitations fonctionnelles qui peuvent restreindre la participation indépendante dans la société. Grâce aux données recueillies, il devrait être possible de comparer les niveaux de participation dans les domaines de l'emploi, des études ou de la vie familiale des personnes atteintes d'un handicap et de celles qui n'en sont pas atteintes, afin de déterminer si les personnes handicapées sont socialement intégrées. De plus, les données peuvent servir à observer les tendances de la prévalence chez les personnes atteintes de limitations dans l'exécution de certaines activités de base particulières. Elles ne sauraient correspondre au nombre total d'individus atteints de limitations ni nécessairement à la « véritable » population de personnes handicapées, dont la détermination nécessiterait une quantification des limitations dans tous les domaines.

⁷⁵ Pour de plus amples renseignements, voir le site Internet du Groupe de Washington à l'adresse : http://www.cdc.gov/nchs/washington_group.htm.

Utilisation du recensement pour dépister les handicaps et suivi assuré au moyen d'autres enquêtes

762. Les pays qui projettent de réaliser des enquêtes spécialisées sur le handicap souhaiteront peut-être utiliser le recensement pour établir une base de sondage pour ces enquêtes et y introduire un instrument de sélection pour déterminer quelles personnes seront interrogées par la suite. Les définitions et instruments utilisés à cet effet sont très différents de ceux employés pour évaluer l'égalité des chances. Une sélection doit être la plus ouverte possible, afin de constituer le groupe le plus nombreux qui pourrait être étudié par la suite. La question sur laquelle se fonde la sélection doit être conçue de façon à réduire au minimum le nombre de faux négatifs (à savoir les personnes handicapées, mais qui ne sont pas reconnues dans le recensement comme étant atteintes d'un handicap), celui des faux positifs (à savoir les personnes qui sont reconnues dans le recensement comme étant atteintes d'un handicap, mais qui en réalité ne sont atteintes d'aucun handicap, selon l'évaluation au moyen de l'instrument le plus large utilisé dans l'enquête de suivi) étant moins préoccupant.

763. La sélection effectuée lors du recensement peut porter sur les trois principales dimensions définies par la CIF – fonctions organiques et structures anatomiques, activités et participation. Cela permettra de conserver un point de vue général lors de l'enquête de suivi, au cours de laquelle il sera possible d'étudier plus en détail les divers aspects du handicap.

764. Les mêmes recommandations mises en exergue aux paragraphes 757 à 761 devraient aussi être prises en considération lorsqu'un module de sélection est conçu.

765. Avant d'utiliser le recensement pour établir une base de sondage en vue d'une enquête de suivi, il importe de tenir pleinement compte des aspects juridiques de l'utilisation de données de recensement à cet effet. Les personnes interrogées doivent avoir été informées de la possibilité que les données soient utilisées pour des études de suivi, et les autorités nationales chargées de protéger le droit à la vie privée de la population devront éventuellement être consultées et donner leur accord.

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

Introduction

766. On peut étudier la composition des ménages et des familles de plusieurs points de vue différents. S'agissant des caractéristiques ayant trait aux ménages, il importe de connaître les différentes notions en rapport avec les ménages et les familles. Ces questions sont examinées en détail dans le présent chapitre. Beaucoup de caractéristiques d'un recensement (par exemple, le nombre de voitures et les aménagements) s'appuient largement sur des données recueillies au niveau des ménages ou des familles plutôt qu'au niveau individuel. Comme cela est également indiqué dans les Recommandations de 2010, dans bon nombre de pays la composition des familles et des ménages évolue et il est donc important d'analyser les changements structurels en cours.

Définitions

767. Il est recommandé aux pays d'utiliser le lieu de résidence habituelle pour déterminer la qualité de membre du ménage (voir par. 392, 393 et 396 concernant l'absence temporaire). Si l'on ne dispose que de renseignements de droit (provenant par exemple de registres) sur le lieu de résidence légale, c'est-à-dire si l'on ne dispose d'aucune information sur le lieu de résidence habituelle, on pourra alors les utiliser (seuls ou en association avec d'autres renseignements provenant d'autres sources) pour autant qu'ils soient jugés correspondre de manière suffisamment précise à la situation quant à la résidence habituelle.

La notion de ménage

768. Un « ménage privé » est :

- a) Un « ménage isolé », c'est-à-dire une personne qui vit seule dans une unité d'habitation distincte ou qui occupe, en qualité de locataire, une ou plusieurs pièces d'une unité d'habitation, mais qui ne forme pas avec d'autres occupants de l'unité d'habitation un ménage multiple répondant à la définition ci-après ;
ou
- b) Un « ménage multiple », c'est-à-dire un groupe de deux personnes ou plus qui s'associent pour occuper une unité d'habitation, en totalité ou en partie, et pourvoir en commun à leurs besoins alimentaires et éventuellement aux autres besoins essentiels de l'existence. Les membres du groupe peuvent, dans une mesure variable, mettre leurs revenus en commun.

769. Cette notion de ménage privé définit le ménage sous l'angle du foyer (le « ménage-foyer ») et elle ne se fonde pas sur l'hypothèse que le nombre de ménages privés et celui des unités d'habitation sont nécessairement égaux. Dans ce contexte, il est utile d'établir une distinction entre « pensionnaires » et « locataires », le cas échéant. Les « pensionnaires » prennent leurs repas avec le ménage et, en général, sont admis à utiliser toutes les installations ménagères. Ils doivent donc être considérés comme des membres du ménage au sens de la définition ci-dessus. Les « locataires », pour leur part, ont loué une partie de l'unité d'habitation pour leur usage exclusif. Ils appartiennent à un ménage différent, même s'ils partagent la même unité d'habitation.

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

770. Certains pays ne sont pas toujours en mesure de réunir des données sur les ménages en se fondant sur cette notion de foyer commun, par exemple lorsqu'ils effectuent leur recensement sur la base de registres. Un grand nombre de ces pays utilisent une notion différente, à savoir le ménage sous l'angle du logement (le « ménage-logement »). Dans ce cas, tous ceux qui occupent une unité d'habitation sont membres d'un même ménage, de sorte qu'il y a un nombre identique de ménages et d'unités d'habitation occupées.

771. Le fait qu'un pays applique la notion de « ménage-foyer » ou de « ménage-logement » a généralement peu d'incidence sur le nombre total de ménages privés. En revanche, il peut y avoir de grandes différences dans le cas de certains types de ménages, par exemple les ménages isolés. Les pays doivent indiquer dans leurs rapports sur le recensement ou leurs métadonnées la notion de ménage privé qu'ils adoptent.

772. Un « ménage institutionnel » est composé de personnes dont les besoins en matière de logement et de subsistance sont assurés par une institution. On entend par institution une personne morale qui a pour objet de procurer à un groupe de personnes une habitation de longue durée et des services. Les institutions comportent généralement des infrastructures communes (salles de bains, salons, salles à manger, dortoirs, etc.).

773. La grande majorité des ménages institutionnels réside dans l'une ou l'autre des institutions suivantes :

- (1.0) Résidences pour étudiants ;
- (2.0) Hôpitaux, maisons de convalescence, établissements pour handicapés, institutions psychiatriques, maisons de retraite, résidences médicalisées ;
- (3.0) Résidences-services et hospices, y compris les lieux d'hébergement pour les sans-abri ;
- (4.0) Casernes ;
- (5.0) Établissements correctionnels et établissements pénitentiaires ;
- (6.0) Institutions religieuses ;
- (7.0) Foyers de travailleurs.

774. Le lieu de résidence habituelle (tel que défini au paragraphe 392) des membres d'un ménage institutionnel est l'adresse de l'institution. Les personnes qui sont normalement des membres de ménages privés mais qui vivent en institution sont considérées comme des membres de ménages institutionnels si leur absence effective ou présumée du ménage privé dure plus d'un an.

775. Les pays devraient s'efforcer de faire la distinction entre la population des institutions et des personnes qui font partie des ménages privés situés dans les locaux d'habitation collectifs de l'institution (telle que définie au paragraphe 887 b)). Par exemple, les salariés d'une institution qui vivent seuls ou avec leur famille dans l'institution (ou dans des logements situés en dehors des locaux d'habitation collectifs de l'institution) doivent être traités comme des membres de ménages privés.

776. Avant le dénombrement du recensement, les pays doivent envisager d'utiliser un instrument de validation des locaux d'habitation. Un bref questionnaire peut renseigner, entre autres choses, sur la nature et les fonctions des locaux d'habitation collectifs, la présence potentielle de ménages privés et la prestation ou non de services à des personnes considérées comme sans-abri (voir par. 779 à 782 ci-dessous). De plus, l'un des principaux

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

avantages liés à l'utilisation d'une telle enquête tient au fait qu'elle permet d'identifier des ménages institutionnels polyvalents. Il est ainsi possible de classer différemment les parties d'un ménage institutionnel.

777. Il peut exister entre les pays des différences dans la façon de distinguer la population vivant dans des ménages privés de celle qui vit dans des ménages institutionnels ou autres. Les définitions utilisées doivent donc être clairement expliquées dans les rapports et métadonnées du recensement, et toute différence entre les pratiques nationales et les recommandations est à signaler.

778. Il existe un nombre croissant de logements qui sont spécifiquement prévus pour les personnes âgées, les personnes handicapées et d'autres groupes particuliers où la distinction entre un cadre institutionnel et un ménage privé n'est pas claire, en ce sens que les repas peuvent être pris collectivement ou par chaque ménage avec ses propres installations pour la préparation des aliments. Si la moitié au moins de la population vivant dans ce type de logements possède ses propres installations pour la préparation des aliments, il est suggéré qu'elle soit considérée comme étant formée de ménages privés et, si possible, classée séparément dans la présentation des résultats.

Les sans-abri, sans lieu de résidence habituelle

779. Certaines personnes ne font partie ni d'un ménage privé ni d'un ménage institutionnel. Elles sont souvent visées en tant que « sans-abri ». Toutefois, la notion de « sans-abri » se définit essentiellement en fonction de la culture et se fonde sur des critères tels que « logement adéquat », « norme minimale de logement communautaire » ou « sécurité d'occupation », qui peuvent être mis en œuvre de façon différente par différentes communautés. Pour satisfaire à certaines exigences, des personnes vivant dans des institutions peuvent être considérées comme des sans-abri, comme celles qui vivent fréquemment dans différents ménages, sans accès à aucun de ces ménages. De ce fait, la notion de « sans abri » ne constitue pas une catégorie utile aux fins de comparaisons internationales. À la place, il convient d'utiliser des catégories distinctes, définies avec plus de précision.

780. Pour l'établissement de tableaux sur les « sans-abri », on peut envisager les deux catégories suivantes :

- (1.0) Les « sans-abri primaires ». Cette catégorie comprend les personnes vivant dans la rue qui ne disposent pas d'un abri entrant dans la catégorie des locaux d'habitation (voir par. 872) ;
- (2.0) Les « sans domicile fixe ». Cette catégorie comprend les personnes sans lieu de résidence habituelle qui ont recours à différents type d'hébergement (y compris logements, lieux d'hébergement pour les sans-abri ou autres locaux d'habitation), mais qui au moins disposent d'un toit au moment du recensement. Cette catégorie comprend les personnes vivant dans un logement privé mais indiquant pas d'adresse habituelle sur leur formulaire de recensement. Ces personnes doivent être considérées comme des résidents habituels de l'adresse à laquelle ils sont recensés (voir par. 401 a)) et comme faisant partie du ménage résidant à cette adresse.

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

781. Seule la première catégorie, les « sans-abri primaires », comprend des personnes qui ne sont déjà prises en compte ni dans les ménages privés ni dans les ménages institutionnels. De ce fait, il y a lieu de rendre compte de ces personnes de façon distincte, même si dans certains pays, elles constituent une catégorie particulière de la population institutionnelle (selon la manière dont elles sont dénombrées).

782. La deuxième catégorie, les « sans domicile fixe », se rencontrent, par définition, soit dans des ménages privés soit dans des ménages institutionnels et ont déjà été pris en compte. Néanmoins, certains pays souhaiteront peut-être, pour satisfaire à certaines exigences, recenser de manière distincte ces personnes, mais cela ne peut être fait que de façon particulière, en recueillant des renseignements sur les personnes qui, sur le lieu du recensement, indiquent ne pas disposer de lieu de résidence habituel. Ces définitions doivent être étayées par une stratégie de collecte de données et d'autres moyens destinés à bien vérifier, par exemple, que certains logements sont effectivement des lieux d'hébergement et non des logements classiques (voir le chapitre XV).

La notion de famille

783. Au sens étroit, on entend par « noyau familial » deux personnes ou davantage qui vivent dans le même ménage et dont les liens sont ceux de membres d'un couple marital, enregistré ou en union consensuelle (c'est-à-dire des concubins), de sexe opposé ou de même sexe, ou dont les liens sont ceux de parent et d'enfant. La famille se compose donc d'un couple sans enfant ou avec un ou plusieurs enfants, ou d'un parent isolé avec un ou plusieurs enfants.

784. La notion de famille telle que définie plus haut limite les relations entre enfants et adultes aux relations en lien direct (au premier degré), c'est-à-dire entre parents et enfants. Certains pays comptent un nombre considérable de ménages avec saut de génération, c'est-à-dire des ménages comprenant un ou plusieurs grands-parents et un ou plusieurs petits-enfants, mais où aucun parent intergénérationnel (c'est-à-dire un parent de ces petits enfants) n'est présent. Les pays peuvent donc inclure ces ménages avec saut de génération dans leur définition de la famille. Le rapport sur le recensement et/ou les métadonnées doivent alors indiquer clairement si les ménages avec saut de génération sont ou non inclus dans la définition du noyau familial.

785. Au sens de noyau familial, on entend par « enfants » les fils et filles par le sang, issus d'un mariage antérieur ou adoptifs (quels que soient leur âge ou leur situation matrimoniale), qui résident habituellement dans le ménage d'au moins l'un des parents, sans partenaire ou sans enfant(s) qui leur est (sont) propre(s) dans le même ménage. Les petits-fils et petites-filles qui résident habituellement dans le ménage d'au moins l'un des grands-parents sans qu'aucun des parents ne soit présent peuvent également être pris en compte. Les enfants recueillis ne sont pas inclus. Un(e) petit-fils/petite-fille qui vit avec un conjoint, en partenariat enregistré, en union consensuelle, ou avec un ou plusieurs de ses propres enfants, n'est pas considéré(e) comme un enfant. Un enfant qui vit alternativement dans deux ménages (par exemple lorsque ses parents ont divorcé ou sont séparés) doit être considéré comme un membre du ménage (et donc de la famille se trouvant dans ledit ménage) dans lequel il passe la plus grande partie de son temps. Lorsqu'il partage également son temps entre ses deux parents, l'enfant doit être considéré comme un membre du ménage/de la famille dans lequel/laquelle il est présent au moment du recensement (voir par. 406 c)).

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

786. Le terme « couple » doit s'appliquer aux couples mariés, aux couples vivant en partenariat enregistré et aux couples qui vivent en union consensuelle (qu'ils soient de sexe opposé ou de même sexe). Deux personnes sont considérées comme partenaires dans une union consensuelle lorsque leur résidence habituelle est dans le même ménage, qu'elles ne sont pas mariées l'une à l'autre, qu'elles ne sont pas non plus l'une et l'autre dans un partenariat enregistré/légal et qu'elles entretiennent entre elles une relation de couple marital (voir par. 471).

787. Un « ménage à trois générations » comprend au moins deux noyaux familiaux distincts ou un noyau familial et un autre (d'autres) membre(s) de la famille formant au moins trois générations. Les deux plus jeunes générations devraient toujours constituer un noyau familial. Par exemple, une femme qui vit dans un ménage avec un ou plusieurs enfants qui sont les siens et un ou deux de ses propres parents doit être considérée comme appartenant au même noyau familial que celui du ou des enfants, même si elle n'a jamais été mariée. Ses propres parents constitueraient alors un deuxième noyau familial au sein du même ménage.

788. L'expression « famille recomposée », dans le présent chapitre, désigne une famille qui comprend un couple marié, ou un couple marital (enregistré), ou vivant en concubinage avec un ou plusieurs enfants dont un au moins est un enfant non commun, c'est-à-dire l'enfant biologique d'un seul des membres du couple. Si l'enfant biologique d'un des membres du couple est adopté par la suite par l'autre membre, la famille qui en résulte n'est plus une famille recomposée.

789. Certains noyaux familiaux vivent dans des ménages institutionnels, par exemple les couples âgés vivant dans des maisons de retraite. Cependant, ils sont très peu nombreux dans la plupart des pays de la région de la CEE et il est souvent difficile de les identifier. Le champ des données de base à réunir concernant les noyaux familiaux se trouve par conséquent limité aux noyaux familiaux vivant dans des ménages privés. Si on y ajoute les noyaux familiaux vivant dans des institutions, il faut, si possible, les faire apparaître séparément, si ne se posent pas de problèmes de divulgation d'informations.

790. Les noyaux familiaux sont normalement identifiés au stade du dépouillement, d'après la situation matrimoniale, le sexe, l'âge et le lien soit avec le membre de référence du ménage, soit avec les autres membres du ménage. Toutefois, lorsqu'il s'agit de ménages comprenant plusieurs familles, ces données ne suffisent souvent pas pour constituer une base fiable de classement des personnes dans tel ou tel noyau familial. C'est aux pays qu'il incombe de décider s'il convient de séparer les noyaux familiaux vivant dans ces ménages en demandant à l'enquêté de donner dans l'ordre ou autrement la liste des membres de chaque noyau familial.

791. Certains pays voudront peut-être recueillir également des renseignements sur les « familles élargies ». Il est recommandé que, aux fins du recensement, la « famille élargie » soit définie comme étant un groupe de plusieurs personnes qui vivent ensemble dans le même ménage, y compris un ou plusieurs noyaux familiaux et d'autres personnes qui ne constituent pas un noyau familial, tel que défini ci-dessus, mais qui ont un lien de parenté (jusqu'à un degré déterminé) par le sang, le mariage ou l'adoption entre elles ou avec d'autres membres d'un des noyaux familiaux du même ménage. Les données sur les familles élargies peuvent offrir certains avantages non seulement pour l'étude des relations économiques entre les familles ou les personnes apparentées en tant qu'unités de

consommation, mais aussi pour l'étude et la classification des familles d'un point de vue démographique. Les pays qui obtiennent des informations dérivées sur ce type d'unités familiales sont encouragés à utiliser les classifications proposées pour les caractéristiques subsidiaires « Position dans la famille élargie » (voir par. 819 à 821) et « Type de famille élargie » (voir par. 832 et 833).

Caractéristiques du ménage et de la famille de la personne

Liens entre les membres du ménage (caractéristique essentielle)

792. Des renseignements doivent être réunis sur les liens de toutes les personnes vivant dans des ménages privés avec les autres membres du ménage. Des données sur cette caractéristique sont nécessaires pour :

- a) Identifier les noyaux familiaux et les ménages privés de types divers ;
- b) Déterminer la position des membres du ménage dans la famille et dans le ménage.

793. Pour les recensements précédents, il était recommandé, pour établir la structure des ménages, de choisir au sein du ménage la personne de référence sous l'autorité de laquelle sont placés tous les autres membres du ménage, ou à laquelle ceux-ci se déclarent rattachés. Lorsque la personne de référence d'un ménage est choisie avec soin, cette méthode procure des renseignements exacts pour la plupart des types de ménages et des types de familles. En revanche, dans certains cas, par exemple celui des ménages à plusieurs familles, elle ne procure pas toujours les renseignements nécessaires. Une méthode plus élaborée a donc été adoptée plus récemment par certains pays, à savoir la matrice des liens entre les membres du ménage. Cette matrice permet de réunir des renseignements sur tous les liens entre tous les membres d'un ménage. Les pays doivent noter que la collecte de renseignements par la méthode de la matrice ne peut être faite que par ceux qui adoptent un recensement traditionnel fondé sur un questionnaire. Des renseignements tirés des registres ne permettront probablement pas d'identifier tous les liens de ce type entre les membres du ménage.

794. Certains pays ont obtenu de bons résultats dans leurs recensements en utilisant la matrice des liens entre les membres du ménage. Pour d'autres, cette méthode présentait certaines difficultés, en raison de sa complexité. Il est donc recommandé que les pays n'envisagent d'utiliser cette matrice qu'à titre de méthode éventuelle pour établir la structure des ménages. Il est également recommandé de procéder avant le recensement à des essais de cette matrice pour vérifier si elle est réalisable. Il est recommandé dans l'affirmative d'utiliser cette méthode et dans la négative d'utiliser les liens avec la personne de référence du ménage. Il convient de noter que la matrice des liens entre les membres du ménage peut, si besoin est, se limiter à certains membres du ménage, par exemple les adultes, ou bien les enfants.

795. La classification des types de relations par rapport a) à un ou tous les membres du ménage (si l'on utilise la matrice des liens entre les membres du ménage) et b) à la personne de référence uniquement, figure aux paragraphes 796 et 802, respectivement.

Méthode de la matrice des liens entre les membres du ménage

796. Si l'on utilise la matrice des liens entre les membres du ménage, il est recommandé de classer comme suit les personnes vivant dans un ménage privé en fonction de leurs liens avec d'autres membres du ménage. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres :

- (1.0) Mari/femme/conjoint de l'autre personne :
 - (1.1) Partenaire du sexe opposé ;
 - (2.2) Partenaire du même sexe ;
- (2.0) Partenaire de l'autre personne dans un couple enregistré :
 - (2.1) Membre de sexe opposé d'un couple enregistré ;
 - (2.2) Membre du même sexe d'un couple enregistré ;
- (3.0) Partenaire de l'autre personne dans une union consensuelle (concubin) :
 - (3.1) Concubin du sexe opposé ;
 - (3.2) Concubin du même sexe ;
- (4.0) Enfant de l'autre personne ;
- (5.0) Père ou mère de l'autre personne ;
- (6.0) Autre parent de l'autre personne ;
- (7.0) Personne non apparentée à l'autre personne :
 - (7.1) Enfant recueilli ;
 - (7.2) Pensionnaire ;
 - (7.3) Autre, y compris domestique.

797. Le terme « concubin » peut être utilisé comme synonyme pour désigner une personne vivant dans une union consensuelle. La distinction facultative entre les catégories (3.1) « Concubin de sexe opposé de l'autre personne » et (3.2) « Concubin de même sexe de l'autre personne » doit être envisagée par les pays qui souhaiteraient recueillir des données sur les relations entre partenaires de même sexe. L'adjonction d'une catégorie spécifique pour les partenaires de même sexe, distincte de la catégorie relative aux partenaires de sexe opposé, permet ainsi de réunir des données sur les relations entre partenaires de même sexe sans avoir à recueillir des informations de manière distincte pour faire la distinction entre partenaires de sexe opposé et partenaires de même sexe. Il est suggéré de réaliser un programme d'essai détaillé (à la fois sur les plans cognitif et quantitatif) avant d'inclure dans le questionnaire du recensement une caractéristique concernant un sujet aussi délicat.

798. Les pays souhaiteront peut-être subdiviser la catégorie (4.0) en fonction des différents groupes d'âge des enfants. Il est également suggéré que les salariés, autres que les domestiques, qui sont membres du ménage (infirmières et ouvriers agricoles, par exemple) figurent dans la catégorie (7.3). Les pays qui utilisent la notion de ménage-logement devront peut-être aussi établir des rubriques distinctes pour les sous-locataires et les membres des ménages de sous-locataires.

799. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter deux catégories, à savoir une pour les « grands-parents de l'autre personne » et une pour les « petits-enfants de l'autre personne ».

Méthode de la personne de référence

800. Le choix, au sein d'un ménage, de la personne de référence sous l'autorité de laquelle sont placés tous les autres membres du ménage doit être fait avec soin. Dans le passé, la personne qui était considérée comme étant le « chef » du ménage faisait généralement office de personne de référence, mais cette notion n'est plus jugée satisfaisante dans de nombreux pays. Il a également été parfois proposé de choisir comme personne de référence le membre le plus âgé du ménage, ou celui dont la contribution au revenu est la plus importante. Cependant, le principal objectif recherché étant d'attribuer une position au sein de la famille et de classer les individus selon leur appartenance à une famille, ces deux formules comportent des faiblesses. Le choix automatique du membre le plus âgé n'est pas nécessairement souhaitable car, dans les ménages à plusieurs générations, c'est le choix de la personne de référence parmi la génération intermédiaire qui permet de relever la plus grande variété de liens de parenté explicite. De même, il se pourrait que le membre dont le revenu est le plus élevé soit faiblement apparenté au reste des membres du ménage. Il est à peu près certain toutefois que les critères de choix qui sont donnés ci-après sont les plus utiles pour faire apparaître la plus grande diversité de liens de parenté explicite :

- a) Soit le mari, soit la femme d'un couple marié (faisant partie, de préférence, de la génération intermédiaire dans le cas d'un ménage comportant plusieurs générations) ;
- b) L'un ou l'autre des partenaires d'une union consensuelle lorsque le ménage ne comporte pas de couple marié ;
- c) Le père ou la mère vivant avec ses fils ou filles, quel que soit leur âge ; ou
- d) Dans les cas où aucune des conditions énumérées ci-dessus ne s'applique, tout membre adulte du ménage.

801. Ces critères, même s'ils ne s'excluent strictement pas mutuellement, peuvent s'appliquer dans la plupart des cas et sont donnés pour illustrer la manière dont on pourrait sélectionner un membre adulte du ménage en vue de faciliter la détermination des liens de parenté. Les indications apportées ici pourraient également s'appliquer lorsque les pays souhaitent conserver la notion de « chef de ménage ».

802. Pour faciliter l'identification des noyaux familiaux et des ménages, il est recommandé de classer comme suit les personnes vivant dans un ménage privé en fonction de leurs seuls liens avec la personne de référence du ménage. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres :

- (1.0) Personne de référence ;
- (2.0) Conjoint de la personne de référence ou membre d'un couple enregistré formé avec la personne de référence :

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

- (2.1) Conjoint de sexe opposé de la personne de référence ou membre de sexe opposé d'un couple enregistré formé avec la personne de référence ;
- (2.2) Conjoint de même sexe de la personne de référence ou membre de même sexe d'un couple enregistré formé avec la personne de référence ;
- (3.0) Partenaire de la personne de référence dans une union consensuelle (concubin) :
 - (3.1) Concubin de sexe opposé ;
 - (3.2) Concubin de même sexe ;
- (4.0) Enfant de la personne de référence et/ou du mari/de la femme/du (de la) partenaire :
 - (4.1) Enfant de la personne de référence uniquement ;
 - (4.2) Enfant du mari/de la femme/du (de la) partenaire de la personne de référence ;
 - (4.3) Enfant des deux ;
- (5.0) Mari/femme ou concubin de l'enfant de la personne de référence ;
- (6.0) Père ou mère de la personne de référence, du conjoint ou du (de la) concubin(e) de la personne de référence ;
- (7.0) Autre parent de la personne de référence, du conjoint ou du (de la) concubin(e) de la personne de référence ;
- (8.0) Personne non apparentée à la personne de référence du ménage :
 - (8.1) Enfant recueilli ;
 - (8.2) Pensionnaire ;
 - (8.3) Autre, y compris domestique.

803. En ce qui concerne la matrice des liens entre les membres du ménage, les pays qui définissent la famille à saut de génération comme un noyau familial, souhaiteront peut-être prendre en compte les deux catégories supplémentaires visées au paragraphe 799 ci-dessus.

804. De même, la distinction facultative entre les catégories (3.1) « Concubin de sexe opposé » et (3.2) « Concubin de même sexe » doit être envisagée par les pays qui souhaiteraient recueillir des données sur les partenariats entre personnes de même sexe.

805. La distinction facultative entre les catégories (4.1), (4.2) et (4.3) permet d'identifier les familles recomposées dans les ménages privés à condition que la personne de référence soit le père ou la mère de la famille recomposée (voir par. 788).

806. Comme cela a été suggéré au paragraphe 798, les pays souhaiteront peut-être, dans le cadre de la matrice des liens entre les membres du ménage, subdiviser les catégories (4.1) à (4.3) en fonction des différents groupes d'âge des enfants. Il est également suggéré que les salariés qui sont membres résidents du ménage (infirmières et ouvriers agricoles,

par exemple) figurent dans la catégorie (8.3). Les pays qui utilisent la notion de ménage-logement devront peut-être aussi établir des rubriques distinctes pour les sous-locataires et les membres des ménages de sous-locataires.

Position dans le ménage et la famille

807. Afin de déterminer la position dans le ménage et la famille et les liens entre une personne et les autres membres du ménage et de la famille, on peut classer chacun selon la position dans le ménage ou le noyau familial. Une telle classification est utile pour la recherche sociale et démographique et la formulation des politiques. La présentation des données de recensement selon la position dans le ménage et dans la famille peut servir à des fins multiples. Bien que la position se détermine à partir d'informations tirées des réponses concernant les liens avec le chef de famille ou membre de référence et d'autres rubriques, ce type de classification des personnes en tenant compte de leur position dans le ménage et dans la famille est une option qui diffère de la classification traditionnelle des membres d'un ménage en fonction seulement de leurs liens avec le chef de famille ou la personne de référence.

Position dans le ménage (caractéristique essentielle dérivée)

808. Des renseignements doivent être dérivés sur la position de toutes les personnes dans le ménage et sur les personnes vivant dans des ménages privés, qu'elles vivent seules, dans un ménage composé d'un noyau familial ou avec d'autres personnes.

809. La classification ci-après de la population selon la position dans le ménage est recommandée :

- (1.0) Personne vivant dans un ménage privé :
 - (1.1) Personne vivant dans un ménage composé d'un noyau familial :
 - (1.1.1) Mari/époux ou partenaire dans un couple enregistré ;
 - (1.1.2) Femme/épouse ou partenaire dans un couple enregistré ;
 - (1.1.3) Homme dans une union consensuelle ;
 - (1.1.4) Femme dans une union consensuelle ;
 - (1.1.5) Père isolé ;
 - (1.1.6) Mère isolée ;
 - (1.1.7) Enfant âgé de moins de 25 ans ;
 - (1.1.8) Fils/fille âgé(e) de 25 ans ou plus ;
 - (1.1.9) Autres personnes qui ne sont pas membres du noyau familial mais vivant dans un ménage composé d'un noyau familial ;
 - (1.2) Personne vivant dans un autre type de ménage privé :
 - (1.2.1) Personne vivant seule ;
 - (1.2.2) Personne vivant avec des parents ;

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

- (1.2.3) Personne vivant avec des personnes qui ne lui sont pas apparentées ;
- (1.2.4) Personne vivant avec des parents et des personnes qui ne lui sont pas apparentées ;
- (2.0) Personne ne vivant pas dans un ménage privé :
 - (2.1) Personne vivant dans un ménage privé ;
 - (2.2) Personne sans-abri primaire ;
 - (2.3) Autre.

810. Cette classification est recommandée au niveau à trois chiffres. Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays peuvent inclure le membre le plus âgé d'un couple (marital) enregistré de même sexe dans la catégorie (1.1.1), et le plus jeune dans la catégorie (1.1.2) afin de faire clairement la distinction entre les partenaires du même sexe.

811. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter deux catégories sous 1.1, à savoir une pour les « grands-parents » et une pour les « petits-enfants ».

812. Il convient de noter que les renseignements sur la position dans le ménage peuvent être utilisés pour en déduire ce que l'on appelle couramment la situation matrimoniale de fait, s'agissant par exemple de savoir si une personne qui n'est pas légalement mariée vit avec un partenaire en union consensuelle ou si une personne qui est légalement mariée vit sans partenaire (voir par. 469 à 471), étant entendu qu'un petit nombre de personnes mariées peuvent vivre en concubinage avec une personne autre que leur conjoint légal.

Position dans la famille (caractéristique essentielle dérivée)

813. Des renseignements doivent être dérivés sur la position de toutes les personnes dans la famille. La position dans la famille est mesurée en termes de membre d'un couple, de parent isolé ou d'enfant.

814. La classification ci-après de la population vivant en famille est recommandée :

- (1.0) Membre d'un couple :
 - (1.1) Mari dans un couple marié/une union enregistrée ;
 - (1.2) Femme dans un couple marié/une union enregistrée ;
 - (1.3) Homme dans une union consensuelle ;
 - (1.4) Femme dans une union consensuelle ;
- (2.0) Parent isolé :
 - (2.1) Père isolé ;
 - (2.2) Mère isolée ;
- (3.0) Enfant :
 - (3.1) Enfant âgé de moins de 25 ans :
 - (3.1.1) Enfant des deux membres du couple ;

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

- (3.1.2) Enfant de l'homme seulement ;
- (3.1.3) Enfant de la femme seulement ;
- (3.1.4) Enfant de père isolé ;
- (3.1.5) Enfant de mère isolée ;
- (3.2) Fils/fille âgé(e) de 25 ans ou plus :
 - (3.2.1) Fils/fille des deux membres du couple ;
 - (3.2.2) Fils/fille de l'homme seulement ;
 - (3.2.3) Fils/fille de la femme seulement ;
 - (3.2.4) Fils/fille de père isolé ;
 - (3.2.5) Fils/fille de mère isolée.

815. Cette classification est recommandée au niveau à deux chiffres. On peut préciser l'âge de l'enfant le plus jeune en ajoutant, par exemple, les catégories des « moins de 18 ans », « 18 à 24 ans », « 25 à 29 ans » et « 30 ans ou plus ».

816. Comme indiqué au paragraphe 810 ci-dessus, Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays peuvent inclure le membre le plus âgé d'un couple (marital) enregistré de même sexe dans la catégorie (1.1), et le plus jeune dans la catégorie (1.2), afin de faire clairement la distinction entre les partenaires du même sexe.

817. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter trois catégories, à savoir : (3.3) « Petit-fils/petite-fille âgé(e) de moins de 25 ans », (3.4) « Petit-fils/petite-fille âgé(e) de 25 ans ou plus », et (4.0) « Grands-parents ».

818. Il faut prêter une attention particulière au classement des enfants dans les familles recomposées. Ces enfants doivent être classés en fonction de leurs liens avec les deux parents. Si l'enfant a été adopté par le nouveau membre du couple, il/elle doit être classé(e) dans la catégorie (3.1.1) ou (3.2.1), et la famille ne doit pas être considérée comme une famille recomposée (sauf si tous les enfants n'ont pas été adoptés par le nouveau membre du couple) (voir par. 788). Sinon, il/elle doit être classé(e) dans la catégorie (3.1.2), (3.1.3), (3.2.2) ou (3.2.3).

Position dans la famille élargie (caractéristique subsidiaire dérivée)

819. Les pays qui souhaiteraient dériver des données sur les familles élargies pourraient classer les membres de ménages privés selon leur position dans la famille élargie.

820. La classification ci-après, établie sur la base des liens avec la personne de référence du ménage, est recommandée :

- (1.0) Personne de référence de la famille élargie ;
- (2.0) Mari/femme/conjoint de la personne de référence, membre d'un couple enregistré formé avec la personne de référence ou concubin(e) de la personne de référence ;
- (3.0) Enfant de la personne de référence ;

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

- (4.0) Autre parent de la personne de référence ;
- (5.0) Membre non apparenté d'une famille élargie.

821. Certains pays souhaiteront peut-être aussi subdiviser la catégorie (4.0) en fonction du type de lien entre le parent et la personne de référence afin d'obtenir des renseignements spécifiques.

Caractéristiques du noyau familial

Type de noyau familial (caractéristique essentielle dérivée)

822. Le noyau familial est défini au paragraphe 783. Il doit être classé selon le type.

823. La classification ci-après des noyaux familiaux selon le type est recommandée :

- (1.0) Famille mari-femme, famille non recomposée :
 - (1.1) Sans enfant résidant avec elle ;
 - (1.2) Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec elle ;
 - (1.3) Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec elle est âgé(e) de 25 ans ou plus ;
- (2.0) Couple en concubinage, famille non recomposée :
 - (2.1) Sans enfant résidant avec lui ;
 - (2.2) Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec lui ;
 - (2.3) Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec lui est âgé(e) de 25 ans ou plus ;
- (3.0) Père isolé :
 - (3.1) Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec lui ;
 - (3.2) Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec lui est âgé(e) de 25 ans ou plus ;
- (4.0) Mère isolée :
 - (4.1) Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec elle ;
 - (4.2) Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec elle est âgé(e) de 25 ans ou plus ;
- (5.0) Famille recomposée :
 - (5.1) Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec elle ;
 - (5.2) Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec elle est âgé(e) de 25 ans ou plus.

824. Cette classification est recommandée au niveau à deux chiffres. Les pays qui ne souhaitent pas faire de la famille recomposée un type distinct de noyau familial doivent envisager d'appliquer une version abrégée de la classification, dans laquelle les catégories (1.0) « Famille mari-femme » et (2.0) « Couple en concubinage » comprendraient également

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

les familles recomposées, et la dernière catégorie serait (5.0) « Autre type de noyau familial », sans subdivision supplémentaire. Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays pourraient inclure dans la catégorie (1.0) le couple (marital) enregistré de même sexe.

825. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter une catégorie, à savoir (6.0) « Famille avec saut de génération ».

826. Il est suggéré que les pays qui souhaitent développer la classification en la subdivisant selon l'âge de la femme (pour les couples) et/ou selon l'âge du père ou de la mère (pour les familles monoparentales) le fassent en utilisant au moins les groupes d'âge suivants : « moins de 35 ans », « 35 à 54 ans », « 55 ans ou plus ». Cette ventilation est proposée parce que les tranches d'âge en question sont déterminantes dans l'élaboration des théories sur le cycle de la vie familiale. Les pays sont invités à opérer une subdivision supplémentaire indiquant l'âge des enfants.

Type de famille recomposée (caractéristique subsidiaire dérivée)

827. La famille recomposée est définie au paragraphe 788. Les familles recomposées peuvent avoir, mais pas nécessairement, un ou plusieurs enfants communs aux deux partenaires, en plus d'un enfant au moins qui ne l'est pas. Il faut réunir des informations sur le type de famille recomposée selon le nombre d'enfants non communs et d'enfants communs.

828. La classification ci-après des familles recomposées est recommandée :

- (1.0) Famille recomposée, un enfant non commun :
 - (1.1) Et pas d'enfants communs ;
 - (1.2) Et un enfant commun ;
 - (1.3) Et deux enfants communs ou plus ;
- (2.0) Famille recomposée, deux enfants non communs :
 - (2.1) Et pas d'enfants communs ;
 - (2.2) Et un enfant commun ;
 - (2.3) Et deux enfants communs ou plus ;
- (3.0) Famille recomposée, trois enfants non communs :
 - (3.1) Et pas d'enfants communs ;
 - (3.2) Et un enfant commun ;
 - (3.3) Et deux enfants communs ou plus ;
- (4.0) Famille recomposée, quatre enfants non communs ou plus :
 - (4.1) Et pas d'enfants communs ;
 - (4.2) Et un enfant commun ;
 - (4.3) Et deux enfants communs ou plus.

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

829. Certains pays souhaiteront peut-être réunir des renseignements supplémentaires concernant la situation du couple sur le plan familial (partenaires mariés ou concubins) ou l'âge des enfants, et/ou indiquant si les enfants sont seulement les enfants de la femme ou les enfants de l'homme, ou encore des enfants nés d'une union antérieure de l'homme et de la femme.

830. La détermination des familles recomposées exige une attention particulière. Plusieurs options, décrites ci-après, ont été appliquées dans les recensements précédents :

- a) *Matrice des liens entre les membres du ménage* : Il est possible de déterminer une famille recomposée à condition que chaque enfant du ménage puisse préciser ses liens avec chaque adulte de manière à pouvoir être classé dans l'une des trois catégories distinctes suivantes :

- (1.0) Enfant à la fois de l'adulte et de son conjoint/partenaire ;
- (2.0) Enfant de l'adulte seulement ;
- (3.0) Pas enfant de l'adulte.

Dans la catégorie (1.0), on part du principe que le conjoint/partenaire de l'adulte est membre du même ménage privé ;

- b) *Matrice partielle des liens entre les membres du ménage* : La matrice des liens entre les membres du ménage telle qu'elle est décrite sous a) englobe les liens entre tous les membres du ménage. Pour déterminer une famille recomposée, il suffit d'utiliser une partie de cette matrice, à savoir celle qui demande à tous les enfants des renseignements sur leurs liens avec tous les adultes du ménage, selon les indications données dans les catégories (1.0) à (3.0) ci-dessus ;

- c) *Liens avec la personne de référence du ménage* : Quand la personne de référence est le père ou la mère dans une famille recomposée, celle-ci peut être déterminée lorsque le lien avec la personne de référence correspond à l'une des trois catégories suivantes :

- (1.0) Enfant de la personne de référence et de son conjoint/partenaire ;
- (2.0) Enfant de la personne de référence seulement ;
- (3.0) Enfant du conjoint/partenaire de la personne de référence seulement.

Toutefois, cette option laisse généralement de côté les familles recomposées dans lesquelles la personne de référence n'est pas le père ou la mère ;

- d) *Dates de naissance* : Il est recommandé aux pays dans lesquels les recensements sont fondés sur des registres de déterminer les familles recomposées sur la base de la date de naissance des enfants. Plus précisément, la mise en relation des dates de naissance de tous les enfants biologiques nés de chaque membre adulte du ménage avec celles de tous les enfants présents dans le ménage permettra de déterminer plus facilement les familles recomposées.

831. Il est recommandé aux pays dans lesquels les recensements sont fondés sur des registres d'utiliser la quatrième option pour déterminer les familles recomposées. Il est recommandé aux autres pays d'utiliser la première ou la deuxième option, à condition que

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

la matrice des liens entre les membres du ménage soit applicable dans la pratique. Si tel n'est pas le cas, il est possible d'employer la troisième option, à condition de choisir soigneusement la personne de référence.

Type de famille élargie (caractéristique subsidiaire dérivée)

832. La famille élargie est définie au paragraphe 791. Certains pays voudront peut-être aussi dériver des données selon le type de famille élargie.

833. La classification ci-après est recommandée :

- (1.0) Familles élargies à un couple :
 - (1.1) Un couple avec d'autres parents seulement ;
 - (1.2) Un couple avec enfants et d'autres parents ;
- (2.0) Familles élargies à deux couples :
 - (2.1) Deux couples seulement ;
 - (2.2) Deux couples avec enfants mais sans autre parent :
 - (2.2.1) Deux couples, l'un et l'autre avec enfants ;
 - (2.2.2) Un couple avec enfants, l'autre sans enfant ;
 - (2.3) Deux couples avec d'autres parents seulement ;
 - (2.4) Deux couples avec enfants et d'autres parents :
 - (2.4.1) L'un et l'autre couple avec enfants et d'autres parents ;
 - (2.4.2) Un couple avec enfants, l'autre sans enfant, et d'autres parents ;
- (3.0) Toutes les autres familles élargies.

Taille du noyau familial (caractéristique essentielle dérivée)

834. Les noyaux familiaux (définis au paragraphe 783) doivent être classés selon la taille d'après :

- a) Le nombre total des membres qui résident dans la famille ;
- b) Le nombre total des enfants qui résident dans la famille.

Caractéristiques des ménages privés

Type de ménage privé (caractéristique essentielle dérivée)

835. Les ménages privés sont définis au paragraphe 768. Il faut recueillir des renseignements concernant les différents types de ménages privés.

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

836. La classification ci-après des ménages privés selon le type est recommandée au niveau à trois chiffres :

- (1.0) Ménages non familiaux :
 - (1.1) Ménages d'une personne ;
 - (1.2) Ménages comprenant plusieurs personnes ;
- (2.0) Ménages unifamiliaux :
 - (2.1) Couples mari-femme sans enfant résidant avec eux :
 - (2.1.1) Sans autre personne ;
 - (2.1.2) Avec d'autres personnes ;
 - (2.2) Couples mari-femme avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux :
 - (2.2.1) Sans autre personne ;
 - (2.2.2) Avec d'autres personnes ;
 - (2.3) Couples mari-femme dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec eux :
 - (2.3.1) Sans autre personne ;
 - (2.3.2) Avec d'autres personnes ;
 - (2.4) Couples en concubinage sans enfant résidant avec eux :
 - (2.4.1) Sans autre personne ;
 - (2.4.2) Avec d'autres personnes ;
 - (2.5) Couples en concubinage avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux :
 - (2.5.1) Sans autre personne ;
 - (2.5.2) Avec d'autres personnes ;
 - (2.6) Couples en concubinage dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec eux :
 - (2.6.1) Sans autre personne ;
 - (2.6.2) Avec d'autres personnes ;
 - (2.7) Pères isolés avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux :
 - (2.7.1) Sans autre personne ;
 - (2.7.2) Avec d'autres personnes ;
 - (2.8) Pères isolés dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec eux :
 - (2.8.1) Sans autre personne ;
 - (2.8.2) Avec d'autres personnes ;

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

- (2.9) Mères isolées avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux :
 - (2.9.1) Sans autre personne ;
 - (2.9.2) Avec d'autres personnes ;
- (2.10) Mères isolées dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec elles :
 - (2.10.1) Sans autre personne ;
 - (2.10.2) Avec d'autres personnes.
- (3.0) Ménages multifamiliaux.

837. Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays peuvent inclure les couples enregistrés de même sexe dans les catégories (2.1) à (2.3).

838. Les pays qui souhaitent identifier les familles à saut de génération doivent utiliser pour ce faire une ou plusieurs autres catégories relevant de la catégorie (2.0)

Autres classifications des ménages (caractéristique subsidiaire dérivée)

839. La classification fondée sur la famille qui est recommandée au paragraphe 836 ci-dessus exige un dépouillement coûteux et long ; dans certains pays, elle est par conséquent dérivée pour un échantillon de ménages, ce qui en limite l'utilisation. Lors de recensements précédents, certains pays ont utilisé une classification supplémentaire des ménages privés, selon le type d'après la structure par âge et par sexe, et la taille du ménage, qui pouvait être dérivée facilement et rapidement de manière exhaustive à l'un des premiers stades du dépouillement du recensement, et qui pouvait donc servir jusqu'au niveau de la petite subdivision. Il est apparu à ces pays que ces deux classifications étaient complémentaires, et que la classification des ménages privés selon le type d'après la structure par âge et la taille du ménage avait donné des résultats utiles et intéressants. Il est donc suggéré d'utiliser la classification ci-après à titre facultatif, pour compléter la classification recommandée ci-dessus :

- (1.0) Un adulte sans enfant, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- (2.0) Un adulte sans enfant, ayant dépassé l'âge légal de la retraite ;
- (3.0) Deux adultes sans enfant, n'ayant ni l'un ni l'autre atteint l'âge légal de la retraite ;
- (4.0) Deux adultes sans enfant dont l'un ou les deux (a) ont dépassé l'âge légal de la retraite ;
- (5.0) Un adulte avec un ou plusieurs enfant(s) :
 - (5.1) Femme avec un ou plusieurs enfant(s) ;
 - (5.2) Homme avec un ou plusieurs enfant(s) ;
- (6.0) Deux adultes avec un enfant ;
- (7.0) Deux adultes avec deux enfants ;
- (8.0) Deux adultes avec trois enfants ;

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

- (9.0) Deux adultes avec quatre enfants ou plus ;
- (10.0) Trois adultes ou plus avec un ou plusieurs enfant(s) ;
- (11.0) Trois adultes ou plus sans enfant.

840. Les pays dans lesquels la loi permet de prendre sa retraite à un âge compris entre certaines limites (par exemple, entre 63 et 68 ans) peuvent utiliser la limite supérieure de l'âge de la retraite (68 ans dans cet exemple) dans les catégories (1.0) à (4.0).

Composition des ménages privés par génération (caractéristique subsidiaire dérivée)

841. Outre les données sur le type de ménage privé, certains pays souhaiteront peut-être aussi obtenir des informations sur la composition des ménages privés par génération, en particulier lorsque la pratique de la vie commune dans ce type de ménage est jugée suffisamment répandue ou établie. À titre d'exemple de ménages à plusieurs générations, la définition d'un ménage à trois générations est fournie au paragraphe 787.

Taille du ménage privé (caractéristique essentielle dérivée)

842. Les ménages privés doivent être classés selon la taille d'après le nombre total de leurs membres résidents.

843. Aucune classification par taille n'est particulièrement recommandée, si ce n'est qu'il est suggéré aux pays de s'assurer que les ménages contenant une à cinq personnes soient identifiés de manière distincte et que, par la suite, les catégories de taille tiennent compte de la situation de chaque pays et des besoins des utilisateurs (et, bien entendu, d'éventuelles contraintes imposées par les mesures de contrôle de la diffusion des statistiques).

Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement (caractéristique subsidiaire)

844. Les ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement renvoient à deux ou plusieurs ménages (tels que définis au paragraphe 768) qui occupent un même logement. Les pays qui ont recours au recensement traditionnel et à la notion de ménage-foyer pour définir les ménages souhaiteront peut-être recueillir directement des renseignements sur cette caractéristique au moyen du questionnaire de recensement tandis que les autres préféreront les obtenir à partir de la caractéristique subsidiaire « Occupation par plusieurs ménages » (voir par. 917).

845. Il est suggéré aux pays qui appliquent la notion de ménage-foyer d'adopter la classification suivante des ménages privés vivant dans des logements classiques, selon qu'il y a ou non partage du logement :

- (1.0) Ménages vivant seuls dans un logement ;
- (2.0) Ménages partageant un logement avec un ou plusieurs autres ménages.

846. On peut subdiviser la catégorie (2.0) selon que le logement est partagé entre un, deux, trois ménages ou plus. On peut également établir, lorsque cela est possible, une distinction entre le partage volontaire et le partage non volontaire du logement. Cette classification ne concerne pas les pays qui appliquent aux ménages la notion de ménage-habitation (voir par. 770) car, dans ce cas, ils entreraient tous dans la catégorie (1.0) (voir aussi le paragraphe 778 sur les logements destinés aux personnes âgées ou aux handicapés, disposant d'installations communes).

Modalités de jouissance du logement par les ménages (caractéristique essentielle)

847. Cette caractéristique concerne les modalités suivant lesquelles un ménage occupe la totalité ou une partie d'une unité d'habitation.

848. Les ménages privés doivent être classés selon les modalités de jouissance de la manière suivante :

- (1.0) Ménages dont l'un des membres est le propriétaire de l'unité d'habitation ;
- (2.0) Ménages dont l'un des membres est le locataire de la totalité ou d'une partie de l'unité d'habitation :
 - (2.1) Ménages dont l'un des membres est le locataire principal de la totalité ou d'une partie de l'unité d'habitation ;
 - (2.2) Ménages dont l'un des membres est le sous-locataire du propriétaire occupant ou du locataire principal ;
- (3.0) Ménages occupant à un autre titre la totalité ou une partie de l'unité d'habitation.

849. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres.

850. En raison de la diversité des dispositions juridiques au niveau international, les pays doivent donner, dans leur rapport de recensement ou leurs métadonnées, une description complète de la couverture de chacune des catégories de la classification ci-dessus. Ces descriptions devraient préciser, le cas échéant, le traitement des ménages qui :

- a) Vivent dans des unités d'habitation en tant que membres de divers types de coopératives de logement ;
- b) Vivent dans des unités d'habitation louées à un employeur aux termes du contrat d'emploi de l'un des membres du ménage ; ou
- c) Vivent dans des unités d'habitation fournies gratuitement par l'employeur de l'un des membres du ménage ou par quelque autre personne ou organisme.

851. Certains pays souhaiteront peut-être étendre la classification recommandée pour établir une distinction entre ces groupes ou d'autres groupes de ménage qui présentent un intérêt à des fins nationales. Les ménages qui sont en train de rembourser une hypothèque qu'ils ont contractée pour acquérir l'unité d'habitation dans laquelle ils vivent ou qui ont acheté leur unité d'habitation selon d'autres arrangements financiers avec paiements échelonnés doivent être classés sous la rubrique (1.0) de la classification.

Loyer et autres dépenses de logement (caractéristique subsidiaire)

852. On entend par « loyer » la somme à verser (pour une période donnée) pour l'espace occupé par un ménage, y compris, dans certains cas, les impôts locaux et le loyer foncier. Ne doivent pas être compris dans le loyer les sommes à verser pour l'usage du mobilier, pour le chauffage et pour la consommation d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que pour des services particuliers (blanchissage, préparation des repas, etc.).

853. Pour ce qui est du chauffage et de l'eau chaude, la pratique diffère selon les pays. Dans certains, le chauffage ou l'eau chaude, ou les deux, sont normalement inclus dans le loyer, mais ils ne le sont pas dans d'autres. Il arrive également dans d'autres pays encore que les deux options coexistent. Il est donc important que les pays qui incluent le « loyer » dans leur recensement indiquent clairement si le chauffage ou l'eau chaude, ou les deux, sont ou non compris dans le loyer. Il serait plutôt recommandé d'exclure du loyer les dépenses de chauffage et d'eau chaude. L'idéal serait de fournir les renseignements sur le loyer séparément, c'est-à-dire non comprises les dépenses de chauffage et d'eau chaude, et d'indiquer séparément les dépenses de chauffage, d'eau chaude (et d'électricité le cas échéant).

854. Le loyer nominal ne correspond pas toujours exactement au loyer réel. Par exemple, une indemnité de logement, déterminée à la suite d'une enquête sur les ressources du locataire et versée directement au propriétaire par les services d'aide au logement, doit être prise en compte dans le loyer ; par ailleurs, si le logement appartient à un organisme public qui, après enquête sur les ressources du locataire, le lui loue à prix réduit, il faut indiquer le montant intégral du loyer. Il peut être possible également de demander si le locataire est un parent ou un employé du propriétaire, s'il fournit des prestations à titre de paiement partiel de son loyer, etc., afin de pouvoir déterminer la valeur réelle du loyer versé.

855. Si cette caractéristique est retenue dans le recensement, il peut être préférable (et moins délicat) d'enregistrer l'ordre de grandeur du loyer plutôt que son montant exact.

856. Outre le montant du loyer payé par les ménages locataires, il peut être utile de recueillir des renseignements sur les dépenses de logement de l'ensemble des ménages. Ces dépenses pourraient comprendre, par exemple, des renseignements sur le remboursement mensuel d'une hypothèque, la fourniture des services publics de distribution et les impôts locaux, si ces renseignements ne figurent pas dans ceux recueillis à partir des caractéristiques des habitations (voir le chapitre XV).

Biens de consommation durables appartenant au ménage (caractéristique subsidiaire)

857. Afin d'obtenir quelques indicateurs qualitatifs du niveau de vie des ménages, on pourrait poser une question sur les biens durables appartenant au ménage, par exemple les machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, fours/micro-ondes, appareils de télévision, télécopieurs et ordinateurs personnels. On pourrait par ailleurs s'intéresser à la possibilité d'accès des ménages aux biens de consommation durables plutôt qu'à leur possession.

Nombre de voitures par ménage (caractéristique subsidiaire)

858. Il est suggéré que cette caractéristique désigne le nombre de voitures et de camionnettes dont disposent les membres du ménage pour leur usage, y compris toute voiture ou camionnette fournie par un employeur si le ménage peut s'en servir pour son propre usage, mais non compris les camionnettes réservées uniquement au transport de marchandises.

859. La classification ci-après est recommandée :

- (1.0) Aucune voiture ;
- (2.0) Une voiture ;
- (3.0) Deux voitures ou plus.

Existence d'emplacements de stationnement (caractéristique subsidiaire)

860. Il est recommandé que cette caractéristique désigne l'existence d'infrastructures de stationnement dont disposent les membres du ménage pour leur usage. Aux fins du recensement, ces infrastructures devraient être limitées à l'espace réservé à l'usage exclusif du ménage, soit qu'il appartienne à un ou plusieurs membres du ménage, soit qu'un accord écrit ou oral ait été conclu entre le propriétaire de cet espace et le ou les membres du ménage.

861. La classification ci-après est recommandée :

- (1.0) Pas d'emplacement de stationnement disponible ;
- (2.0) Emplacement de stationnement pour une voiture disponible ;
- (3.0) Emplacement de stationnement pour deux ou plus de deux voitures disponible ;
- (4.0) Sans objet.

Téléphone et Internet (caractéristique subsidiaire)

862. Le téléphone et l'Internet donnent aux ménages la possibilité de communiquer avec le reste de la société par des moyens technologiques.

863. La classification ci-après est recommandée :

- (1.0) Téléphone(s) fixe(s) uniquement dans l'unité d'habitation ;
- (2.0) Téléphone(s) cellulaire(s) uniquement ;
- (3.0) Téléphones (1.0) et (2.0) tous deux disponibles ;
- (4.0) Pas de téléphone dans l'unité d'habitation.

Chapitre XIV. Caractéristiques des ménages et des familles

864. La classification ci-après est recommandée pour l'accès à l'Internet :
- (1.0) Branchement de l'unité d'habitation à l'Internet à haut débit ;
 - (2.0) Autre branchement de l'unité d'habitation à l'Internet ;
 - (3.0) Branchement par des appareils mobiles ;
 - (4.0) Plus d'un mode de branchement ;
 - (5.0) Pas de branchement à l'Internet dans l'unité d'habitation.
865. Il convient de noter que certaines catégories dans cette classification s'excluent mutuellement.

TROISIÈME PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DES HABITATIONS

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

Introduction

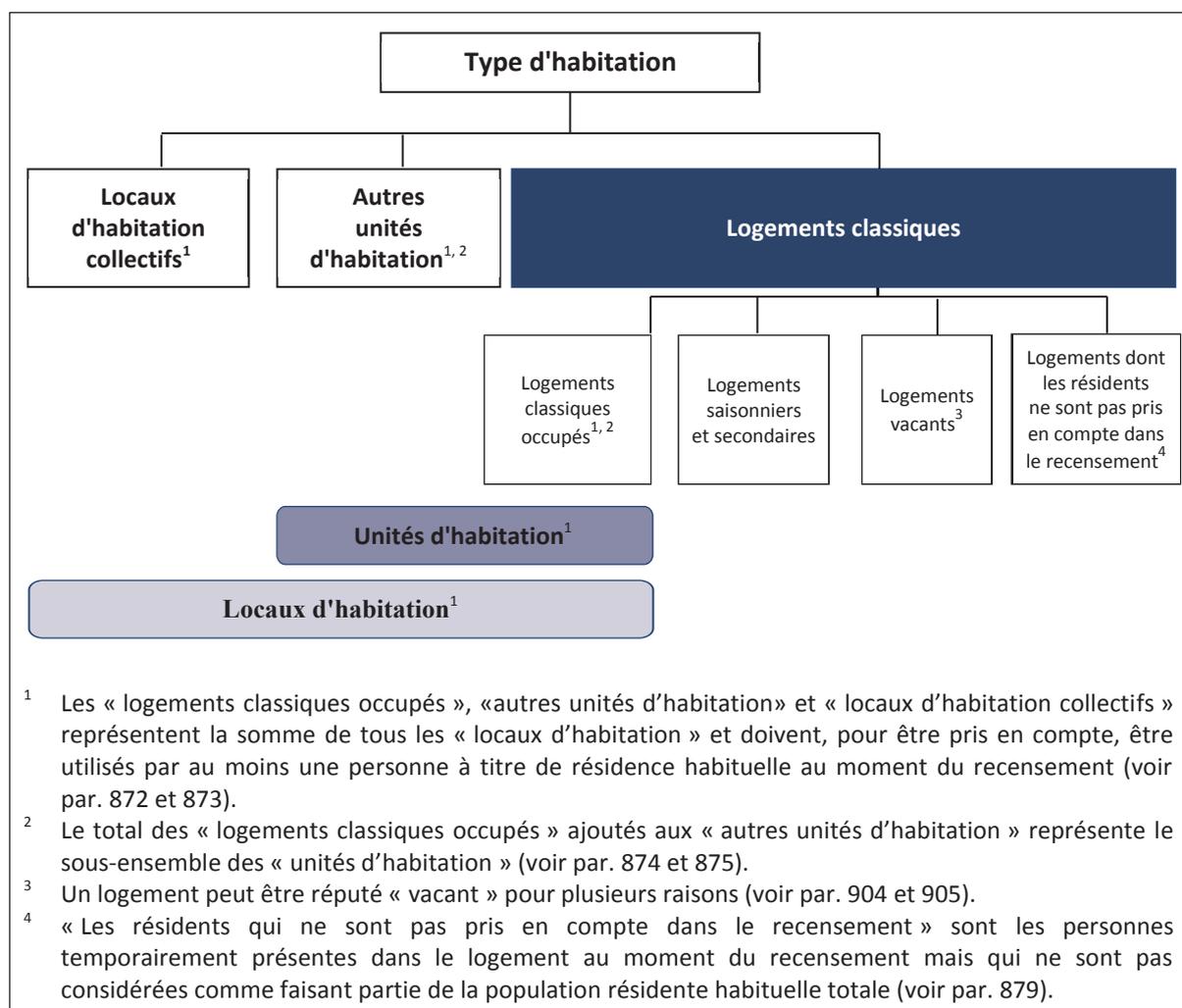
866. Le présent chapitre porte sur les caractéristiques des habitations et les liens entre la population et les locaux d'habitation. Ces caractéristiques sont par définition les particularités des unités d'habitation et des bâtiments au sujet desquelles des données sont recueillies lors d'un recensement des habitations (qu'il ait ou non lieu en même temps que le recensement de la population). Il est à noter cependant que certaines caractéristiques susceptibles de se rapporter à l'unité d'habitation (par exemple, la caractéristique essentielle « Modalités de jouissance du logement » et les caractéristiques subsidiaires « Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement » et « Loyer ») ont été englobées dans les caractéristiques des ménages privés, dans le chapitre XIV, étant donné que la principale unité de dénombrement pour ces caractéristiques est généralement le ménage.

867. Pour toutes les caractéristiques des habitations présentées dans ce chapitre, l'unité principale de dénombrement est le « logement classique ». Néanmoins, certaines caractéristiques font référence à d'autres types d'unité d'habitation. La caractéristique « Mode de logement », qui rend compte du lien entre la population et les locaux d'habitation et qui donc met en relation avec les individus, fait exception. Le graphique 7 montre les différents types d'habitation auxquels renvoient une ou plusieurs caractéristiques. Celles-ci sont définies ci-dessous aux paragraphes 872 à 887.

868. L'« immeuble » dans lequel un logement se trouve est considéré comme une unité de dénombrement indirecte mais importante pour les recensements des logements, car il faut connaître les données qui s'y rapportent (genre de construction, matériaux de construction et autres caractéristiques) pour pouvoir décrire correctement les locaux à usage d'habitation qui s'y trouvent. Dans les recensements de l'habitation, les questions portant sur les caractéristiques de construction se rapportent normalement à l'immeuble dans lequel se trouvent les (ensembles de) locaux à usage d'habitation dénombrés, mais les renseignements sont enregistrés pour chacune des unités d'habitation ou chacun des autres ensembles de locaux à usage d'habitation qui s'y trouvent.

869. Les caractéristiques ne conviennent pas toutes pour les différents types d'habitation. Le tableau 3 ci-après indique, pour chaque type d'habitation, si la caractéristique considérée est essentielle ou subsidiaire et si des renseignements peuvent être réunis ou non dans le recensement pour ce type d'habitation. Les raisons de ne pas mettre en œuvre une caractéristique particulière dans le recensement sont variables. Pour certains types d'habitation, la caractéristique ne présente pas d'intérêt. Dans d'autres cas, il peut être difficile ou impossible d'inclure la caractéristique dans le recensement. C'est le cas en particulier des logements vacants au moment du recensement. Enfin, il se peut que la caractéristique ne soit pas adaptée ou nécessaire pour tel ou tel type de mode de logement, tel que la collecte d'informations sur les aménagements effectués par les ménages dans les locaux d'habitation collectifs.

Graphique 7 Différents types d'habitation



Définitions

Bâtiments

870. Dans ce contexte, on entend par « bâtiment » une construction indépendante qui comprend un ou plusieurs logements, pièces ou autres espaces, qui est couverte par un toit et limitée par des murs extérieurs ou des murs mitoyens allant des fondations jusqu'au toit, et qui est conçue pour être utilisée comme habitation, pour servir à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou culturelles, ou encore pour assurer la prestation de services. Ainsi, un bâtiment peut être une maison individuelle, un immeuble divisé en appartements, une usine, un magasin, un entrepôt, un garage, une grange, etc.

871. Le bâtiment contenant des logements classiques définis ci-dessus est une unité importante car les données sur les types de bâtiments et l'époque de leur construction sont nécessaires pour décrire les logements situés dans le bâtiment et pour élaborer des programmes de logement.

Locaux d'habitation

872. Les « locaux d'habitation » sont les types d'habitation qui sont les résidences habituelles d'une ou plusieurs personnes. D'un point de vue architectural, ils sont distincts et indépendants des constructions qui :

- a) Ont été édifiées, bâties, converties ou aménagées à des fins d'habitation, sous réserve qu'ils ne soient pas, à la date du recensement, utilisés à d'autres fins et qu'ils soient occupés à la date du recensement ; ou
- b) Bien que non destinés à l'habitation, étaient utilisés à cette fin au moment du recensement.

873. La notion de « locaux d'habitation » est précisée par les définitions des principales catégories de ces locaux, à savoir :

- (1.0) Logements classiques occupés ;
- (2.0) Autres unités d'habitation telles que hutte, baraque, cabane, caravane, bateau, grange, moulin, cave ou autre abri utilisé pour l'habitation humaine au moment du recensement ;
- (3.0) Locaux d'habitation collectifs : hôtel, institution, camp, etc.

Tableau 3 Tableau récapitulatif des caractéristiques des habitations

Caractéristique	Unités de dénomb. ²	Type d'habitation et mode de logement					Logements saisonniers et secondaires, logements vacants, logements dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement
		Sans-abri primaires ¹	Locaux d'habitation collectifs	Autres unités d'habitation	Logements classiques occupés	(LOGEMENTS CLASSIQUES)	
						(UNITÉS D'HABITATION)	
						(LOCAUX D'HABITATION)	
Type de locaux d'habitation	LH	●	Essentielle	Essentielle	Essentielle	●	
Mode de logement	I	Essentielle	Essentielle	Essentielle	Essentielle	●	
Régime d'occupation des logements classiques	L	●	●	●	Essentielle	Essentielle	
Caractéristiques des logements secondaires, saisonniers et vacants	L	●	●	●	●	Subsidaire	
Type de propriété	L	●	●	●	Essentielle	o	
Occupation en nombre de ménages privés	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	●	
Nombre d'occupants	LH	●	Essentielle	Essentielle	Essentielle	●	
Superficie utile et nombre de pièces	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	o	
Densité standard	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	●	
Type de pièces	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	o	
Système d'adduction d'eau	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	o	
Lieux d'aisances	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	o	
Salles d'eau	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	o	
Eau chaude	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	o	
Évacuation des eaux usées	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	o	
Cuisine	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	o	
Type de chauffage	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	o	
Principal type d'énergie utilisée pour le chauffage	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	o	
Électricité	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	o	
Gaz sur réseau de distribution	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	o	
Climatisation	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	o	
Accessibilité au logement	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	o	
Emplacement du logement dans le bâtiment	UH	●	●	●	Subsidaire	o	

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

Caractéristique	Unités de dé nomb. ²	Type d'habitation et mode de logement				
		Sans-abri primaires ¹	Locaux d'habitation collectifs	Autres unités d'habitation	Logements classiques occupés	Logements saisonniers et secondaires, logements vacants, logements dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement
						(LOGEMENTS CLASSIQUES)
						(UNITÉS D'HABITATION)
(LOCAUX D'HABITATION)						
Type de bâtiments	L	●	●	●	Essentielle	o
Nombre d'étages dans le bâtiment	L	●	●	●	Subsidaire	o
Ascenseur	L	●	●	●	Subsidaire	o
Époque de la construction	L	●	●	●	Essentielle	o
Matériaux de construction	L	●	●	●	Subsidaire	o
État de réparation du bâtiment	L	●	●	●	Subsidaire	o

- Non mesurée ou inapplicable au moment du recensement.
 - o Peut être difficile à mesurer au moment d'un recensement. Ce renseignement peut être recueilli par certains pays ou peut déjà être à leur disposition. Toutes les caractéristiques des logements saisonniers et secondaires et des logements vacants doivent être indiquées séparément.
- ¹ Y compris toutes les personnes qui ne sont pas des résidents habituels dans une catégorie de locaux d'habitation (voir par. 899).
- ² Unités de dénombrement : I = Individus ; LH = Locaux d'habitation ; UH = Unités d'habitation ; L = Logements.

Unités d'habitation

874. Une « unité d'habitation » est une construction distincte et indépendante conçue pour être habitée par un seul ménage, ou bien qui n'est pas conçue pour l'habitation mais qui est utilisée comme résidence habituelle par un ménage au moment du recensement. Cette notion englobe les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation définies ci-après.

875. Aux fins des comparaisons internationales, il est recommandé que les renseignements concernant les logements classiques occupés et (dans la mesure du possible) les autres unités d'habitations soient présentés séparément.

Logements classiques

876. On entend par « logement classique » un ensemble distinct et indépendant de locaux du point de vue architectural, qui est conçu pour servir d'habitation humaine permanente en un lieu fixe et n'est pas entièrement utilisé à des fins non résidentielles au moment du recensement. Un logement classique comprend une pièce ou une série de pièces et leurs accessoires (par exemple des vestibules, des couloirs) situés dans un bâtiment permanent

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

ou une partie qui en est séparée du point de vue structurel. Il ne comporte pas nécessairement une salle de bains ou un lieu d'aisances réservé à l'usage exclusif de ses occupants.

877. Un logement est *distinct* s'il est entouré de murs et couvert d'un toit afin qu'une personne, ou un groupe de personnes, puisse s'isoler pour dormir, préparer et prendre ses repas et pour s'abriter des intempéries et de tout danger à l'écart d'autres personnes. Il est *indépendant* lorsqu'il dispose d'une entrée donnant directement sur la rue ou sur un escalier, un couloir, une galerie ou un terrain public ou commun, c'est-à-dire lorsque les occupants peuvent y pénétrer ou en sortir sans traverser des locaux habités par un autre ménage.

878. On entend par « bâtiment permanent » un bâtiment qui, du point de vue architectural, a été construit pour demeurer au moins quinze ans. Certains pays préféreront peut-être rattacher la notion de permanence à la méthode ou aux matériaux de construction utilisés. Les pièces d'habitation non contiguës, qui sont manifestement destinées à faire partie du logement, par exemple une ou plusieurs pièces au-dessus d'un garage indépendant, doivent être comptées.

879. Les logements classiques peuvent être classés comme logements occupés, logements secondaires, saisonniers et vacants, ou logements dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement :

- a) Un logement classique est par définition un « logement classique occupé » s'il est la résidence habituelle d'une ou plusieurs personnes, même si ces dernières en sont temporairement absentes au moment du recensement pour des congés ou en raison d'un séjour à l'hôpital. L'occupant d'un logement classique est une personne qui y réside habituellement ;
- b) Un logement classique qui est « réservé à une utilisation secondaire ou saisonnière » est défini comme tel lorsqu'il est temporairement occupé, au moment du recensement, par des personnes qui résident habituellement dans un autre logement (un exemple est donné au paragraphe 907) ;
- c) Un logement classique est défini comme étant « vacant » s'il est inoccupé du fait qu'il est à vendre ou à louer, abandonné, destiné à la démolition, ou nouvellement construit et pas encore occupé ;
- d) Un logement classique est défini comme un « logement dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement » s'il est (temporairement) occupé uniquement par des personnes qui ne sont pas dénombrées lors du recensement (par exemple, les visiteurs, les migrants de courte durée, les militaires étrangers, le personnel naval et diplomatique et leur famille).

880. Tous les logements classiques doivent être comptés aux fins du recensement, qu'ils soient ou non occupés (c'est-à-dire qu'ils aient ou non un résident habituel au moins), bien que la plupart des caractéristiques ne s'appliquent qu'aux logements classiques *occupés*.

881. En raison de leur importance, les logements classiques sont répartis en sous-catégories en fonction de leur occupation et du type de bâtiment. Cependant, les pays peuvent également subdiviser les logements classiques occupés en fonction de leur infrastructure essentielle (cuisine, adduction d'eau, lieux d'aisances, salle d'eau et installations de chauffage) pour indiquer la mesure dans laquelle il s'agit d'un logement de base.

Autres unités d'habitation

882. Les « autres unités d'habitation » sont celles qui ne répondent pas entièrement à la définition d'un logement classique, soit parce qu'elles sont mobiles, semi-permanentes ou improvisées, soit parce qu'elles ne sont pas conçues pour l'habitation humaine mais n'en sont pas moins utilisées comme résidence habituelle d'une ou plusieurs personnes membres d'un ou plusieurs ménages privés au moment du recensement.

883. Les autres unités d'habitation sont définies ci-après :

- a) Par « unité d'habitation mobile », on entend toute installation à usage d'habitation humaine construite pour être déplacée (tente, par exemple) ou constituant un local mobile (bateau, yacht, péniche ou caravane, par exemple), et qui est occupée au moment du recensement, c'est-à-dire qui sert de résidence habituelle. Les éléments individuels des campements de nomades et d'autres gens du voyage relèvent de cette catégorie et ne doivent pas être classés parmi les locaux d'habitation collectifs (voir par. 887). Les locaux réservés aux voyageurs, par exemple les paquebots, voitures de chemin de fer, aéronefs, ne doivent pas être classés parmi les autres unités d'habitation, et les personnes qui les utilisent au moment du recensement ne doivent pas être comptées comme occupants de ces véhicules, navires ou aéronefs ;
- b) Par « unité d'habitation semi-permanente », on entend une construction indépendante, telle qu'une hutte ou une baraque construite en matériaux locaux grossiers (planches, briques séchées au soleil, paille ou autres matériaux d'origine végétale), qui est destinée à servir d'habitation à un ménage privé et qui sert de résidence habituelle à une personne au moins au moment du recensement. Cette unité d'habitation n'est pas prévue pour durer aussi longtemps qu'un logement classique ;
- c) Les « autres unités d'habitation destinées au logement » (parfois appelées « unités d'habitation improvisées ») comprennent les abris ou constructions de fortune indépendants, tels que les cabanes et les cahutes, construits en matériaux inhabituels ou de rebut qui, même s'ils peuvent être considérés comme inadaptés à l'habitation humaine, constituent la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement ;
- d) Les « autres unités d'habitation non destinées au logement » comprennent les locaux situés dans des bâtiments permanents ou semi-permanents (écuries, granges, moulins, garages, entrepôts, bureaux, etc.) qui n'ont pas été construits, reconstruits, transformés ou aménagés à des fins résidentielles, mais qui servent néanmoins de résidence habituelle à un ou plusieurs ménages privés au moment du recensement. Dans cette catégorie entrent également les abris naturels, tels que les grottes, qui constituent la résidence habituelle d'un ou plusieurs ménages privés au moment du recensement.

884. Les « unités d'habitation improvisées » et d'« autres unités d'habitation non destinées à l'habitation » peuvent aussi être classées selon la notion d'« habitation informelle ».

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

885. Les locaux non destinés ou construits à l'origine à des fins résidentielles, mais qui ont été transformés pour être habités par un ménage privé et qui répondent à la définition du logement classique, n'entrent pas dans cette catégorie, et doivent être classés parmi les logements classiques.

Locaux d'habitation collectifs

886. Les « locaux d'habitation collectifs » s'entendent des locaux conçus pour être habités par de grands groupes de personnes ou plusieurs ménages, et utilisés en tant que résidence habituelle d'au moins une personne au moment du recensement.

887. Les définitions des différents types de locaux d'habitation collectifs sont indiquées ci-après :

- a) On entend par « hôtel » un ensemble de locaux distincts et indépendants, occupant en totalité ou en partie un bâtiment permanent ou un ensemble de bâtiments permanents qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à héberger des personnes suivant un tarif déterminé et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Les motels, auberges, pensions, hôtels meublés et établissements analogues entrent dans cette catégorie. Si le local occupé par un ménage privé résidant dans un hôtel ou un établissement analogue répond à la définition du logement classique, il doit être classé comme tel. Sinon, il entre dans la catégorie des locaux d'habitation collectifs ;
- b) Une « institution » est un ensemble de locaux distincts et indépendants, occupant en totalité ou en partie un bâtiment permanent ou un ensemble de bâtiments permanents qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à être habité par un groupe important de personnes soumises à une autorité ou à un régime commun, ou liées par un objectif commun ou des intérêts personnels, et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Ces locaux d'habitation collectifs sont en général dotés de certaines installations communes telles que cuisine et lieux d'aisance, salles d'eau, salles de séjour ou dortoirs. Cette catégorie comprend les ensembles de locaux tels que les foyers pour infirmières, les résidences universitaires, les hôpitaux, sanatoriums et maisons de convalescence, les institutions de bienfaisance, les monastères, les couvents, les casernes pour les forces armées ou les forces de police, les prisons et les maisons de redressement ;
- c) Un « camp » est un ensemble de locaux distincts et indépendants, occupant en totalité ou en partie un bâtiment semi-permanent ou temporaire ou un ensemble de bâtiments semi-permanents ou temporaires qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à abriter temporairement des groupes de personnes ayant des activités ou des intérêts communs, et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Ces locaux d'habitation collectifs sont en général dotés de certaines installations communes telles que cuisine, lieux

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

d'aisance, salles d'eau, salles de séjour ou dortoirs. Cette catégorie comprend les camps militaires, les camps de réfugiés et les camps où logent les travailleurs employés dans l'agriculture, les exploitations forestières, les industries extractives, le bâtiment, etc. ;

- d) Les « autres » types de locaux d'habitation collectifs peuvent être identifiés comme ceux qui ne relèvent pas entièrement des catégories a) à c) susmentionnées. Il peut s'agir de kibboutz traditionnels ou urbains, de communautés anciennes, ou d'autres types d'établissements collectifs qui répondent à la définition large des locaux d'habitation collectifs énoncée ci-dessus.

888. Les unités d'habitation situées dans les limites ou à l'intérieur d'un bâtiment contenant un hôtel, une institution ou un camp doivent être dénombrées séparément et comptées comme logements si elles répondent à la définition du logement classique.

Caractéristiques des habitations

Caractéristiques des locaux d'habitation, unité d'habitation et logements classiques

889. La majorité des caractéristiques décrites dans le présent chapitre désignent les particularités et aménagements des unités d'habitation, qui comprennent les logements classiques occupés et d'autres unités d'habitation. Quelques caractéristiques s'entendent des particularités des locaux d'habitation, qui comprennent les unités d'habitation et locaux d'habitation collectifs et une caractéristique se réfère aux modes de logement des individus et des ménages (voir tableau 3).

890. Pour certaines des caractéristiques, les pays souhaiteront peut-être également réunir des renseignements sur les logements classiques réservés à un usage saisonnier et secondaire mais qui, au moment du recensement, sont vacants ou sont occupés par des résidents qui ne sont pas pris en compte dans le recensement, en plus des logements classiques occupés. Il peut être difficile d'obtenir des informations sur ces logements du fait que, dans de nombreux cas, ils peuvent ne pas figurer sur les listes de diffusion concernant les logements classiques ou du fait que, comme ils ne sont pas (en permanence) occupés, il est possible que personne ne soit présent au moment du recensement. Lorsque des informations sont recueillies, il est recommandé d'utiliser les mêmes classifications que celles décrites dans le présent chapitre ou des modifications simplifiées.

891. Il serait aussi possible de réunir des renseignements sur certaines des caractéristiques des unités d'habitation de locaux d'habitation collectifs. Toutefois, compte tenu de la nature de ces derniers, les données peuvent parfois ne pas être recueillies et présentées de la même façon que pour les unités d'habitation. Par exemple, s'agissant des lieux d'aisances et des salles d'eau, les renseignements intéressants peuvent avoir trait au nombre de personnes qui utilisent en moyenne la même installation.

892. Il convient de toujours accorder la priorité à la collecte d'informations sur les logements classiques occupés, qui devraient être différenciés des autres types d'habitation (y compris les autres unités d'habitation, les logements saisonniers et secondaires, les logements vacants, les logements dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

recensement et les locaux d'habitation collectifs). Il serait ainsi possible d'évaluer la qualité de vie liée aux différents types d'habitation. Si des renseignements sont réunis sur les locaux d'habitation collectifs, ils devraient dans la mesure du possible être présentés séparément pour les différentes catégories de locaux d'habitation collectifs décrites au paragraphe 887.

Types de locaux d'habitation (caractéristique essentielle)

893. Les locaux d'habitation sont définis dans le paragraphe 872. Les types de locaux d'habitation concernent les logements classiques occupés, d'autres unités d'habitation et les locaux d'habitation collectifs.

894. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des locaux d'habitation selon le type :

- (1.0) Logements classiques occupés ;
- (2.0) Autres unités d'habitation :
 - (2.1) Unités mobiles ;
 - (2.2) Unités semi-permanentes ;
 - (2.3) Unités d'habitation informelles :
 - (2.3.1) Conçues pour l'habitation ;
 - (2.3.1) Pas conçues pour l'habitation ;
- (3.0) Locaux d'habitation collectifs :
 - (3.1) Hôtels, meublés et autres établissements analogues ;
 - (3.2) Institutions ;
 - (3.3) Camps ;
 - (3.4) Autres locaux d'habitation collectifs.

895. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre mais facultative aux niveaux à deux et trois chiffres.

896. Tous les logements classiques et autres unités d'habitation occupés doivent être utilisés comme résidence habituelle par une personne au moins au moment du recensement pour qu'ils soient pris en compte dans le parc des locaux d'habitation.

897. Les institutions pouvant être de différentes natures, les pays peuvent subdiviser la catégorie (3.2) susmentionnée afin de présenter des données détaillées sur les différents types d'institution. Dans ce contexte, on pourrait prendre en considération les catégories de ménages institutionnels présentés au paragraphe 773 du chapitre consacré aux caractéristiques des familles et des ménages et/ou des institutions décrites au paragraphe 887 b) ci-dessus. Les pays peuvent aussi subdiviser la catégorie (2.3) susmentionnée pour présenter des données sur les unités d'habitation improvisées (« Autres unités conçues pour l'habitation ») et d'autres unités d'habitation non conçues pour l'habitation ainsi qu'il est défini dans le paragraphe 883 c) et d).

Modes de logement (caractéristique essentielle dérivée)

898. Par « mode de logement », il faut entendre le type d'habitation d'un résident habituel au moment du recensement. Cette caractéristique concerne toutes les personnes qui résident habituellement dans différents type de locaux d'habitation (y compris les sans-abri primaires définis dans le paragraphe 780).

899. La notion de « mode de logement » a pour but de classer l'ensemble de la population d'après toutes les unités dénombrées dans les recensements des habitations, y compris les sans-abri primaires dépourvus de toute forme d'abri (par. 779 à 782).

900. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après selon le mode de logement :

- (1.0) Occupants (c'est-à-dire les résidents habituels) d'un logement classique ;
- (2.0) Occupants (c'est-à-dire les résidents habituels) d'une autre unité d'habitation – hutte, baraque, cabane, caravane, bateau ou grange, moulin, grotte ou tout autre abri utilisé pour l'habitation humaine au moment du recensement ;
- (3.0) Occupants (c'est-à-dire les résidents habituels) d'un local d'habitation collectif – hôtel, institution, camp, etc. ;
- (4.0) Sans-abri primaires (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas des résidents habituels de quelque catégorie que ce soit de locaux d'habitation).

901. Cette classification est utilisée pour les individus.

902. Le nombre d'occupants qui relèvent des trois premières catégories qui précèdent correspond au nombre de personnes qui utilisent habituellement le mode de logement considéré, y compris celles qui sont temporairement absentes au moment du recensement, mais à l'exclusion de celles qui sont temporairement présentes au moment du recensement et qui vivent habituellement ailleurs (voir par. 392 du chapitre concernant la population servant de base aux recensements pour la définition du « lieu de résidence habituelle »). Comme le mode de vie peut être différent dans les catégories (2.0) et (3.0) de la région CEE, les pays peuvent subdiviser ces catégories (voir par. 893 à 897).

Régime d'occupation des logements classiques (caractéristique essentielle)

903. Le régime d'occupation indique si un logement classique est ou non occupé par un ou plusieurs résidents habituels.

904. Les logements dans lesquels résident habituellement une ou plusieurs personnes sont considérés comme occupés, que leurs occupants soient temporairement absents ou présents au moment du recensement. Les logements classiques où aucune personne ne réside habituellement peuvent être classés comme vacants, relevant d'une occupation saisonnière/secondaire (qu'ils soient ou non occupés temporairement par des personnes résidant habituellement dans un autre logement au moment du recensement, voir également le paragraphe 907) ou temporairement occupés par des résidents non pris en compte dans le recensement (voir le paragraphe 402 du chapitre concernant la population servant de base au recensement).

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

905. La classification ci-après est par conséquent recommandée :
- (1.0) Logements classiques occupés par un ou plusieurs résidents habituels au moment du recensement (logements occupés) ;
 - (2.0) Logements classiques sans résident habituel au moment du recensement :
 - (2.1) Logements réservés à une utilisation saisonnière ou secondaire ;
 - (2.2.) Logements vacants :
 - (2.2.1) Vacants à vendre ;
 - (2.2.2) Vacants à louer ;
 - (2.2.3) Vacants destinés à la démolition ;
 - (2.2.4) Vacants pour une autre raison ou pour une raison inconnue ;
 - (2.3) Logements classiques dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement.

906. Cette classification est recommandée aux niveaux à un et deux chiffres mais facultative au niveau à trois chiffres. Les catégories (2.2.1) et (2.2.2) peuvent être subdivisées pour indiquer le laps de temps pendant lequel le logement est resté inoccupé, ce qui donne une indication sur la situation du marché du logement dans la zone concernée, même s'il est admis que cette information peut être difficile à recueillir dans le cadre d'un recensement. Les informations sur la catégorie (2.2.3) peuvent être difficiles à recueillir. En outre, on pourrait soutenir que les logements qui peuvent être identifiés comme étant en passe d'être démolis peuvent à juste titre être classés comme des logements classiques, conformément à la définition énoncée au paragraphe 876. Ils ne doivent en aucun cas être considérés comme faisant partie du parc de logements disponibles.

907. Les logements qui ne sont utilisés que pendant les jours ouvrés par des personnes dont le lieu de résidence familiale est ailleurs sont à classer sous la catégorie (2.0) « Logements classiques sans résident habituel au moment du recensement », parce que les personnes qui utilisent ces logements n'en sont pas les résidents habituels.

Caractéristiques des logements sans occupants au moment du recensement (caractéristique subsidiaire)

908. Cette caractéristique a trait aux particularités pour lesquelles des renseignements pourraient être recueillis sur les logements saisonniers et secondaires, les logements vacants et les logements occupés par des personnes qui ne sont pas inclus dans le recensement (voir par. 402). Les types de particularités mesurées dépendent des critères de chaque pays et de la méthode de dénombrement adoptée.

909. La plupart des caractéristiques mentionnées dans le présent chapitre concernent les logements classiques occupés. Pour autant, il pourrait être intéressant de recueillir des renseignements sur au moins certaines des principales caractéristiques de tous les logements classiques. La caractéristique essentielle « Régime d'occupation des logements classiques » (par. 903 à 907) indique le nombre de logements classiques, y compris les logements saisonniers, secondaires ou vacants et les logements dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement. Outre l'obtention de ce nombre, certains pays

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

pourraient aussi souhaiter recueillir également des renseignements sur d'autres particularités pour pouvoir présenter des données plus détaillées sur le parc total de logements. Il pourra notamment s'agir de recueillir des informations sur :

- a) Le nombre de pièces et la surface utile (voir par. 921 à 928 ci-dessous) ;
- b) Les aménagements, tels que l'adduction d'eau (par. 937), les lieux d'aisance (par. 942), les salles d'eau (par. 946), le type de système d'évacuation des eaux usées (par. 953), et la cuisine (par. 955) ; ou
- c) Le type de bâtiment (par. 980), l'emplacement du logement dans le bâtiment (par. 974) et le nombre d'étages dans le bâtiment (par. 984) ;

à l'aide des mêmes classifications ou des modifications simplifiées, décrites dans les paragraphes correspondants ci-dessous. Ces informations devraient être indiquées séparément de celles relatives aux logements classiques occupés.

910. Les pays peuvent souhaiter recueillir non seulement des informations sur les logements pouvant être habités toute l'année, mais aussi des renseignements analogues sur les locaux qui ne sont pas destinés à être utilisés toute l'année (par exemple les chalets de montagne, les cabanes primitives). Lors de la collecte de telles informations, les pays doivent faire en sorte qu'elles ne soient pas incorporées dans les données relatives aux logements classiques, ces locaux n'étant pas considérés comme faisant partie du parc de logements potentiellement disponibles.

911. Les métadonnées doivent apporter de la clarté à la collecte de données. La principale méthode serait de faire en sorte que les renseignements sur les logements secondaires et saisonniers visent les logements à la disposition d'un ménage sur une base annuelle. Dans d'autres situations, le double comptage doit être évité, par exemple lorsqu'un logement secondaire est la propriété commune de deux ménages ou plus.

Régime de propriété (caractéristique essentielle)

912. Cette caractéristique concerne le régime de propriété des logements, et non celui du terrain sur lequel ils sont bâtis.

913. La caractéristique « Régime de propriété » ne devrait pas être confondue avec la caractéristique « Modalités de jouissance » (voir par. 847 et 848) puisqu'elle indique le statut d'un logement et non du ménage.

914. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements selon le régime de propriété :

- (1.0) Logements occupés par leur propriétaire ;
- (2.0) Logements en copropriété ;
- (3.0) Logements loués :
 - (3.1) Propriété privée ;
 - (3.2) Dont le propriétaire est l'administration locale ou centrale, ou une organisation à but non lucratif ;
 - (3.3) Propriété mixte ;
- (4.0) Autres types de propriété mixte.

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

915. Cette classification est recommandée pour les logements classiques occupés au niveau à un chiffre mais facultative au niveau à deux chiffres.

916. Lorsque l'on subdivise la catégorie (1.0) ou (2.0) pour des raisons d'ordre national, le régime de propriété qui correspond à chacune des subdivisions doit être clairement exposé dans le rapport du recensement.

Occupation par un certain nombre de ménages privés (caractéristique subsidiaire dérivée)

917. Cette caractéristique mesure l'occupation des unités d'habitation en indiquant le nombre de ménages qui les occupent. Elle n'est utile que pour les pays qui appliquent la notion de ménage-foyer aux ménages privés (voir par. 768 et 769).

918. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des unités d'habitation selon qu'elles sont occupées par un ou plusieurs ménages :

- (1.0) Unités d'habitation occupées par un seul ménage ;
- (2.0) Unités d'habitation occupées par deux ménages ;
- (3.0) Unités d'habitation occupées par trois ménages ou plus.

Nombre d'occupants (caractéristique essentielle)

919. Le nombre d'occupants vivant dans un local d'habitation correspond au nombre de personnes pour qui le local d'habitation est la résidence habituelle.

920. Il convient d'utiliser une classification du nombre total de locaux d'habitation selon le type (logements classiques occupés, autres unités d'habitation et locaux d'habitation collectifs) et selon le nombre d'occupants (c'est-à-dire les logements occupés par une personne, deux personnes, etc.). Il faut également calculer le nombre moyen d'occupants par type de local d'habitation.

Surface utile ou nombre de pièces des unités d'habitation (caractéristique essentielle)

921. On entend par « surface utile » *la surface de plancher mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, non compris les caves et greniers non habitables et, dans les immeubles divisés en appartements, tous les espaces communs*⁷⁶. Les pays pourront préférer adopter la notion de « surface habitable », définie comme étant *la surface de plancher totale des pièces* répondant à la définition de la « pièce » donnée ci-après dans le paragraphe 925. Si cette notion est utilisée, il faut la définir clairement dans le rapport du recensement, ainsi que toute métadonnée utile afin d'éviter toute confusion dans les comparaisons internationales.

⁷⁶ Programme de statistiques courantes du logement et de la construction pour les pays de la région de la CEE (Normes et études statistiques, n° 43).

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

922. Il est recommandé de réunir des renseignements sur la surface utile de toutes les unités d'habitation, notamment des logements classiques occupés, afin de pouvoir utiliser cet indicateur pour calculer la densité standard (voir ci-après par. 929 à 933). Les pays devraient également indiquer la surface utile moyenne par unité d'habitation.

923. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des unités d'habitation en fonction de leur superficie :

- (1.0) Moins de 30 m² ;
- (2.0) De 30 à moins de 40 m² ;
- (3.0) De 40 à moins de 50 m² ;
- (4.0) De 50 à moins de 60 m² ;
- (5.0) De 60 à moins de 80 m² ;
- (6.0) De 80 à moins de 100 m² ;
- (7.0) De 100 à moins de 120 m² ;
- (8.0) De 120 à moins de 150 m² ;
- (9.0) 150 m² et plus.

924. À défaut, ou en outre, les pays doivent indiquer le nombre total et le nombre moyen de pièces par unité d'habitation.

925. On entend par « pièce », *un espace délimité, dans une unité d'habitation, par des cloisons allant du plancher au plafond ou à la toiture, s'élevant à au moins 2 mètres au-dessus du sol, assez grand pour contenir un lit d'adulte (4 m² au moins) et ayant au moins 2 mètres de haut sous plafond sur la plus grande partie de sa superficie.* Les chambres à coucher, salles à manger, pièces de séjour, chambres mansardées, caves habitables, chambres de domestique, cuisines et autres espaces séparés qui sont utilisés ou destinés à des fins résidentielles sont tous considérés comme des pièces s'ils correspondent à la définition qui précède. Les kitchenettes (c'est-à-dire les cuisines dont la superficie est inférieure à 4 m²), vérandas, locaux utilitaires (chaufferies, buanderies, etc.) et vestibules ne sont pas considérés comme des pièces ; les salles de bains et les cabinets d'aisance, même si leur superficie est supérieure à 4 m², ne sont pas non plus considérés comme des pièces. Les pièces dépourvues de fenêtre, telles que des caves – si grandes soient-elles – ne doivent généralement pas être dénombrées, sauf si elles sont utilisées à des fins domestiques, par exemple s'il s'agit de grands vestibules dans lesquels se trouvent des tables de travail ou de chambres à coucher dépourvues de fenêtres.

926. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après du nombre de pièces :

- (1.0) Une pièce ;
- (2.0) Deux pièces ;
- (3.0) Trois pièces ;
- (4.0) Quatre pièces ;
- (5.0) Cinq pièces ;
- (6.0) Six pièces ;
- (7.0) Sept pièces ;

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

- (8.0) Huit pièces ;
- (9.0) Neuf pièces et plus.

927. La classification selon le nombre de pièces est recommandée pour les logements classiques occupés afin que l'on puisse calculer la densité standard (telle que déterminée dans le paragraphe 932 ci-après), et facultative pour les autres unités d'habitation.

928. Les pièces exclusivement utilisées à des fins commerciales et professionnelles doivent de préférence être comptées à part, car il est souhaitable de les inclure pour calculer le nombre de pièces par unité d'habitation, mais de les exclure lorsque l'on calcule, par exemple, le nombre de personnes par pièce. Chaque pays doit indiquer dans son rapport de recensement ou ses métadonnées comment ces pièces ont été traitées. À l'extrémité inférieure de l'échelle de qualité des logements (catégorie « Autres unités d'habitation »), il peut s'avérer difficile de définir les pièces et la surface utile. Les pays devraient indiquer le nombre des « autres unités d'habitation » pour lesquelles des informations n'ont pas pu être recueillies. Ces unités d'habitation doivent être exclues des densités standard. Les renseignements sur la surface utile et le nombre de pièces des logements classiques devraient toujours être indiqués séparément.

Densité standard (caractéristique essentielle dérivée)

929. Dans la mesure du possible, la surface utile doit être affectée en fonction du nombre de pièces, car on considère généralement que la surface utile en m² divisée par le nombre d'occupants d'une unité d'habitation exprime mieux la densité standard que le nombre de pièces divisé par le nombre d'occupants dans une unité d'habitation parce que la taille des pièces varie. Cela dit, dans certains pays, la population ne connaît pas nécessairement la surface utile avec tant soit peu de précision. Aux fins de comparaison, il vaut donc mieux que les pays rassemblent des données à la fois sur le nombre de pièces par occupant et sur la surface utile en m² par occupant, chaque fois que cela est possible.

930. On peut calculer des indicateurs de surpeuplement au moyen d'un tableau à double entrée établi à partir du nombre d'occupants dans les unités d'habitation (c'est-à-dire les unités occupées par une personne, deux personnes, etc., comme décrit dans les paragraphes 919 et 920 ci-dessus) et les unités d'habitation classées selon le nombre de pièces (c'est-à-dire les unités comportant une pièce, deux pièces, etc.) ou le nombre de chambres à coucher (voir par. 935 et 936). Il est possible, en outre, de calculer séparément la surface utile moyenne par occupant pour les unités d'habitation occupée par une personne, deux personnes, etc.).

931. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après de la surface utile par occupant :

- (1.0) Moins de 10 m² par occupant ;
- (2.0) De 10 à moins de 15 m² par occupant ;
- (3.0) De 15 à moins de 20 m² par occupant ;
- (4.0) De 20 à moins de 30 m² par occupant ;
- (5.0) De 30 à moins de 40 m² par occupant ;

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

- (6.0) De 40 à moins de 60 m² par occupant ;
 - (7.0) De 60 à moins de 80 m² par occupant ;
 - (8.0) 80 m² et plus par occupant.
932. La classification ci-après du nombre de pièces par occupant est recommandée :
- (1.0) Moins de 0,5 pièce par occupant ;
 - (2.0) De 0,5 à moins de 1,0 pièce par occupant ;
 - (3.0) De 1,0 à moins de 1,25 pièce par occupant ;
 - (4.0) De 1,25 à moins de 1,5 pièce par occupant ;
 - (5.0) De 1,5 à moins de 2 pièces par occupant ;
 - (6.0) De 2 à moins de 2,5 pièces par occupant ;
 - (7.0) De 2,5 à moins de 3 pièces par occupant ;
 - (8.0) 3 pièces ou plus par occupant.
933. Si des informations sont recueillies pour d'autres unités d'habitation ou pour les locaux d'habitation collectifs, elles doivent être présentées séparément pour les logements classiques.

Type de pièces (caractéristique subsidiaire)

934. Certains pays souhaiteront peut-être apporter des informations plus précises sur le surpeuplement des unités d'habitation en fournissant des renseignements sur le nombre de certains types de pièces faisant partie des unités d'habitation.

935. Certains pays considèrent que le nombre de chambres à coucher constitue un indicateur plus juste du surpeuplement, en particulier lorsque ce dernier est défini en fonction du nombre de chambres à coucher et de l'âge, du sexe et des liens entre les membres du ménage. Les pièces qui sont utilisées comme pièces de séjour du ménage ne doivent pas être considérées comme des chambres à coucher.

936. Il est suggéré de distinguer, pour les unités d'habitation, les catégories de pièces suivantes :

- (1.0) Pièces de réception et pièces de séjour ;
- (2.0) Chambres à coucher.

Système d'adduction d'eau (caractéristique essentielle)

937. Tous les pays doivent présenter séparément des données sur les systèmes d'adduction d'eau des logements classiques occupés, mais ils doivent également en réunir concernant toutes les autres unités d'habitation.

938. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation selon le type de systèmes d'adduction d'eau :

- (1.0) Eau courante dans l'unité d'habitation :
 - (1.1) Provenant d'un réseau public ;

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

- (1.2) Provenant d'une installation privée ;
- (2.0) Pas d'eau courante dans l'unité d'habitation :
 - (2.1) Eau courante dans le bâtiment mais à l'extérieur de l'unité d'habitation :
 - (2.1.1) Provenant d'un réseau public ;
 - (2.1.2) Provenant d'une installation privée ;
 - (2.2) Eau courante à l'extérieur du bâtiment :
 - (2.2.1) Provenant d'un réseau public ;
 - (2.2.2) Provenant d'une installation privée ;
 - (2.3) Pas d'eau courante.

939. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative aux niveaux à deux et à trois chiffres.

940. Un réseau public est un réseau inspecté et contrôlé par les autorités publiques. Les réseaux publics sont généralement exploités par un organisme public, mais parfois aussi par une coopérative ou une entreprise privée.

941. Il est reconnu que, pour certains pays où la proportion de logements pourvus d'eau courante est très élevée (près de 100 % à l'échelon national), la collecte de ces informations dans le cadre du recensement n'est pas justifiée au regard d'autres caractéristiques plus pertinentes ou discriminantes.

Lieux d'aisance (caractéristique essentielle)

942. Tous les pays doivent présenter séparément des informations sur les lieux d'aisance des logements classiques occupés, mais ils doivent également en réunir concernant toutes les autres unités d'habitation.

943. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation selon le type de lieux d'aisance :

- (1.0) Lieux d'aisance avec chasse d'eau dans l'unité d'habitation ;
- (2.0) Lieux d'aisance sans chasse d'eau dans l'unité d'habitation :
 - (2.1) Lieux d'aisance d'un autre type dans l'unité d'habitation ;
 - (2.2) Lieux d'aisance avec chasse d'eau dans le bâtiment, mais à l'extérieur de l'unité d'habitation :
 - (2.2.1) Privés (c'est-à-dire pour l'usage exclusif des occupants de l'unité d'habitation) ;
 - (2.2.2) Communs (c'est-à-dire les occupants partagent avec ceux d'une autre unité d'habitation) ;
 - (2.3) Lieux d'aisance avec chasse d'eau disponible à l'extérieur du bâtiment :
 - (2.3.1) Privés ;

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

- (2.3.2) Communs ;
- (2.4) Lieux d'aisance d'un autre type dans le bâtiment, mais à l'extérieur de l'unité d'habitation :
 - (2.4.1) Privés ;
 - (2.4.2) Communs ;
- (2.5) Lieux d'aisance d'un autre type à l'extérieur du bâtiment :
 - (2.5.1) Privés ;
 - (2.5.2) Communs.

944. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, et facultative aux niveaux à deux et à trois chiffres.

945. Il est reconnu que, pour certains pays où la proportion de logements pourvus de lieux d'aisance avec chasse d'eau est très élevée (près de 100 % à l'échelon national), la collecte de ces informations dans le cadre du recensement n'est pas justifiée au regard d'autres caractéristiques plus pertinentes ou discriminantes.

Salles d'eau (caractéristique essentielle)

946. Tous les pays doivent présenter séparément des informations sur les salles d'eau des logements classiques occupés, mais ils doivent également en présenter concernant l'existence de salles d'eau disponibles dans les autres unités d'habitation.

947. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des salles d'eau :
- (1.0) Installation fixe de bain ou de douche dans l'unité d'habitation ;
 - (2.0) Pas d'installation fixe de bain ou de douche dans l'unité d'habitation :
 - (2.1) Installation fixe de bain ou de douche disponible dans le bâtiment mais à l'extérieur de l'unité d'habitation :
 - (2.1.1) Privée ;
 - (2.1.2) Commune ;
 - (2.2) Installation fixe de bain ou de douche disponible à l'extérieur du bâtiment ;
 - (2.2.1) Privée ;
 - (2.2.2) Commune ;
 - (2.3) Pas d'installation fixe de bain ou de douche disponible.

948. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, et facultative aux niveaux à deux et trois chiffres. On entend par installation fixe de bain ou de douche une installation reliée à demeure à la fois à une canalisation d'eau et à une canalisation d'égout évacuant les eaux usées hors du bâtiment.

949. Certains pays, où l'utilisation d'un sauna est courante, souhaiteront peut-être distinguer cette utilisation, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité d'habitation, des autres salles d'eau.

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

950. À nouveau, pour certains pays où la proportion de logements pourvus de salles d'eau est très élevée (près de 100 % à l'échelon national), il est reconnu que la collecte de ces informations dans le cadre du recensement n'est pas justifiée au regard d'autres caractéristiques plus pertinentes ou discriminantes.

Eau chaude (caractéristique subsidiaire)

951. Des informations doivent être présentées séparément sur la possibilité de disposer d'eau chaude dans les logements classiques occupés et, selon les informations disponibles, dans les autres unités d'habitation. La notion d'eau chaude doit être définie par chaque pays.

952. Une classification analogue à celle relative à l'existence de salles d'eau disponibles serait indiquée :

- (1.0) Robinet d'eau chaude dans l'unité d'habitation ;
- (2.0) Pas de robinet d'eau chaude dans l'unité d'habitation :
 - (2.1) Robinet d'eau chaude disponible dans le bâtiment mais à l'extérieur de l'unité d'habitation ;
 - (2.2) Robinet d'eau chaude disponible à l'extérieur du bâtiment ;
 - (2.3) Pas de robinet d'eau chaude disponible.

Type de système d'évacuation des eaux usées (caractéristique subsidiaire)

953. Il est préférable que tous les pays recueillent des informations sur le type de système d'évacuation des eaux usées disponible dans les logements classiques occupés et les présentent séparément. Il est recommandé que les pays qui utilisent le bâtiment comme unité de dénombrement ou de collecte des données rassemblent des informations sur le type de système d'évacuation des eaux usées auquel est relié le bâtiment et d'imputer ces renseignements à l'unité d'habitation.

954. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation, selon le type de système d'évacuation des eaux usées :

- (1.0) Déversement des eaux usées dans des canalisations reliées à un réseau public de tout-à-l'égout ;
- (2.0) Déversement des eaux usées dans des canalisations reliées à un système d'évacuation privé (par exemple, fosse septique construite pour une seule unité d'habitation ou pour un petit groupe de logements) ;
- (3.0) Autres systèmes d'évacuation des eaux usées (déversement dans une tranchée, un puits, un puisard, un cours d'eau, la mer, etc.) ;
- (4.0) Pas de système d'évacuation des eaux usées.

Cuisine (caractéristique subsidiaire)

955. Il est suggéré, dès lors que les logements classiques occupés sont classés selon le nombre de pièces, de prendre également en compte l'existence d'une cuisine. On entend par cuisine une pièce (ou partie de pièce) d'au moins 4 m² de superficie ou de 2 m de large, conçue et équipée pour la préparation des principaux repas, et utilisée à cette fin, qu'elle serve ou non par ailleurs de salle à manger, de chambre à coucher ou de pièce de séjour.

956. La cuisine est comptée comme pièce dans les présentes Recommandations (voir par. 925). Comme certains pays appliquent sur ce point différentes pratiques, il importe d'être en mesure de compter le nombre de pièces à la fois y compris et non compris la cuisine. De la sorte, il est possible d'établir des comparaisons internationales.

957. Le rapport du recensement ou les métadonnées doivent donc indiquer en détail la définition de la cuisine qui a été adoptée aux fins du recensement, et attirer l'attention sur toute différence par rapport à la définition générale donnée ci-dessus. Les pays doivent notamment indiquer comment ils ont classé les logements dans lesquels les repas sont préparés dans une pièce qui sert également pour d'autres activités.

958. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements selon qu'ils sont équipés ou non d'une cuisine :

- (1.0) Avec cuisine ;
- (2.0) Avec kitchenette (c'est-à-dire un espace séparé de moins de 4 m² de superficie ou de moins de 2 m de large) ;
- (3.0) Sans cuisine ni kitchenette ;
- (4.0) Installations destinées à la préparation des repas dans un autre type de pièce.

Type de chauffage (caractéristique essentielle)

959. Tous les pays doivent indiquer séparément le type de chauffage dans les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

960. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation selon le type de chauffage :

- (1.0) Chauffage central :
 - (1.1) Chauffage central provenant d'une installation existant dans le bâtiment ou l'unité d'habitation ;
 - (1.2) Chauffage central provenant d'un système de chauffage collectif ;
- (2.0) Pas de chauffage central :
 - (2.1) Installation ou appareil de chauffage disponible dans le logement classique occupé ou dans une autre unité d'habitation :
 - (2.1.1) Poêle ;
 - (2.1.2) Âtre ;

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

(2.1.3) Appareil de chauffage électrique portatif ;

(2.1.4) Autres ;

(2.2) Aucun chauffage.

961. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres.

962. On considère qu'une unité d'habitation possède le chauffage central lorsque le chauffage provient soit d'un système de chauffage collectif, soit d'une installation construite dans l'immeuble ou dans l'unité d'habitation et destinée au chauffage, quelle que soit la source d'énergie. Certains pays souhaiteront peut-être ajouter des catégories subsidiaires dans cette classification afin d'obtenir des renseignements pouvant être utilisés pour la planification énergétique (voir également ci-après la caractéristique subsidiaire « Principal type d'énergie utilisée pour le chauffage »).

Principal type d'énergie utilisée pour le chauffage (caractéristique subsidiaire)

963. Certains pays souhaiteront peut-être réunir des informations non seulement sur la caractéristique principale « Type de chauffage », mais aussi sur le principal type d'énergie utilisée pour le chauffage. Si ces données sont disponibles, elles doivent être présentées séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

964. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation selon le principal type d'énergie utilisée pour le chauffage :

(1.0) Combustibles solides :

(1.1) Charbon, lignite et produits dérivés du charbon et du lignite ;

(1.2) Bois et autres produits ligneux renouvelables ;

(1.3) Autres ;

(2.0) Pétrole ;

(3.0) Combustibles gazeux :

(3.1) Gaz naturel ;

(3.2) Autres types de gaz (y compris les gaz liquéfiés) ;

(4.0) Électricité ;

(5.0) Autres sources d'énergie :

(5.1) Énergie solaire ;

(5.2) Énergie éolienne ;

(5.3) Énergie géothermique ;

(5.4) Autres.

965. Dans le rapport du recensement ou les métadonnées, les pays doivent indiquer comment le principal type d'énergie a été choisi lorsque le chauffage d'une unité d'habitation est assuré à parts égales par deux sources d'énergie.

Électricité (caractéristique subsidiaire)

966. Les pays qui réunissent des données sur cette caractéristique doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

967. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation selon qu'ils sont ou non approvisionnés en électricité :

- (1.0) Électricité fournie dans l'unité d'habitation ;
- (2.0) Pas d'électricité dans l'unité d'habitation.

Gaz sur réseau de distribution (caractéristique subsidiaire)

968. Le gaz sur réseau de distribution est par définition du gaz naturel ou de ville distribué au moyen de conduites et dont la consommation est enregistrée par des compteurs. Les pays qui réunissent des données à ce sujet doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

969. Il conviendrait d'appliquer une classification analogue à celle suggérée pour la fourniture d'électricité :

- (1.0) Gaz sur réseau de distribution fourni dans l'unité d'habitation :
 - (1.1) Pour le chauffage et la préparation des aliments ;
 - (1.2) Uniquement pour le chauffage ;
 - (1.3) Uniquement pour la préparation des aliments ;
- (2.0) Pas de gaz sur réseau de distribution fourni dans l'unité d'habitation.

Climatisation (caractéristique subsidiaire)

970. Certains pays souhaiteront peut-être enregistrer l'existence éventuelle de la climatisation pour pouvoir mesurer la qualité du logement, mais l'utilisation et l'importance à cet effet de cette caractéristique peuvent varier d'un pays à l'autre. Si des informations sont recueillies à ce sujet, elles doivent être présentées séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

971. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après de la climatisation :

- (1.0) Climatisation disponible dans l'unité d'habitation :
 - (1.1) Climatisation centrale assurée par une installation située dans le bâtiment ou l'unité d'habitation ;
 - (1.2) Présence d'un ou plusieurs appareils autonomes de climatisation dans l'unité d'habitation ;
- (2.0) Absence de système de climatisation dans l'unité d'habitation.

Accessibilité du logement (caractéristique subsidiaire)

972. Certains pays souhaiteront peut-être recueillir des informations sur l'accessibilité des logements, en particulier pour les personnes handicapées. Les pays qui recueillent ces informations doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

973. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après de l'accès à la porte d'entrée du logement, qui repose sur la présence de rampes, de marches et d'ascenseurs :

- (1.0) Accès sans marches ni rampe ;
- (2.0) Accès par une rampe ;
- (3.0) Accès par un monte-escalier ;
- (4.0) Accès par un ascenseur uniquement (bien que des escaliers puissent également exister) ;
- (5.0) Accès par des marches uniquement ;
- (6.0) Accès par un ascenseur ou par des marches uniquement.

Note : ces catégories ne s'excluent pas l'une l'autre.

Emplacement du logement dans le bâtiment (caractéristique subsidiaire)

974. Certains pays souhaiteront peut-être recueillir des informations sur l'emplacement des logements dans le bâtiment. Ces informations peuvent être utilisées comme indicateur d'accessibilité des logements, éventuellement en combinaison avec la caractéristique subsidiaire « Accessibilité du logement ». Les pays qui recueillent ces informations doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés.

975. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements en fonction de leur emplacement dans le bâtiment :

- (1.0) Logements sur un seul étage :
 - (1.1) Logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment ou à un étage inférieur ;
 - (1.2) Logement situé au premier ou deuxième étage du bâtiment ;
 - (1.3) Logement situé au troisième ou quatrième étage du bâtiment ;
 - (1.4) Logement situé au cinquième étage du bâtiment ou à un étage supérieur ;
- (2.0) Logements sur deux étages ou plus :
 - (2.1) Logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment ou à un étage inférieur ;
 - (2.2) Logement situé au premier ou deuxième étage du bâtiment ;
 - (2.3) Logement situé au troisième ou quatrième étage du bâtiment ;
 - (2.4) Logement situé au cinquième étage du bâtiment ou à un étage supérieur.

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

976. Chaque sous-catégorie de la catégorie (2.0) « Logements sur deux étages ou plus » se rapporte au logement situé sur l'étage le plus bas.

Caractéristiques des bâtiments contenant des logements

977. Le bâtiment contenant des logements classiques est une unité importante car les données sur les caractéristiques des bâtiments (telles que le type de bâtiment et l'époque de sa construction) sont nécessaires pour décrire les logements situés dans le bâtiment et pour élaborer des programmes de logement. La principale unité de dénombrement pour les caractéristiques figurant dans cette partie est le logement classique occupé. Il s'agit surtout de rendre compte des caractéristiques des logements classiques et autres unités d'habitation occupés, et non des caractéristiques des bâtiments proprement dits, et de compter le nombre de logements présentant des caractéristiques différentes dans les bâtiments.

978. La définition d'un bâtiment est indiquée au paragraphe 870.

979. Les pays souhaiteront peut-être recueillir les caractéristiques des bâtiments pour des unités d'habitation autres que les logements classiques occupés, par exemple pour les locaux d'habitation collectifs ou pour tous les logements classiques. Les pays qui recueillent des informations à ce sujet doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés.

Logements par type de bâtiments (caractéristique essentielle)

980. Les logements peuvent être classés selon le type de bâtiments dans lequel ils se trouvent.

981. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements par type de bâtiments aux niveaux à un, deux et trois chiffres :

(1.0) Bâtiments résidentiels :

(1.1) Maisons individuelles (qui ne sont pas contiguës à un autre bâtiment) :

(1.1.1) Maisons individuelles avec un logement ;

(1.1.2) Maisons individuelles avec deux logements (l'un étant situé au-dessus de l'autre) ;

(1.2) Maisons jumelées (deux logements contigus) ;

(1.3) Maisons disposées en rangées (avec au moins trois logements contigus ou reliés à un autre, qui ont chacun un accès propre à l'extérieur) ;

(1.4) Immeubles divisés en appartements :

(1.4.1) Immeubles divisés en appartements avec trois à neuf logements ;

(1.4.2) Immeubles divisés en appartements avec 10 logements ou plus ;

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

(1.5) Autres bâtiments résidentiels ;

(2.0) Immeubles non résidentiels.

982. À certaines fins, il pourrait être utile de classer les bâtiments selon le nombre de logements qu'ils contiennent. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après aux niveaux à un et à deux chiffres :

(1.0) Logements classiques situés dans des bâtiments résidentiels :

(1.1) Logements classiques situés dans des bâtiments résidentiels contenant un logement ;

(1.2) Logements classiques situés dans des bâtiments résidentiels contenant deux logements ;

(1.3) Logements classiques situés dans des bâtiments résidentiels contenant trois logements ou plus ;

(2.0) Logements classiques situés dans des bâtiments non résidentiels.

983. Si aucun renseignement sur la classification au titre du paragraphe 981 n'est disponible, il est possible d'obtenir des données sur la ventilation des bâtiments selon le nombre de logements qu'ils contiennent en recourant à un dénombrement direct.

Logements selon le nombre d'étages dans le bâtiment (caractéristique subsidiaire)

984. Cette caractéristique se rapporte au nombre de logements d'un bâtiment, en fonction de son nombre d'étages, qui est compté à partir du rez-de-chaussée vers le haut (quel que soit le nombre d'étages que compte le logement).

985. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après du nombre d'étages dans le bâtiment :

(1.0) 1 étage ;

(2.0) 2 étages ;

(3.0) 3 étages ;

(4.0) 4 étages ;

(5.0) 5 à 9 étages ;

(6.0) 10 à 19 étages ;

(7.0) 20 étages ou plus.

Ascenseur (caractéristique subsidiaire)

986. Il est suggéré de recueillir des informations sur la présence d'un ascenseur en état de marche dans les bâtiments à plusieurs étages. Les pays qui recueillent ces informations doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés. Les informations ne doivent pas mentionner uniquement la présence d'un ascenseur, mais indiquer aussi si celui-ci fonctionne la plupart du temps et fait l'objet d'un entretien régulier. Il pourrait également être utile de recueillir des informations sur la taille de l'ascenseur (par exemple en vue de son utilisation par les personnes handicapées et pour le transport par ambulance) et d'indiquer si l'ascenseur va jusqu'au rez-de-chaussée.

987. Certains pays voudront peut-être aussi recueillir des informations sur la possibilité d'utiliser un ascenseur en état de marche pour accéder aux différents logements d'un bâtiment. Dans ce cas, les informations recueillies doivent indiquer si l'ascenseur s'arrête ou non à l'étage même où est situé le logement.

Logements selon l'époque de la construction du bâtiment (caractéristique essentielle)

988. L'époque de la construction se mesure d'après la date d'achèvement du bâtiment.

989. Il convient de noter que la date à laquelle a été construit un logement n'est pas nécessairement la même que celle à laquelle la construction du bâtiment lui-même a été achevée. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements selon la période à laquelle s'est achevée la construction du bâtiment dans lequel ils sont situés :

- (1.0) Avant 1919 ;
- (2.0) 1919-1945 ;
- (3.0) 1946-1960 ;
- (4.0) 1961-1970 ;
- (5.0) 1971-1980 ;
- (6.0) 1981-1990 ;
- (7.0) 1991-2000 ;
- (8.0) 2001-2010 ;
- (9.0) 2011-2015 ;
- (10.0) 2016 et ultérieurement :
 - (10.1) 2016 ;
 - (10.2) 2017 ;
 - (10.3) 2018 ;
 - (10.4) 2019 ;
 - (10.5) 2020 ;
 - (10.6) 2021.

990. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, et facultative au niveau à deux chiffres.

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

991. Les logements situés dans des bâtiments, qui ont été complètement transformés depuis la date de leur construction initiale, peuvent être classés d'après la date de la construction initiale du bâtiment ou celle de leur dernière transformation, selon les besoins du pays. Chaque pays doit indiquer dans son rapport de recensement ou ses métadonnées la méthode de classification adoptée.

Logements selon les matériaux de construction de parties déterminées du bâtiment (caractéristique subsidiaire)

992. On pourra utiliser les renseignements sur les matériaux de construction de parties déterminées des bâtiments contenant les logements parallèlement aux données concernant d'autres caractéristiques (par exemple l'époque de la construction), pour évaluer la qualité des logements. Certains pays souhaiteront peut-être recueillir, à cette fin ou à d'autres fins, des données sur les matériaux utilisés pour la construction des murs extérieurs, du toit, des planchers, etc.

993. Il est suggéré d'adopter la classification ci-après des logements selon les principaux matériaux employés pour la construction des murs extérieurs du bâtiment dans lequel ils sont situés :

- (1.0) Bois ;
- (2.0) Argile non cuite (cette catégorie peut être omise pour les pays où ce matériau est peu employé) ;
- (3.0) Argile cuite (briques, blocs, panneaux) ; pierre ; béton (béton coulé sur place, blocs, panneaux) ; armature en acier ;
- (4.0) Unités préfabriquées, généralement construites en usine et transportées sur le chantier de construction ;
- (5.0) Autre matériau (à préciser) ;
- (6.0) Mélanges de matériaux de construction (c'est-à-dire association de divers matériaux de construction).

Logements selon l'état de réparation du bâtiment (caractéristique subsidiaire)

994. Cette caractéristique indique si le bâtiment a besoin d'être réparé et le type de réparation nécessaire.

995. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements selon l'état d'entretien des bâtiments :

- (1.0) Réparations non nécessaires ;
- (2.0) Réparations nécessaires :
 - (2.1) Petites réparations ;
 - (2.2) Réparations de moyenne importance ;
 - (2.3) Grosses réparations ;
- (3.0) Bâtiment irréparable.

Chapitre XV. Caractéristiques des habitations

996. Les « petites réparations » désignent pour l'essentiel l'entretien périodique du bâtiment et de ses parties (remplacer une vitre brisée ou un verrou hors d'usage ou effacer des graffiti sur la façade, etc.).

997. Les « réparations de moyenne importance » désignent les travaux destinés à remédier aux défauts plus importants, par exemple l'absence de gouttières sur le toit (là où il en faut normalement), la présence de grands trous dans le plâtre, l'absence de main courante sûre dans l'escalier.

998. Les « grosses réparations » sont nécessaires en cas de défauts graves dans la structure du bâtiment, tels que l'absence de matériau de couverture (par exemple, bardeaux, tuiles), la présence de fentes et de trous dans les murs extérieurs, et l'absence d'escaliers.

999. Un bâtiment est « irréparable » lorsque sa structure compte des défauts d'une gravité telle qu'il apparaît plus judicieux de le démolir que d'effectuer des réparations. Il s'agit habituellement de bâtiments dont seule l'ossature reste debout, et auxquels manque une partie des murs extérieurs ou du toit, des fenêtres, des portes, etc.

ANNEXES

Annexe I

Liste des caractéristiques essentielles et subsidiaires proposées pour les recensements de la population et des habitations de 2020, dans les pays membres de la Conférence des statisticiens européens

<u>CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES</u>	<u>CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES</u>
<u>Population à dénombrer</u>	
Emplacement du lieu de résidence habituelle (par. 410)	
<u>Caractéristiques géographiques</u>	
<i>Localité (caractéristique dérivée)</i> (par. 412)	<i>Maille de population (caractéristique dérivée)</i> (par. 428)
Emplacement des locaux d'habitation (par. 421)	<i>Degré d'urbanisation (caractéristique dérivée)</i> (par. 434)
<i>Zones urbaines et rurales (caractéristique dérivée)</i> (par. 422)	Emplacement de l'école, de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'université (par. 446)
Emplacement du lieu de travail (par. 440)	Mode de transport jusqu'au lieu de travail (ou d'étude)(par.447)
	Distance parcourue jusqu'au lieu de travail (ou d'étude) et durée du trajet (par. 451)
<u>Caractéristiques démographiques</u>	
Sexe (par. 454)	Nombre total et sexe des enfants nés vivants (par. 475)
Âge (par. 457)	Date(s) du (des) mariage(s) légal (légaux) des femmes ayant été mariées : i) premier mariage et ii) mariage en cours (par. 478)

Annexe I

<u>CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES</u>	<u>CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES</u>
--------------------------------------	--------------------------------------

Situation matrimoniale légale (par. 460)	Date(s) de début de l'union (des unions) consensuelle(s) des femmes ayant été dans une union consensuelle : i) première union consensuelle et ii) union consensuelle en cours (par. 480)
Situation matrimoniale de fait (par. 469)	

<u>Caractéristiques économiques</u>	
Statut vis-à-vis de la main d'oeuvre (par. 496)	Secteur institutionnel (par. 548)
Profession (par. 528)	Type de lieu de travail (par. 552)
Branche d'activité économique (par. 532)	Nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement (par. 554)
Situation dans la profession (par. 536)	Nombre d'heures habituellement effectuées (par. 557)
	Durée de la recherche d'emploi (par. 561)
	Personnes engagées dans la production de biens pour leur usage propre (par. 564)
	Principal moyen d'existence (par. 570)
	Revenu du ménage (par. 578)
	<i>Groupes socioéconomiques (caractéristique dérivée)</i> (par. 583)

<u>Agriculture</u>	
	Production agricole pour compte propre (au niveau des ménages) (par. 593)
	Caractéristiques de tous les emplois agricoles pendant l'année écoulée (au niveau individuel) (par. 597)

Annexe I

<u>CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES</u>	<u>CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES</u>
---	---

<u>Caractéristiques de l'instruction</u>	
Niveau d'instruction (par. 602)	Titres (par. 611)
	Domaine d'étude et de formation (par. 613)
	Fréquentation scolaire (par. 619)
	Alphabétisation (par. 625)
	Notions d'informatique (par. 630)

<u>Migrations</u>	
Pays de naissance (par. 648)	Pays de naissance des parents (par. 652)
Pays de nationalité (par. 655)	Acquisition de la nationalité (par. 660)
Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays (par. 662)	Pays précédent de résidence habituelle à l'étranger (par. 666)
Pays de naissance (par. 678)	Durée totale de résidence dans le pays (par. 669)
Lieu précédent de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu de résidence actuel (par. 682)	Motif de migration (par. 670)
	<i>Réfugiés directs et indirects (caractéristique dérivée) (par. 672)</i>
	Lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement (par. 688)
	<i>Personnes déplacées dans leur propre pays (caractéristique dérivée) (par. 689)</i>

<u>Caractéristiques ethniques et culturelles</u>	
	Appartenance ethnique (par. 700)
	Religion (par. 713)
	Langue (par. 723)

Annexe I

<u>CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES</u>	<u>CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES</u>
---	---

<u>Handicap</u>	
	Situation au regard du handicap (par. 733)

<u>Caractéristiques du ménage et de la famille</u>	
Liens entre les membres du ménage (par. 792)	<i>Position dans la famille élargie (caractéristique dérivée) (par. 819)</i>
<i>Position dans le ménage (caractéristique dérivée) (par. 808)</i>	<i>Type de famille recomposée (caractéristique dérivée) (par. 827)</i>
<i>Position dans la famille (caractéristique dérivée) (par. 813)</i>	<i>Type de famille élargie (caractéristique dérivée) (par. 832)</i>
<i>Type de noyau familial (caractéristique dérivée) (par. 822)</i>	<i>Autres classifications des ménages (caractéristique dérivée) (par. 839)</i>
<i>Taille de noyau familial (caractéristique dérivée) (par. 834)</i>	<i>Composition des ménages privés par génération (caractéristique dérivée) (par. 841)</i>
<i>Type de ménage privé (caractéristique dérivée) (par. 835)</i>	Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement (par. 844)
<i>Taille du ménage privé (caractéristique dérivée) (par. 842)</i>	Loyer et autres dépenses de logement (par. 852)
Modalités de jouissance du logement par les ménages (par. 847)	Biens de consommation durables appartenant au ménage (par. 857)
	Nombre de voitures par ménage (par. 858)
	Existence d'emplacements de stationnement (par. 860)
	Téléphone et Internet (par. 862)

Annexe I

<u>CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES</u>	<u>CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES</u>
--------------------------------------	--------------------------------------

<u>Caractéristiques des habitations</u> ⁷⁷	
Types de locaux d'habitation (par. 893)	Caractéristiques des logements sans occupants au moment du recensement (par. 908)
Modes de logement (par. 898)	Occupation en nombre de ménages privés (par. 917)
Régime d'occupation des logements classiques (par. 903)	Type de pièces (par. 934)
Régime de propriété (par. 912)	Eau chaude (par. 951)
Nombre d'occupants (par. 919)	Type de système d'évacuation des eaux usées (par. 953)
Surface utile ou nombre de pièces des unités d'habitation (par. 921)	Cuisine (par. 955)
<i>Densité standard (caractéristique dérivée)</i> (par. 929)	Principal type d'énergie utilisée pour le chauffage (par. 963)
Système d'adduction d'eau (par. 937)	Électricité (par. 966)
Lieux d'aisance (par. 942)	Gaz sur réseau de distribution (par. 968)
Salles d'eau (par. 946)	Climatisation (par. 970)
Type de chauffage (par. 959)	Accessibilité du logement (par. 972)
Logements par type de bâtiments (par. 980)	Emplacement du logement dans le bâtiment (par. 974)
Logements selon l'époque de la construction du bâtiment (par. 988)	Logements selon le nombre d'étages dans le bâtiment (par. 984)
	Ascenseur (par. 986)
	Logements selon les matériaux de construction de parties déterminées du bâtiment (par. 992)
	Logements selon l'état de réparation du bâtiment (par. 994)

⁷⁷ Pour déterminer s'il s'agit d'une caractéristique essentielle, subsidiaire ou non recommandée pour différents types de logements, voir par. 869 et tableau 3.

Annexe II

Principes fondamentaux de la statistique officielle dans le contexte des recensements de la population et des habitations

Introduction

1. Le besoin de disposer d'un ensemble de principes régissant la statistique officielle s'est manifesté à la fin des années 1980, lorsque des pays d'Europe centrale ont commencé à passer d'une économie planifiée à une démocratie fondée sur le marché. Il était essentiel de veiller à ce que les systèmes nationaux de statistique de ces pays soient à même de produire des données appropriées et fiables répondant à certaines normes professionnelles et scientifiques. C'est à cette fin que la Conférence des statisticiens européens a élaboré puis adopté, en 1992, les Principes fondamentaux de la statistique officielle⁷⁸. Dans d'autres régions du monde, les statisticiens ont vite réalisé que ces principes pouvaient avoir, en réalité, une portée mondiale. À l'issue d'un processus de consultations internationales, l'histoire des statistiques internationales a atteint un tournant lorsque la Commission de statistique de l'ONU, à sa session extraordinaire tenue du 11 au 15 avril 1994⁷⁹, a adopté ces mêmes principes – accompagnés d'un préambule révisé – en tant que Principes fondamentaux de la statistique officielle de l'ONU. Ils ont également été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-huitième session le 23 janvier 2014, ce qui a constitué une étape historique dans la reconnaissance de leur importance en tant que cadre de base pour la statistique officielle au niveau mondial.

2. À sa quarante-deuxième session, en 2011, la Commission de statistique a examiné les Principaux fondamentaux de la statistique officielle et a estimé qu'ils étaient toujours aussi pertinents qu'ils l'avaient été par le passé et qu'il n'était donc pas nécessaire de réviser les 10 principes. Elle a toutefois recommandé qu'un groupe des Amis de la présidence en révise et actualise le préambule afin de prendre en compte les évolutions qui ont eu lieu depuis la première formulation du texte. À sa quarante-quatrième session, en 2013, la Commission de statistique a adopté le préambule révisé.

Les 10 principes

3. Ces principes sont les suivants :

- 1) La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. À cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique ;

⁷⁸ Commission économique pour l'Europe, Rapport sur sa 8^e séance, 15 avril 1992.

⁷⁹ La Commission de statistique a adopté un préambule révisé pour les Principes fondamentaux à sa quarante-quatrième session en 2013.

Annexe II

- 2) Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques ;
- 3) Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent ;
- 4) Les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques ;
- 5) Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants ;
- 6) Les données individuelles recueillies pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques ;
- 7) Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public ;
- 8) À l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables de la statistique soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique ;
- 9) L'utilisation, par les organismes responsables de la statistique de chaque pays, des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels ;
- 10) La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à l'amélioration des systèmes d'élaboration des statistiques officielles dans tous les pays.

4. Ces principes fondamentaux ont été intégrés dans les normes, principes, définitions, cadres juridiques et codes de bonne pratique de la plupart des systèmes statistiques nationaux et internationaux.

5. Inscrire ces principes dans la loi est essentiel, mais pas suffisant. Ceux-ci doivent être traduits en structures institutionnelles de gouvernance, en garanties publiques et en directives à l'intention du personnel. Des règles doivent être mises en place en vertu desquelles les décisions prises, en particulier dans les cas limites, constituent une jurisprudence cohérente au sein du système statistique ou, à tout le moins, dans l'institut national de statistique. Le personnel doit interpréter ces règles déontologiques, grâce à une

Annexe II

formation appropriée et à la pratique, dans le cadre de ses activités courantes de collecte, de traitement et de diffusion de données. À cet égard, les cadres supérieurs de ce service doivent donner à l'ensemble du personnel l'exemple d'un comportement irréprochable et contribuer à renforcer le fondement éthique de la statistique officielle dans leurs relations avec tous les intéressés, en particulier les médias et la population.

6. Ces principes présentent de façon concise les normes professionnelles et éthiques nécessaires pour assurer la crédibilité des résultats des statistiques officielles auprès de tous les utilisateurs et garantir l'intégrité des organismes nationaux qui produisent des statistiques officielles. Ils sont applicables à tous les domaines de la statistique officielle, à tous les producteurs nationaux de statistiques officielles et à toutes les opérations de production et de diffusion de ces statistiques. Ils doivent servir de modèle pour les législations nationales qui définissent le cadre institutionnel de la statistique officielle et pour le comportement de tous les fonctionnaires qui y participent. De nombreux pays ont adopté une loi générale sur la statistique qui répond à ces critères et les ont adaptés à leur situation sous la forme d'un Code de bonne pratique dans les relations avec le public.

7. La notion de système statistique national désigne ici l'ensemble des organismes publics qui produisent des statistiques officielles telles qu'elles sont définies par la législation du pays en la matière. Selon le huitième principe, les producteurs de statistiques ne doivent pas agir de façon indépendante, mais coordonner leurs activités. En conséquence, le système statistique englobe les organismes consultatifs ou les organismes de coordination dans le domaine des statistiques officielles qui sont institués par la législation ou créés en vertu de celle-ci.

8. Dans le cas d'organismes publics autres que l'institut national de statistique (ou les services de statistique établis aux niveaux régional ou local) qui produisent des statistiques officielles, il découle des principes fondamentaux de la statistique officielle que les tâches statistiques sont soumises à la législation statistique et qu'elles sont clairement séparées, dans l'organigramme, des autres tâches confiées à ces organismes (département, ministère, etc.). La notion de producteur de statistiques officielles (et de système statistique) n'englobe pas forcément la totalité d'un ministère, d'un département ou d'un organisme, mais seulement les services qui produisent régulièrement des statistiques officielles au sens susmentionné. Confier la direction de ces services à un statisticien confirmé confère à la gouvernance statistique davantage de pouvoir et rassure le public. Tous les organismes publics autres que les producteurs de statistiques ainsi définis sont considérés comme des utilisateurs potentiels de statistiques officielles. Cette précision est importante, car la notion d'indépendance professionnelle se fonde sur cette délimitation des décisions prises au sein du système statistique ; en outre, l'échange de données statistiques confidentielles ne peut être étendu aux services administratifs autres que les producteurs de statistiques, tels qu'ils sont définis plus haut, ni aux centres de recherche.

9. La production de statistiques sur la population et les logements est un des aspects de la statistique officielle qui retient le plus l'attention du public, en particulier lorsque les données sont collectées directement, comme c'est le cas pour le recensement dans la plupart des pays, d'où l'importance particulière que revêt le respect de ces principes. Les instituts nationaux de statistique doivent veiller à ce que les recensements de la population soient conformes à ces principes, tant en réalité qu'aux yeux des utilisateurs et des répondants, afin que la crédibilité non seulement du recensement, mais aussi de l'institut national de statistique tout entier et de l'ensemble du système statistique ne soit pas

compromise. Il est donc recommandé que, dans les pays où une loi générale sur la statistique consacre explicitement les principes fondamentaux, tout texte de loi sur le recensement de la population indique clairement que ces principes sont applicables au recensement.

Respect de la vie privée et confidentialité des données

10. Dans un recensement de la population, le principe le plus important pour le public qui fournit l'information est l'interférence avec sa vie privée au moment de la collecte des informations (en cas de collecte directe), et par la suite la confidentialité des données individuelles. Selon le cinquième principe, les sources sont choisies en fonction de la charge qui pèse sur les répondants. Trouver le juste milieu entre l'intérêt d'une statistique pour le public et une intrusion dans la vie privée inhérente à la collecte de données est l'une des plus grandes difficultés auxquelles un institut de statistique est confronté. Aussi, lorsque répondre aux demandes d'information pour un recensement est susceptible d'être obligatoire, il appartient généralement au Parlement national de se pencher sur la question et d'en inscrire le principe dans la législation. Pour qu'un membre du public soit obligé par l'État de révéler des informations auxquelles celui-ci n'est pas censé avoir accès, il faut absolument que les modalités de la collecte soient clairement prévues, en particulier si, en refusant de s'exécuter, la personne s'expose à des sanctions juridiques.

11. Il est encore plus important de garantir la confidentialité des informations privées et personnelles lorsque celles-ci sont communiquées par obligation. Selon le sixième principe, les données individuelles recueillies par les autorités statistiques, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales⁸⁰, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques. Quand ils collectent des données individuelles auprès de la population au moyen d'enquêtes ou de recensements, les producteurs de statistiques doivent très clairement réaffirmer ce principe – qui, dans la plupart des pays, est incorporé à la législation nationale – afin de convaincre les personnes interrogées de participer à l'opération et de fournir des données exactes. Dans ce contexte, l'expression « à des fins statistiques »⁸¹ exclut l'utilisation de ces données par les autorités publiques (y compris les tribunaux) pour prendre des décisions visant une unité individuelle. Les personnes interrogées n'ont donc pas à craindre que les données individuelles qu'elles fournissent de bonne foi sur elles-mêmes soient utilisées contre elles. En outre, la réaffirmation de principe montre que les producteurs de statistiques prennent au sérieux les préoccupations des personnes interrogées quant à la confidentialité des renseignements qu'elles donnent.

12. Pour les producteurs de statistiques, la façon la plus simple de se conformer à ce principe est de suivre une démarche à « sens unique » pour les données individuelles se rapportant directement ou non aux unités protégées. Ils peuvent recevoir ces données mais, sauf dans les deux cas indiqués au paragraphe suivant, ne doivent jamais les divulguer ou les

⁸⁰ La protection de la « personne physique » en tant qu'unité statistique n'est effective que si le « ménage » est également protégé. Les logements ou les bâtiments ne sont pas protégés à moins qu'il y ait un risque indirect de divulgation pour une personne.

⁸¹ L'expression « à des fins statistiques » ne doit pas être interprétée comme autorisant l'utilisation de données individuelles pour l'établissement de tableaux. Elle couvre également le couplage de données individuelles avec d'autres sources de statistiques officielles.

Annexe II

rendre accessibles. Cela vaut pour toutes les données individuelles, quelle que soit leur source (recensements, enquêtes ou sources administratives). La confidentialité des données d'enquête et des données administratives devrait être garantie par les mêmes dispositions statistiques – ou par des dispositions particulières ayant un effet équivalent – à tous les stades de la collecte, du traitement et de la diffusion, dès le moment où elles sont transmises à un producteur de statistiques.

13. La législation statistique peut prévoir deux exceptions à cette règle, permettant un accès partiel à des données individuelles protégées : l'échange de données individuelles entre producteurs de statistiques liés par des lois, politiques et code de bonne pratique identiques ou équivalents, et l'octroi d'un accès à des fichiers de microdonnées contenant des données individuelles à des chercheurs agréés, sous certaines conditions. La première doit être strictement limitée aux fins des statistiques officielles, et la seconde à des mises en tableaux/analyses effectuées par des chercheurs agréés dans un environnement contrôlé⁸². Comme l'utilisation de microdonnées à des fins non statistiques est interdite, la première exception est particulièrement délicate si le producteur de statistiques auquel est transmise l'information est une subdivision d'un service public qui a pour vocation principale d'utiliser des données à des fins non statistiques. Il est indispensable que la législation statistique nationale s'applique pleinement aux producteurs de ce type pour qu'ils puissent recevoir de l'institut national de statistique des microdonnées de recensement confidentielles. Dans la législation, les protections les plus efficaces sont celles qui vont de pair avec les données, c'est-à-dire que seules les protections relatives à la non-divulgaration et aux fins statistiques s'appliquent chaque fois que les données sont traitées.

14. Il est capital que l'institut national de statistique soit considéré comme entièrement digne de confiance pour ce qui est du respect de la confidentialité. Pour cette raison, les demandes de communication de données individuelles à des fins non statistiques devraient être systématiquement rejetées. Si, en vertu de la législation dans des domaines autres que la statistique officielle, l'accès à ces données à des fins non statistiques est licite (par exemple, dans le cas de données provenant de sources administratives, ou dans le cas d'un recensement ayant un double objet), il devrait être accordé par d'autres autorités publiques compétentes, mais non par l'institut national de statistique.

15. Le sixième principe exclut la divulgation de données non seulement par identification directe des unités (noms, adresses ou numéros de référence généralement disponibles), mais encore par identification indirecte (par association de caractéristiques ou dans le cadre d'un petit agrégat répondant à une définition étroite). Il implique aussi des règles de sécurité très strictes pour la gestion des questionnaires et des données individuelles enregistrées. Les recommandations à suivre dans le contexte d'un recensement de la population sont exposées plus en détail au chapitre consacré aux aspects techniques.

⁸² Les deux exceptions peuvent être limitées aux partenaires nationaux, ou bien étendues aux services statistiques d'organisations supra et internationales (pour la première) ou à des chercheurs travaillant à l'étranger ou faisant partie d'un réseau de recherche internationale (pour la seconde). Les législations et les pratiques nationales diffèrent d'un pays à l'autre dans ce domaine.

Intégrité

16. Dans le contexte du recensement de la population, l'intégrité est le strict respect de tous les Principes fondamentaux de la statistique officielle aux différents stades des opérations de recensement par l'ensemble des organismes et des personnes qui y participent. L'institut national de statistique a pour tâche de fixer des normes d'intégrité et de veiller à ce qu'elles soient respectées par son personnel permanent, ses agents temporaires recrutés aux fins du recensement et le personnel de tout autre organisme (public ou privé) auquel certains éléments des opérations peuvent être confiés ou sous-traités.

17. Les recensements de la population et des habitations font partie intégrante de la statistique officielle dans tous les pays. Ils doivent donc en reprendre les principes fondamentaux. Selon le septième principe, en particulier, *les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public*, d'où l'importance fondamentale que revêt le fondement juridique du recensement.

18. On trouvera aux paragraphes 47 et 48 ci-dessous quelques considérations sur l'intégrité liées à la relation entretenue par l'institut national de statistique et les personnes recensées.

Indépendance professionnelle

19. Pour une autorité statistique, la délimitation de l'indépendance professionnelle est importante, surtout dans le cas d'opérations comme les recensements de la population, où l'institut national de statistique est financièrement dépendant de budgets publics (aux niveaux national, régional, local et, le cas échéant, au niveau des donateurs internationaux) et d'un mandat du pouvoir législatif national pour la collecte de données. Les Principes fondamentaux sont une aide pour décider des opérations qui relèvent de la responsabilité du statisticien professionnel. Ainsi, seuls des statisticiens professionnels peuvent choisir les sources de données, les méthodes statistiques et les procédures de traitement qui sont des composantes importantes d'un recensement, d'où la nécessité d'examiner avec attention l'indépendance des décisions professionnelles prises par les statisticiens. Toutefois, pour juger réellement de cette indépendance professionnelle, l'examen doit être mené par une autorité indépendante de normalisation statistique ou par le pouvoir législatif national, non par des instances ministérielles.

20. Sur le plan de la procédure, il découle de l'indépendance professionnelle que si diverses parties, en particulier les principaux utilisateurs, sont consultées au sujet de questions professionnelles, les décisions qui relèvent de l'indépendance professionnelle sont toutes prises au sein du système de statistiques officielles, et non par des instances ministérielles ou un organe politique. L'expression « au sein du système de statistiques officielles » peut signifier « par le directeur de l'institut national de statistique », avec la participation éventuelle, pour les questions les plus importantes, d'un comité consultatif, tel qu'une autorité de normalisation statistique instituée par la législation sur la statistique officielle, ou un organe composé de représentants d'une partie ou de la totalité des producteurs de statistiques du système national. Pour les recensements de la population, la loi qui les régit peut disposer qu'un comité du recensement joue un rôle dans ces décisions.

Annexe II

Quelle que soit la nature des mécanismes de prise de décisions en place dans le système statistique du pays considéré, il est crucial que la législation applicable prévoie très clairement que tous les organismes concernés sont soumis aux principes fondamentaux (qui doivent de préférence être également consacrés par une loi générale sur la statistique). Les décisions qui outrepassent le champ décisionnel légitime des statisticiens publics indépendants doivent être prises par le législateur national, après examen des propositions de l'institut national de statistique. Les instances ministérielles ne jouent aucun rôle important dans un recensement si ce n'est celui de présenter, par exemple, les documents à examiner par le pouvoir législatif ou encore d'assurer ce dernier de l'adéquation du budget au regard des propositions qui lui sont soumises. En tant qu'utilisatrices importantes de statistiques, il s'agit avant tout pour elles de répondre à l'institut national de statistique lorsque celui-ci les consulte sur les besoins en statistiques.

21. La réputation d'intégrité de l'institut national de statistique pour les statistiques de recensement est tellement importante que son directeur doit décider de la répartition des crédits ouverts pour les statistiques officielles entre les différents domaines, seule l'enveloppe globale étant arrêtée au niveau politique dans le cadre du processus budgétaire. Lorsque ce n'est pas le cas, il est encore plus fondamental qu'il appartienne à un professionnel véritablement indépendant de toute influence gouvernementale de prendre les décisions concernant les sujets ci-après :

- a) La conception d'instruments de collecte de données pour l'établissement de statistiques officielles – couverture, questionnaires et terminologie à utiliser dans ces derniers, sélection des répondants (lorsque la couverture n'est pas exhaustive) –, y compris la conception d'enquêtes pilotes et d'enquêtes postérieures au dénombrement ;
- b) Le choix des sources administratives à utiliser pour préparer le recensement ou pour l'effectuer (s'il est fondé sur des registres) ;
- c) La suite à donner aux cas de non-réponse lors de la collecte de données primaires, ou la vérification des données administratives par les personnes concernées et les mesures à prendre en l'absence de réponse ;
- d) Le choix des méthodes et des stratégies à mettre en œuvre pour éditer les données brutes (provenant de la collecte de données primaires ou de sources administratives), imputer les données manquantes ou corriger les informations erronées, classer les questions ouvertes et combiner diverses sources de façon optimale (au niveau de l'unité ou au niveau global) ;
- e) Le choix des agrégats à établir à partir du recensement en vue de leur diffusion en tant que statistiques officielles, de la terminologie à utiliser pour désigner ces agrégats et des façons de les établir ;
- f) Les méthodes selon lesquelles ces résultats sont diffusés dans le respect total des principes fondamentaux et le moment de la diffusion ;
- g) Les normes, méthodes et procédures de contrôle de la qualité aux différentes phases de l'opération, et la décision de ne pas diffuser certains agrégats dont la qualité est jugée insuffisante ;

Annexe II

- h) La façon dont les données du recensement sont utilisées pour améliorer d'autres produits ou activités relevant de la statistique officielle (analyse comparative de séries chronologiques, utilisation comme base de sondage) ; et
- i) La façon d'organiser, d'enregistrer et de stocker les données éditées du recensement au niveau de l'unité, pour faciliter l'établissement de tableaux supplémentaires en réponse à des demandes spéciales d'utilisateurs (services statistiques) et en vue d'une éventuelle utilisation ultérieure dans le cadre de la statistique officielle (études analytiques).

22. Il convient de formuler deux observations générales concernant la prise en compte des conseils de professionnels de la statistique dans les décisions du pouvoir législatif. Le premier point est lié à un autre principe fondamental : le cinquième principe, qui a trait à la tâche imposée aux répondants pour la collecte de données primaires et qui met en jeu l'obligation de répondre, la prise en considération de l'atteinte à la vie privée pouvant résulter de certaines questions, en particulier dans le contexte d'un recensement, et les sanctions à infliger aux personnes qui refusent de répondre. Le second point concerne la répartition des tâches et des responsabilités entre les différents acteurs et organismes du système statistique national pour les divers éléments d'un programme statistique, dans l'hypothèse où ils sont tous soumis à la législation sur la statistique. Dans le cas d'une opération de base telle qu'un recensement effectué exclusivement à des fins statistiques, la responsabilité globale échoit normalement à l'institut national de statistique, puisqu'il est le principal producteur de statistiques officielles et le coordonnateur du système statistique, même si certaines tâches peuvent être confiées à d'autres acteurs du système.

23. Pour les recensements de la population classiques, les dispositions énoncées par la loi et les règlements d'application sont souvent plus détaillés que pour d'autres collectes de données primaires destinées à l'établissement de statistiques officielles, telles les enquêtes par sondage. Les instances ministérielles risquent donc d'intervenir dans des décisions qui, comme on l'a indiqué plus haut, sont à la base de l'indépendance professionnelle. Pour éviter qu'elles n'interviennent dans l'élaboration de propositions détaillées de textes juridiques, les lois et leurs textes d'application doivent uniquement énoncer les caractéristiques à prendre de manière générale en compte dans un recensement et laisser au système statistique le soin de formuler précisément les questions à inclure dans le questionnaire. Les prescriptions légales concernant le recensement ne doivent pas contenir une liste exhaustive de tableaux à produire mais, s'il est jugé indispensable qu'elles précisent la nature des produits, elles doivent le faire de façon générale, en laissant au système statistique le soin de concevoir les définitions et de choisir les méthodes d'agrégation. Les aspects les plus importants de la définition des produits dans les textes juridiques ont trait à l'impartialité et, éventuellement, à l'actualité des produits.

24. Pour ce qui est des choix à faire en toute indépendance professionnelle, les acteurs responsables du système statistique « doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes... » (deuxième principe), afin que les statistiques officielles donnent une représentation aussi fidèle que possible des caractéristiques de la société. Dans la plupart des cas, il existe des repères qui facilitent de telles décisions : celles-ci peuvent bien souvent s'appuyer sur des normes et de bonnes pratiques professionnelles internationales et nationales qui, dans la plupart des cas, devraient être considérées comme

Annexe II

valables au niveau national, non seulement parce qu'elles facilitent les comparaisons internationales, mais encore et surtout parce qu'elles offrent des solutions impartiales et professionnellement judicieuses à des problèmes méthodologiques.

25. Dans un recensement, un problème particulier d'indépendance professionnelle peut se poser si des ministères et des groupes d'intérêts extérieurs exercent des pressions pour que certaines caractéristiques soient incluses. Une telle situation pourrait être évitée en veillant à ce que les ministères participent bien aux consultations menées par l'institut national de statistique sur les caractéristiques du recensement. Ce dernier pourrait alors publier les observations formulées et expliquer en quoi elles l'ont aidé à prendre des décisions. Aucune autre forme de « pression » n'est acceptable et doit être signalée à l'autorité nationale de normalisation statistique ou au Parlement.

Impartialité

26. L'impartialité est une considération importante à tous les stades de la production et de la diffusion de statistiques. Il est notamment nécessaire d'utiliser une terminologie factuelle et stable pour la diffusion des résultats, d'employer des termes compréhensibles et non désobligeants dans les questionnaires et d'éviter ou de corriger les biais qui se produisent lors de la collecte, du traitement et de la présentation des résultats (notamment l'omission complète de certains groupes de population). Cependant, l'aspect le plus important est l'impartialité dans la communication des résultats des statistiques officielles à tous les utilisateurs.

27. L'impartialité en matière de diffusion comporte plusieurs aspects : tous les résultats déclarés officiels doivent être accessibles au public et leur diffusion doit être simultanée pour tous les utilisateurs, y compris les pouvoirs publics, à des dates déterminées par le système statistique et non par les instances ministérielles. Il est donc souhaitable que les instituts nationaux de statistique établissent un calendrier de publication. Il peut s'agir d'un calendrier révisable, les dates de diffusion devenant progressivement plus précises. Les résultats peuvent être publiés sous forme d'abord provisoire, puis définitive, mais le principe de l'impartialité de la diffusion doit être respecté dans tous les cas.

28. Comme pour les autres questions qui relèvent de l'indépendance professionnelle, la sélection des résultats et le choix des dates de publication doivent reposer sur des considérations professionnelles. Dès que la qualité et la cohérence des résultats ont été vérifiées, ceux-ci devraient être rendus publics sans retard. Il ne faut jamais tenir compte du fait que certains résultats peuvent être jugés fâcheux ou inopportuns par les pouvoirs publics ou d'autres parties influentes, que leurs craintes à ce sujet soient exprimées explicitement ou qu'elles soient devinées par les statisticiens. Il y aurait sinon infraction aux principes fondamentaux.

29. C'est surtout au stade de la diffusion que des tentatives risquent d'être faites pour porter atteinte au strict respect du principe d'intégrité. Il est donc très important que l'institut national de statistique ait la réputation d'être intransigeant à cet égard dans tous les domaines de la statistique officielle, de façon qu'il ne soit pas possible de s'écarter de la norme dans le cas particulier du recensement de la population. Si cette réputation n'est pas solidement établie, le recensement de la population constitue, grâce au grand intérêt qu'il suscite au sein de la population, une excellente occasion de définir et de promouvoir une nouvelle norme d'intégrité applicable à l'ensemble de la statistique officielle pendant et

Annexe II

après les opérations. Une solution est de communiquer les résultats du recensement au Parlement avant de les publier, dans la foulée, à l'intention du public. En procédant ainsi, toute pression des instances ministérielles pour obtenir un accès privilégié à ces données constituerait un abus de la procédure parlementaire.

30. Certains services de l'État peuvent parfois recevoir communication d'informations avant leur diffusion, sous embargo, mais le recours à une telle pratique doit être rare, examiné de près et rendu public. Cette pratique a pour objet de permettre à des administrations importantes de se préparer à répondre aux questions des médias concernant les incidences des résultats. Il ne s'agit pas de les inviter à formuler des observations sur la façon dont l'institut national de statistique diffuse ces résultats. En conséquence, le délai entre la communication des informations aux administrations publiques et leur diffusion générale doit être limité (pas plus d'un jour) car plus il est long, plus grand est le risque de violation de l'embargo ou de tentatives d'ingérence dans la diffusion.

31. Un aspect souvent négligé mais essentiel de l'indépendance et de l'impartialité professionnelles est le choix de la terminologie utilisée lors de la diffusion des résultats. Les décisions relatives à cette terminologie devraient relever exclusivement du système statistique (c'est-à-dire qu'elles ne devraient pas être imposées de l'extérieur) et doivent être impartiales. Les responsables des statistiques officielles doivent donc éviter d'utiliser des mots à la mode ou des termes qui valorisent certaines politiques lors de la publication de statistiques officielles.

32. Pour ce qui est des commentaires explicatifs qui accompagnent la publication de résultats, la pratique peut différer d'un pays à l'autre lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'implique la règle d'impartialité. Il faut au minimum présenter des définitions et d'autres explications techniques concernant la couverture et l'exactitude des résultats, de façon qu'au moins les utilisateurs avisés soient en mesure de les utiliser correctement. Cela ne suffit cependant pas toujours pour la diffusion de statistiques aux médias et au grand public, en particulier dans le cas de statistiques de référence comme celles du recensement. Il faut fournir des explications supplémentaires pour aider les médias et, par leur intermédiaire, le public à comprendre les éléments les plus importants de ces informations nouvelles et pour traduire les renseignements quantitatifs dans le langage de la vie quotidienne, de façon qu'ils puissent être appréhendés facilement et rapprochés d'informations non statistiques, sans que le principe d'impartialité soit compromis. À tout le moins, les services nationaux de statistique doivent établir une distinction quantitative entre des différences qui résultent de changements de méthode et les tendances qui correspondent à une évolution réelle.

33. Le choix des éléments les plus importants parmi les nombreux aspects des résultats du nouveau recensement, en vue de l'élaboration de la « synthèse explicative »⁸³, n'est pas toujours chose aisée, mais d'importantes différences dans le temps, entre zones géographiques (à l'intérieur des pays et entre pays) et entre groupes de population constituent certainement un bon point de départ. Le message destiné aux médias et au public est assurément enrichi par des commentaires qui indiquent les causes d'une évolution ou de différences entre groupes et zones mises en évidence par les résultats. Cependant, dans un souci d'impartialité, il faut que les commentaires de ce type formulés par les responsables des statistiques officielles soient étayés par les faits et n'aient pas un

⁸³ CEE : <http://www.unecce.org/stats/documents/writing>.

Annexe II

caractère directif. Le cadre d'évaluation de la qualité des données conçu par le FMI⁸⁴ précise que « les produits des organismes et des services statistiques sont clairement identifiés » ; en d'autres termes, les observations formulées par des instances autres que l'institut national de statistique, qu'elles comprennent ou non des commentaires directifs, doivent être clairement distinguées des produits et des publications de l'institut de statistique. L'art de commenter les publications statistiques s'acquiert avec l'expérience et grâce aux réactions des utilisateurs, et doit reposer sur une politique générale de l'institut de statistique, applicable à tous les domaines. Pour respecter le principe d'impartialité, il faut éviter toute déformation et tout jargon tendancieux. Il existe en particulier un risque de fausser l'information lorsqu'on utilise des graphiques ou des cartes, la première impression étant déterminante pour la plupart des utilisateurs non spécialistes.

34. Alors que le principe de diffusion simultanée à tous les utilisateurs est de règle pour les statistiques économiques, il est parfois appliqué moins rigoureusement aux statistiques démographiques et sociales. Sur le plan professionnel, rien ne justifie la persistance d'une telle différence. Certains soutiennent que, les statistiques démographiques et sociales étant souvent établies à des intervalles longs, elles doivent faire l'objet de discussions et de vérifications avec l'aide d'experts extérieurs avant leur diffusion. Cependant, la gestion de la qualité fait partie intégrante des activités statistiques, quels que soient le domaine et la périodicité, et lorsqu'elle exige l'aide d'experts extérieurs, les producteurs de statistiques doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de fuites en direction de ministères ou de groupes d'intérêts. Ce risque est fortement réduit quand il y a des spécialistes du contrôle de la qualité au sein de l'institut de statistique ou, tout au moins, dans le système statistique national.

35. Un problème d'impartialité particulier se pose lorsque les résultats du recensement sont utilisés « à des fins de répartition ». Par exemple, les sièges au Parlement ou dans d'autres organes peuvent être répartis proportionnellement à l'effectif de la population de référence, et des crédits du budget national peuvent être attribués aux administrations locales en fonction de paramètres statistiques, comme la population de référence. De même, pour certains programmes, l'octroi de fonds à des entités locales ou régionales peut être subordonné au dépassement d'un certain seuil démographique (ou d'un certain taux de population). Lorsque la population de référence est déterminée par un nouveau recensement, certains peuvent craindre que les résultats soient inéquitables ou défavorables à tel ou tel organisme, et faire part de leur inquiétude à l'institut national de statistique en vue d'influer sur le choix de ses méthodes. Présentées dans le cadre de consultations comme étant des questions pertinentes au regard des décisions à prendre par l'institut national de statistique, ces interrogations sont acceptables, mais il s'agit là de l'unique circonstance où elles le sont. Toutefois, cela peut être contraire aux bonnes pratiques et aux normes professionnelles et risque de violer le principe de l'impartialité de la statistique officielle, car le choix des méthodes ne doit pas être influencé par de telles préoccupations (ni par des considérations relatives à la place d'un pays dans un classement international).

36. Une façon d'assurer l'intégrité des statistiques consiste à préciser les responsabilités des personnes chargées d'établir les statistiques officielles, et des fonctionnaires qui doivent procéder à cette répartition, compte tenu des principes fondamentaux. Ce sont les seconds, et non les premiers, qui choisissent de se fonder sur des paramètres statistiques (et sur

⁸⁴ <http://www.imf.org/external/np/sta/dsbb/2003/eng/dqaf.htm>.

certaines coefficients de pondération subjectifs utilisés pour leur agrégation) pour prendre leurs décisions concernant la répartition ou la détermination du droit à certaines prestations. Leur choix n'est cependant pas limité par les résultats des statistiques officielles publiés par l'institut national de statistique. Il existe d'autres options : par exemple, il est possible d'utiliser un sous-ensemble des résultats globaux officiels (c'est-à-dire des données excluant certains éléments) ou d'ajouter d'autres éléments qui sont mesurés séparément (pour autant que des statistiques suffisamment fiables soient disponibles à leur sujet). L'institut de statistique peut certainement établir une clef conforme aux indications de l'utilisateur. Elle ne doit toutefois pas remplacer les résultats de référence publiés officiellement, tels que définis par les statisticiens ; il s'agit plutôt d'un produit supplémentaire à part. La différence tient à ce que l'institut de statistique est pleinement responsable des résultats officiels, mais que pour le concept défini par l'utilisateur, il n'est responsable que de l'exactitude des données. C'est l'utilisateur extérieur au système statistique qui est responsable du concept et de la terminologie.

Garanties institutionnelles concernant l'indépendance professionnelle et l'impartialité de l'institut national de statistique

37. Du point de vue des utilisateurs et des répondants, la confidentialité, l'indépendance professionnelle et l'impartialité sont les éléments essentiels de l'intégrité de l'institut national de statistique et du système statistique dans son ensemble. Il ne suffit pas que ces principes soient inscrits dans la loi. Il faut aussi qu'ils soient associés à des garanties institutionnelles et organisationnelles concernant l'institut de statistique et son directeur. Pour obtenir et conserver la confiance des médias, du public, de tous les utilisateurs et des répondants, l'existence (et le respect) de telles garanties ainsi que l'application claire de tous les principes fondamentaux par l'institut dans sa pratique quotidienne sont indispensables.

38. Premièrement, cet institut ne doit pas être chargé de tâches non statistiques risquant de créer des conflits d'intérêts avec sa mission fondamentale, qui est de produire des statistiques objectives concernant des phénomènes observés dans la société, ou avec son obligation d'utiliser les données individuelles exclusivement à des fins statistiques. De telles tâches extérieures l'empêcheraient d'être considéré comme impartial et il risquerait d'être pris pour un instrument au service de la politique des pouvoirs publics.

39. Deuxièmement, il est indispensable que la publication des résultats dans quelque domaine de la statistique que ce soit, y compris des résultats des recensements, ne fasse l'objet d'aucune procédure officielle ou officieuse d'approbation par des organismes publics extérieurs au système statistique. L'institut de statistique doit avoir le droit de communiquer directement avec les médias dans l'exercice de sa fonction de publication, sans être tenu de faire passer ses messages par l'intermédiaire d'organismes gouvernementaux.

40. Troisièmement, en corollaire de l'indépendance professionnelle, le directeur de l'institut de statistique est entièrement responsable de la qualité professionnelle des résultats, de l'intégrité de l'ensemble des opérations qui permettent de les obtenir et de la stricte application des règles concernant la confidentialité des données individuelles. Pour

Annexe II

que les statistiques officielles soient irréprochables et considérées comme telles par tous, il est essentiel que la sélection et la nomination du directeur et des autres hauts fonctionnaires de l'institut de statistique se fassent selon une procédure appropriée et que des dispositions juridiques et autres protègent le directeur contre toute ingérence de l'État ou les pressions éventuelles de groupes d'intérêts pour toutes les questions qui relèvent de l'indépendance professionnelle.

41. La participation d'organismes publics extérieurs au système statistique (en particulier d'organismes locaux et régionaux) à la collecte de données dans le cadre de recensements classiques peut poser un problème d'organisation spécial ayant des incidences sur l'intégrité. Ces organismes peuvent avoir des tâches étrangères aux statistiques officielles, ce qui risque de créer des conflits d'intérêts. En conséquence, il importe non seulement de préciser dans la loi que les principes fondamentaux leur sont pleinement applicables, notamment en matière de confidentialité, pour toutes les activités liées au recensement, mais encore d'adopter des méthodes permettant de vérifier, dans le cadre du contrôle de la qualité, qu'ils les respectent effectivement. Eu égard aux critères déterminant le droit à certaines prestations dont il a été question plus haut, les administrations locales peuvent également être tentées d'influer sur les résultats globaux relatifs à leur circonscription pour accroître les chances ou réduire le risque d'être visées par tel ou tel programme public (par exemple, la mise en place d'une administration bilingue si la minorité linguistique atteint un certain pourcentage de la population). Dans de tels cas, il peut être nécessaire d'incorporer à la législation sur les recensements des dispositions obligatoires spéciales en matière d'organisation, qui constituent des garde-fous au niveau local, en plus des mesures de contrôle de la qualité appliquées par l'institut de statistique.

42. Lorsque certaines activités relevant de la statistique officielle sont sous-traitées à des prestataires privés (ce qui peut représenter une solution économique dans le cas d'une opération importante et peu fréquente comme le recensement), les contrats devraient préciser les obligations des prestataires de la même façon que si les activités en question étaient menées au sein de l'institut de statistique. Les données traitées par ces prestataires doivent être utilisées par ceux-ci exclusivement dans les limites du contrat, à l'exclusion de toute autre fin, statistique ou autre. La législation sur les recensements doit instituer des sanctions applicables également au personnel de ces prestataires qui travaille pour le recensement en cas de violation, notamment des dispositions relatives à la confidentialité. Il est dans l'intérêt des prestataires privés de respecter ces dispositions contractuelles car, sinon, l'institut de statistique risquerait de ne plus passer contrat avec eux.

43. Toute délégation de tâches liées au recensement à des organismes publics ou privés ne diminue en rien la responsabilité pleine et entière de l'institut de statistique en ce qui concerne l'intégrité de l'ensemble des opérations et les résultats officiels.

Transparence

44. En vertu du principe de transparence (troisième principe fondamental), qui est la contrepartie nécessaire de l'indépendance professionnelle, les responsables des statistiques officielles doivent donner aux utilisateurs, aux répondants et aux contribuables toutes les explications nécessaires concernant les décisions qu'ils prennent dans le cadre de leur indépendance professionnelle. Toutes les méthodes utilisées pour produire et diffuser les statistiques devraient être transparentes, de façon que les utilisateurs puissent mettre en

Annexe II

cause les choix effectués et en demander les raisons. Le cadre d'évaluation de la qualité des données mis au point par le FMI prévoit que les changements importants de méthode doivent être annoncés avant la publication des résultats. Ceux-ci doivent être accompagnés d'informations détaillées et accessibles à tous sur les sources et les méthodes. Si les résultats ne répondent pas aux normes de qualité préétablies, il convient de l'indiquer ou de ne pas les diffuser, en expliquant publiquement les raisons de cette décision et en publiant les documents qui la justifient. Toute évaluation de la qualité des opérations de recensement ou d'une partie de celles-ci doit également être mise à la disposition du public.

45. Ce principe de transparence semble imposer une lourde charge aux instituts de statistique, mais il est nécessaire pour prévenir et réfuter toute accusation de comportement occulte car il est fréquent que l'on en vienne ensuite à reprocher aux statisticiens de céder à des ingérences ou à des pressions visant à orienter les résultats dans une direction déterminée. La transparence est plus nécessaire aujourd'hui qu'auparavant, car même lors d'opérations exhaustives telles que les recensements, les résultats ne se limitent plus exclusivement à des décomptes, totaux et moyennes, mais comprennent une série complexe et itérative d'algorithmes, avec des « estimations » reposant sur l'édition, l'imputation, l'extrapolation et la combinaison de différentes sources. La transparence est également de rigueur dans l'application du quatrième principe, qui autorise tous les producteurs de statistiques à formuler des observations sur l'interprétation erronée et l'utilisation abusive de statistiques par des tiers (y compris des organismes publics). La décision d'utiliser ce droit relève de l'indépendance professionnelle et appartient aux statisticiens, qui n'ont pas besoin de l'autorisation de personnes extérieures au système statistique.

46. Un autre aspect de la transparence est mentionné dans le septième principe, en vertu duquel les « textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public ». Pour les recensements, il y a une abondance de règles, d'instructions et de manuels, compte tenu du grand nombre de fonctionnaires qui participent à la plupart des types de recensement, en particulier les recensements traditionnels. Ces textes doivent être mis à la disposition de toute personne qui les demande ou être diffusés sur le Web.

Relations avec les répondants

47. Conformément au cinquième principe, la tâche des répondants doit être prise en compte pour toutes les décisions concernant le choix entre la collecte de données primaires ou secondaires, et la conception de la collecte de données primaires. La façon dont ce principe est appliqué en pratique, avec l'obligation de confidentialité, est à la base de l'intégrité dans les relations entre l'institut de statistique et les répondants. Cet aspect présente une importance particulière pour la collecte de données primaires dans le cadre d'un recensement traditionnel, toutes les personnes présentes dans le pays étant tenues de répondre.

48. Pour que les relations avec les répondants soient conformes au principe d'intégrité, il faut :

- a) Sélectionner rigoureusement les questions en fonction de leur pertinence et de l'impossibilité avérée de recourir à des modes plus simples de collecte de données, comme les enquêtes par sondage ;

Annexe II

- b) S'employer sérieusement à tester les questionnaires dans différents environnements locaux au moyen d'enquêtes pilotes et en tirer les conclusions voulues, en n'hésitant pas à renoncer à des éléments qui posent problème et à orienter les utilisateurs vers d'autres modes de collecte de données ;
- c) Mener une campagne d'information bien conçue, qui commence bien avant la date du recensement ;
- d) Communiquer à chaque ménage, au plus tard lors de la collecte des données, des informations claires sur les buts du recensement, son fondement juridique, l'utilisation des données, les autorités publiques qui ont accès aux données individuelles, les mesures de protection de la confidentialité, les obligations des répondants et les conséquences éventuelles d'une inobservation de ces obligations, et la façon d'obtenir des informations supplémentaires concernant le recensement ;
- e) Lors de la collecte des données, contacter les ménages et les personnes sans les importuner, en faisant preuve de mesure et en tenant compte de la sensibilité de certains groupes de population. Cela suppose que le personnel qui travaille sur le terrain soit bien formé, et sélectionné de façon à ne pas accroître la réticence des personnes interrogées ; et
- f) Appliquer une méthode progressive et bien conçue de rappel et de relance, et suivre une politique claire concernant le moment auquel il convient d'imposer des sanctions et d'engager une procédure en cas d'infraction.

Annexe III

Mise en application du programme de gestion de la qualité

Introduction

1. Comme il est expliqué dans le chapitre relatif à la gestion de la qualité, cette tâche doit être intégrée dans le contexte plus vaste du programme de recensement. Les responsables d'un recensement doivent nécessairement faire appel à la contribution et à l'appui de spécialistes de tous les domaines d'activité ; c'est dans ces conditions que sont élaborés les compromis indispensables pour assurer un bon équilibre entre la qualité et diverses considérations liées au coût, à la tâche des répondants, etc. Il faut un personnel suffisant et spécialisé qui soit attentif à la nécessité de concilier les impératifs de qualité et d'autres facteurs pour parvenir à un consensus. Les responsables des différents volets du recensement doivent posséder les connaissances voulues. Ils sont appelés à élaborer et appliquer des stratégies portant sur de nombreux aspects de la qualité, et doivent pour ce faire être conscients des impératifs de qualité non seulement dans leur propre secteur, mais aussi dans les autres domaines, et de leur interaction. Il est absolument indispensable de mettre au point des stratégies visant à faciliter l'échange d'informations et l'examen concerté des aspects intersectoriels de la qualité.

2. Les impératifs de qualité doivent être dûment pris en compte aux stades de la conception, de l'exécution et de l'évaluation. Les spécialistes des questions traitées apportent leur connaissance du contenu et des besoins des clients et veillent à la pertinence et à la cohérence. Les experts des méthodes statistiques apportent leur connaissance de ces méthodes et des compromis inhérents à la qualité des données, s'agissant en particulier de leur exactitude, de leur actualité et de leur coût. Les experts des opérations apportent leur connaissance des méthodes opérationnelles et des éléments à prendre en compte concernant les aspects pratiques, l'efficacité, le personnel de terrain, les répondants et le contrôle opérationnel de la qualité. Les experts des systèmes apportent leur connaissance des normes et instruments technologiques qui facilitent le respect des critères de qualité, s'agissant en particulier de l'actualité et de l'exactitude des données. En collaboration avec les spécialistes des questions traitées, les experts de la diffusion des données veillent à ce qu'elles soient accessibles et interprétables.

3. La présente annexe donne des indications supplémentaires au sujet de la mise en œuvre d'un programme de gestion de la qualité établi à partir des idées exposées dans le chapitre IV consacré à la gestion de la qualité. Tout d'abord, les six critères de la qualité sont considérés l'un après l'autre, en association avec un exposé de la manière dont les cinq volets du cadre de référence pour la gestion de la qualité pourraient s'appliquer à chacun. Les rubriques qui suivent apportent donc des précisions sur :

- a) Le contrôle opérationnel de la qualité ;
- b) La conception du questionnaire ;
- c) La gestion des erreurs de couverture ;
- d) La mise au point de systèmes ; et
- e) L'évaluation du recensement.

Annexe III

4. À titre de rappel, les six dimensions de la qualité sont les suivantes :

- 1) Pertinence ;
- 2) Exactitude ;
- 3) Actualité ;
- 4) Accessibilité ;
- 5) Interprétabilité ; et
- 6) Cohérence.

Les cinq volets du cadre de référence pour la gestion de la qualité sont les suivants :

- 1) Définition d'objectifs en matière de qualité ;
- 2) Détermination de la qualité ;
- 3) Contrôle opérationnel de la qualité ;
- 4) Assurance et amélioration de la qualité ; et
- 5) Évaluation et indication de la qualité.

Pertinence

5. Comme cela a été observé dans le chapitre IV, les programmes et produits d'un institut national de statistique doivent répondre aux besoins d'information les plus importants du pays. La pertinence, dans le cas d'un recensement, doit donc être assurée dans ce contexte général. Au stade de *la définition d'objectifs en matière de qualité*, il est nécessaire de débattre de l'ampleur des changements qu'il est envisagé d'apporter dans le questionnaire ou aux informations à tirer des registres. En cas de graves restrictions budgétaires, certains pays ont opté pour une politique de changement minimal, voire d'absence de changement pour réduire au minimum les prescriptions en matière d'essais et les risques de détérioration de la qualité. De toute évidence, ce choix a une incidence sur la pertinence des statistiques finales mais il est absolument indispensable d'en débattre dès le début avec les parties prenantes.

6. Au stade de *la détermination de la qualité*, on assure la pertinence en évaluant la pertinence du contenu du recensement précédent et on détermine les lacunes nouvelles en matière d'information que le recensement pourrait opportunément combler. On se fonde principalement sur l'information en retour émanant des utilisateurs et autres intéressés, sur l'examen des programmes et sur l'analyse des données. Les renseignements ainsi obtenus peuvent alors servir pour vérifier la pertinence du contenu et des produits du recensement.

7. L'information en retour peut notamment être obtenue par les moyens suivants : consultations avec les principaux ministères et institutions, avis de comités consultatifs spécialistes des principales questions considérées, réaction des utilisateurs et études de marché, consultations spéciales avec des groupes intéressés, et relations avec les services de statistique d'autres pays.

8. Si l'analyse des données a principalement pour but d'aider à mieux comprendre les phénomènes, elle fournit également des informations en retour sur l'adéquation et l'exhaustivité des données utilisées. En faisant ressortir les questions auxquelles les données de recensement ne peuvent apporter de réponses, elle peut mettre en lumière les lacunes

et les faiblesses. Elle doit être réalisée compte tenu de l'intérêt analytique potentiel d'autres données dont dispose l'institut de statistique. L'importance accordée à la pertinence est moins prononcée pendant *le contrôle opérationnel de la qualité* et pendant *l'assurance et l'amélioration de la qualité*, mais elle augmente de nouveau pour *l'évaluation et l'indication de la qualité*, lorsqu'il est possible d'analyser les résultats publiés pour apprécier jusqu'à quel point ils répondent aux besoins d'information initialement exprimés.

Exactitude

9. Il faut veiller à l'exactitude au cours des cinq volets du cadre de référence pour la gestion de la qualité. Tout d'abord, lors de *la définition d'objectifs en matière de qualité*, tels qu'exposés dans le chapitre IV, il faut établir des objectifs concernant l'exactitude car ils vont influencer de manière déterminante sur le coût et la conception du recensement.

10. Les paramètres appliqués et décisions prises au stade de *la détermination de la qualité* ont une incidence directe sur l'exactitude, et cela vaut également pour les autres parties du cadre. L'exactitude obtenue dépendra des méthodes appliquées explicitement pour le contrôle opérationnel de la qualité et pour l'assurance et l'amélioration de la qualité. Si elles ne sont pas intégrées dès le début, y compris les méthodes de collecte des données requises et les mécanismes de retour d'information, il sera beaucoup plus difficile de les appliquer de manière efficace.

11. Plusieurs aspects essentiels doivent être pris en considération à ce stade dans chaque recensement afin que les impératifs d'exactitude reçoivent l'attention voulue :

- a) Prise en compte explicite des principaux compromis entre l'exactitude, le coût, l'actualité et la tâche des répondants ;
- b) Justification adéquate de chaque question posée et mise à l'essai préalable des questions et des questionnaires pour chaque mode de collecte, en veillant à ce que l'ensemble des questions soit suffisant pour apporter les renseignements nécessaires ;
- c) Évaluation de la couverture de la population cible ; cette évaluation porte sur l'adéquation de l'infrastructure géographique à partir de laquelle seront déterminées les zones géographiques de collecte et de diffusion. Elle peut également concerner l'adéquation des listes d'adresses à utiliser dans les districts où les questionnaires du recensement sont envoyés par la poste ;
- d) Prise en compte des options possibles en matière d'échantillonnage et d'estimation. Par exemple, on peut procéder à un échantillonnage au stade de la collecte en utilisant la version abrégée et la version longue du questionnaire afin de réduire la tâche des répondants et les frais de collecte. On peut aussi procéder à un échantillonnage après la collecte, en ne traitant qu'un échantillon de données, tout au moins pour un sous-ensemble de caractéristiques, afin d'obtenir des résultats plus rapidement ou de limiter les coûts de traitement. Dans l'un et l'autre cas, il faut prêter soigneusement attention à la taille et à la conception de l'échantillon ainsi qu'aux méthodes de pondération et autres méthodes d'estimation ;

Annexe III

- e) Existence de mesures idoines qui facilitent et encouragent la communication de réponses exactes, et permettent d'agir en cas de non-réponse ou de données manquantes ;
- f) Prise en compte de la nécessité de prévoir un contrôle opérationnel de la qualité ; et
- g) Assurance bien conçue de la qualité des statistiques finales.

12. Les directeurs de programmes disposent, certes, d'une grande latitude pour appliquer certaines pratiques et méthodes, mais ils doivent les intégrer dans la gestion globale de la qualité des données de recensement.

13. Un recensement bien conçu prévoit toujours une protection contre les erreurs d'exécution : personnel dûment sélectionné et formé, structures de supervision appropriées, procédures et systèmes soigneusement explicités

14. Des mécanismes de *contrôle opérationnel de la qualité* doivent être intégrés dans tous les processus dès le stade de la conception. Des renseignements sont nécessaires pour repérer et corriger les problèmes qui apparaissent pendant l'exécution. Il faut donc mettre en place un système d'information qui apporte aux responsables les données dont ils ont besoin pour remédier à ces problèmes tout en poursuivant les opérations. Dans ce contexte il y a chevauchement entre *l'assurance et l'amélioration de la qualité*, d'une part, et *l'évaluation et l'indication de la qualité*, d'autre part, car une grande partie des informations réunies au cours du contrôle opérationnel de la qualité est également nécessaire pour déterminer si les opérations se sont déroulées comme prévu, repérer les problèmes et en tirer des enseignements en vue de faciliter la conception des futurs recensements.

15. Les activités qui peuvent être entreprises pour assurer et contrôler l'exactitude pendant l'exécution et les opérations sont notamment les suivantes :

- a) Communication et analyse à intervalles réguliers des taux de réponse et des taux de remplissage pendant la collecte ;
- b) Suivi des mesures de relance en cas de non-réponse ;
- c) Suivi des informations données en retour par les agents recenseurs ;
- d) Suivi des vérifications et contrôles de la couverture ;
- e) Suivi des taux d'erreurs de mise en forme et des mesures correctives ;
- f) Suivi des résultats des contrôles de qualité pendant les opérations de collecte et de traitement ;
- g) Suivi des dépenses en fonction de l'état d'avancement des opérations ; et
- h) Élaboration, exécution et suivi de plans de rechange en cas d'imprévu.

16. S'il y a lieu, les activités indiquées dans le paragraphe 15 ci-dessus devraient se dérouler à différents niveaux géographiques ou niveaux d'agrégation utiles pour chaque échelon de la gestion, notamment ceux auxquels il est possible de superviser et de corriger l'action des groupes ou individus considérés.

Annexe III

17. L'exactitude est pluridimensionnelle. Les indicateurs peuvent concerner de nombreux aspects de la collecte, du traitement et de l'estimation. L'évaluation porte principalement sur les points suivants :

- a) Erreurs de couverture (sous-estimation ou surestimation). La plupart des pays font une enquête postcensitaire et utilisent une double méthode d'estimation. On a souvent recours également à des comparaisons avec les estimations officielles de la population, qui sont généralement des projections établies à partir du recensement précédent ;
- b) Taux de non-réponse et taux d'imputation ;
- c) Taux d'erreurs dans la saisie des données ou dans le codage ;
- d) Erreur d'échantillonnage, le cas échéant ; et
- e) Tout autre problème sérieux concernant l'exactitude et surtout la cohérence des résultats, qui peut être lié à un aspect particulier du recensement et impose la prudence dans l'utilisation de ces résultats.

18. On trouvera plus loin dans la présente annexe des conseils supplémentaires concernant le moyen de veiller à l'exactitude par le biais du contrôle des erreurs de couverture et celui du contrôle opérationnel de la qualité.

Actualité

19. L'actualité est une question qui appelle une décision au moment de *l'établissement des normes de qualité*, et qui peut être affinée en cas de besoin lors de la *détermination de la qualité*, si le calendrier n'est pas réalisable compte tenu des ressources ou de considérations pratiques. Il faut souvent établir des compromis importants avec l'exactitude et la pertinence. Des renseignements plus actuels peuvent être plus pertinents, mais moins exacts. C'est pourquoi, même si l'actualité est importante, ce n'est pas un objectif absolu. Bon nombre de facteurs dont il a été question au sujet de l'exactitude s'appliquent dans ce cas également. L'actualité dépend aussi directement des délais nécessaires pour rassembler et traiter les données de recensement, une marge étant prévue pour *le contrôle opérationnel de la qualité* ainsi que pour *l'assurance et l'amélioration de la qualité*. Il pourrait être tentant de chercher à fixer des échéances ambitieuses au cours des premiers stades des préparatifs d'un recensement mais l'expérience acquise au fil de *l'évaluation de la qualité* d'opérations du recensement précédent devrait modérer une telle attitude.

20. Les dates de diffusion des principaux renseignements devraient être annoncées bien à l'avance, ce qui permettrait aux utilisateurs d'établir plus facilement leur plan et instaurerait une discipline interne puisqu'il est nécessaire de respecter ces dates importantes.

21. Pour l'information personnalisée, l'actualité se mesure d'après le temps écoulé entre la réception d'une demande explicite et la fourniture des renseignements au client. Des règles devraient être établies pour ce type de prestations et communiquées au préalable.

Accessibilité

22. Les utilisateurs doivent avoir facilement accès aux données de recensement. Les informations statistiques dont ils n'ont pas connaissance, qu'ils ne peuvent localiser, auxquelles ils n'ont pas accès ou qu'ils n'ont pas les moyens de se procurer ne présentent pour eux aucun intérêt. Dans la majorité des services de statistique, la politique générale et les systèmes de diffusion déterminent la plupart des aspects de l'accessibilité. Les décisions concernant les méthodes et politiques de diffusion sont souvent prises tardivement au cours du recensement car les problèmes de collecte et de traitement des données polarisent souvent l'attention, ce qui peut conduire par la suite à des contraintes de temps et des pressions qui s'exercent sur les ressources, au détriment de l'accessibilité. La détermination explicite d'objectifs et de politiques au moment de *l'établissement des objectifs* pour les autres critères de la qualité peut contribuer à en réduire l'impact car elle permet de mieux estimer les coûts et les délais au stade de *la détermination de la qualité*.

23. Les responsables doivent être attentifs aux besoins des clients lorsqu'ils définissent les renseignements à produire. Les études de marché et les relations avec les clients peuvent leur faciliter la tâche. Dès lors qu'ils ont été définis, les objectifs et résultats proposés peuvent faire l'objet d'échanges de vues avec les utilisateurs, avec les modifications nécessaires, dans certaines limites. Bien qu'il ne s'agisse pas à strictement parler de *contrôle opérationnel de la qualité* ou *d'assurance et d'amélioration de la qualité* tels qu'ils sont définis au chapitre IV, certains parallèles n'en apparaissent pas moins au cours de ces échanges de vues.

24. Dans le monde actuel, l'Internet peut devenir le principal support de diffusion, non seulement des données de recensement mais aussi des informations les concernant (les métadonnées), par exemple des observations sur la qualité des données ou un exposé des notions et méthodes utilisées. Il faut mettre à profit les outils de diffusion dont disposent les services de statistique.

25. Enfin, dans le cadre de *l'évaluation de la qualité*, il faut tenir compte des informations en retour fournies par les clients concernant le contenu des informations et les modes de diffusion, en vue d'améliorations futures.

26. Les analystes ont besoin de renseignements spéciaux. Ils doivent souvent avoir accès à des fichiers de microdonnées, ce qui pose des problèmes particuliers si l'on veut continuer à assurer la confidentialité des données de recensement. Plusieurs solutions sont possibles. L'accès à des fichiers de microdonnées à grande diffusion, généralement un échantillon de données de recensement, qui ont été préalablement triées pour en protéger le caractère confidentiel, peut leur être précieux. Le personnel du service de statistique peut aussi réaliser à la demande certaines analyses conçues par des analystes extérieurs.

Interprétabilité

27. Il s'agit avant tout de fournir des métadonnées. Les informations dont les utilisateurs ont besoin pour comprendre les données de recensement se répartissent en trois grandes catégories : les notions et classifications qui sous-tendent les données ; les méthodes utilisées pour rassembler et traiter les données ; les mesures de la qualité des données ; les méthodes utilisées pour rassembler et traiter les données ; les mesures de la qualité des données. La première de ces catégories est également liée à la question de la cohérence.

Annexe III

28. L'interprétation des données de recensement au moment de leur publication facilite aussi la tâche des utilisateurs. Les commentaires sur les principaux messages qui découlent des nouveaux renseignements peuvent les aider à s'en faire une première idée. Comme dans le cas de l'accessibilité, l'interprétabilité peut être abordée dans *les cinq volets* du cadre de référence pour la gestion de la qualité.

Cohérence

29. La cohérence est pluridimensionnelle. Les objectifs dans ce domaine sont notamment :

- a) La cohérence des données du recensement proprement dit ;
- b) La cohérence avec les données et informations provenant de recensements précédents ;
- c) La cohérence avec d'autres informations du service de statistique concernant les mêmes phénomènes ou des phénomènes apparentés ; et
- d) La cohérence avec les données de recensement d'autres pays.

30. S'agissant de la cohérence, les objectifs devraient être fixés au moment de *l'établissement des normes de qualité* car elles auront une incidence sur les décisions prises pendant *la détermination de la qualité*. Par exemple, il faudra établir des compromis concernant le degré d'uniformisation des règles entre les programmes d'un institut national de statistique et, au niveau international, entre les pays. Il faudra également, à ce stade, prendre des décisions au sujet de la mise au point et de l'utilisation de cadres, notions, variables, classifications et nomenclatures types pour toutes les caractéristiques à mesurer.

31. Il faut veiller à ce que les méthodes de mesure n'entraînent pas d'incohérence entre les données de recensement et celles qui proviennent d'autres sources. Les directeurs des autres programmes de statistique sont bien entendu également responsables de cet aspect de la cohérence.

32. L'importance accordée à la cohérence diminue pendant *le contrôle opérationnel de la qualité*, mais elle augmente de nouveau au cours de *l'assurance et de l'amélioration de la qualité* dès lors qu'il est possible de comparer les résultats du recensement avec les données provenant d'autres sources disponibles (statistiques publiées ou données administratives, par exemple), ce qui peut mettre en évidence des différences d'interprétation des définitions des produits statistiques (voire d'erreurs dans le recensement ou d'autres enquêtes ; bien que ce point concerne plus correctement l'exactitude, il y a chevauchement entre les définitions et interprétations de ces deux critères).

33. Après la publication des résultats du recensement, leur analyse, qui consiste surtout à comparer et intégrer des données provenant du recensement et d'autres sources, donnera des indications utiles pour *l'évaluation et l'indication de la qualité* ainsi que pour la mesure du degré de cohérence. Il faut analyser les données de recensement correspondant aux domaines et agrégats jugés importants, quelle que soit leur taille. Cette analyse doit porter sur les totaux, les distributions, les relations entre variables ou ensembles de variables, les relations entre domaines, les taux de croissance, etc., selon les besoins. Il faudrait établir des comparaisons avec les données de recensements précédents ou d'enquêtes comparables.

Contrôle opérationnel de la qualité

Activités de recensement nécessitant un contrôle opérationnel de la qualité

34. Certaines étapes du recensement comportent des opérations de grande ampleur, manuelles ou automatisées : constitution des listes des logements, établissement de cartes, impression des documents de recensement, procédures de dénombrement, saisie, mise en forme et codage (manuel ou automatisé) des données, etc. Dans tous les cas, des procédures bien précises de contrôle opérationnel de la qualité sont particulièrement utiles et importantes.

35. Les listes de logements sont généralement constituées par les agents recenseurs avant ou pendant le dépôt des questionnaires dans les boîtes à lettres. Il est particulièrement important à ce stade d'éviter dans toute la mesure possible de sous-estimer ou surestimer les logements. À cet effet, les agents recenseurs doivent procéder à des vérifications pour s'assurer de la qualité de leur travail. De son côté, le personnel d'encadrement devrait avoir planifié des contrôles ponctuels dès le début de l'établissement des listes, et des contrôles de la qualité dès l'achèvement des travaux.

36. Pour la distribution des questionnaires de recensement, on utilise généralement une liste d'adresses extraite d'un registre. La tenue à jour de ce registre implique plusieurs opérations de gestion de la qualité. Toutefois, avant d'utiliser cette liste, on doit la valider afin de s'assurer que chaque logement indiqué est associé à une adresse et un géocodage corrects et qu'aucun logement non existant n'y figure. Il faut tenir compte des logements en construction qui pourraient être achevés avant le recensement. Si des sources administratives ne sont pas utilisées, cette validation, qui donne lieu à une vaste opération sur le terrain, peut entraîner des erreurs. Comme le travail doit être réparti en lots entre diverses personnes, il est bon de procéder à des contrôles de la qualité du plan de réception par échantillonnage. Dans ce cas également, des contrôles ponctuels et l'établissement de communications étroites avec le personnel d'encadrement contribuent beaucoup à l'assurance de la qualité.

37. Il en va de même du dénombrement, qu'il soit effectué par entretien ou par collecte des questionnaires remplis correspondant aux logements de la liste. Habituellement, un seul recenseur est chargé de tous les travaux dans un district de recensement et doit procéder à un certain nombre de contrôles de la qualité de son propre travail. Le personnel d'encadrement procède à de nouveaux échantillonnages d'acceptation afin de vérifier la qualité de différents aspects du travail des agents recenseurs.

38. Le traitement des données est une des étapes les plus importantes : il s'agit de transformer les données brutes en un fichier complet de données corrigées et codées qui pourra être utilisé pour les tableaux. Certaines opérations (comme la saisie et le codage) visent à transformer les données, alors que d'autres (correction et imputation, par exemple) visent à les rectifier. De nouvelles erreurs peuvent se produire pendant ces opérations.

Méthodes de contrôle opérationnel de la qualité

39. Un dispositif de contrôle opérationnel de la qualité comprend un large éventail de mécanismes et de méthodes appliqués à divers niveaux tout au long du programme de recensement. Une technique importante qui peut s'appliquer à de nombreuses opérations de recensement est le contrôle statistique de la qualité. Elle concerne au premier chef

Annexe III

l'exactitude encore que, selon les opérations, elle puisse également porter sur d'autres éléments de la qualité. Les principes fondamentaux du contrôle de la qualité sont brièvement exposés ci-après. Le lecteur qui souhaiterait avoir une explication complète des méthodes utilisées doit se reporter à un ouvrage de référence, par exemple Duncan (1986), Hald (1981) ou Schilling (1982)⁸⁵.

40. Afin qu'un programme de contrôle opérationnel de la qualité donne de bons résultats, il faut établir des normes ou critères de qualité, mettre au point des techniques de vérification appropriées, mesurer la qualité et prévoir un mécanisme de rétro-information rapide pour pouvoir procéder efficacement aux modifications nécessaires.

41. Les contrôles sur échantillon, les contrôles complets (ou 100 %) ou les contrôles ponctuels sont les techniques de contrôle de la qualité le plus fréquemment utilisées dans les recensements.

42. Les contrôles peuvent être liés aux résultats ou indépendants. Dans le premier cas, un vérificateur examine et évalue le travail de l'agent recenseur, mais il peut être influencé par les résultats obtenus initialement. Dans le second cas, le vérificateur contrôle le travail effectué par l'agent recenseur sans se reporter aux résultats initiaux. Ces résultats et ceux du vérificateur sont ensuite comparés. S'il n'y a pas de différence, le travail est considéré comme correct ; dans le cas contraire, un autre vérificateur, souvent un expert, peut être appelé à trancher.

43. Le contrôle complet consiste en principe à vérifier tous les aspects d'une opération. Il risque toutefois d'être long et très coûteux. Bien souvent, un contrôle complet n'est effectué qu'au commencement d'une opération. Une fois établi que la qualité est conforme aux exigences, il est possible d'appliquer des méthodes de contrôle sur échantillon. Habituellement, cette transition se fait agent par agent.

44. Le contrôle sur échantillon permet de réduire le coût et peut donner des résultats presque aussi fiables que le contrôle complet. Il est souvent effectué par un personnel plus qualifié et expérimenté. Pour que le contrôle soit efficace, l'échantillon doit être sélectionné de façon scientifique par sondage probabiliste et conçu en fonction des taux d'erreur présumés ou observés des agents, de l'objectif de qualité après contrôle, du coût de l'opération en question et du coût de l'exécution du plan de contrôle de la qualité. Il doit être adaptable car la qualité du travail peut changer. Par exemple, si la qualité après contrôle s'améliore, il peut être bon de réduire le taux d'échantillonnage. Deux types d'échantillonnages sont fréquemment utilisés : l'échantillonnage d'acceptation et l'échantillonnage en continu.

45. L'échantillonnage d'acceptation est une technique de contrôle de la qualité qui établit un plan d'échantillonnage et des règles de décision permettant de déterminer les lots qui sont acceptables ou inacceptables. Il est habituellement utilisé pour des tâches telles que la correction manuelle, le codage et la saisie de données essentielles, lorsque les travaux sont effectués par lots. Chaque lot est accepté ou rejeté sur la base de la vérification d'un échantillon choisi au hasard. Le plan d'échantillonnage est conçu de façon à ce que le taux d'erreur après contrôle soit inférieur à une valeur déterminée, dénommée limite de qualité moyenne après contrôle.

⁸⁵ Duncan A. J., 1986. *Quality Control and Industrial Statistics*, 5^e éd., R.D. Irwin Inc., Illinois ; Hald A., 1981. *Statistical Theory of Sampling Inspection by Attributes*, Academic Press, New York ; Schilling, par exemple 1982, *Acceptance Sampling in Quality Control*, Marcel Dekker, New York

Annexe III

46. Lorsque le travail est de nature continue et qu'il n'est pas possible de constituer des lots, on peut recourir à un échantillonnage ou contrôle en continu. Cette méthode est applicable aux processus dont les produits sont relativement prévisibles et sont systématiquement conformes à la norme de qualité ; ces processus sont dits « maîtrisés ». Il s'agit de garantir que ces processus restent maîtrisés et de fournir des informations en retour en vue de procéder aux modifications nécessaires lorsqu'ils ne le sont plus. Les opérations de recensement auxquelles cette méthode peut s'appliquer sont l'impression des formulaires, la saisie automatisée des données par reconnaissance intelligente des caractères (RIC) ou reconnaissance optique de marques (ROM) et le balayage des formulaires pour la RIC/ROM.

47. Les systèmes automatisés de saisie, de réparation et de codification des données accroissent considérablement les risques de nuire à la qualité des données et en créent de nouveaux par rapport aux méthodes traditionnelles de traitement des recensements. Si les problèmes de qualité des données ne sont pas convenablement suivis et gérés, ils peuvent n'être détectés que tardivement, à un moment où des considérations de coût et de calendrier limitent les options de correction. Certaines méthodes de mesure de la qualité des données après leur saisie, telles que la détermination des taux de substitution ou la mesure du nombre d'erreurs de saisie au clavier, ne conviennent pas à proprement parler car elles mesurent uniquement l'incidence totale des erreurs, mais non leur importance. En fait, ces méthodes pourraient engendrer des dépenses supplémentaires considérables pour la correction d'erreurs anodines, qui n'entraîne pas une amélioration appréciable de la qualité. C'est pourquoi il faut mesurer la qualité des données au niveau des caractéristiques et non au niveau individuel. Cela devrait se faire de deux façons : il faut, d'une part, traiter indépendamment un échantillon d'enregistrements à l'aide de méthodes manuelles et comparer les résultats pour chacun des enregistrements avec ceux obtenus à l'aide de systèmes automatisés et, d'autre part, comparer les données globales pour une zone avec les résultats attendus sur la base d'autres informations concernant cette zone (provenant par exemple du recensement précédent ou d'autres sources de données).

48. Il faut réaliser cette opération sans relâche au cours du traitement, en vue de détecter précocement les problèmes de qualité et de déceler les systèmes ou opérations qui y ont contribué. La quantité d'erreurs qui est acceptable et le degré d'intervention et de modification des systèmes ou des opérations dépendent de l'évaluation par l'organisme de recensement de l'adéquation globale des résultats et des effets d'ensemble sur les coûts et le respect du calendrier. Cela varie d'une caractéristique à l'autre. Par exemple, il est normal d'accorder plus d'importance à la qualité de variables démographiques essentielles qu'à d'autres données recueillies au moyen du formulaire de recensement.

Conception du questionnaire

49. Les questionnaires de recensement sont conçus en fonction des besoins statistiques des utilisateurs de données, des nécessités administratives du recensement, des exigences concernant le traitement des données ainsi que des caractéristiques de la population. Comme les recensements font souvent appel à plusieurs méthodes de collecte, il est nécessaire de procéder à des essais pour s'assurer que les questionnaires conviennent pour toutes ces méthodes. Ces instruments doivent comprendre des éléments destinés à garantir une couverture précise de la population (personnes à inclure ou à exclure, districts de

Annexe III

dénombrement, etc.). Des essais qualitatifs sont nécessaires pour vérifier ces paramètres et devraient porter sur un éventail suffisant de situations rencontrées au sein de la population. Pour ce qui est du contenu, les méthodes de gestion de la qualité d'un recensement sont analogues à celles qui sont appliquées pour une enquête par sondage. Des essais qualitatifs et des entretiens cognitifs doivent être prévus afin de s'assurer que les questions sont claires et bien comprises non seulement par l'ensemble de la population, mais aussi par des groupes spéciaux auxquels s'adressent certaines questions ou qui font l'objet de préoccupations particulières (personnes âgées, personnes vivant seules, personnes éprouvant des difficultés linguistiques).

50. Grâce aux nouvelles technologies, l'utilisation de questionnaires en ligne peut offrir des options qui ne sont pas possibles avec les questionnaires sur papier et qui peuvent garantir une meilleure qualité en ce qui concerne les réponses et la couverture. Ces contrôles permettent de déceler les incohérences et d'en faire part aux répondants pour qu'ils corrigent ou confirment les renseignements fournis. La conception d'un questionnaire et sa présentation aux personnes recensées ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une version en ligne ou d'une version papier. En d'autres termes, il faut veiller tout particulièrement à réduire autant que faire se peut les effets potentiels liés aux différences entre les deux versions. C'est là un point important à prendre en considération dans le programme d'essai du questionnaire.

51. Il faut s'employer à concevoir un questionnaire qui soit à la fois facile à remplir, ou accessible s'il s'agit d'un questionnaire électronique, et facile à exploiter, en particulier pour ce qui est de la saisie et du codage des données. Ces aspects doivent faire l'objet d'essais approfondis avant la mise en forme finale du questionnaire.

52. Tous ces éléments doivent d'abord être testés sur une petite échelle (essais qualitatifs), puis sur une grande échelle, avec un nombre important de répondants. Les essais sur une grande échelle permettent de déceler d'éventuels problèmes qui n'apparaissent pas lors des essais qualitatifs, et de comparer différentes conceptions et différentes présentations possibles en fractionnant l'échantillonnage. Ils permettent également de mieux voir si le questionnaire concorde avec les autres opérations de recensement (collecte, saisie des données, codage, par exemple).

Gestion des erreurs de couverture

53. La couverture est un élément crucial de l'exactitude. Elle influe directement sur la qualité du dénombrement et indirectement sur celle de toutes les autres données produites par le recensement. C'est pourquoi il faut en tenir compte lors de la conception et de l'exécution de la plupart des activités de recensement. Il faut délimiter et cartographier avec soin les districts de dénombrement afin qu'aucun ne soit oublié ou compté deux fois. Pour les agents chargés d'établir la liste des logements et de les dénombrier, les instructions et la formation concernant la couverture doivent être claires, explicites et faciles à comprendre. La population cible doit être bien définie, et les instructions données aux agents chargés des entrevues ainsi que les questions posées aux répondants doivent être rédigées avec soin et faire l'objet d'essais approfondis.

54. Il est absolument indispensable que les instructions concernant le lieu de résidence soient claires et simples afin que la population soit dénombrée une seule fois avec exactitude et au bon endroit. Cela est particulièrement important pour réduire autant que

Annexe III

possible la surestimation. Les questionnaires doivent comporter des indications ou des questions aidant à déterminer, en cas de doute, s'il faut ou non inclure certaines personnes. Il faut prévoir des modalités particulières pour les groupes de population difficiles à dénombrer (personnes vivant dans des zones reculées, communautés ou collectivités, personnes peu alphabétisées ou ayant des problèmes linguistiques, par exemple). Il faut mettre au point des méthodes de traitement propres à réduire au minimum le risque de suppression par erreur, de perte ou de création artificielle de ménages. Une campagne d'information bien organisée peut beaucoup aider à sensibiliser la population et l'inciter à prendre une part active au recensement, ce qui contribue à réduire à leur minimum les erreurs de couverture.

55. Toutes ces mesures, associées à une formation appropriée, à des vérifications et à des contrôles de la qualité pendant les opérations, aident à limiter les erreurs de couverture dans toute la mesure possible. Certaines erreurs n'en sont pas moins inévitables. C'est pourquoi il importe de les mesurer, de les analyser et de les signaler. La meilleure façon de procéder consiste à effectuer une enquête postcensitaire indépendante sur un échantillon de districts de recensement ou une contre-vérification des dossiers. Les résultats des études de la couverture permettent une évaluation importante du recensement en cours et peuvent également apporter des indications précieuses pour le suivant. Ces résultats, conjugués aux dénombrements, fournissent des informations capitales pour les programmes d'estimation de la population. L'analyse des résultats du recensement en regard des projections démographiques établies à partir du recensement précédent peut également être instructive.

Mise au point de systèmes

56. La mise au point de systèmes est un élément intersectoriel qui peut avoir de profondes répercussions sur la qualité, et tout particulièrement sur l'exactitude, l'actualité et l'accessibilité. Un recensement moderne utilise de nombreux systèmes informatisés pour exécuter, gérer et contrôler toutes les opérations, depuis l'établissement des états de paie jusqu'à la saisie, la mise en forme, l'imputation, le codage, la diffusion, etc., des données. Il est donc très important de concevoir l'architecture générale ainsi que les différents systèmes dans une perspective d'ensemble.

57. Il faut appliquer pour la mise au point des systèmes une méthode type comprenant notamment les étapes suivantes :

- a) Conception de l'architecture globale ;
- b) Conception et analyse de chacun des systèmes ;
- c) Programmation ou création de systèmes ;
- d) Essais de fonctionnement des éléments puis des systèmes ;
- e) Vérification des interfaces entre les systèmes ;
- f) Vérification du volume de production et essais d'acceptation par l'utilisateur ;
- g) Fourniture et mise en œuvre des systèmes ;
- h) Évaluation.

Annexe III

58. Ces étapes devraient s'inscrire dans le cadre d'une gestion de la configuration permettant de :

- a) Prendre en compte les changements ;
- b) Reprendre les normes et les meilleures pratiques ;
- c) Faire en sorte que toutes les prescriptions demeurent claires et valables ;
- d) Les communiquer aux concepteurs et aux utilisateurs dans les meilleurs délais et avec précision ; et
- e) Veiller à ce que les résultats soient conformes aux prescriptions.

59. Les spécifications doivent être rédigées et analysées avec soin afin de déterminer les nécessités fonctionnelles. Il faut adopter une démarche normalisée pour la prise en compte des changements. Il est particulièrement important de veiller à l'interopérabilité des différents systèmes qui doivent communiquer entre eux. À chaque étape, il faut évaluer l'efficacité et vérifier que les produits sont conformes aux prescriptions. Beaucoup de systèmes mis au point pour un recensement seront utilisés par un grand nombre de personnes chargées des opérations de saisie, de codage et de mise en forme, entre autres. C'est pourquoi il est très important que les interfaces des utilisateurs soient conçues avec soin et fassent l'objet d'essais approfondis. D'une façon générale, il faut appliquer d'une manière intégrée, à tous les stades, une stratégie d'essais uniformisée et bien au point.

Méthodes d'évaluation du recensement

60. Étant donné l'importance que revêt l'exactitude des statistiques découlant d'un recensement, et des budgets nécessaires, il est courant que les programmes de recensement comportent une large évaluation du recensement. Cette évaluation porte surtout sur la couverture et le contenu du recensement, mais bien souvent aussi sur des questions plus vastes telles que l'efficacité de campagnes publicitaires, la gestion des projets ou la gestion des contrats.

Évaluation de la couverture

61. Comme il est indiqué au chapitre IV, dans certains pays l'évaluation de la couverture fait partie intégrante du volet du cadre de référence pour la gestion de la qualité relatif à l'assurance et l'amélioration de la qualité et se trouve directement incorporée dans les résultats publiés du recensement. Dans d'autres pays, elle constitue une opération distincte et ses résultats sont utilisés pour corriger les résultats publiés du recensement lors de l'établissement par la suite d'estimations démographiques.

62. Il faut tenir compte à la fois des erreurs brutes et des erreurs nettes lorsque l'on établit le plan général d'évaluation. On entend par erreur de couverture brute dans un recensement le nombre total de personnes omises, comptées deux fois ou dénombrées par erreur. L'erreur de couverture nette est la résultante des sous-estimations dues aux omissions et des surestimations dues aux doubles comptages et aux adjonctions par erreur. Lorsque le nombre des omissions est supérieur à la somme des doubles comptages et des adjonctions par erreur, on dit que le total pêche par défaut et dans le cas contraire par excès. De même, il convient de tenir compte des erreurs brutes et des erreurs nettes du contenu dans le plan d'évaluation.

Annexe III

63. Le choix des méthodes d'évaluation de la couverture à utiliser dépend des buts de l'évaluation ainsi que de la méthode adoptée pour réaliser le recensement (à partir d'une collecte sur le terrain ou de registres de la population). Les méthodes habituelles (qui peuvent s'appliquer dans les deux cas) sont les suivantes :

- a) Enquêtes postcensitaires ;
- b) Comparaisons des résultats avec les données provenant d'autres sources, y compris des recensements précédents, des enquêtes permanentes auprès des ménages et/ou des fichiers administratifs ; et
- c) Des méthodes faisant appel à des données ethnographiques et des réseaux sociaux pour étudier les effets de la mobilité sur la couverture du recensement ou mesurer la couverture de sous-populations bien précises.

64. Dans le cas de recensements fondés sur des registres, il est également possible de comparer les données provenant d'un recensement précédent selon la méthode traditionnelle avec celles tirées de registres pour la même époque. L'établissement de liens entre les données au niveau individuel permet d'estimer à la fois le sous-dénombrement et le surdénombrement ; les bases de données longitudinales permettraient de poursuivre ces estimations.

Évaluation du contenu

65. Les méthodes habituelles pour l'évaluation du contenu sont les suivantes :

- a) Enquêtes postcensitaires conçues pour mesurer les erreurs concernant des questions bien précises ;
- b) Recoupement de certains dossiers de recensement avec des données provenant d'autres sources, en vérifiant si certaines données sont exactes ;
- c) Techniques de contrôle de la qualité, par exemple vérifications de la cohérence interne ;
- d) Enquêtes de satisfaction des clients, à l'aide d'instruments de collecte de données ou d'un questionnaire ; et
- e) Entrevues ciblées de groupes afin de savoir comment ou pourquoi les répondants se comportent de telle ou telle façon.

Élaboration d'un programme d'évaluation

66. Les recommandations de base ci-après sont valables pour n'importe quel programme d'évaluation :

- a) Commencer par planifier le programme d'évaluation au tout début du cycle de recensement. Lorsque l'on projette et conçoit dès le début un programme d'évaluation structuré, il devient possible de bien tenir compte des besoins en matière d'évaluation et de vérification pendant l'établissement du plan de recensement et de prendre les dispositions voulues ;

Annexe III

- b) Décider de la portée et de l'orientation générales des programmes de recherche avant d'élaborer des propositions de recherche. Définir des orientations ou critères généraux de sélection, choisir des thèmes de recherche et dégager en termes généraux les questions liées à la recherche avant de concevoir les évaluations et les vérifications. Déterminer les domaines qui sont de nature à répondre aux besoins des utilisateurs externes de données et des planificateurs internes du recensement et établir en conséquence les priorités de l'évaluation ;
 - c) Mettre au point des plans d'étude pour chaque évaluation et vérification. Ces plans au niveau des projets deviennent la documentation de référence pour atteindre les objectifs du programme en matière de recherche ;
 - d) Mettre au point un programme normalisé de contrôle des changements, décrivant un protocole de déclenchement d'un processus évolutif. Les changements recommandés (y compris leurs raisons et leurs principales incidences) sont soumis à une commission de contrôle des changements qui les approuve ou les désapprouve après en avoir étudié les incidences ;
 - e) Établir un plan des étapes critiques pour la planification, l'élaboration et l'exécution du programme de recherche. Y inclure les dates de publication des résultats des évaluations opérationnelles, des évaluations générales et des vérifications. Les changements apportés à ce plan doivent également faire l'objet d'un contrôle des changements ;
 - f) Anticiper les retards ou la nécessité de supprimer certaines évaluations projetées. Pendant un recensement, le personnel peut se trouver surchargé en raison d'un trop gros volume de travail d'évaluation, ou à la fois d'évaluation et de production. Il est pratiquement inévitable que le nombre des responsables de projets diminue par le jeu naturel des départs, ce qui peut être une cause de retard ou de suppression d'évaluations ;
 - g) Étudier les moyens de faire des évaluations en temps réel au cours du recensement ;
 - h) Établir un plan de gestion des risques qui mette en lumière les événements porteurs de risques et la probabilité qu'ils se produisent, fournisse les moyens d'en mesurer l'impact potentiel, offre des stratégies de prise en charge des risques s'ils se matérialisent et détermine le(s) secteur(s) chargé(s) d'intervenir. Le plan de gestion des risques doit être un document dynamique dans lequel la prévision des risques peut être modifiée selon les besoins.
-

Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020

« Le Conseil économique et social...prie instamment les États Membres de procéder à un recensement au moins dans le cadre du Programme mondial de recensements de la population et des logements (2020), en tenant compte des recommandations internationales et régionales en la matière et en s'attachant tout spécialement à le programmer suffisamment à l'avance, à limiter les coûts, à couvrir l'ensemble de la population ainsi qu'à diffuser les résultats en temps utile et à les rendre aisément accessibles aux acteurs nationaux, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales concernées, pour éclairer les décisions et faciliter la bonne application des plans et programmes de développement » (résolution 2015/10 de l'ECOSOC).

Les principaux objectifs des Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020 sont d'orienter les États Membres et les aider à organiser et réaliser leur recensement de la population et des habitations, et de faciliter et améliorer la comparabilité régionale des recensements en sélectionnant un ensemble de caractéristiques de base et en harmonisant les concepts, définitions et classifications.

Les Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020 ont été approuvées par cette dernière à sa réunion plénière de juin 2015 (Rapport de la soixante-troisième réunion plénière de la Conférence des statisticiens européens, ECE/CES/89).

Information Service
United Nations Economic Commission for Europe

Palais des Nations
CH - 1211 Geneva 10, Switzerland
Telephone: +41(0)22 917 44 44
Fax: +41(0)22 917 05 05
E-mail: info.ece@unece.org
Website: <http://www.unece.org>